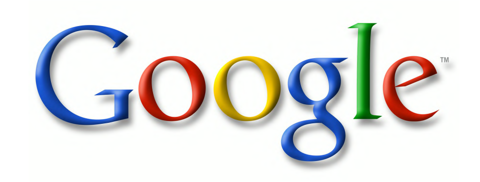



Ex Libris
Advocati
BOUCHET.





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SEPTIEME.

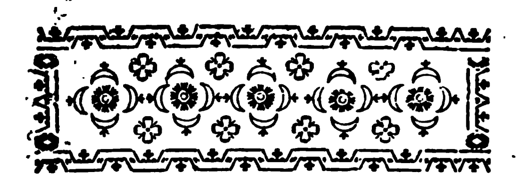
Nouvelle Edition augmentée.



A AMSTERDAM.

Chez Z. CHATELAIN & FILS.

MDCCLXIV.



AVERTISSEMENT.

ME voilà arrivé, sans que j'aye pu presque m'en défendre, à la fin des septiéme & huitiéme Volumes, entraîné par l'esperance flateuse de plaire au Public en poursuivant un Ouvrage auquel il a fait un accueil favorable. Ce n'est pas que la nation des Critiques, qui a été créée pour empêcher que la vapeur de l'encens ne donne dans la tête des Auteurs, car la plûpart ne l'ont pas trop bonne, ne se soit signalée dans cette occasion. Afin qu'on puisse juger s'ils ont raison, & si j'ai bien rempli mon dessein, je l'exposerai naïvement. Quand j'ai voulu donner au Public un choix exquis de Causes qui pussent exciter sa curiosité, une foule d'Arrêtistes s'est présentée à moi, presque tous hérissés des épines du Barreau, relégués dans les Cabinets des Avocats, ou des Plaideurs de profession; qui n'ont jamais entrepris de les lire d'un bout à l'autre, & qui ne les consultent que dans un besoin pressant. Le sort de ces Auteurs ne m'a point tenté: j'ai eu l'ambition d'avoir une Cour nombreuse de Lecteurs, dûssai-je avoir bien des Critiques; car tant pis pour l'Ouvrage dont on ne dit rien, c'est à coup sûr un Livre qui moisit chez le Libraire. Je ne le dissimulerai point, j'ai souhaité même d'avoir des Lectrices.

On voit que dans ce dessein je devois t
de plaire aux gens du Palais, & aux
du beau monde; là où les premiers s'attac
s'instruisent, les derniers se rebutent &
nuyent. Ce n'est pas que parmi les ge
Palais il n'y en ait plusieurs qui ayent l'
délicat, qui allient la Science avec les B
Lettres; mais avouons qu'ils ne composen
le plus grand nombre. Voulez-vous tout
fier au goût des prémiers? votre Livre es
pecté par les derniers, qui le laissent en
& ne veulent rien avoir à démêler avec l
a donc fallu prendre une voye pour avo
suffrages des uns & des autres.

Il a fallu ne mettre en œuvre que des C
curieuses & célèbres qui invitassent tout l
de. En faveur des gens du Palais, il fal
rapporter les Moyens, les Autorités,
Jugemens dans le stile qui leur est consacr
faveur des gens du monde, il a fallu en r
cher les circonstances les plus curieuses, em
tous les ornemens de l'Eloquence auxquels
jet a donné lieu, & où le génie de l'Ora
éclaté. A l'occasion des Causes que j'ai tr
j'ai rapporté à la fin tout ce qui pou
avoir quelque trait; j'ai ramené à mon s
que j'ai cru qui y avoit quelque liaison,
pouvoit être agréable. Aussi avant que d
ter aucun jugement sur les matériaux
pouvois faire entrer dans cet Ouvrage, q
considère que pour remplir mon dessein,
vois faire la conquête de deux especes d
teurs; ceux qui cherchent plus l'utilité q
grément, & ceux qui cherchent plus l'agr
que l'utilité. On trouvera des Causes o

voulu plaire aux prémiers, on en trouvera où j'ai eu en vue les derniers. Ce partage que j'ai fait les doit empêcher de murmurer. Après tout, si les prémiers pensent que j'ai trop voulu donner à l'agrément, qu'ils considérent qu'en rendant les Causes familières aux gens du beau monde, j'ai pris la voye qui pouvoit l'unir avec les Jurisconsultes, & qui pourra lui faire aimer leur science; il n'y a qu'à gagner pour eux, ils en seront plus recherchés, leur commerce en sera plus agréable, ils en profiteront tous. En tâchant de plaire aux gens du monde, & aux gens du Palais d'un goût délicat qui pensent comme eux, je me suis attaché au stile, non à celui qui a pour objet d'arranger plûtôt les paroles que les pensées, mais à celui où on a pour but d'arranger plûtôt les pensées que les paroles, & à les rendre d'une manière vive & naturelle; car un stile trop châtié, trop limé, affoiblit, énerve les idées. Je ne puis laisser échapper cette occasion d'expliquer ma pensée sur l'art des Ouvrages d'esprit. Dès que j'ouvre un Livre, mon prémier objet est de regarder si un Auteur a de l'imagination; s'il peint bien ce qu'il exprime, s'il en donne une idée nette & vive, s'il le fait d'une manière naturelle & singulière; c'est, selon moi, un Ecrivain distingué. Le nombre, l'harmonie, la pureté ne sont point à négliger; mais ce n'est pas là où consiste principalement l'art d'écrire: on peut avoir un stile nombreux, harmonieux, peut être élégant, sans atteindre à la prémière classe des Ecrivains. Rien n'est plus commun que de voir des Ouvrages écrits poliment, où les règles de la Grammaire sont observées; notre Langue

abonde en Ecrivains de ce genre : mais rien n'eſt plus rare que de voir des Auteurs qui peignent bien leurs penſées, & qui les ſavent bien arranger ; ceux-là ſeuls méritent, ſelon moi, le nom d'Ecrivain. Je refuſerois, ſur ce pied là, ce nom à bien des Auteurs à qui on le donne libéralement · cette idée, qui paroîtra juſte, prononce d'abord leur arrêt de condamnation.

Revenons à mes Critiques. Je ne prétens pas répondre à ceux qui, emportés par le penchant qu'ils ont à la malignité, ſaiſiſſent les endroits les plus foibles d'un Ouvrage, & les chargent avec toute la fureur d'un Cauſtique, plûtôt que d'un Critique : ils ſe diſpenſent de rendre raiſon de leur cenſure ; par une épithète injurieuſe ils croyent proſcrire un Ouvrage. Leur amour-propre leur perſuade, parce qu'ils ont relevé un défaut dans de grands Ecrivains, qu'ils leur ſont ſupérieurs ; comme s'ils ne voyoient pas que rien n'eſt plus aiſé que d'appercevoir ces ſortes de taches ; elles ſont ſaiſies ſouvent par les vues les plus foibles. Ils ſont bien éloignés du caractère d'un Critique dont on a dit qu'il louoit avec plaiſir, qu'il cenſuroit avec modération, & paroiſſoit toûjours douter quand il condamnoit ; il approuvoit au contraire ſans héſiter, & pour ainſi dire, juſqu'à l'admiration. Qui ne ſent pas le beau comme il doit le ſentir, n'eſt ni digne ni capable de reprendre les fautes. Qu'on ſe charge de faire des obſervations ſur tous les Ecrits modernes, dans des Ouvrages périodiques, & qu'on prétende par là acquérir de la gloire ; ce ſera une gloire acquiſe facilement & à grand marché, & ſans une grande contention d'eſprit. Qu'un Cenſeur ſe figure que la meilleure criti-

que d'un bon Ouvrage est fort au-dessous de l'Ouvrage censuré, & qu'il y a une distance infinie entre la capacité de ce Critique, & celle de l'Auteur critiqué, qui est souvent un grand Peintre, tandis que le Censeur sait à peine broyer les couleurs. L'Art de Momus est bien au-dessous de celui d'Apollon. Or si l'on censure avec tant de facilité un grand Ecrivain, quoi de plus aisé que de critiquer un stile médiocre? Parmi mes Censeurs, les uns ont jugé que je refondois dans mes Causes tous les Factums que j'employois; d'autres ont pensé que je ne faisois que les compiler, & les extraire: ils ont tous raison à certains égards. Quand j'ai trouvé dans quelques Causes, des Factums de Maîtres de l'Art, je me suis borné à les extraire, & à les abréger; mais quand il est tombé sous ma main dans d'autres Causes des Factums mal digerés, où les Moyens étoient entassés, & mal distribués, je les ai refondus. Dans les uns, & dans les autres, je ne me suis point refusé à une pensée qui m'a paru solide, lorsqu'elle s'est présentée à moi, à un ornement que je n'ai pas cru superflu, à une grace de stile qui s'enchasse naturellement dans l'Ouvrage. Ainsi on ne me rendroit pas justice, quand on diroit que dans le cours de ce Recueil je suis toûjours compilateur; sans compter que j'ai donné des Causes où j'ai moi-même écrit.

Il faut maintenant que je rende raison des Causes que j'ai inserées dans les septiéme & huitiéme Volumes.

La prémière est un Mariage déclaré abusif après vingt-quatre ans de cohabitation, & la mort de l'épouse: j'y ai joint une Dissertation

qui y avoit quelque rapport ; elle est d'un Avocat profond, qui a creusé cette matière avec son érudition ordinaire. Il est certain que la défense d'épouser la sœur de sa femme n'est que de Droit Ecclésiastique ; & le mariage du Marquis de Sailly n'a été déclaré abusif que par un vice de forme dans l'obtention de sa Dispense. Cette Cause pourroit bien avoir le sort de plaire plûtôt aux Avocats, qu'aux gens du monde.

La seconde Cause est celle d'une Concubine donataire, dont la donation a été confirmée. La Justice s'accorde en cela avec l'humanité. Le desordre n'est point autorisé, dès qu'on retranchera les donations immenses, & qu'on ne tolerera que celles qui sont modiques en faveur d'une Concubine sur-tout lorsqu'on l'a séduite. Le Plaidoyer de M. Talon ne laisse rien à désirer : quelque abondante recolte qu'eussent fait les Avocats, il a encore enchéri sur eux.

Je ne dirai rien des quatrième & cinquième Causes, parce que les Mémoires que je donne là-dessus sont de ma façon.

La sixième Cause a un Préambule qui me dispense d'en parler.

La septième Cause qui a pour objet la femme adultère, condamnée à perdre sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son mari par un second mariage, est dans les Arrêts d'Henrys : c'est une Jurisprudence dont on n'avoit point vu d'exemple, & par cette singularité, elle avoit droit d'entrer dans ce Recueil. Le Parlement a laissé aux femmes adultères condamnées une planche dans leur naufrage ; mais pourront-elles esperer d'avoir le bonheur de trouver un

mari assez hardi pour les faire rentrer dans le monde?

La huitiéme Cause, qui est la fausse Testatrice, nous retrace des exemples que nous avons vu dans l'Histoire Grecque & dans l'Histoire Romaine; les passions des hommes renouvellent dans tous les tems les mêmes spectacles.

La Cause suivante est un enfant reclamé par deux Mères. Elle est bien différente dans son espece, des deux Causes qu'on a vues dans ce Recueil sous le même titre: celle-ci approche le plus de l'espece qu'a jugé Salomon; elle y seroit plus conforme, si les deux Mères modernes n'étoient pas dans la bonne foi. J'ai rapporté exactement les Plaidoyers, tels qu'ils ont été prononcés.

M. Talon, alors Avocat-Général, a traité cette affaire en Magistrat, qui dans des Causes douteuses évite de grossir, ou d'exténuer les objets, & les mesure à la vérité, à la justice, & ouvre la voye qu'il faut suivre. L'enfant reclamé par les deux Mères n'a guères survécu à cette célèbre dispute. On applaudira au Jugement de la Cause qui termine le prémier Volume.

Le second commence par l'Histoire de M. de Cinq-Mars & M. de Thou, condamnés comme criminels de lèze-Majesté. Le dernier a été défendu par une savante Apologie de M. Dupuy; je n'ai pas adopté tous ses raisonnemens, & j'ai cru en devoir réfuter quelques-uns, à mesure que je les rapportois. J'ai taché de remplir dans cette Relation l'idée que j'avois de l'art que demande l'Histoire: c'est un tableau où l'Historien doit peindre ses personnages avec un pinceau naturel &

véridique, de ſorte que le Lecteur croye les avoir devant les yeux.

On a dit de quelques Peintres célèbres, qu'il étoient vrais dans leurs tableaux, parce que l'air de vérité qui y étoit répandu, frappoit tous ceux qui les voyoient; tel doit être l'Hiſtorien. Je me ſuis attaché particulièrement à peindre le Cardinal de Richelieu; & comme c'eſt par les maximes & par les ſentimens des grands Hommes qu'on repréſente leur cœur & leur eſprit, j'ajoûterai à ce que j'ai dit, que ſa maxime étoit, qu'il connoiſſoit mieux les bonnes qualités des hommes par les médiſances que l'on en publioit, que par leurs éloges; parce que le médiſant, pour rendre croyable le mal, & donner une idée de ſa ſincérité, ajoûte le bien, & n'a garde de l'exagerer, mais il le dit tel qu'il eſt. La Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou eſt ſi édifiante, que je l'ai regardée comme le plus bel ornement de cette Hiſtoire: j'ai cru n'en devoir pas omettre la moindre circonſtance. Cette Hiſtoire s'eſt paſſée depuis 1640, juſqu'au 12. Septembre 1642, jour de l'Arrêt de la condamnation de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. Le Cardinal ne leur ſurvêquit que de deux mois & vingt ſix jours, étant mort le 4. Décembre ſuivant; & le Roi Louis XIII mourut le 14. Mai 1643, le même jour qu'Henri IV mourut en 1610.

La Cauſe de l'abolition du Congrès étoit deſtinée à ce Recueil: elle a été rapportée exactement par les célèbres Auteurs du Journal du Palais.

Dans

Dans l'obligation que je me suis imposée d'insérer dans mon Ouvrage des Causes singulières & intéressantes, dès que j'avois été prévenu par des Auteurs sur le travail desquels je ne crois pas qu'on puisse enchérir, il ne me restoit plus que le parti de rapporter leur rédaction, en leur rendant la justice que je leur dois. M. de Lamoignon, dont on verra le Plaidoyer, y a rempli l'idée qu'on avoit de ce grand Magistrat. Afin qu'on ne me reproche pas qu'il n'y a rien de moi dans cette Cause, j'y ai ajoûté quelques Observations.

Le Chanoine qu'un Chapitre a refusé d'admettre à cause de sa petite taille, a donné lieu à une Cause assez extraordinaire. J'ai extrait fidèlement les Mémoires des Avocats qui ont parlé pour & contre. J'ai cru avoir quelque droit, à propos de cette matière, de traiter quelques questions curieuses à la fin de cette Cause: je ne puis être blâmé que par quelque Critique de mauvaise humeur; j'ai consideré que je délasserois peut-être par-là des Lecteurs, qui ne sont pas familiers avec la science du Palais.

Dans la Cause suivante je donne un Mémoire de ma façon; & comme il y a de l'affectation à dire du bien ou du mal de soi, je garde le silence là-dessus.

Enfin je termine ce Volume par plusieurs Jugemens, dont les uns sont tirés de l'Histoire, les autres sont répandus dans le monde, sans qu'on sache les Juges qui les ont rendus. Ils m'ont paru singuliers, intéressans, amusans; je n'ai pas eu besoin d'autres titres

pour

pour les insérer ici. Je puis dire en un m
que le fonds de mon Ouvrage est utile
agréable, & qu'il n'y manque que l'art
Redacteur. Cet aveu, qui coûte à mon amou
propre, ne desarmera point ni le Misant
pe, ni le Critique: je m'y attends.

POUR l'intelligence de cette prémi Cause, il faut expliquer les mots de *co sanguinité*, d'*affinité*, d'*empéchement dirimar empéchant*, *dispense d'honnêteté & de justi Consanguinité*, est la liaison qui se form entre des personnes du même sang & la même race. *Affinité*, est la liaison q se forme par le mariage entre deux différe tes familles, de sorte que les parens du ma deviennent les parens de la femme, & ceu de la femme deviennent les parens du mar *Empêchemens dirimans*, sont ceux qui re dent le mariage nul. *Empéchemens empéchan* sont ceux qui le rendent illicite. *Dispen d'honnêteté & de justice*, est une dispen qui s'accorde pour un dégré d'affinité lorsque le mariage, où on a contracté c dégré, n'a pas été consommé.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

MARIAGE DÉCLARÉ ABUSIF

Après 24 ans de cohabitation, & la mort de l'Epouse.

ON voit tous les jours au Palais des plaideurs qui s'érigent en Défenseurs de la sainteté du Mariage; ils crient à la profanation de ce Sacrement, & guidés par un zèle amer, ils accablent à ce sujet d'invectives ceux qu'ils appellent Violateurs des Loix divines & humaines. Ils font de longues dissertations où ils s'épuisent à prouver qu'il faut les reprimer sévèrement pour l'in-

térêt de la Religion & du Public. Ce qui gâte ce beau zèle, c'est que leur propre intérêt en allume la vivacité; ils déclament contre les mariages qui font des obstacles qui les empêchent de recueillir une succession considérable: semblables aux dévots qui assassinent, suivant le langage de Molière, leurs ennemis avec un fer sacré: couvrant leurs propres intérets du voile de la Religion, & soutenant leur propre querelle, ils disent qu'ils soutiennent celle de Dieu. On va voir un exemple d'un Plaideur illustre de cette espece, dans la Cause que je vais rapporter.

François de Crequy épousa en prémières noces Elizabeth de Sailly: il eut de ce mariage Jerôme, Adrienne-Elisabet, & Charlotte de Crequy; Jerôme fu tué à l'Armée, les deux sœurs demeurèrent héritières du prémier lit. François de Crequy épousa en secondes noces Bonne de Crequy. François Leonar de Crequy qui a intenté ce Procès, est né de ce mariage; il avoit survêcu à plusieurs Frères tués au service du Roi, il n'a point laissé de postérité. En 1671, Charles de Sailly, Oncle d'Adrienne-Elisabeth & de Charlotte de Crequy, les éleva dans sa maison. L'intérêt qui est le grand mobile des mariages, fit proposer celui de Louis-Aymard de Sailly fils de Charles avec Adrienne-Elisabeth: il étoit alors cadet de sa Maison, & les cadets sont peu avantagés dans les Coûtumes de Picardie où les biens étoient situés. Cette différence *étrange* que les Loix mettent entre un

aîné & un cadet, c'eſt-à-dire, entre des perſonnes d'un même ſang, révolte d'abord. L'alliance fut formée par les deux familles; & le mariage fut célèbré avec beaucoup d'éclat entre tous les parens, le 13 Avril 1679. Rien n'eſt plus riant que ces ſolemnités, qui ſont ſouvent ſuivies de jours bien triſtes. On a voulu mettre dans le doute, ſi l'époux donna la perfection à ſon mariage. Trois jours après l'épouſe tomba malade, elle mourut au bout de 43 jours de ſon hymenée; c'eſt-à-dire, que le flambeau de l'Hymen s'éteignit pour faire place à une torche funèbre. Cette mort fit une grande breche à la fortune d'Aymard de Sailly, Charlotte ſœur de la défunte recueilloit les biens qu'il avoit poſſedés. Pour remédier à cette révolution, l'idée d'épouſer la cadette ſe préſenta à lui. Si on reçoit le ſoupçon que donna la Supplique qu'il préſenta en Cour de Rome, elle avoit du goût pour lui, & l'amour avoit fait du chemin dans ſon cœur: il s'allume facilement entre des perſonnes qui demeurent ſous un même toit.

Il falloit obtenir une Diſpenſe du Pape pour pouvoir reſſerrer les nœuds de ce mariage: il s'adreſſa au Sieur le Maire, Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, qui expoſa au Saint-Père le 25 Septembre 1679, après le décès d'Adrienne, que Louis-Aymard de Sailly, ayant perdu ſa femme après 43 jours de mariage, deſiroit épouſer Charlotte ſa Sœur. Le Banquier jetta un doute ſur la conſommation du mariage, *Dubitatur an ſatisfecerit debito matrimoniali*;

& répandit un soupçon sur la conduite des futurs, qui étoient à portée de se voir, de s'aimer & de faire bien du progrès : *Sed quia dicta Carola cum dicto Adhemare-Ludovico commoratur, unde orta est suspicio, licèt falsa, eos se carnalitèr cognovisse, ne dicta Carola inupta & diffamata remaneat, necnon cùm dicta Carola sit in vigesimo quinto suæ ætatis anno & ampliùs constituta, & cum alio nubere non possit.* Les Suppliques, comme on voit, ne sont pas infiniment chastes ; les agrémens de Charlotte de Crequy fortifioient le soupçon ; on suspecte plus facilement la vertu d'une aimable personne, on la croit capable de sentir l'amour qu'elle inspire : le soupçon, peut-être, n'avoit d'autre fondement que l'adresse du Banquier, qui sacrifioit l'honneur de Charlotte de Crequy pour obtenir plus aisément la Dispense, croyant pouvoir faire ce sacrifice, parce que le mariage futur devoit tout couvrir.

Il demande une Dispense dans le prémier dégré d'affinité, & dans le troisiéme & quatriéme dégré de consanguinité. Ce doute répandu sur la consommation paroît absurde ; on ne présumera pas que l'Epoux eût pu avoir ce doute, & que ses idées se soient effacées de la sorte : regardons-le donc encore comme une adresse du Banquier. A la seconde Supplique que le même Banquier présenta le 23 Février 1680. le mystère fut éclairci : il ne douta plus & demanda la même Dispense : il apporta une attestation de l'Evêque de Noyon qui expose tous les faits favorables à cette Dispense, l'intérêt de l'E-

poux

poux & de l'Epouſe qui ſont d'une illuſtre Maiſon, il n'oublie pas le ſoupçon dont l'honneur de l'Epouſe eſt taché : *Ex continuo convictu inter ipſos Oratores orta eſt ſuſpicio, licèt falſa, quod ſe carnalitèr cognoverint.* L'atteſtation du Prélat n'eſt pas plus chaſte que la Supplique du Banquier : il dit que l'Epouſe eſt morte, *abſque conceptu prolis*, ſans avoir conçu aucun enfant, ce qui laiſſe à penſer qu'il croyoit que le mariage avoit été conſommé ; s'il n'y eût point eu de conſommation, il n'auroit pas été néceſſaire de dire qu'il n'y a point eu de conception d'enfant.

Le Pape qui occupoit alors le Trône Pontifical étoit Innocent XI dont on ne manioit pas l'eſprit facilement ; il refuſa cette Diſpenſe, quoique le Cardinal d'Eſtrées Protecteur des affaires de France la ſollicitât lui-même, & que le Sieur de Sailly ſe fût jetté aux pieds de Sa Sainteté pour lui demander cette grace : ſoit que ce Pape eût le cœur ulcéré contre la France, ou qu'il penſât que cette Diſpenſe faiſoit une playe à la Diſcipline, il fut inflexible. Le Marquis ſe flatta d'être plus heureux ſous Alexandre VIII. ſucceſſeur d'Innocent XI. C'étoit un eſprit plus liant, & plus aiſé : un autre Banquier préſente une Supplique pour le Marquis le 7 Mai 1690. où il expoſe que l'Epoux a eu pour ſon Epouſe la nuit des noces un reſpect qui n'eſt pas ordinaire : *Omninò intacta, & in nullo penitùs attentata*, c'eſt-à-dire qu'il n'a pas commis le moindre attentat, ſi on peut donner ce nom à une

liberté légitime ; ſur ce fondement, il demande une Diſpenſe au prémier dégré d'honnêteté de juſtice *, & au 3. & 4. dégré de conſanguinité. Alexandre VII commet l'Official de Noyon pour faire une information de la vérité, & l'excommunie au cas qu'il ne rempliſſe pas ſon devoir dans cette information, & dans l'exécution du Bref, c'eſt-à-dire au cas qu'il faſſe quelques faveurs, reçoive quelque préſent, & n'apporte pas une attention ſingulière à s'éclaircir de la vérité.

* C'eſt-à-dire la permiſſion d'épouſer en ſecondes noces la ſœur de ſa prémière femme, lorſque le prémier mariage n'a point été conſommé.

Cet Official, qu'on appelloit Mannier, uſa d'une extrême diligence, il créa un Vice Promoteur qui étoit ſon Frère, il reçut & répondit la Requête des Supplians, il la communiqua à ſon nouveau Promoteur qui prit des concluſions, il fit l'information, il fit ſubir un interrogatoire au futur & un autre à la future, & rendit ſa ſentence, tout cela ſans interruption dans cinq heures. Après cela, peut-on reprocher à la Juſtice de n'être point expéditive ? Il diſpenſe par ſa Sentence du 27 Janvier 1691, les futurs de l'empêchement du prémier dégré d'affinité, comme auſſi de celui du 3. & 4. de conſanguinité qui étoient entre eux, & il prononce que des fiançailles ayant été faites, & un ban de mariage publié au Lieu de Sailly ſans oppoſition, les Enfans qui proviendront du mariage ſeront légitimes. Sur le fondement de ce Jugement, le Contrat de Mariage fut paſſé : il contient une donation mutuelle de tous les biens des deux Epoux *au profit* du ſurvivant : le Mariage fut célé-

bré le 4 Février 1691 ; l'Acte de célébration ne fut signé que de deux Temoins. Ils vécurent ensemble 24 années, sans que leur mariage fût attaqué. Charlotte de Crequy mourut sans postérité le 2 Janvier 1714 : le Comte de Crequy son Frère entra en possession des Terres qui provenoient de son chef, & qui portoient son nom ; le Marquis de Sailly forma sa complainte & s'autorisa de sa donation.

Après un circuit de formalités par devant les prémiers Juges, le Comte de Crequy porta l'affaire à la Grand-Chambre du Parlement, par un Appel comme d'abus qu'il interjetta de l'exécution du Bref de la Sentence d'homologation, & de l'Acte de célébration de Mariage. Le Marquis de Sailly n'oublia rien pour faire renvoyer la contestation devant des Commissaires du Conseil ; Arrêt en 1720, qui le débouta de sa prétention. Voici les Moyens d'abus qu'exposa de Comte de Crequy par l'organe de M. Chevalier son Avocat, l'Affaire ayant été appointée.

Prémier Moyen d'abus.

Il n'est pas question d'examiner si le Pape a pu accorder Dispense du prémier dégré d'affinité, puisqu'il est incontestable dans le fait, que le Sieur Marquis de Sailly l'a demandée & sollicitée pendant plus d'onze années, & que le Pape l'a constamment refusée.

Les motifs de ce refus ont été puisés dans

la Loi divine, dans la Loi naturelle, & dans les décisions des Conciles.

On trouve dans le Chapitre 18 du Levitique cette interdiction générale, *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet; Ego Dominus.* „ Nul homme n'approchera „ de sa parente; Je suis le Seigneur: & tous les Pères & les Commentateurs de l'Ecriture conviennent que les prohibitions prononcées dans ce Chapitre ne doivent pas seulement s'appliquer aux personnes qui y sont désignées, mais encore à toutes celles qui sont placées dans un égal dégré de proximité ou d'affinité: le Capitre 20 s'explique ailleurs disertement au sujet de l'alliance avec les deux sœurs, elle est textuellement proscrite.

Sans qu'on puisse tirer avantage de ce qu'un frère étant mort sans laisser de postérité, son frère pouvoit *suscitare semen fratri suo*, susciter de la génération à son frère; car cette alliance est bornée à un cas, & les autres sont exclus.

Par la Loi naturelle que le Créateur a gravée dans le cœur de tous les hommes lorsqu'il anima le Chef de la nature humaine, les unions incestueuses sont en horreur; toutes les Nations qui ont conservé quelque sentiment d'humanité, quelque reste de ce souffle divin, les ont condamnées.

C'est par ces principes que les Loix Romaines avoient fixé les dégrés d'affinité, & interdit les noces *inter affines primi gradus*, entre ceux qui ont de l'affinité au prémier *dégré*, comme on le peut voir dans la Loi

4. ff. *De gradibus & affinibus.* Voici les termes du § 7. *Hos itaque inter se quod affinitatis causâ parentum inter se liberorumque loco habentur, matrimonio copulari nefas est.* Il est défendu à ceux qui par l'affinité représentent les Pères & les enfans, de s'unir par les liens du mariage. La Loi 4. Code Théodosien *De incertis nuptiis*, des noces incertaines, la Loi 5. Cod. Just. *De incertis & inutilibus nuptiis*, portent la même réprobation: de sorte que les Législateurs Chrétiens n'ont fait que confirmer ce qui avoit été statué par les Législateurs Payens.

Quant aux décisions de l'Eglise, elles sont en si grand nombre, si répetées dans tous les siécles, qu'il faudroit un volume pour les transcrire: le Canon 18 du prémier Concile d'Orleans, le Canon 4 du 4e. Concile de Paris, le Canon 12 du Concile d'Autun, ceux de Mayence, de Wormes, de Reims, tous prononcent anathême & interdiction. *Non liceat duas sorores altera post alteram in conjugium excipere.* Il n'est pas permis de se marier aux deux sœurs, l'une après l'autre; ce qui semble être renfermé dans ces expressions des Capitulaires de Charlemagne, chap. 101. & 127. liv. 5. & 7. *Si quis viduam uxorem duxerit, & posteà cum filiastriâ suâ fornicatus fuerit, seu duabus sororibus nupserit, tales copulationes anathematizantur.* C'est-à-dire:

„ Si quelqu'un a épousé une veuve, &
„ commet ensuite le peché de la chair avec
„ la fille de sa femme, ou épouse les deux
„ sœurs, ces approches sont frappées d'ana-
„ thême.

On ne trouvera aucun exemple dans les XI prémiers siécles de l'Eglise, qu'elle se soit relâchée de cette sévèrité: au contraire personne n'ignore que la prohibition du mariage étoit portée jusqu'au 7. dégré de consanguinité, & celle d'affinité jusqu'au 4. & qu'a l'instar de ces alliances, la Discipline Ecclésiastique avoit compris dans les mêmes prohibitions la cognation spirituelle *, ensorte que, suivant S. Augustin, *Factum etiam licitum propter vicinitatem horrebatur illicitu, de Civit. Dei liv. 5. chap.* 16. „ On a même en horreur un fait qui est licite, parce qu'il a quelque analogie avec „ un fait illicite". On pourroit citer cent exemples de la fermeté des Papes, & du courage des Evêques, pour résister aux sollicitations des Rois & des Empereurs au sujet de la concession des Dispenses de mariage dans des cas même de simple affinité spirituelle, ou dans des dégrés éloignés. Tel est celui du Roi Robert qui voulut épouser Berthe sa marraine; celui d'Othon IV Empereur pour se marier avec Marie de Suabe sa cousine au 4. dégré, fille de Philippe avec lequel il avoit eu de longues guerres; d'Eduin d'Angleterre qui voulut épouser Marguerite de Flandres sa cousine au 3. dégré, & une infinité d'autres.

* C'est celle qui se contracte entre un Parrain, une Marraine, & ceux dont ils tiennent les Enfans, & encore entre un Parrain & sa Filleule, la Marraine & son Filleul.

Il suffiroit d'observer, que le relâchement qui s'étoit introduit depuis le XII. siécle sur le fait des Dispenses de mariage, paroît avoir été arrêté par les Canons du Concile de Trente: le chap. 3. 4. & 5. de la Sess. 24. *De Reform. Matrim.* confirment la ré-

réduction des dégrés qui formoient des empêchemens dirimans, tant à l'égard de l'affinité que de la consanguinite, celui-là à deux dégrés, celui-ci à quatre; mais en même tems on prononce que les Dispenses seront rares, & gratuites, que jamais on n'en accordera du prémier dégré de consanguinité ou d'affinité : & à l'égard du second, *In secundo vero gradu nunquàm dispensetur, nisi inter magnos Principes, & propter causam publicam:* ,, Si ce n'est entre de grands Princes, & à cause de l'intérêt public".

L'objet du Concile a été de réparer les playes, que les trois ou quatre siécles précédens avoient faites à la pureté de la Discipline & à l'observance des anciennes règles.

Il suit de ces principes, que, si le Pape avoit accordé au Marquis de Sailly une Dispense du prémier dégré d'affinité, elle seroit vicieuse & abusive, comme contraire à la Loi divine, à la Loi naturelle & civile, & aux décisions des Conciles, & spécialement à celle du Concile de Trente.

Employons encore un moyen très pressant. Une maxime des plus respectables & des plus inviolables de notre Droit est que, le Mariage étant composé du Sacrement & du Contrat civil, le Contrat reçoit son être & sa perfection de la Loi du Prince, & de l'autorité du Magistrat. On anéantiroit l'Autorité Royale dans le Prince & dans les dépositaires de son pouvoir, si on adoptoit le langage des Adulateurs de la Cour

de

de Rome, qui ne donnent point d'autres bornes à la puissance du Souverain-Pontife que sa volonté.

Ainsi toute dispense qui passe les limites du Droit commun, qui blesse la disposition des saints Decrets, ou les usages & la police publique, doit être rejettée, & ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne soit confirmée par des Lettres Patentes enregistrées; cet argument est appuyé sur l'article 42 de nos Libertés, & le 22 de l'Ordonnance d'Orleans.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de Droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Canons ne lui permettent pas de le faire. Tel est le texte de l'article 42. Voici celui de l'Ordonnance.

Défendons à tous Juges de notre Royaume d'avoir aucun égard . . . . . aux Dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices . . . . & ne pourront les impétrans de telles Dispenses s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permission. Le Marquis de Sailly n'a obtenu aucune permission, ni Lettres Patentes du Roi. Ces deux Loix sont conformes à l'Instruction que le Roi Charles IX. avoit fait donner à ses Ambassadeurs, & aux Prélats qui devoient assister au Concile de Trente. *Retineantur antiqui, aut novi constituantur consanguinitatis, affinitatis, & cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujusvis dispensationis matrimonium contrahere, nisi solis Regibus & Principibus, & propter bonum publicum.* „ Que l'on conserve

„ les

„ les anciens & les nouveaux dégrés de
„ consanguinité, d'affinité & de cognation
„ spirituelle; qu'il ne soit pas permis à ceux
„ qui en sont liés d'obtenir des Dispenses,
„ sinon aux Rois, aux Princes, & à cause
„ de l'intérêt public:" c'est l'article 28 de l'Instruction.

Pour faire usage dans cette occasion de ces saintes & sages Loix, qui avoient été inspirées à ceux qui devoient représenter l'Eglise de France dans un Concile, il suffit d'avoir démontré que la Dispense du prémier dégré d'affinité est contraire au Droit divin, naturel, & aux saints Canons; d'autant plus que le Concile de Trente a accordé au Roi sa demande; il a règlé les dégrés de consanguinité, d'affinité, & de cognation spirituelle; il a prononcé une exclusion absolue de toute sorte de Dispense au prémier dégré de consanguinité & d'affinite; il ne la tolère dans le second degré, *nisi inter magnos Principes, & propter publicam causam*, si ce n'est entre de grands Princes, & à cause du bien public. Donc toute autre Dispense est défendue par le Concile même. *Donc les Canons ne permettent pas au Pape de faire grace*, ce sont les termes de l'article 43 de nos Libertés, lorsqu'il s'agit de dispenser au prémier dégré d'affinité.

En tout cas, le Contrat civil est dans la main du Souverain. L'Ordonnance anéantit tout l'effet de ces graces odieuses, contraires à l'ordre public, si on n'a point obtenu le *congé la & permission du Roi.*

Les

Les Capitulaires de Charlemagne avoient déja anathématisé, comme nous l'avons vu, ces alliances inceſtueuſes. Ainſi tout ſe réunit pour proſcrire une Diſpenſe ſi illégitime : la Loi Divine & Eccléſiaſtique, les décisions des Conciles de tous les tems. S'il étoit poſſible de tolérer un abus ſi notoire quant au Sacrement, il ſeroit impoſſible que le lien civil pût ſubſiſter ; l'article 42. de nos Libertés, & le 22. de l'Ordonnance d'Orléans réprouvent cette entrepriſe : enſorte que la donation portée au Contrat du Marquis de Sailly doit être annulée. Et comme l'intérêt a cauſé toutes les fraudes & les déguiſemens mis en pratique pour tromper le Pape, il eſt juſte que l'intérêt du Marquis de Sailly en ſouffre, afin que ce qui a fait ſon crime faſſe ſa punition. *Per quæ peccat quis, per hæc & torquetur.*

Second Moyen comme d'abus.

La Diſpenſe eſt obreptice, & ſubreptice ; le menſonge, la mauvaiſe-foi l'ont extorquée, il règne dans toute la conduite que l'on a tenu à Rome pendant onze années. Les principes ſont certains ſur cette matière ; c'eſt la bonne foi & la vérité qui ſont les ſources des graces, parce qu'elles ſeules déterminent la volonté & le conſentement du Supérieur, & le mettent en état de meſurer les bornes de ſon pouvoir & d'en faire uſage : de-là vient cette clauſe vulgaire, *Si preces veritate nitantur*, qui prouve que ſans la vérité, il n'y a point de gra-

grace. *Mendax Orator careat impetratis*; celui qui trompe le Supérieur est indigne de profiter de son bienfait.

On commet l'obreption & la subreption lorsque l'on expose au Pape un fait faut pour le rendre plus facile à accorder la grace, ou qu'on lui dissimule une vérité qui l'auroit rendu plus difficile; & l'effet de l'obreption & de la subreption est d'annuller radicalement la Dispense, en sorte qu'elle ne puisse jamais produire aucun effet. *Qualibet vel minima subreptio, vel obreptio, funditùs gratiam ab initio annullat ita ut nunquàm posteà convalescere possit.* C'est ainsi que M. Charles Dumoulin & M. Louet en ont parlé sur le nomb. 1. de la Règle *de verisimili notitiâ.*

Or l'obreption est démontrée par le parallèle des trois Supliques. Dans la prémière du mois de Novembre 1679, le Marquis de Sailly demande précisément la Dispense du prémier dégré d'affinité, qui n'a pu se contracter que par la consommation du mariage : donc il reconnoit qu'il l'a consommé; car le doute du Banquier, *an satisfecerit debito matrimoniali*, ne peut jamais être le doute du Marquis, qui ne peut être accusé là-dessus d'une mémoire chancelante. Dans la seconde Supplique du 18 Février 1680, le Banquier ne doute plus, il est parfaitement éclairci, on demande la Dispense au prémier dégré d'affinité, cette vérité est confirmée par le Certificat de l'Evêque de Noyon qui a entendu, dit il, des Témoins dignes de foi; le plus certain &

le plus digne de croyance eſt le Marquis, qui n'a pas ſans doute voulu tromper ſon Evêque: la conſommation du Mariage eſt donc un fait qu'on ne peut révoquer en doute: il a été allégué dans les ſix prémiers mois qui ont ſuivi immédiatement le mariage & la mort d'Adrienne de Crequy, dans un tems par conſéquent où la mémoire des événemens étoit récente: on a ſuivi le même plan pendant plus de 10 années; c'eſt dans cette idée que le Marquis de Sailly a fait un voyage à Rome, qu'il a agi & ſollicité, & employé ſes protecteurs. Il s'enſuit évidemment que tous les faits qui ont ſervi de fondement à la conceſſion de la Diſpenſe du prémier dégré d'honnêteté publique ſont faux; c'eſt l'erreur & le menſonge qui ont donné l'être à la grace; elle eſt par conſéquent obreptice & abuſive. En effet, on a expoſé qu'Adrienne de Crequy n'avoit point conſommé le mariage; *Omninò intacta & in nullo penitùs intenta:* c'eſt ſur ce fondement que le Pape enjoint à l'Official d'informer, afin que, ſi par l'information il apprend qu'il n'y a point eu de conſommation, & par conſéquent point de prémier dégré d'affinité de contracté, il accorde la Diſpenſe du prémier dégré d'honnêteté publique: Voici les termes du Bref, *Quod primi publicæ honeſtatis juſtitiæ, ex præmiſſis provenientibus*, c'eſt-à-dire, que ſi l'expoſé eſt fidèle, il n'eſt plus queſtion que d'une Diſpenſe de cette nature. On feroit en-vain une équivoque ſur le mot d'affinité qui eſt dans le Bref, *Ac tertii ex uno & quar-*

quarti ex altero consanguinitatis, vel affinitatis graduum impedimentis dispensat. Il est d'usage & de style dans tous les Brefs & Bulles de Dispense qu'on obtient en Cour de Rome, d'ajoûter cette alternative, *consanguinitatis vel affinitatis*; mais l'objet principal par lequel commence la Dispense, c'est le prémier dégré de justice d'honnêteté publique; & ce qui dissipe là-dessus jusqu'au moindre doute, c'est que le cas du prémier dégré d'affinité, & le cas du prémier dégré d'honnêteté de justice publique, ne peuvent point subsister ensemble; quand le prémier subsiste, l'autre s'évanouït. En un mot, où le mariage est consommé, ou il ne l'est point: s'il est consommé, voilà le cas de la Dispense d'affinité: s'il n'est pas consommé, c'est le cas de la Dispense d'honnêteté publique.

Il faut conclure qu'après que le Marquis de Sailly a dit dans les prémiers tems, appuyé du témoignage de son Evêque, qu'il étoit dans le cas du dégré d'affinité, il a imposé au Pape quand il a dit dans sa dernière Supplique, qu'il étoit dans le cas de la Dispense du prémier dégré d'honnêteté publique. Il s'ensuit évidemment que la Dispense qu'il a obtenue est nulle.

Troisiéme Moyen d'abus.

Tous les vices qui peuvent infecter un Acte se rencontrent dans la Sentence de fulmination de l'Official de Noyon. Point de conclusions du Promoteur; car on ne peut

pas donner ce nom à celui qui en a fait les fonctions ; où est sa Commission ? Point d'information ; car on ne peut pas appeller ainsi une Enquête informe, composée de deux Témoins qui ne donnent pas la plus légère instruction des faits de la Supplique. Quelle procédure précipitée ! tout se consomme dans cinq heures. L'Official ne fait pas seulement déposer dans son Greffe la Commission qui lui étoit adressée, dont il étoit l'exécuteur. Peut-on craindre que la Cour canonise un Jugement, ouvrage de la corruption, ou de l'ignorance la moins excusable ?

Au fond, cet Official a passé toutes les bornes de son pouvoir ; ensorte qu'il s'est fait l'Auteur de la Dispense, & qu'il a attribué au Pape une volonté qu'il n'avoit pas.

Quelles étoient les bornes du pouvoir du Commissaire ? il devoit informer s'il étoit vrai que les impétrans n'avoient besoin que de la Dispense du prémier dégré d'honnêteté publique, & que le mariage n'eût point été consommé. Quelle est la condition essentielle que le Pape appose ? il faut que les faits exposés soient conformes à la vérité, attestée par des gens dignes de foi, sans quoi la Dispense n'est d'aucun usage, *Et si per informationem eandem preces veritate niti repereris.* L'Official a trahi son devoir, il n'a point rempli la condition essentielle de sa Commission, il n'a entendu aucun Témoin sur la non-consommation ; sa conscience étoit chargée de cette procédure effen-

essentielle : *Super quo*, dit le Pape *conscientiam tuam oneramus*. Il ne se débarrasse point de ce poids, il méprise la Loi écrite dans le Bref, & il dispense du prémier dégré d'affinité. Nul exemple d'une contravention & d'un abus moins tolérable.

Quatrième & dernier Moyen d'abus.

Il ne pouvoit y avoir de mariage sans Dispense. On vient de voir que la fulmination fourmille d'abus, & que la Dispense est nulle ; par conséquent point d'Acte de célébration. Le Curé marie le Marquis de Sailly avec Charlotte de Crequy, comme deux personnes libres : il ne fait point mention dans l'Acte de célébration, ni de la Dispense, ni de la Sentence de fulmination, ni de la publication des Bans : il n'y a eu que deux Témoins, quoique l'Ordonnance de Blois en exige quatre à peine de nullité : nulle personne de la parenté de Crequy n'assiste à ce Mariage ; on avoit intérêt d'empêcher que cet ouvrage de ténèbres ne fût éclairé des yeux de la famille : le Marquis de Sailly avoit en son pouvoir le Bref & la Sentence de fulmination, qu'il recela avec grand soin ; il vouloit que ces mystères de ses fausses démarches fussent impénétrables.

Voici la réponse que le Marquis de Sailly, par le ministère de Mre de Blaru, a fait au Comte de Crequy. La consanguinité & l'affinité ne marchent pas d'un pas égal, la différence est sensible : l'empêchement Répo[nse] du Marquis de Sailly.

qui provient de la consanguinité a sa source dans le sang & dans la nature, l'empêchement qui provient de l'affinité n'est fondé que sur la bienséance & l'honnêteté publique; les dégrés d'affinité ne sont que des fictions. *Consanguinei jure naturali & intrinseco conjuncti sunt, affines ab extrinseco.*

Aussi la consanguinité forme un empêchement qui va jusqu'au 4e. dégré; l'empêchement qui résulte de l'affinité est terminé au deuxiéme dégré.

On n'a jamais prétendu que le Pape pût accorder une Dispense au prémier dégré de consanguinité, ni en ligne directe ni en collatérale; il n'est pas douteux qu'il en accorde dans le prémier dégré d'affinité.

C'est enfin une erreur de penser que l'empêchement au prémier dégré d'affinité soit de Droit divin & naturel. Le Comte de Crequy a eu recours au Levitique; mais il faut distinguer dans le Levitique les préceptes qu'on appelle, *Levitica*, *& Judicalia*, d'avec ceux qui sont fondés sur le Droit naturel; il n'y a que ces derniers dont le Pape ne peut point dispenser: cette observation est faite par Fevret l. 5. chap. 3. n. 5. & il cite à cette occasion le dernier Concile. Or on ne peut pas dire qu'un empêchement politique, qui tire son origine d'une fiction, provienne du Droit naturel.

Que si on a recours même au Texte du Levitique chap. 18. v. 18. on n'y trouvera pas que le mariage de deux sœurs soit prohibé que dans le cas où elles sont vivantes l'une & l'autre. *Sororem uxoris tuæ in pel-*

lica-

licatum non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illâ vivente.

Il faut donc chercher dans le Droit positif la source de l'empêchement qui provient de l'affinité au prémier dégré, & l'on ne doute point que le Pape qui a le pouvoir de lier & délier, ne puisse dispenser de ce qui a été prescrit par le Droit positif. La Dispense est appellée, *Relaxatio Juris communis, remotio obstaculi.* C'est un relâchement du Droit commun, c'est un obstacle qu'on lève; elle ne détruit pas la Loi, elle l'autorise: c'est une exception qui confirme la règle dans d'autres cas; en un mot, comme dit Rebuffe, *De Dispensat, in gradibus probibitis: In primo gradu affinitatis datur Dispensatio, quia hoc impedimentum est à Jure Canonico inventum.* C'est-à-dire:

„ On donne une Dispense dans le pré-
„ mier dégré d'affinité, parce que cet
„ empêchement est une invention du
„ Droit Canonique."

Ajoûtons à ces sentimens l'autorité de M. l'Avocat Général Bignon, portant la parole dans la Cause du mariage de Charles Barbier qui avoit épousé Barbe Barbier sa Niéce; il y avoit eu Dispense au second dégré de consanguinité & au prémier dégré d'affinité: ce Magistrat représenta qu'à l'égard de la prémière Dispense, le Pape avoit ses partisans qui soutenoient que son pouvoir s'étendoit jusques-là, & ses adversaires qui le lui disputoient; mais qu'à l'égard de l'affinité ou cognation spirituelle qui n'est point de Droit divin & naturel, mais simplement

 éta-

établi par les Conſtitutions canoniques, on ne peut pas douter que le Pape n'en puiſſe diſpenſer, comme il le peut faire à l'égard de tout ce qui eſt de Droit poſitif. L'Arrêt eſt rapporté par Soefve tom. 2. Cent. 3. ch. 29: il eſt auſſi dans le Journal des Audiences. Les exemples de ces ſortes de Diſpenſes ſont en ſi grand nombre, que c'eſt une étrange témérité de conteſter aux Papes un droit, dont ils ſont en poſſeſſion depuis ſi longtems, comme Chefs de l'Egliſe. On pourroit citer pluſieurs exemples des Souverains, dont les mariages on été fondés ſur ſemblables Diſpenſes; & ſi on oppoſe que tels mariages ne tirent point à conſéquence, on répondra que tous les hommes à quelque dignité qu'ils ſoient élevés ſont ſoumis à la même Loi; que ſi l'empêchement du prémier dégré d'affinité étoit de Droit divin, les plus grands Seigneurs de la Terre ne pourroient pas valablement en être diſpenſés; que les mêmes noces ne peuvent être permiſes à l'égard des uns, & criminelles à l'égard des autres. Auſſi les Papes n'ont jamais accordé des Diſpenſes dans le prémier dégré de conſanguinité aux Puiſſances les plus élevées, mais ſeulement au prémier dégré d'affinité; le Droit divin ne ſe plie point, & ne connoît point d'inégalité parmi les hommes. La conſanguinité & l'affinité ne ſe règlent donc pas par le même principe. Mais retranchons-nous dans un exemple qui a plus de rapport à celui-ci.

Charles de Crequi Maréchal de France a épouſé ſucceſſivement en 1595 & 1623, Mar-

Magdeleine de Bonne & Françoise de Bonne, les deux sœurs, filles du Connétable de Lesdiguières, & Charles de Crequy second du nom, son fils, a épousé Catherine de Bonne sa Tante : on comprend bien qu'ils ont obtenu des Dispenses du Pape. En 1654, le Sieur Vaillant, Médecin de Beauvais, épousa Antoinette Adrian dont il eut plusieurs enfans; durant ce mariage il eut une habitude avec Louise Adrian sœur de sa femme; de ce commerce, il étoit né un enfant sous les yeux de l'épouse légitime: celle-ci étant décédée, le Sieur Vaillant & Louise Adrian furent à Rome & s'y marièrent, en vertu d'une Dispense du Pape: le mariage fut attaqué par un Appel comme d'abus; par l'Arrêt du 24 Janvier 1683, il fut dit, qu'il n'y avoit abus. Combien d'autres exemples pourroit-on citer? ils sont rapportés dans le Journal des Audiences tom. 4. liv. 6. ch. 2. à l'occasion de l'Arrêt rendu en faveur du Sieur Vaillant. La conséquence que le Pape peut dispenser au premier dégré d'affinité, à un fondement inébranlable. Ces Dispenses ne sont pas nouvelles, puisque le Comte de Crequi est convenu qu'elles étoient rares avant le 11. siécle, & qu'elles sont devenues fréquentes; anéantira-t-il toutes les Dispenses en pareil cas accordées depuis six siecles? Ces Dispenses ont été confirmées par les Arrêts de la Cour, autant de fois que l'occasion s'en est présentée: si elles n'eussent pas été obtenues, plusieurs personnes illustres ne joui-

roient pas des biens & des honneurs qui ont appartenu à leurs ancêtres.

Que devient l'application qu'a voulu faire le Comte de Crequy de l'article 42 des Libertés de l'Eglise Gallicane, & de l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans ? L'empêchement du dégré d'affinité n'est point de Droit divin. Quoique nous ne reconnoissions pas en France dans le Souverain-Pontife un pouvoir absolu & arbitraire, on ne s'est point encore avisé de lui disputer le droit de dispenser d'un empêchement qui n'est que de bienséance & de politique, & qui est fondé sur les Loix humaines, & les dispositions canoniques : les Conciles ne lui ont point ôté ce pouvoir. De l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans, le Comte de Crequy tire une induction : cet article, dit-il, fait défense aux Juges d'avoir aucun égard aux Dispenses accordées au préjudice des Decrets des Conciles, & déclare que les impétrans ne pourront s'en servir sans la permission du Roi ; les permissions s'accordent par Lettres Patentes enregistrées ; où sont les Lettres Patentes du Marquis de Sailly ? On répond que cet article ne concerne que les Dispenses accordées dans les Provisions de Bénéfice : les termes *Défendons à tous Juges*, en jugeant le possessoire des Bénéfices, devoient bien empêcher que le Comte de Crequy ne se fît illusion, puisqu'ils prouvent évidemment que l'article est renfermé dans ce seul cas. S'il étoit vrai que la Dispense au prémier dégré d'affinité fût contraire au Droit divin & naturel, les

Lettres Patentes ne pourroient lever un tel empêchement : le Droit divin est au-dessus de toutes les Puissances ; il n'a jamais été d'usage d'obtenir des Lettres Patentes dans la matière dont il s'agit, où il n'est question que de dispenser d'un empêchement qui provient du Droit canonique : si on en obtenoit, elles seroient surabondantes.

La Dispense est attaquée par l'obreption ; le Comte de Crequy accuse le Marquis de Sailly d'avoir fait au Pape un exposé contraire à la vérité, lorsqu'il a allégué que le mariage n'avoit point été consommé, ce qui ne produit qu'un empêchement d'honnêteté publique : il avoit pourtant besoin d'une Dispense au prémier dégré d'affinité, Dispense qui auroit été beaucoup plus difficile sur ce fondement : on soutient la Dispense nulle, parce que la vérité est la condition essentielle des graces qu'on accorde.

On répond que le Marquis de Sailly n'est ni Jurisconsulte, ni Canoniste, ni Théologien ; tout ce qu'il sait, est qu'il a épousé Adrienne de Crequy, & qu'il n'a point consommé le mariage, & qu'il l'a ainsi exposé au Pape. Il n'a jamais fait la distinction, *inter matrimonium ratum, & matrimonium consummatum*. Il n'a point su si la Dispense étoit plus difficile dans un cas que dans un autre, ni quel nom ces deux sortes de Dispenses avoient : en tout cas, il a obtenu la Dispense en cas de consommation, puisque la grace en est accordée dans le Brevet du Pape. Le mot d'affinité qui y est inséré n'est point de style, il n'étoit point nécessai-

re d'ajoûter que c'étoit le premier dégré d'affinité, après que le Comte de Crequy avoit exposé qu'il demandoit d'épouser sa Belle-Sœur. Vainement disoit-on, qu'il faut convenir que la consommation suivit de près la célébration; qu'à la vérité Adrienne-Elisabeth de Crequy est tombée malade peu de jours après la célébration, mais qu'avant la maladie dont elle est décédée, le Marquis de Sailly a eu plus de tems qu'il ne lui falloit pour consommer le mariage; qu'en 1679, dans une prémière Supplique, le Marquis de Sailly a demandé une Dispense au prémier dégré d'affinité, qui ne lui étoit nécessaire qu'en supposant la consommation, ce qui emporte une reconnoissance de la consommation.

On convient qu'un Amant & une Maitresse qui deviennent mari & femme, s'empressent de remplir leurs desirs: mais ces vivacités ne sont pas si générales, qu'elles ne soient souvent arrêtées par des contretems que la pudeur ne permet pas de dévoiler. Toutes les nouvelles Mariées ne se livrent pas avec une égale facilité, il en est qui fuyent, qui évitent, qui se dérobent, soit par modestie, soit par artifice; une indisposition feinte ou véritable leur sert de prétexte, ou de raison.

Mais il ne faut pas chercher bien loin la cause qui a empêché la consommation du prémier mariage du Marquis de Sailly. Il a exposé qu'Adrienne-Elisabeth de Crequy *omninò intactâ fuit, & in nullo penitùs attentata:* elle étoit languissante, sa maladie s'est décla-

déclarée peu de jours après, la mort a suivi. Le Comte de Crequy, pour donner quelques couleurs à une action aussi injurieuse, sera-t-il recevable à faire valoir une présomption de consommation, destituée de toute preuve, & démentie par un fait positif, allégué dans un tems non suspect?

Les deux Suppliques du Marquis de Sailly ne se contrarient point : le doute du Banquier n'est d'aucune considération, & n'est point du fait du Marquis de Sailly. On peut enfin demander le plus, quand on n'a besoin que du moins; toute la conséquence qu'on en pourroit tirer, est que, en supposant la consommation, la Dispense en auroit été accordée, comme on le prouve par la Componende * de 24000 livres qui a été exigée. Où sont l'obreption & la subreption? Y a-t-il quelque contradiction entre le doute du Banquier, & le fait positif que le mariage n'a point été consommé? L'obreption & la subreption sont une fausseté cachée, & une vérité recelée, *falsitas suggesta, tacita veritas*; il n'y a dans la Supplique rien de pareil. Il n'y a point d'abus dans l'homologation, & la fulmination du Rescrit de la Cour de Rome. Vainement reproche-t-on à l'Official de Noyon sa précipitation : la matière, n'étant pas contentieuse, n'exigeoit aucun délai : il ne s'agissoit que de vérifier les empêchemens dont les Parties avoient obtenu la Dispense. Il y avoit trois faits à éclaircir : le premier, si les Parties avoient exposé leur véritable dégré de consanguinité; on ne prétend point qu'ils fussent plus proches qu'ils ne l'ont

* Taxe qu'on fait en Cour de Rome pour les graces qu'on y demande dans des Suppliques : on appelle aussi Componende l'Office de celui qui fait cette Taxe.

l'ont exposé, ainsi à cet égard il n'y a pas la moindre apparence de critique. Le second fait étoit, le prémier mariage contracté avec Adrienne-Elisabeth de Crequy, sœur germaine de Charlotte de Crequy. Le troisiéme étoit surabondant, il consistoit à savoir, si le mariage n'avoit pas été consommé, ainsi que le Marquis de Sailly l'avoit exposé; il a été interrogé, il a parlé dans son interrogatoire le langage de sa Supplique : un plus ample éclaircissement étoit inutile, d'autant plus qu'en supposant la consommation, le Pape le dispensoit précisément du dégré d'affinité.

Pour ce qui concerne le pouvoir de l'Official, il a suivi littéralement ce qui étoit porté par le Rescrit, en dispensant du prémier dégré d'affinité, sans qu'il fût obligé de démêler si cette Dispense étoit absolument nécessaire, ou si elle n'avoit été que surabondante. En un mot, l'Official, ayant suivi les termes du Rescrit, s'est renfermé dans les bornes de son pouvoir.

Il est aisé de répondre à la critique de la célébration de Mariage. Si on n'y a point fait mention de la publication des Bans, ni de la Dispense, on ne doit pas conclure qu'il n'y ait eu un Ban de publié & la Dispense des deux autres; le Curé atteste qu'il n'est pas en usage, comme on le voit dans ses Regîtres, de rappeller les Bans dans les Actes de Célébration. A l'égard de la Dispense & de la Sentence de fulmination, ne suffit-il pas que tout cela existe? Le défaut de deux Témoins, quand il produiroit une *nullité*, ne seroit-il pas couvert par la longue

gue possession de l'état des Mariés? D'ailleurs la Dispense a été publique, puisqu'elle a été passée en présence des personnes les plus considérables de la famille.

Après qu'on a détruit tous les Moyens d'abus, on oppose au Comte de Crequy des fins de non-recevoir invincibles, c'est-à-dire, des Moyens légitimes qui lui ôtent le droit de contester le mariage.

Le droit d'attaquer le Mariage n'appartient qu'à ceux qui ont puissance & autorité sur ceux qui se marient, tels que sont les Pères, Mères & autres ascendans: ce droit même en leur personne n'est bien fondé qu'autant qu'ils n'ont pas consenti; car s'ils ont donné leur consentement ou dans le tems du Mariage, ou depuis le Mariage contracté, la Justice cesse de les écouter. Comme le droit de contester les Mariages est un droit exorbitant, on ne demande pas même que le Père ait consenti expressément au Mariage lors de la célébration; c'est assez qu'il ait ou reçu les enfans issus du mariage, ou donné à la personne épousée la qualité de femme de son fils; l'on se contente, qu'ayant connu le mariage, il l'ait laissé subsister long-tems sans s'en plaindre; on conclud que son silence a force d'approbation: & on refuse aux autres enfans la faculté d'attaquer le mariage de leur frère. Si on pouvoit admettre les collatéraux pour contester le mariage, on conçoit aisément que le moindre dégré d'approbation suffiroit pour les dépouiller de cette action.

Ici on trouve de la part du Comte de

Cre-

Crequy l'approbation de la recherche, la qualité de Marquise de Sailly donnée à Charlotte de Crequy, des Contrats passés avec Charlotte de Crequy en qualité d'Epouse autorisée du Sieur Marquis de Sailly; & des Actes depuis le décès, dans lesquels le Comte de Crequy donne à feuë Charlotte de Crequy la qualité de Marquise de Sailly: tout cela est prouvé par des Lettres & des Actes qu'on a produit.

Après cela ne se recriera-t-on pas contre le Comte de Crequy qui attaque la mémoire des morts, qui se laisse entraîner à un vil intérêt pour deshonorer sa sœur, qui combat une possession d'état de 24 années, qui prend des Lettres de Rescision contre tant d'Actes géminés? c'est oublier jusqu'à la pudeur.

Replique pour le Comte de Crequy.

On replique, que le Comte de Crequy n'a point été informé du Contrat de Mariage, qu'il ne l'a point signé, ni aucun parent du nom de Crequy, qu'on ne l'a point mis dans la confidence de démarches faites en Cour de Rome pour obtenir la Dispense, qu'il a présumé qu'elle étoit régulière, que c'est sur ce fondement qu'il a appellé sa sœur la Marquise de Sailly: il ne jugeoit que sur les apparences extérieures: l'erreur de fait étoit impénétrable, par les artifices dont le Marquis de Sailly avoit enveloppé ses démarches.

Jamais il n'a montré ni produit son Contrat de Mariage que par Extrait, l'Acte de célébration n'a jamais paru, la Dispense est toûjours demeurée dans sa possession, & n'a

vû le jour qu'en 1718, depuis le Procès commencé.

Or c'est par l'inspection seule de ce Bref, que l'on pouvoit connoître la nullité & l'artifice mis en pratique pour tromper le Pape. C'est de ce Bref seulement que résultent les égaremens de l'Official de Noyon dans son Jugement de fulmination : nulle prudence humaine ne pouvoit dévoiler cette erreur, tant que le Marquis de Sailly a tenu ce Bref caché.

Les Lettres de Rescision dans ces circonstances sont très favorables : la Justice ne peut canoniser le mensonge, elle ne peut aussi condamner un collatéral trompé par de fausses apparences.

Mais indépendamment de ces réponses victorieuses, les fins de non-recevoir ont toûjours été opposées sans succès lorsqu'il y a abus, & que la Loi & l'ordre public ont été violés. *L'abus étant une fois formé, ne peut plus être couvert ni par prescription, ni par fins de non recevoir*, dit Fevret Liv. 1, chap. 2. n. 20. *Perpetuò gravat, in perpetuum appellatur*, dit Rebuffe, *in praxi de Unionibus*. M. Louet *de Infir*. n. 30. suit la même doctrine, *Abusûs causa deterior, quò antiquior*. Selon Chopin, *De sacrâ politiâ* Liv. 2. tit. 6. *dans les choses qui intéressent la Discipline de l'Eglise, ou les Loix du Royaume, on a toûjours la liberté d'appeller comme d'abus, quelque silence que l'on ait gardé, parce que l'on ne peut prescrire contre la vérité.* Une infinité d'Arrêts ont consacré ces maximes, nos Livres en sont pleins.

Si par quelques Arrêts en petit nombre, (on ne peut guères citer que celui de 1692.) on a déclaré des héritiers collatéraux non recevables ; des Pères & Mères même, dans l'Appel comme d'abus du mariage de leurs parens & enfans ; c'est en prémier lieu, parce qu'il n'y avoit aucun doute sur la validité du Mariage quant au Sacrement, que le Contrat par rapport à la Loi publique faisoit seul là matière du doute ; des enfans nés dans la bonne foi du Mariage, excitoient la compassion & entraînoient le suffrage des Juges ; une partie de la famille approuvoit leur état ; la longue possession avoit en quelque sorte imposé silence à la Loi. L'inaction des Père ou Mère, quelque apparence de réconciliation, faisoient présumer leur consentement à une alliance qu'ils auroient pu faire annuller : voilà les cas où l'indulgence de la Cour a puni l'ancienne inaction des Parens.

Mais dans l'espece du Procès, on ne doit point avoir égard aux fins de non-recevoir que l'on propose. En effet, le Mariage ne peut donner aucune force à la Dispense dans le cas de l'inceste, c'est la Dispense qui a dû donner l'être au Mariage pour sauver l'inceste. Il faut conclure de ce qu'on a dit, qu'il n'y a ni Sacrement, ni Contrat civil ; par conséquent point de possession d'état : car pour posséder un état, il faut que cet état ait pu exister : il n'y en peut avoir à l'égard d'un homme qui épouse sa belle-sœur, la Loi Civile & la Loi Ecclésiastique s'y opposent également.

Qu'ope-

Qu'opere donc le silence des Parens? Il ne peut fournir plus d'avantage que leur consentement formel. Or leur consentement n'empêcheroit ni l'abus, ni la profanation du Sacrement dans le cas d'une alliance incestueuse: donc on ne peut trouver d'obstacle dans les fins de non recevoir: donc ces exceptions sont mal imaginées.

Le Défenseur du Comte de Crequy soutient ensuite la force de ces Moyens d'abus. Quand on voit les Moyens de deux Avocats, qui se combattent, & qui trouvent le Pour & le Contre dans le même Texte, tant ils ont l'art de le manier, on est surpris d'un semblable contraste: quand on s'est déclaré pour le prémier, on s'en repent pour se ranger du côté du second; & puis le prémier par sa replique vous regagne, & vous devenez ensuite la conquête du second; c'est l'ouvrage de sa duplique. L'art de plaider n'est-ce pas une espece de jeu? Qu'arrive-t-il souvent de tous ces efforts que font les Avocats pour détruire les opinions les uns des autres, & établir la leur sur la ruïne de l'opinion contraire? Vous étiez incertain avant qu'ils eussent parlé; quand ils se sont bien épuisés, vous êtes souvent plus incertain qu'auparavant.

L'Avocat du Comte de Crequy prétend que les Dispenses de consanguinité, l'une & l'autre au prémier dégré, vont d'un pas égal, que le Pape n'en peut pas dispenser M. Mornac, sur la Loi 42. du Dig. *De ritu nuptiarum*, rapporte deux Arrêts qui ont dé-

déclaré abuſives des Diſpenſes ſurpriſes dans les prémiers dégrés d'affinité. Quant aux exemples, ſi l'on retranche celui de Vaillant, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit réduit au prémier dégré d'honnêteté publique: tel eſt celui d'Henri VIII; il fut prouvé juridiquement que le Prince Artus n'avoit pas conſommé le Mariage: tel eſt celui du Prince de Portugal: tel eſt celui des deux Frères Rois de Pologne, ſept Témoins du plus haut rang affirmèrent la non-conſommation ſur les Evangiles. Si le Maréchal de Crequy épouſa ſucceſſivement les deux filles du Connétable de Lesdiguières, c'eſt parce que l'aînée mourut ſubitement en ſortant de l'Egliſe.

A l'égard de Vaillant, c'eſt un exemple ſolitaire, il étoit allé à Rome, il y avoit acquis un domicile par un ſéjour de près de deux ans avec ſa Belle-Sœur. Là le Pape le diſpenſa, là il fut marié comme diocéſain du Pape; il n'impoſa point au Pape, la fulmination fut régulière. Il obtint enſuite des Lettres Patentes confirmatives, enregîtrées: ainſi le Sacrement & le Contrat Civil furent confirmés par l'Arrêt, qui reçut pourtant de grandes contradictions.

Malgré toutes ces raiſons, je dirai qu'on ne doit point mettre dans le même rang les dégrés d'affinité & de conſanguinité, ils ne dérivent point des mêmes ſources: la Diſpenſe accordée à Vaillant, prouve que le mariage au prémier dégré d'affinité n'eſt point défendu par la Loi Divine, le Pape ne peut pas diſpenſer du prémier dégré de conſangui-

guinité. On a d'ailleurs pour garant l'Autorité de M. Bignon qu'on a cité, qui établit parfaitement cette différence. M. Chevalier est mieux fondé, lorsqu'il jette un ridicule sur l'ignorance qu'étale le Marquis de Sailly, qui ignoroit la différence *inter Matrimonium ratum & inter Matrimonium consummatum*, différence si sensible: n'étoit-il pas à portée de s'éclaircir auprès de son Banquier? Présumera-t on qu'il ait négligé de le faire dans une question si importante pour lui? Présumera-t-on aussi qu'étant âgé de trente ans seulement, il ne se soit marié qu'en idée avec Adrienne de Crequy qui n'avoit que 24 ans, jeune & bien faite? Qui pouvoit s'opposer à l'union qu'ils souhaitoient tous deux également, & que leur amour souhaitoit avec encore plus d'ardeur? La maladie ne s'est pas d'abord déclarée, ce ne fut que quelques jours après; ainsi elle est morte, non pas *intacta*, mais seulement *absque conceptu prolis*. Le Tau de la Componende, qui fut d'abord de 30000 livres, & ensuite reduit à 24000 livres, prouve qu'il s'agissoit d'une Dispense du prémier dégré d'affinité, à laquelle avoit donné lieu la consommation du Mariage avec la prémière Epouse; car ce Tau de la Dispense pour le prémier dégré d'honnêteté publique, ne monte pas à cinq cens écus. Comme j'évite avec grand soin les redites, & que je ne rapporte que ce qui est dit de nouveau dans les Repliques & les Réponses, je me contenterai de rapporter ce que dit alors un nou-

veau Défenseur* du Marquis de Sailly. A la maxime qu'on lui a opposé, que l'abus ne peut pas se couvrir, *Abusûs causa deterior, quò antiquior*. Le tems qui affoiblit tout ne sert qu'à empirer la cause de l'abus:

* Mre. Guerin de Richeville.

Il répond que la règle qui établit que l'abus ne peut jamais se couvrir, est sujette à distinction. L'abus proposé par voie de discipline & de correction ne peut jamais se couvrir, parce que celui qui en est coupable ne peut dire que le tems ait formé en lui le droit de vivre au mépris des Loix, & contre les bonnes mœurs. *Nemo potest asserere jus sibi esse violandæ Legis & peccandi.* L'abus proposé comme Moyen par celui qui le releve seulement pour secourir un intérêt temporel, est sujet aux fins de non-recevoir, parce que la faculté d'user d'un pareil Moyen est un droit auquel on peut renoncer. *Quilibet potest renuntiare juri pro se introducto.* Si on peut renoncer à un pareil droit, on peut se rendre non-recevable à s'en servir: & c'est par cette raison que les Livres sont remplis d'un nombre infini d'Arrêts, qui déclarent des Appellans non-recevables en leur Appel comme d'abus.

Tel est en particulier l'Arrêt intervenu en la Grand' Chambre le 31 Mars 1680, dans une espece du genre de celle dont il s'agit.

Charles de Cleves avoit épousé en secondes noces Jeanne Clément niéce de sa prémière femme. Après la mort de ce particulier, le nommé le Doux, son parent & héritier, interjetta Appel comme d'abus de

la

la célébration du Mariage, fondé sur ce que Charles de Cleves, & Jeanne Clément, alliés au second dégré d'affinité, s'étoient mariés sans Dispense; mais le Doux avoit approuvé le mariage pendant la vie de Charles de Cleves, & même depuis sa mort. Feu M. le Président de Lamoignon, alors Avocat Général, releva l'affinité, le défaut de Dispense, & dit qu'il y avoit abus, mais que l'approbation de le Doux le rendoit non-recevable à le proposer; ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt qui déclara le Doux non-recevable en son Appel comme d'abus. Inutilement opposera t-on, qu'en ce cas l'affinité n'étoit qu'au second dégré: car le défaut de Dispense faisoit un abus certain; & d'ailleurs l'Arrêt ne décide pas par le mérite du fonds, & ne juge pas l'Appel; il déclare seulement le Doux non-recevable à prétendre à le poursuivre: c'est ce qui établit le principe général, qu'un parent qui une fois a approuvé le Mariage, ne sauroit plus le combattre par un Appel comme d'abus.

Le Comte de Crequy est mort durant le cours de cette guerre du Palais. Marie Antoinette d'Escouette, sa veuve, reprit l'Instance en qualité de Mère & Tutrice de ses enfans; elle confia sa défense à M. Duperray, que le Barreau a perdu depuis peu d'années: il a donné au Public plusieurs Ouvrages, qui sont des monumens de sa capacité dans les Matières Canoniques. Comme il a sassé & ressassé les Moyens qui ont été mis *en œuvre* par le Défenseur

du Comte de Créquy, suivant ma méthode ordinaire, je ne rapporterai que ce qu'il a dit de nouveau.

Il dit que sur la consommation de Mariage, la seule présomption de Droit est suffisante, *Solus cum solâ, nudus cum nudâ**. S. Ambroise écrivant à Paterne, lui mande qu'une fille étant mise entre les mains de son époux, est censée sa femme. *Si quis desponsatâ sibi traditâ utatur, rectè conjugium appellatur* *. Il suffit que la fille ait dormi avec le mari, pour présumer le Mariage. M. Dargentré remarque qu'il suffit au mari d'avoir mis le pied au lit, pour faire gagner le Douaire à sa femme, parce qu'il y a des choses qui se présument, & que l'honnêteté ne permet pas de prouver. *Sic presumpto congressu consuetudo contenta est, ut pedem intulisse lecto geniali sufficiat, quod non nisi argumentis & præsumptionibus probari potest* *. La conduite des Papes sur cette matière confirme cette maxime.

Le Cardinal d'Ossat * rapporte l'exemple de Sigismond Prince de Transilvanie, qui avoit épousé une Archiducheſſe d'Autriche; il voulut se séparer d'elle, & faire déclarer le Mariage nul; il demandoit Dispense du Mariage qu'il avoit contracté. La principale question fut de savoir s'il avoit été consommé. Clément VIII. fit faire une Congrégation de huit Cardinaux, de quatre Auditeurs de Rote, & de deux Théologiens, qui conclurent que le Mariage étoit présumé consommé, & que la preuve de la non-consommation étoit rejettée sur les Parties; &

* Chap. 10. *De Præsumptionibus.*

* *Ambros. ad Paternum.* Caus. ... Quest. 2.

* Sur l'Art. 429. de la Coutume de Bretagne, glos. 2. n. 2.

* Lettre 180. écrite à M. de Villeroi le 24 Juillet 1599.

& quoique le Prince prouvât la non-consommation par trois personnes, & la Princesse par quatre, entre lesquelles étoient leurs Confesseurs, on ne trouva pas que la preuve fût suffisante; on renvoya sur les lieux, pour informer plus pleinement sur la non-consommation du Mariage.

Cette espece est bien éloignée de celle du Marquis de Sailly, qui non seulement ne prouve pas la non-consommation, mais qui a prouvé la consommation par ses Supplíques, aussi-bien que par l'attestation de l'Evêque de Noyon.

Quoique sur cette matière l'imagination aille fort vîte, & fasse souvent consommer des mariages qui n'ont pas été ébauchés, cependant on doit croire la consommation, quand on n'y voit point d'obstacle.

Dans cette conjoncture, le Marquis de Sailly implora le secours d'un nouveau Défenseur, ce fut celui de Mre. Begon: le Barreau se ressent de la perte qu'il a fait de cet Avocat depuis plusieurs années; son style pressant, & plein de feu & de force, animoit les moyens les plus indifférens; il avoit l'art, dans des sujets susceptibles de plaisanterie, de la tourner en raison, de sorte qu'il avoit de son côté les rieurs & les gens sérieux: on trouve dans ses Ouvrages des traits d'un naturel heureux, & des profondeurs d'une érudition vaste & exquise. Il ne se renferme dans cette Cause, que dans les fins de non-recevoir; car, dit-il, le fond a été si curieusement épluché, qu'il seroit également inutile & ennuyeux d'y toucher.

Eloge de Mre. Begon.

Comme il donne un nouveau jour à ce qu'on a déja dit pour le Marquis de Sailly, & qu'il emploie toute la force de ſon ſtyle, je ferai un extrait ſuccint de ſon Mémoire, qui aidera à faire connoître cet Avocat célèbre.

Il eſt conſtant, dit-il, que ce Mariage a été connu de toute la Maiſon, & en particulier du Comte & de la Comteſſe de Crequy; conſtant que cette recherche n'a été deſapprouvée de qui que ce ſoit de la famille; conſtant que le Comte de Crequy s'y eſt plus particulièrement prêté que tout autre; conſtant qu'il y a eu un Contrat de Mariage public, par lequel Charlotte de Crequy a donné cinq à ſix Terres au Marquis de Sailly ſon Epoux, avec tous les biens qu'elle laiſſeroit au jour de ſa mort; conſtant que le Mariage a été célèbré en face d'Egliſe; qu'il a été ſuivi d'une cohabitation connue du Public, pendant laquelle les deux Epoux ont vécu comme mari & femme, ont été reconnus de tout le monde pour tels, & ont parlé comme tels en tous Actes judiciaires ou non judiciaires.

Cet état de paix & d'union a duré pendant toute la vie de Charlotte de Crequy, c'eſt-à-dire pendant le cours de 24 ans; & même pendant les trois années qui ont ſuivi ſa mort, le Comte & la Comteſſe de Crequy n'ont point refuſé à ſa mémoire le titre de Marquiſe de Sailly. De ce concours de circonſtances; il réſulte un corps inſurmontable de fins de non-recevoir. Prémiè-

rement, on demande à la Comtesse de Crequy, quel titre, quel droit son mari avoit pour combattre le mariage dont il s'agit. Le Comte de Crequy n'étoit qu'un simple Collatéral, à qui la Loi refuse cette action, car elle ne la donne qu'aux Pères, Mères, Tuteurs, qui tiennent les personnes mariées sous leur puissance; encore après un certain âge, le droit des Pères & Mères s'éclipse comme celui de Tuteur; & ce qui est encore de plus pressant, les Pères & Mères ne sont pas même écoutés, lorsqu'ils reclament contre le mariage d'un enfant mineur, après l'avoir, on ne dit pas approuvé, mais simplement reconnu & toléré.

En-vain on s'écrie que l'abus parle de lui-même, que c'est un vice qu'aucun silence ne couvre, & qu'aucune approbation ne peut juger: ces grandes maximes auroient pu être de saison, si elles avoient été proposées par Messieurs les Gens du Roi, pendant que le mariage dont il s'agit subsistoit.

Mais dans la bouche du Comte & de la Comtesse de Crequy, elles n'ont jamais pu avoir de force, sur-tout après la dissolution du mariage. Car en ce cas, l'exclusion du Collatéral est double; il est exclus, parce qu'il est Collatéral; & il est exclus, parce que le prétendu abus dont il se plaint, n'est pas un abus présent, mais un abus passé, qui ne l'intéresse en rien directement.

Et de-là il s'élève une seconde fin de non-recevoir; car on demande à la Comtesse de Crequy, si le mariage dont elle se plaint a fait préjudice au feu Comte de Crequy ou

à ſes Enfans? On ne trouve dans les Ecritures de la Dame de Crequy, qu'exclamations pathètiques ſur la ſainteté du Sacrement & ſur le ſacrilège d'un mariage inceſtueux; mais quel intérêt prend-elle a venger le Sacrement? en quoi la prétendue profanation & le prétendu ſacrilège ont-ils offenſé ſa fortune, ſes biens, ou ſa conſcience? On dit ſa fortune, car pour l'honneur, c'eſt lui-même qui ſe l'eſt ôté, en faiſant paſſer pour concubinage, & pour inceſte, le mariage d'une ſœur que tout le Public tenoit pour une valable & légitime conjoction.

Il faut que la Comteſſe de Crequy diſe, que ce qui bleſſe ſes Enfans, n'eſt pas le Mariage, mais la Donation portée par le Contrat; c'eſt en effet ce qu'elle fait bien ſentir par ſon exagération, quand elle dit que cette Donation eſt immenſe: ainſi voilà le maſque levé; ce n'eſt plus la prétendue profanation, ni le prétendu ſacrilège, qui a excité le zèle du Comte de Crequy, c'eſt un intérêt d'une autre ſorte; un intérêt non-ſeulement profâne & ſordide, mais indigne, indirect & éloigné. Si Charlotte de Crequy n'avoit point fait de donation, ſon Mariage auroit été Canonique: il n'eſt devenu concubinage inceſtueux, que parce qu'elle a donné. L'intérêt de la Comteſſe de Crequi eſt étranger au Mariage en ſoi: pour débattre un Mariage, il faut prendre intérêt en la perſonne, car à l'égard des biens, & de la diſpoſition qui en a été faite par le traité du Mariage, comme elle ne touche point à l'union ſacramentale des deux Epoux,

Epoux, aussi est elle indifférente, & par conséquent incapable de former un intérêt légitime, qui autorise à révoquer en doute la validité du Sacrement.

L'intérêt qu'un Seigneur Haut-Justicier trouveroit à faire déclarer bâtards les enfans de son Justiciable, ne le rendroit pas Partie capable pour débattre le mariage de leur Père, quoique ce mariage déclaré nul ouvrît à ce Seigneur cette succession à tître de deshérance. S'il y avoit un cas où il fût permis aux Collatéraux d'intenter une pareille action, ce seroit lorsqu'il y auroit des enfans provenus d'un mariage clandestin, ou célèbré sans forme ni solemnité; car alors il s'agit d'empêcher que des Bâtards ne s'introduisent dans la ligne: & n'enlèvent à perpétuité le bien qui n'appartient qu'au vrai & légitime lignager; encore dans ce cas-là même, les Collatéraux qui ont admis & approuvé ce mariage, ne sont pas en droit de l'attaquer; la possession publique pendant un tems considérable, est un antidote qui en guérit tous les vices.

Il s'ouvre ici une troisiéme fin de non-recevoir, qui se tire de la connoissance que le Comte de Crequy a eu du Mariage de Charlotte sa sœur avec le Marquis de Sailly: connoissance suivie de mille approbations, réitérées en toutes occasions, sans mélange d'aucune reclamation ni protestation contraires.

N'est-il pas en effet étrange de voir aujourd'hui la Comtesse de Crequy traiter sa Belle-Sœur de concubine incestueuse, après qu'en

qu'en toutes rencontres ſon mari & elle l'ont publiquement, & à la face de toute la terre, traitée & regardée pendant 24. ans entiers comme femme & légitime Epouſe du Marquis de Sailly ? Qu'a-t-elle fait pour mériter que le tombeau ne fût pas un aſyle pour ſa mémoire ?

Cette 3e. fin de non-recevoir en produit une 4e. Car le Comte de Crequy ayant laiſſé vivre Charlotte ſa ſœur en poſſeſſion paiſible de ſon Mariage, il n'a pas été recevable à le combattre après la mort de cette ſœur : & celle-ci n'eſt pas ſeulement fondée ſur les conſidérations d'humanité & de religion, qui veulent que le ſépulcre ſoit un aſyle inviolable contre toute recherche de la vie & des actions des morts ; elle eſt encore fondée ſur l'indignité de la politique dont a uſé le Comte de Crequy.

Il a vu le Mariage dont il s'agit, il a vu la Donation qui en faiſoit la principale condition ; il n'a pas cependant oſé conteſter le Mariage pendant que ſa ſœur a vêcu ; car cette ſœur pouvoit mourir avant ſon mari, auquel cas la Donation devoit s'évanouïr, & pour-lors il auroit été dangéreux de l'avoir offenſée, parce qu'en le privant de ſon bien elle pouvoit punir l'attentat du Comte de Crequy. Voilà pourquoi pendant qu'elle vit, le Comte de Crequy honore ſon inceſte d'un reſpectueux ſilence; mais quand elle eſt morte, & quand elle ne peut plus ni ôter ni donner c'eſt pour-lors que ſes cendres commencent à devenir les cendres d'une inceſtueuſe. Or la Cour jugera ſi une

accusation d'inceste. étouffée par politique & par intérêt pendant la vie, peut commencer après la mort. Mre. Begon prétend ensuite prouver par une foule d'Arrêts, la force des fins de non-recevoir (a).

Il en cite encore plusieurs autres, qui n'ont pas été recueillis. C'est l'usage du Palais dans les Ecritures des Avocats, de rapporter plusieurs Arrêts; mais pour qu'ils soient concluans, il faudroit qu'il n'y eût pas précisément la moindre circonstance qui pût les distinguer de l'espece à laquelle on les applique. Y a-t il quelque légère circonstance de différente? l'application est fausse. Encore l'Arrêt cité s'ajuste-t-il parfaitement à l'espece? on dira qu'il est solitaire, ou que la Jurisprudence a changé, ou enfin que la situation d'esprit des Magistrats dans des affaires douteuses, leur inspire différens Arrêts.

On repliqua, que la qualité de Collatéral n'a jamais formé par elle-même un titre d'exclusion en cette matière; on cita la Loi *Principalitèr* au Cod. *De liberali causâ*: elle décide qu'on ne peut pas mettre en doute l'état d'un défunt: mais si on reclame des biens

(a) Ils sont tirés du Journal des Audiences, tom. 3. liv. 6. ch. dernier. tom. 5. liv. 7. chap. 17.

Bardet, tom. 2. liv. 2. chap. 52.

Bardet, tom. . liv. 9, chap. 11.

Soefve, tom. 1. Cent. 1. chap. 20. tom. 1. Cent. 2. chap. 29 tom. 2. Cent. 4. chap. 92.

Journal des Audiences, tom. 5. liv. 7. chap. 11. tom. 5. liv. 8. chap. 1.

biens qu'il a possédes qui composent sa succession, qui pourroient être recueillis par ses fils, alors on peut faire décider la question de son état, & démander une décision solemnelle (*a*). Cette Loi est confirmée par l'Edit du mois d'Avril 1695. article 34. *Si ce n'est qu'il y eût Appel comme d'abus, ou qu'il s'agit d'une succession, ou autres effets à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.* Dans tous les Arrêts cités par le Marquis de Sailly, où il étoit question du Mariage d'Enfans mineurs mariés contre la volonté de leur Père ou Mère, ou bien d'hommes qui entretenoient des femmes qu'ils ont à la fin épousées, nulles de ces personnes-là n'avoient besoin de Dispense au prémier dégré d'affinité : leurs alliances étoient dans l'ordre commun, & suivant les Loix de la Religion & du Royaume : partant nulle application à l'espece présente.

Dans celle de l'Arrêt de Charles de Cleves, la bonne foi des Parties étoit connue, les parens des deux côtés furent présens à la célebration du Contrat de Mariage, il n'y avoit eu nulle fraude pratiquée, nul tître recelé.

Après cela on devroit bien guérir de la fureur que l'on a au Palais de citer des Arrêts, puisqu'il est impossible moralement qu'il

(a) *Principaliter de statu defuncti agi non potest : si vero ex petitione quondam ejus quem tu dicis reliquisse commemoras res hæreditarias, vel ejus filii moveatur status quæstio, hæc omnia solemniter præsidiali notione decidi debent.*

qu'il y en ait aucun dont toutes les circonstances soient semblables à l'espece dont il s'agit.

A l'égard des fins de non-recevoir, peuvent-elles jamais avoir leur source dans la figure du Mariage du Marquis de Sailly avec sa Belle-Sœur, Mariage couvert du voile de l'erreur & du mensonge, au mépris des Loix & de la Religion? Voici l'Arrêt qui fut rendu sur cette célèbre contestation.

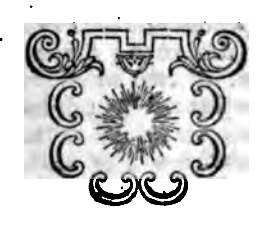
Notre Cour faisant droit sur le tout, ayant égard aux Lettres de rescision prises le 25 Janvier 1721 par François-Léonor de Crequy-Canaples, au-lieu duquel l'Instance a été reprise par les Dames Antoinette d'Escouette sa veuve, & Antoinette de Crequy-Canaples ès noms par Acte des 9 Janvier & 19 Février 1722, & icelles entérinant entant que touche l'Appel comme d'abus de l'exécution du Bref du 17 Mai 1690, Sentence de fulmination d'icelui, & Acte de célébration de Mariage du 27 Janvier & 4 Février 1691, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé, exécuté; déclare le Mariage fait en conséquence nul, abusif, & non valablement célébré, contracté & exécuté; condamne ledit de Sailly en tous les dépens.

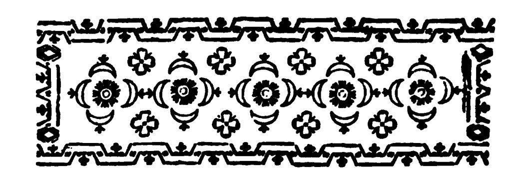
Donné en Parlement le 19 Juin l'an de grace 1723.

Malgré tout l'art des Défenseurs du Marquis de Sailly, il est évident que la Dispense qu'il a obtenue est obreptice & subreptice. Il n'a pas laissé le moindre doute par

les prémières démarches qu'il a faites; prémière Supplique, & le Certificat de l'Evêque de Noyon, prouvent qu'il a c sommé le mariage; par conséquent il av besoin d'une Dispense au prémier dé d'affinité; il ne l'a obtenue qu'au prém dégré d'honnêteté sur son exposé; d'o s'ensuit que son mariage étant contr sans la Dispense qui lui étoit absolum nécessaire, est nul: voilà le motif qu déterminé l'Arrêt.

J'ai cru que la Dissertation suivante, Mre. Capon, Avocat au Parlement, tr la question qu'on vient d'agiter, par r port à la succession de Léopold - Ebe de Wirtemberg - Montbeliard Prince l'Empire, seroit ici à sa place.





DISSERTATION

Où l'on démontre que la défense de se marier dans les dégrés d'affinité, n'est pas de Droit Divin, mais de Droit positif & Ecclésiastique.

A NE consulter que les Loix Romaines, il ne peut se former d'affinité que par une conjonction légitime. *L. non facile §. Sciendum ff. de Gradib. & Affinib.* Mais parce que les dispositions canoniques suivies à cet égard dans les Eglises Protestantes, ont établi une maxime contraire aux décisions du Droit Romain; examinons si selon ce même Droit Canonique, tel qu'il s'observe chez les Protestans, un Mariage dans le prémier dégré d'affinité est légitime ou non.

Le divorce d'Henri VIII Roi d'Angleterre avec Cathérine d'Arragon, auparavant veuve d'Artus son frère, donna lieu à presque toutes les Universités de l'Europe, & à presque tous les Savans du siécle, de discuter si la prohibition du Mariage dans le prémier dégré d'affinité de la ligne col-

latérale étoit de Droit naturel & divin, ou ſeulement de Droit poſitif. Ceux qui s'étoient dévoués au Roi d'Angleterre, & qui vouloient favoriſer ſa paſſion, prétendoient que la ſœur de ſon mari, ou de ſa femme, étant regardée comme ſa propre ſœur, de la même manière qu'il étoit défendu de Droit naturel d'épouſer celle-ci, il étoit également défendu par le même Droit naturel d'épouſer la femme de ſon Frère, ou le mari de ſa ſœur, ou la ſœur de ſa femme. Que ſi pareil Mariage n'avoit pas été défendu de Droit naturel, S. Jean n'auroit pu reprocher avec Juſtice à Herode Tetrarque de Galilée qui n'étoit point ſoumis aux Loix des Hébreux, ni lui faire un crime de ce qu'il avoit épouſé la veuve de ſon Frère décédé avant ce Mariage au ſentiment de S. Chryſoſtome, *in Matthæum Hom.* 14. & de Tertullien, *adverſus Marcionem cap.* 13. Ils citoient Joſeph, *Lib.* 27. *Antiquitatum, cap. ult.* & Hegeſippe, *de excidio Hieroſolymitano*, *Lib.* 2. *cap.* 2. qui parloient avec exécration du Mariage qu'Archelaüs Tetrarque de Judée avoit contracté avec Glaphyre, veuve d'Alexandre ſon Frère: Denys d'Halycarnaſſe, *lib.* 4. *Antiquit.* qui parlant du Mariage que Tarquin le Superbe, 7e. Roi des Romains, avoit contracté avec Tullia ſœur de ſa femme, s'explique en ces termes: (*a*) „En épouſant ſa Belle-„Sœur,

(a) *Ducens viricidam ſponſam in ſororis thalamum, en pacto nefario, primus ac ſolus inducens in hanc urbem morem impium, apud omnes Græcas & Barbaras Nationes mal abominabilem.*

„ Sœur, sœur de sa femme, par un Con-
„ trat détestable, il introduisit le prémier
„ dans cette Ville un usage impie & abo-
„ minable & chez les Grecs & les Barbares."
Gregoire de Tours, *lib.* 4. *Histor. Franc. cap.* 3. & 9. déteste également le Mariage du Roi Clotaire avec la sœur de la Reine sa femme, & assûre que S. Germain Evêque de Paris excommunia le Roi Caribert fils du même Clotaire, qui avoit également épousé la sœur de sa femme, Mariage que le second Concile de Tours, *Can* 22. condamna comme incestueux. Enfin ils se servoient du chap. 18. du Levitique, vers. 16. qui défend d'épouser la veuve de son Frère: *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est.* D'où ils tiroient la conséquence, que par une parité de raison, il étoit également défendu d'épouser la sœur de sa femme décédée.

Ceux qui défendoient la cause de Catherine d'Arragon, soutenoient au contraire que le Mariage dans le prémier dégré d'affinité de la ligne transversale, étoit si peu défendu par le Droit naturel ou divin que le chap 25. du Deuteronome prescrit au Frère l'obligation d'épouser la veuve de son Frère décédé sans Enfans: Que d'épouser les deux sœurs étoit si peu contraire aux loix de la Nature, que nous lisons dans la Genèse que Jacob avoit même eu pour femmes deux sœurs en même tems: Que le Lévitique avoit si peu défendu d'épouser successivement les deux sœurs, qu'au vers. 18. du même ch. il ne défend d'avoir commerce

avec la sœur de sa femme que pendant sa vie, ou malgré elle, ou de peur de la contrister. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illiûs non accipies, nec revelabis turpitudinem ejûs, adhuc eâ vivente & contradicente.* Au-lieu que dans le verſ. 16. il défend purement & ſimplement d'épouſer la veuve de ſon frère. Les Interprètes de l'Ecriture n'ont pu s'empêcher de conclure preſque unanimement de ce verſ. 18. qu'après la mort de ſa femme, il étoit permis ſelon la Loi du Lévitique d'épouſer ſa ſœur. Mais une preuve que ces ſortes de Mariages n'ont jamais été regardés comme contraires au Droit naturel & divin, c'eſt que les Empereurs Conſtantin & Conſtans, qui les prémiers les ont défendus, avouent dans la Loi qu'ils firent publier à cet égard *, que de leur tems on les croyoit permis de Droit commun, *Et ſi licitum veteres crediderint, nuptiis fratris ſolutis, ducere fratris uxorem: licitum etiam poſt mortem mulieris contrahere cum ejusdem ſorore conjugium, &c.* Auroient ils pu être autoriſés dans l'uſage, même depuis le règne des Empereurs Chrétiens, s'ils avoient été prohibés de Droit naturel ou divin? L'Abbréviateur des Baſiliques expliquant ce qu'on doit entendre par Mariage inceſtueux, dit: que c'eſt celui qui eſt contracté entre les aſcendans & les deſcendans; que par rapport aux collatéraux, le Mariage eſt ſeulement défendu en certains dégrés. *Inceſtæ nuptiæ ſunt quæ inter aſcendentes & deſcendentes coëunt, in vetitis autem, quæ ex latere contrahuntur.* Solon avoit défendu le

* *Leg. 2. Cod. Theod. de inceſt. nupt.*

Ma-

Mariage entre les frères & sœurs germains; les Egyptiens les permettoient aux uns comme aux autres. Les Loix des Visigoths, en défendant le Mariage avec la veuve de son frère, ou avec la sœur de sa femme, ajoûtent l'exception, à moins qu'ils ne soient contractés par la permission du Roi, de qui on obtenoit alors la Dispense de se marier dans les dégrés prohibés. Si les Rois avoient l'autorité de permettre, & s'ils permettoient en effet de célébrer pareils Mariages; la conséquence est certaine, que ni eux, ni leurs Peuples, qui faisoient profession du Christianisme, ne pensoient pas qu'ils fussent défendus de Droit naturel & divin. Aussi la Loi des Lombards qui les défend, n'en donne d'autre raison, sinon que telle étoit la disposition des Canons. Le Concile d'Elvire, Can. 61. celui d'Agde, Can. 65. celui d'Epaone, Can. 30. le 4e. d'Orléans, Can. 27. le second de Tours, Can. 22. ne les défendoient que pour le tems présent & pour l'avenir, sans toucher à ceux faits auparavant. *Quod in præsenti tempore probibemus, ita ut ea quæ sunt anteriùs instituta non solvamus*; parce que, dit le 3e. Concile d'Orléans, Can. 10. il étoit juste d'avoir de l'indulgence pour ceux qui n'avoient péché que par ignorance. Cette ignorance ne pouvoit pas être du Droit naturel, parce qu'il est très certain qu'elle n'auroit pu alors mériter la moindre indulgence. Le Pape S. Gregoire, & le Pape Innocent III. à son exemple, ont permis aux Habitans de la Livonie, qui avoient épousé les sœurs

 de

de leurs femmes, de continuer de vivre maritalement avec elles. *Cap. Deus qui Ecclesiam, de Divort.* Auroient-ils pu laisser subsister pareils Mariages, s'ils avoient été contraires au Droit naturel ou divin ?

Ils répondoient à l'argument tiré de ce que le Frère du mari est censé Frère de la femme, comme la sœur de la femme est censée être la sœur du mari; que ce n'est qu'une fiction de la Loi: Que les alliés ne descendant point d'une même souche, on ne pouvoit point les dire d'un même sang, ni par conséquent conclure d'une simple similitude, que le Mariage fût également défendu entre eux.

A l'égard de l'induction tirée de la prédication de S. Jean, ils soutenoient avec le plus grand nombre des Pères, qu Hérode avoit épousé la femme de son Frère, lui vivant : c'est en effet le sentiment de S. Jerôme & de S. Thomas, de Joseph, *lib.* 18. *Antiq. cap* 9. d'Hegesippe, *lib. de excidio Hierosolymitano cap.* 15. d'Eusebe, *lib.* 3. *Histor. Ecclesiast. cap.* 11. de Nicephore Calixte, *lib.* 1. *Histor. cap.* 19. d'Abulensis *in cap.* 18. *Matthæi*, *quæst.* 18. de Cajetan *in Op: tom.* 8. *Tract.* 13. de Bellarmin *tom.* 2. *Controv. lib.* 1. *de Matrim. cap.* 27. qui tous assûrent qu'Hérode avoit enlevé à son Frère sa femme pour en faire la sienne. Ce fait constant, rien de plus digne du zèle de S. Jean, que de s'être élevé contre un Mariage aussi odieux. En supposant Philippe mort, ils soutenoient qu'aux termes de la Loi de *Moïse*, qui avoit alors toute son Autorité,

Hé-

Hérode son Frère n'avoit pu épouser sa veuve, parce que Philippe en avoit eu une fille qui avoit survêcu, la même qui dansa devant Hérode : Que, quoique ce Prince fût Iduméen, il n'étoit pas moins soumis aux Loix des Hébreux, y ayant plus de cent ans que lui & ses Pères avoient quitté l'Idolâtrie pour faire profession de la Religion Judaïque.

Joseph & Hegesippe n'avoient de même blâmé le Mariage d'Archelaüs, que parce qu'il étoit contraire à la Loi de Moïse, à laquelle il étoit soumis : Alexandre son Frère ayant laissé deux enfans de sa femme, qu'Archelaüs avoit ensuite épousée.

Denys d'Halicarnasse n'a parlé avec horreur du Mariage de Tarquin le Superbe avec la sœur de sa femme, que par les circonstances exécrables qui l'avoient précédé. Tarquin vivant en adultère avec Tullia, convint avec elle de se défaire de sa femme, & elle de son mari ; & tous les deux de leur Père, & de leur Beau-Père, pour se marier ensuite ; ce qu'ils exécutèrent.

Si les Mariages des Rois Clotaire & Caribert ont été condamnés, ce n'a pas été parce qu'ils étoient contraires à la Nature, ou au Droit divin ; mais parce qu'ayant été célèbrés sans la dispense du saint Siège, ils étoient nuls, selon les sacrés Canons. L'un & l'autre avoient d'ailleurs été célèbrés du vivant des prémières femmes de ces Princes, ce qui étoit une polygamie. Ils prouvoient enfin que la prohibition du Lévitique, & de la Loi écrite, avoit cessé par la

Loi de grace ; que par conséquent elle n'obligeoit plus : elle n'a même jamais défendu à l'homme d'épouser successivement les deux sœurs, mais seulement à la femme d'épouser successivement les deux frères, y ayant beaucoup plus de raison de défendre l'un que l'autre.

Ce dernier sentiment est incontestablement conforme à la Religion & aux règles. C'est aussi l'opinion commune parmi les Théologiens, qu'il n'y a aujourd'hui de Mariage prohibé de Droit divin, qu'autant qu'il est défendu de Droit naturel : Que tous les dégrés défendus dans le chapitre 18. du Lévitique, ne l'étoient pas de Droit naturel : Que cette Loi ne défendant d'avoir pour concubine la sœur de sa femme que pendant sa vie seulement, *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illiûs non accipies, nec revelabis turpitudinem ejûs, adhuc illâ vivente*, fournissoit une preuve sans replique, que selon elle, il étoit permis après la mort de sa femme d'épouser sa sœur. Il en est peu qui ne conviennent qu'abstraction faite des Loix humaines & du Droit positif, l'on ne puisse épouser la veuve de son frère avec la Dispense du saint Siége, & que le Pape n'ait droit d'accorder cette Dispense pour de justes causes ; qu'à plus forte raison, il peut également permettre d'épouser sucessivement les deux sœurs.

Telle est la doctrine de S. Thomas, 1. 2. *quæst.* 98. *art.* 1. *&* *quæst.* 104. *art.* 3. du Maître des Sentences, *in* 4. *Sentent. Dist.* 3. de S. Antonin, *tom.* 3. *Summ. tit.* 1.

cap.

cap. 11. de Cajetan, *tome* 3. *Opuscul. Tract.* 14. de Covarruvias, *tome* 1 *de Matrim. part.* 2. *cap.* 6. §. 10. *n.* 14. de Bellarmin, *lib.* 1. *de Matr. cap.* 28. & *tome* 3. *de Controv. de Matr. cap.* 27. de Sanchez, *de Matr. lib.* 7. *disp.* 66. de Cujas, *ad tit. Cod. de incert. & inutilib nupt.* Ce dernier convient que la prohibition en collatérale entre les parens n'est que de Droit positif. *Omnis prohibitio inter Cognatos à latere est juris positivi.... res tota pendet ex arbitrio legum*; l'affaire dépend entièrement des Loix arbitraires. Il dit encore, qu'entre les Alliés la prohibition n'a sa source que dans le Droit civil, c'est-à-dire, celui qui a pour principe les Constitutions des Empereurs, même entre ceux qui tiennent lieu d'ascendans ou de descendans: *Inter affines tantùm prohibitæ fuerunt Jure Civili nuptiæ, & habitæ pro incestis, qui parentum vel liberorum locum inter se obtinent.* C'est le sentiment de Duarenius; *ad titulum solut. Matrim.* §. *de Nuptiis n.* 3. & un grand nombre d'autres, qu'il seroit inutile de citer, enseignent la même maxime.

Les Docteurs Protestans pensent de même à cet égard. Luther, consulté sur le divorce d'Henri VIII fut de l'avis de l'Université de Louvain, réfutant l'objection de ceux qui vouloient que le Mariage de ce Prince avec la veuve de son frère fût contre le Droit divin; il prouve qu'en supposant qu'Henri VIII. eût été soumis à la Loi de Moïse, (ce qui n'étoit pas) loin qu'il eût pu répudier la Reine Cathérine, il auroit été obligé de l'épouser, selon le Chapitre

[redacted]

25. du Deuteronome. Il fait voir que la Loi de Moïse, ayant cessé après Jésus-Christ, ne le lioit plus, loin de l'obliger à rompre un Mariage que la Loi de Dieu & le Droit divin déclaroient également devoir être perpétuel & indissoluble: que supposant que le Roi en épousant la femme de son Frère eût péché contre la Loi humaine, en la répudiant il pécheroit contre la Loi divine. Que dans le concours de ces deux crimes, la Loi humaine devoit céder. Il fait voir que Moïse, en défendant dans le Lévitique d'épouser la femme de son Frère, avoit si peu pensé à le défendre purement & simplement, que dans le Deuteronome il ordonne au contraire au Frère d'épouser sa veuve, lorsqu'il n'auroit point laissé d'enfans; que S. Jean n'avoit repris Hérode de ce qu'il avoit pris pour sa femme celle de son Frère, que parce que ce Frère étoit encore vivant. Qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre l'affinité au prémier dégré, & la consanguinité au même dégré, soit en directe, ou entre Frères & Sœurs. Qu'il n'y avoit aucun exemple dans l'Ecriture de Mariage entre parens de la ligne directe, ni même au prémier dégré de consanguinité, excepté les enfans d'Adam; au-lieu qu'il y en avoit plusieurs de Frères avec les veuves de leurs Frères, ou de maris avec des sœurs de leurs défuntes femmes. Qu'enfin le Roi en répudiant la Reine faisoit un très grand crime contre la Loi divine: (a) Ce que Dieu

(a) *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Il conclud

Dieu a uni, l'homme ne le sépare point: Donc tous ceux qui dissuadent au Roi ce divorce si impie, si détestable, doivent faire en sorte que des Sophistes ne lui fassent pas illusion, de peur qu'il ne soit livré à des chagrins & des remords de conscience perpétuels. Moi, je ne puis faire autre chose que de m'adresser à Dieu, afin qu'il empêche ce divorce & jette une espece de vertige dans l'âme de l'Achitophel qui le voudroit persuader; & qu'il affermisse tellement la foi & la conscience de la Reine, qu'elle ne doute pas qu'elle est & sera Reine d'Angleterre, malgré toutes les portes de ce Monde & de l'Enfer.

Melanchthon, dans sa Consultation datée de la même année, prouve également que la Loi de Moïse ne nous oblige pas davantage qu'elle obligeoit ceux qui vivoient avant elle; qu'il n'y a que ce qui s'y trouve de conforme au Droit naturel, qui soit une Loi pour nous: Que la prohibition du Mariage

clud en ces termes: *Ergo opera pretium facturi sunt omnes quotquot Regi tam nefarium & sceleratum divortium dissuasuri sunt, ne ille a Sophistis deceptus, perpetuam calamitatem, & morsum conscientia tandem sentiat ac patiatur .... Ego qui aliud non possum, oratione ad Deum versâ precor, ut Christus hoc divortium impediat, & infatuet consilia Achitophelis illud suadentis: aut Regina saltèm fortem fidem, & constantem conscientiam donet, ut non dubitet se esse, & fore Reginam Angliæ legitimam & veram, invitis omnibus portis mundi & inferni, Amen. Wittebergæ 3. Septemb. ann.* 1531 Il etablit les mémes principes *tom. 2. Genens. Germ. tit. Von Echtlichem-leben*, c'est-à-dire, du Mariage, §. *die andere &c.* fol. 152.

riage entre parens collatéraux, n'est point de Droit naturel & immuable, puisque l'Auteur de la Nature a mis lui-même les enfans d'Adam dans la nécessité de le violer : Qu'avant la Loi écrite, il étoit d'usage d'épouser la veuve de son frère: Que par celle du Deuteronome, ce Mariage a été de principe en un cas, ce qui prouve évidemment qu'il ne sauroit être contraire au Droit naturel; d'où il conclud qu'il n'y avoit aucun doute que le Roi d'Angleterre ne dût garder la femme de son frère qu'il avoit épousée. Selon Mélanchthon, le Mariage d'Hérode avec la femme de son frère avoit été tellement fait, le frère vivant, que S. Luc assûre que S. Jean commença de prêcher la quinziéme année du règne de Tibère; & selon Joseph, Philippe frère d'Hérode n'est mort que la 22e. année du même règne; & selon S. Jean, S. Matthieu, & S. Marc, S. Jean-Baptiste fut décollé dans le tems que Jesus-Christ commença de prêcher, & selon l'opinion commune la 27e. année du même règne.

Bruckner, Conseiller & Assesseur du Consistoire du Duc de Saxe-Gotha, dans son Traité *Juris Matrim. Controv. cap.* 25. *de conjugio cum fratris viduâ*, rapporte les deux Consultations de Luther & de Mélanchthon. dans le chap. 7. il prouve que le Mariage avec la sœur de sa défunte femme n'est point défendu par la Loi de Moïse, beaucoup moins par le Droit naturel. *Nos non dubitamus*, dit cet Autheur, *ad partes eorum accedere, qui tale matrimonium Juri Divino*

Mo-

Mosaïco, sive Naturali, sive positivo, non repugnare... docent. Après avoir cité pour garans de sa proposition, Luther, Melanchthon, Brentius *tom.* 1. *Comm. in Levit.* 18. * & un très grand nombre de Protestans, même des décisions de plusieurs Universités, il la prouve, 1°. Parce que le Lévitique défendant d'avoir commerce avec la sœur de sa femme, pour ne point faire à sa femme une telle injure, n'a évidemment point défendu de l'épouser après que la femme ne vivroit plus. 2°. Parce que le Lévitique prononce la peine de mort, par rapport à certains Mariages, au lieu qu'il se contente de menacer celui dont ils s'agit de suites fâcheuses: ce qui fait assez connoître que les prémiers étoient naturellement défendus, & que celui-ci ne l'étoit que pour un plus grand bien, & par une Loi purement positive. Il rapporte l'exemple d'un Particulier, qui, après avoir eu un enfant d'une fille qu'il entretenoit, & qui s'étoit mariéedepuis, avoit pris sa sœur à son service, & lui avoit promis, étant dangéreusement malade, de l'épouser. Ce Particulier, sa santé rétablie, voulut exécuter sa promesse. Il se présenta avec cette sœur pour recevoir la Bénédiction nuptiale, qui lui fut refusée par le Ministre de sa Paroisse; malgré ce refus, ils vécurent en mari & femme, il en eut six enfans. Le Ministre prononça contre eux une Suspense, comme contre des incestueux. Ce Ministre ayant changé, le Particulier eut recours à son

* Le même *in suo Libello, von Echt Sachen, quaest.* 24

Suc-

Successeur, pour en obtenir tant la Bénédiction nuptiale, que la levée de l'Interdit. Le nouveau Ministre consulta le Docteur Spener, qui fut d'avis que, quoique les choses entières on n'eût pas dû accorder la permission ou la Dispense de célébrer un tel Mariage, ayant été contracté depuis longues années, en étant né plusieurs enfans, on ne pouvoit refuser ni la Bénédiction nuptiale, ni d'admettre les Mariés à la participation des Mystères. Richard Super Intendant du Prince de Waldech à Corbach, & le Ministre Mizen de l'Eglise Lutherienne à Mastrick, furent de même avis. L'Auteur assure que quelques années auparavant, le Consistoire de Fridestein * avoit accordé pareille Dispense.

* C'est celui du Duc de Saxe-Gotha.

Benedictus Carpzovius, *Jurisp. Ecclesiast. lib.* 2. *tit.* 7. *defin* 110. *n.* 1. *ad* 8. *de Nuptiis Personarum illustrium*, après avoir établi la différence essentielle qu'il y a entre la prohibition de Droit naturel & divin, & celle de Droit positif, en tire la conséquence: que ce Droit positif dépendant absolument de la volonté des Princes Souverains qui n'y sont pas soumis, leurs Mariages dans ces sortes de dégrés n'en sont pas moins légitimes. *Receptâ inter illustres personas consuetudine modernâ, matrimonia hisce in gradibus contrahi videmus..... ut hinc non possint, nec debeant illegitima pronuntiari in gradibus jure positivo prohibitis, cùm Principes sint jure illo superiores .... ex quo etiàm jus dispensandi ipsis competit.*

Com-

Combien d'autres Docteurs (a) ne pourroit-on pas citer, qui ont solidement établi que le Mariage au prémier dégré d'affinité n'est défendu que de Droit positif? Aussi combien d'exemples de pareils Mariages, qui ne permettent pas de douter, qu'ils n'ont jamais été regardés comme contraires au Droit naturel? Tiraqueau, *De Legibus connubial. cap.* 7. prouve par le témoignage des Historiens, que chez les Arabes, les Perses, les Parthes, les Medes, les Ethiopiens, les Egyptiens, & plusieurs autres Peuples, on approuvoit le Mariage de personnes bien plus proches; que tel étoit le Droit naturel & commun de ces Peuples; ce qui avoit fait dire à Ovide dans ses Métamorphoses:

Gentes esse feruntur,
In quibus & nato genitrix & nata parenti
Jungitur, ut pietas geminato crescat amore.

La liaison qui se forme par le sang est bien plus forte, que celle qui a pour principe l'affinité, qui dans le fond n'est qu'une fiction, introduite par des raisons de bienséance

(a) Grotius, *Epist. ad Ruarium* 377. Christoph. de Lincker, *Cons.* 5. 6. & 126. *per tot* Joannes Brentius, *De Casib. Matrim. cap.* 2. Scherzer. *Syst. Theol. tit.* 27. §. 8. Strych. *de sponsalib. sect.* 5. §. 21. & 28. Spener *Cons. Theol. part.* 2. *cap.* 4. *sect.* 2. Christoph. Besoldus. *Cons.* 178. *v.* 7. 8. & 12.

ce, que les circonſtances peuvent faire ceſſer; au-lieu que les dégrés de conſanguinité ſont formés par la Nature même. Auſſi le Juriſconſulte dans la Loi 4. *de Gradib. & Affin*, dit qu'à proprement parler, il n'y a point de dégré d'affinité: *Gradus affinitatis propriè nulli ſunt, quia affines ab affinibus non generantur:* ce qui a fait dire à Vincent Filliмius, *Tract.* 10. *part.* 2. *c.* 7. *n.* 218. que la liaiſon eſt infiniment plus étroite entre les parens au ſecond dégré de la ligne tranſverſale, qu'entre les alliés au prémier dégré de la même ligne, ceux-là étant joints intérieurement de Droit naturel: d'où il conclud que n'y ayant point d'empêchement de Droit naturel entre couſins & couſines germaines, il ne peut y en avoir beaucoup entre alliés au prémier dégré.

Du tems de la République de Rome, l'affinité faiſoit ſi peu d'obſtacle au Mariage, que Craſſus ayant épouſé la veuve de ſon frère, Plutarque, en rapportant le fait, dit de lui, que quant aux femmes il avoit toute ſa vie été autant réformé, que nul autre Romain de ſon tems. Ciceron *de Divin.* & Valère Maxime, *lib.* 1. *cap.* 5. parlant du Mariage que Métellus contracta avec la ſœur de Cecilia ſa femme, qu'il venoit de perdre, ne diſent point que ce Mariage eût rien de contraire aux Loix ni aux mœurs de leur tems. Il n'en étoit pas de même de la parenté, puiſque l'Empereur Claude ayant voulu épouſer Agrippine ſa niéce, il fallut que Vitellius, Cenſeur, prévint le Sénat, & l'engageât de faire un Réglement pour

au-

autoriser ce Mariage : Réglement que l'Empereur Neron fit abolir par un autre Senatus-Consulte. Ce qui a fait dire à quelques Jurisconsultes, que l'affinité se contractant par le moyen des mariages, dès-lors qu'ils étoient dissous, l'affinité s'évanouïssoit, de même que celle qui venoit de l'adoption.

L'Empereur Honorius, Prince Chrétien, ayant épousé sur la fin du 4e. siécle successivement les deux sœurs, filles de Stilicon, aucun Père de l'Eglise ne s'est élevé contre ce second Mariage : ce n'a été que depuis que les Conciles ont non seulement adopté la Loi du Lévitique par rapport au prémier dégré d'affinité, mais l'ont étendue jusqu'au 7e. dégré ; ce qui a souffert des modifications & des changemens, & a enfin été restreint au 5e. dégré, où ces sortes de Mariages ont été défendus. On ne voit point d'autre raison de cette prohibition, sinon que la liaison que l'affinité forme dans ces quatre dégrés a paru assez forte, pour ne point y ajoûter encore celle du Mariage, qui dans l'esprit des Canons, doit servir à unir d'autres familles. Mais depuis ces dispositions canoniques, combien de Mariages faits parmi les Catholiques avec Dispense du Pape, & parmi les Protestans avec celle du Prince Souverain, ou de leur Consistoire ?

Emmanuel Roi de Portugal, par Dispense du Pape Alexandre VI. épousa successivement les deux sœurs.

Henri VIII. Roi d'Angleterre, par Dispen-

ſe de Jule II. confirmée par Clément VII, épouſa la veuve de ſon Frère.

Gregoire VIII accorda en 1575 * une Diſpenſe à une Comteſſe de S. Jadée pour épouſer ſon oncle paternel, qui auparavant avoit épouſé la ſœur de cette Comteſſe ſa nièce, en vertu d'une prémière Diſpenſe.

* Aloiſ, Ricci *part. 3. deciſ. 50. v. 3.*

Clément VIII accorda à un Particulier la Diſpenſe * d'épouſer la ſœur de ſa défunte femme.

* Pontius, *de Matrim. Lib. 7. Cap. 32, n. 10.*

Sigiſmond-Auguſte Roi de Pologne épouſa en 3. noce Catherine, ſœur d'Eliſabeth ſa prémière femme, petite-fille de l'Empereur Ferdinand prémier.

Jean-Cazimir, Roi de Pologne, a épouſé, par Diſpenſe du Pape, Louïſe-Marie de Gonzague & de Clèves, veuve de Wenceſlas, auſſi Roi de Pologne, ſon Frère.

Le Comte de Galas, Vice-Roi de Naples, a eu ſucceſſivement pour femmes deux ſœurs de la Maiſon de Dietrichſtein.

Goes Super-Intendant de Quedlimbourg, de l'avis de Thomaſius fameux Juriſconſulte d'Allemagne, fit un pareil Mariage avec la ſœur de ſa défunte femme.

Diane de Château-Morant Epouſa Amé & Honoré Durfé, Frères. Il eſt vrai que le prémier Mariage avoit été diſſous pour cauſe d'impuiſſance.

Auguſte Duc d'Holſtein épouſa en 1649, (a) Sidonie fille du Comte d'Oldenbourg d'El-

(a) Bucholz. *in reſponſo de eod. Matrim. nomine Facult. Rintelenſis.*

d'Elmenhorst, sœur de Claire sa prémière femme qu'il avoit épousée en 1645.

Albert-Ernest Prince d'Oettingen (*a*) épousa en 1692, Eberhardine de Wirtemberg sœur de Christine-Fridérique de Wirtemberg sa précédente femme, qu'il avoit épousée en 1663. Ces deux Princesses étoient Tantes paternelles de M. le Duc de Wirtemberg-Stoutgard règnant.

Le Roi Louis XIII donna Dispense à un Lieutenant de Robbe-Courte de la ville d'Issoudun, qui faisoit profession de la Religion Protestante, afin qu'il pût épouser la sœur de sa défunte femme.

Le Maréchal de Crequi, Père, a épousé par Dispense du Pape les deux sœurs.

Le Sieur de Récourt Capitaine de Cavalerie a de même épousé successivement les deux sœurs, par Dispense du Pape Innocent X..

Le Sieur de la Chenaye, Gentilhomme de feu M. le Comte d'Armagnac, a de même épousé les deux filles de la Dame de Beaufort. Il n'obtint la Dispense d'un Légat *à latere*, qu'après la consommation du second Mariage.

Le Sieur Vaillant Médecin, si connu parmi les Savans par les Ouvrages qu'il a donnés au Public par rapport aux Médailles an-

(*a*) Ce Prince fit consulter toutes les Universités Protestantes & les Savans de l'Europe, & a fait imprimer leurs avis, dans un Recueil fait exprès, où la Proposition avoit été si solidement démontrée qu'on n'en a plus douté depuis.

anciennes, avoit épouſé en 1654, Antoinette Adrian, & en avoit eu pluſieurs enfans. Pendant ce Mariage il eut un mauvais commerçe avec Louïſe Adrian ſœur de ſa femme, qui fut ſuivi de la naiſſance d'un enfant, dont Louïſe Adrian accoucha dans la maiſon du Sieur Vaillant à la vue d'Antoinette Adrian ſa ſœur. Après le décès d'Antoinette Adrian, le Sieur Vaillant obtint une Diſpenſe du Pape Alexandre VII. en vertu de laquelle il épouſa à Rome Louïſe Adrian le 15 Janvier 1664.

Un Oncle de Louïſe Adrian la deshérita par ſon Teſtament. Son motif fut l'injure qu'elle avoit faite à ſa famille par ſon mauvais commerce avec le Sieur Vaillant. Louïſe Adrian ſe plaignit de cette exhérédation. Elle prétendit qu'ayant réparé ce deſordre par un Mariage légitime, elle devoit partager la ſucceſſion de ſon Oncle avec ſes frères & ſœurs.

Ceux-ci pour ſoutenir l'exhérédation interjettent Appel comme d'abus au Parlement de Paris, de l'exécution de la Diſpenſe du Pape Alexandre VII.

Louïſe Adrian décéda pendant le procès. Le Sieur Vaillant, Père & Tuteur des enfans qu'il avoit eu d'elle, le réprit.

Pour principal moyen d'abus, on diſoit que la Diſpenſe étoit au prémier dégré d'affinité; avec ces deux circonſtances, l'une, qu'il y avoit trois filles vivantes du Mariage de la prémière ſœur; la ſeconde, que pendant le Mariage, le Sieur Vaillant avoit vêcu *dans* un commerce inceſtueux avec Louï-

ſe

se Adrian, sœur de sa femme. On n'oublia rien pour prouver qu'une Dispense au prémier dégré d'affinité étoit réprouvée par les Constitutions Canoniques. On cita le Canon 18. du prémier Concile d'Orléans (*a*): *Que le frère qui a survécu à son frère, n'usurpe point son lit nuptial, ou que le frère ne fasse point succeder à sa femme la sœur de cette même femme; que s'ils le font, ils soient frappés des Censures de l'Eglise.* Le Canon 4. du troisiéme Concile de Paris, le Canon 12. de celui d'Auvergne, le Canon 30. de celui d'Autun, le Canon 14. du cinquiéme Concile de Paris, le Canon 8. de celui de Reims, le Canon douziéme de celui de Worms, le Canon 2. de celui de Compiègne, & le Canon 56. de celui de Mayence, sont conformes au Concile d'Orleans. Les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 5. *cap.* 101. *& lib.* 7. *cap.* 127. (b): *Si quelqu'un épouse une veuve, & qu'ensuite il commette le péché de la chair avec sa belle-fille, ou qu'il épouse les deux sœurs, qu'il soit frappé d'anathême.* On prétendoit qu'un tel Mariage n'étoit pas moins condamné par les Loix civiles. On citoit la Loi 4. au Code Theod. *de incest. Nuptiis*, qui déclare incestueux celui qui avoit épousé successivement les deux sœurs. Les

(a) *Ne superstes frater thorum defuncti fratris usurpet, neve quisquam emissa uxoris sorori audeat sociari; quod si fecerint, Ecclesiasticâ districtione feriantur.*

(b) *Si quis viduam uxorem duxerit, & postea cum filiastrâ suâ fornicatus fuerit, seu duas sorores duxerit, tales copulationes anathematizantur.*

Les Loix cinq & huit au même titre du Code Justinien. Mornac sur la Loi, *semper in conjunctionibus, de Ritu Nupt.* qui a cru que le Pape ne pouvoit dispenser au prémier dégré d'affinité, & que, s'il y avoit quelques exemples de pareilles Dispenses, outre qu'elles n'avoient été accordées selon lui qu'à des Têtes couronnées, par la considération du bien public, ce n'avoit été que parce que les prémiers Mariages n'avoient point été consommés: en sorte que n'y ayant point eu d'affinité contractée, ce n'étoient plus que de simples Dispenses de l'honnêteté publique.

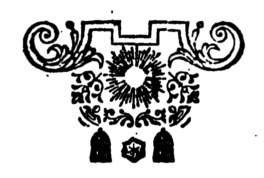
On fit tous ses efforts pour persuader qu'il est défendu de Droit divin d'épouser successivement les deux sœurs, & que par conséquent le Pape ne pouvoit dispenser de son exécution en aucun cas.

La Cause appointée & instruite de par & d'autre sur les Productions respective des Parties, & les Conclusions du Procureur Général, intervint Arrêt contradictoire le 22 Janvier 1682, qui déclara n'y avoi eu abus dans la célébration du Mariage du Sieur Vaillant & de Louïse Adrian, & qu par conséquent il avoit été légitime. San avoir égard au Testament de l'Oncle qu fut déclaré nul, & aux donations de deu sœurs, les enfans nés de ce Mariage furen maintenus dans les successions dont étoi question; les Appellans comme d'abus fu rent condamnés à l'amende & aux dépen

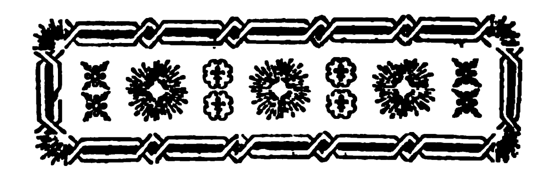
Depuis cet Arrêt rendu en très grand connoissance de Cause, on n'a plus dout

dans le Royaume de France, que la prohibition du Mariage au prémier dégré d'affinité transversale, ne soit purément de Droit Ecclésiastique & positif, & que le Pape ne puisse en dispenser, selon les circonstances, & ainsi qu'il le juge à propos. Aussi la Princesse de Sobieski, petite-fille du Roi de Pologne de ce nom, a épousé dans les derniers tems par Dispense du Saint Siège successivement les deux Frères de la Maison de Bouillon.

Si le Pape peut dispenser parmi les Catholiques du dégré d'affinité, parce qu'il n'est qu'un empêchement de Droit légitime & humain; on ne sauroit également contester que les Princes Souverains ne puissent en dispenser parmi les Protestans. Par le Traité de Passau de 1552, inséré dans la Diéte de l'Empire de 1555, confirmé par le Traité de Westphalie, art. 48. & 49. chaque Prince de l'Empire, de la Confession d'Ausbourg, a toute la Jurisdiction Ecclésiastique dans ses Etats, qu'il y exerce dans toute sa plénitude, & n'a point de Supérieur à cet égard.



[redacted]



CONCUBINE DONATAIRE.

Dont on a confirmé la donation.

LA Légataire du Marquis de Béon, taxée d'être ſa Concubine, fut jugée indigne de ſon legs. On a confirmé à la Donataire du Sieur Perraud ſa donation, quoiqu'on lui imputât le même libertinage.

Les deux Arrêts rendus par les mêmes Juges ſe ſuivent de fort près, il n'y a qu'un intervalle de deux années. Nous devons juger qu'aucun mêlange de vues humaines, contraires à une équité épurée, n'eſt entré dans les motifs des Juges qui ont dicté le Jugement; c'eſt une juſtice que nous devons rendre à la Cour, l'équité étant toûjours la même: quelle eſt donc la cauſe de la différence de ces Jugemens? On peut même dire à l'avantage de la Légataire du Marquis de Béon, que les caractères du concubinage étoient recelés ſous les dehors de la vertu qui paroiſſoit avoir ſuccedé au libertinage, & que le legs avoit un motif pieux. Voyons ſi en racontant exactement le fait de ce Procès, & rapportant fidèlement les moyens qu'on

qu'on a mis en œuvre, nous pourrons discerner les motifs qui ont porté les Juges à faire à cette seconde Concubine un sort différent de celui qu'a éprouvé la première.

Louise Françoise de Grand-maison, fille de Jean Tisserant & de Dorothée Varichon, est née dans un Village près de Dole. Sa naissance obscure a été un peu relevée par des Emplois que son Père & ses frères ont eu; le Père prit le nom de Grand-maison, qui lui sembla beau: un beau nom & de belles armes sont des vernis qu'on passe sur une basse naissance. La Nature avoit partagé la Demoiselle de Grand-maison de ces agrémens vifs & piquans, qui font d'abord leur impression; elle lui avoit donné un esprit de commerce propre à les faire valoir. Qui pourroit se défendre des graces du corps unies à celles de l'esprit? tous les goûts se réunissent en faveur des personnes du sexe qui ont ces avantages. Elle parut avec éclat dans les compagnies à Dole: le Sieur Perraud, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, fut d'abord frappé de ses charmes. C'étoit un vieux Garçon qui avoit de grands biens; quel trésor pour une fille disposée à sacrifier sa vertu à son indigence!

La Demoiselle de Grand-maison n'avoit que 16 ans, le Sieur Perraud en avoit 61, On dira qu'il n'y avoit point de symétrie entre ces deux âges si disproportionnés; mais l'amour intéressé n'a pas le même goût qu'un autre amour, il ne s'arrête pas à la différence des âges, La facilité de la Demoiselle de

Grand-maison éclata bientôt, puisqu'elle devint grosse. Elle fit valoir auprès du Sieur Perraud l'état où elle se trouvoit, pour obtenir les secours dont elle avoit besoin. La Lettre qu'elle lui écrivit le 25 Octobre 1711, & qu'elle a desavouée par des raisons qui semblent frivoles, est conçue dans les termes les plus pressans : c'est un mêlange artificieux de plaintes, de reproches, de tendresse, & de tout ce qu'une fille adroite, expérimentée, sait mettre en usage pour parvenir à son but. Mais n'auroit-elle pas réussi plus surement, si, avant que d'être réduite à cet état, elle eût fait acheter des faveurs dont l'espérance augmente le prix, & dont la réalité le diminue? Je ne prétens point autoriser les maximes de la coqueterie, je déclare que je les condamne en les rapportant. Rien n'est plus incommode qu'une grossesse, qui annonce au Public les mystères qu'il ne faisoit que soupçonner. La Demoiselle de Grand-maison alla à Paris se délivrer de ce fardeau incommode. Quand elle en fut débarrassée, elle vint dans la maison que le Sieur Perraud avoit louée à Paris, où elle demeura toûjours avec lui depuis ce tems-là : elle écrivit à son Frère, curieux de savoir sur quel pied elle étoit chez le Sieur Perraud, qu'elle y étoit en qualité de volontaire; ce terme mitige un peu le sens de libertine. Sa Mère avoit dissimulé le commerce, parce qu'elle s'étoit flattée que le mariage répareroit en quelque façon l'honneur de sa fille, & qu'elle avoit cru que l'esprit insinuant de la Demoiselle de Grand-

mai-

maison vaincroit l'esprit indocile du Sieur Perraud, & la répugnance qu'il avoit pour le Mariage; & comme elle vit que sa fille ne pouvoit pas parvenir à ce but, la haine de l'hymen étant trop enracinée dans le cœur du Sieur Perraud, elle rendit une plainte, où elle intenta une accusation de rapt contre lui devant le Lieutenant-Criminel de Dole. Afin d'effrayer le Sieur Perraud par l'appareil d'une Procédure criminelle: on informa; la Procédure fut portée par Appel au Parlement de Besançon, il fut déchargé de l'accusation par un Arrêt du 13 Juillet 1720. Il fut seulement permis à Dorothée Varichon de se pourvoir, comme elle le jugeroit à propos, pour faire revenir sa fille dans sa maison. On pensa que la Mère ne pouvoit pas se plaindre qu'on lui eût ravi sa fille, qu'elle avoit bien voulu laisser entre les bras du Sieur Perraud.

La Demoiselle de Grand-maison eut grand soin de persuader à son Amant qu'elle n'avoit aucune part à cette procédure, & qu'affranchie des scrupules qu'inspire un mariage, & s'étourdissant là-dessus, elle n'aspiroit qu'à demeurer avec lui. Le Sieur Perraud crut un amour reconnoissant, qui lui conseilla de mettre une rente viagere de 1000 Livres chaque année sur la tête de sa Maîtresse: il ne crut pas encore que sa reconnoissance eût assez d'étendue, il lui donna le 22 Juin 1722 l'usufruit d'une maison qu'il possedoit au village de Lahy; cette maison rendoit plus de 1500 Liv. de revenu. Il lui donne en même tems l'usage des meubles, des usten-

tenciles, des beſtiaux, qui ſont un objet conſidérable, & de ſes meubles & de ſa vaiſſelle d'argent de Paris; outre cela il lui donne un fonds de 6000 livres à prendre ſur la même maiſon, & elle eſt déchargée de toutes les réparations de la maiſon & des bâtimens qui en dépendent, & on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlèvement des meubles. On a obſervé que le Sieur Perraud lors de cette donation avoit 85 ans: dans un vieillard amoureux, à méſure que les forces de l'âme s'affoibliſſent, l'amour ſe fortifie & règne ſur lui en tyran: une fille habile fait tellement redoubler les chaînes d'un tel amant, qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſe ſouſtraire à ſon empire; & on doit admirer comment, malgré la force de l'amour, la Demoiſelle de Grand-maiſon n'a pas pu conduire le Sieur Perraud au mariage.

D'abord après la mort du Sieur Perraud, elle trouva dans les parens une réſiſtance à la laiſſer jouïr de cette Donation qui lui avoit été faite; elle fut obligée d'eſſuyer un Procès, qui fut d'abord porté au Châtelet. Dans les prémières déſenſes qu'elle employa, elle dit aux Héritiers: *Il y a bien des gens qui penſent que la Généalogie du feu Sieur Perraud n'a pas été d'une ſituation capable à lui donner des Héritiers du ſang, & que ſa filiation ne peut pas ſe prouver. Il faut donc que les Démandeurs établiſſent ſa filiation, qu'ils rapportent la preuve de ſa Généalogie, & qu'ils établiſſent la leur.*

Les Héritiers firent de ce langage un

moyen

moyen d'ingratitude, qu'ils employèrent pour annuller les Donations. La succession avoit trois Héritiers, le Sieur Mucie Trésorier au Bureau des Finances de Dijon, & ses deux sœurs, dont l'aînée avoit épousé le Sieur Masson de Gendrier Ecuyer, & la cadette, qui jouïssoit de l'état de fille, ne voulut pas entrer dans le Procès.

Ceux qui suscitèrent la contestation confièrent leur défense à Mre. Laverdy, & la Demoiselle de Grand-maison confia la sienne à Mre. Manourry.

L'affaire portée à l'Audience, les Juges ne balancèrent pas longtems les moyens: ils crûrent que l'Arrêt de la Cour rendu depuis peu le 4 Mars 1727. leur avoit tracé la voye qu'ils devoient suivre; c'est l'Arrêt dont on a parlé, rendu contre la Demoiselle Gardel Légataire du Marquis de Béon. Ainsi le 30 Juin 1729. Sentence intervint au Châtelet conformément aux Conclusions de M. Dauneuil Avocat du Roi, qui anulloit les Donations, & condamna la Demoiselle de Grand-maison à restituer tous les meubles qu'elle pouvoit avoir appartenans à la succession du Sieur Perraud.

Elle interjetta Appel à la Grand'Chambre. Mre. Normand, qui a donné une preuve si éclatante de sa modestie, fut son défenseur; & M. Joly de Fleury, à présent Avocat-Général & alors Substitut des Gens du Roi, consacra son ministère aux Héritiers; il déploya cette éloquence qui le rend digne du glorieux ministère qu'il exerce. Mre. Terrasson consacra aussi sa plume à la même

Cau-

Cause, dans un Factum où l'on retrouve tout son génie & la politesse de son stile. Comme j'évite autant que je puis d'user de redites; suivant l'usage que j'observe dans les Causes qui ont été agitées dans deux Tribunaux, je ne mets en œuvre les moyens que lorsque l'histoire m'a conduit au Tribunal supérieur; & je compose alors les Plaidoyers d'une partie de tout ce qui a été dit par les divers Défenseurs.

Plaidoyer les Héritiers du Sieur Perraud contre la Demoiselle le Grand-maison.

Voici les moyens des Héritiers. Le prémier est fondé sur les preuves du concubinage, & la prémière preuve se tire des Lettres de la Demoiselle de Grand-maison écrites en différens tems au Sieur Perraud. Elle ne peut pas recuser un témoignage qui vient d'elle-même: on verra si son stile est celui d'une personne vertueuse, qui n'employe que des expressions d'amitié & d'estime; ou si ce n'est pas le stile emporté d'une fille qui s'abandonne sans ménagement à sa passion, & qui ne trouve pas de termes assez forts à son gré pour en exprimer tous les mouvemens.

Dès le mois de Mai 1706, le Sieur Perraud & la Demoiselle de Grand-maison étoient en commerce de Lettres: les noms familiers de *mon cher maître*, de *mon cher ami*, déja introduits dans ce commerce, nous montrent que cette passion avoit déja fait un grand progrès.

La Lettre du 9 Juin est une peinture si vive de l'amour de la Demoiselle de Grand-maison, qu'elle laisse tout deviner. *Je suis bien heureuse*, dit-elle, *d'avoir affaire à un hon-*

homme qui connoît mieux que tous les autres ensemble le véritable langage du cœur. Elle ajoûte, *Si vous relisez mes Lettres six fois, je fais bien autre chose aux vôtres; quand ce seroit vous-même, je ne vous témoignerois pas plus de tendresse; car je pris celle dont vous êtes si content de la réponse, & je la couchai toute la nuit entre mes bras.*

Les conséquences qu'on tire de ces expressions sont parlantes. Dans une Lettre du 27 Juin elle marque au Sieur Perraud: *J'eus le plaisir de me laisser aller à tous les mouvemens de joye que je ressens en lisant ce que vous m'écrivez.* Elle ajoûte, *Si je pouvois, mon cher grand, trouver des termes assez forts pour bien exprimer tout ce que je renferme dans le fond de mon cœur touchant ce que nous avons réciproquement à nous dire! Helas! mon cher maître, je ne saurois aller plus avant dans mes pensées, sans mourir de plaisir.*

Une passion qui donne dans l'extravagance des saillies, n'a point de bornes, & est capable des plus grands excès, on ne la soupçonnera jamais d'être spirituelle & dégagée du Commerce des sens. Celle de la Demoiselle de Grand-maison est d'autant plus criminelle, qu'elle ne pouvoit pas esperer de conduire son Amant au mariage; elle s'étoit accommodée à l'aversion qu'il avoit pour un bail à vie.

Dans une troisiéme Lettre, elle enchérit encore sur ce qu'elle a dit; voici comme elle parle: *Je n'ai pas encore senti, ni avec tant de vivacité, ni plus parfaitement que je le sens tous les jours, combien je suis à vous, & avec*

avec quelle tendresse je vous aime : je ne le conçois pas moi même, tant mon amitié est sans fin, sans reserve & sans bornes. Je ne crains point de vous dire tout cela . . . j'y ai une si grande sensualité, que vous l'envieriez, pour peu que je voulusse vous dire jusqu'où elle va. Ensuite dans une espece de transport elle ajoûte : *Le comprenez-vous bien, mon cher maître? pour moi je sens dès à présent que je donnerois de bon cœur la moitié de mon sang pour que vous m'aimiez comme je vous aime. Il ne tient qu'à vous qu'il ne m'en coûte pas tant, & même de m'ordonner de le conserver, afin d'en avoir plus à vous offrir & à consommer à votre service.*

Ce texte est trop clair pour avoir besoin de commentaire, on ne pourroit en exposer le sens qu'aux dépens de la pudeur, & il faut être plus esclave des bienséances que ne l'a été la Demoiselle de Grand-maison.

Les hommes les plus passionnés, quand ils veulent exprimer leur amour, & un amour vif, demeurent court : les femmes sont bien plus habiles, en voici la preuve. *Tout ce qui est en moi*, dit la Demoiselle de Grand-maison au Sieur Perraud, *ne respire que pour vous, jusqu'à la moëlle de mes os qui est toute pénétrée & imbue de l'amitié dont je vous parle, & je sens distinctement tout le plaisir qu'elle en ressent : c'est toute autre chose dans ce qu'il y a de plus sensible en moi.*

La pudeur ne permet point de creuser le sens de ces expressions ; mais une fille qui a violé cette vertu, ne craint pas de la blesser par ses termes.

Dans

Dans une cinquiéme Lettre du 22 Octobre 1711. elle déclare sa grossesse au Sieur Perraud, & cette déclaration est le véritable commentaire du sens caché des Lettres précédentes : elle n'y employe plus les jolis noms de *mon cher maître* & *mon cher ami*, elle feignoit d'être fâchée contre le Sieur Perraud. Cette Lettre est une peinture triste de sa situation. *Je ne prétens*, dit-elle, *que ce qui pourra être absolument nécessaire pour ma conservation, & pour celle du malheureux fruit de notre amour. pour sauver du naufrage entier les débris de l'honneur que vous m'avez enlevé. Je vous crois honnête homme, & dans la persuasion que j'en ai toûjours eue, je m'abandonne à vous entièrement; mais écrivez-moi ce que vous voulez faire pour mon secours, & sur quoi je dois compter.* On voit dans cette Lettre, que la colère de celle qui écrit s'appaise ; elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles protestations. Cette Lettre finit par ces mots : *Adieu, prenez pitié d'une malheureuse qui ne l'est que pour vous avoir trop aimé, & à qui vous avez fait une injure & des torts que vous ne repareriez jamais que par l'excès de votre bon cœur.*

Toutes les Lettres passionnées ne sont pas sur le même ton ; une fille grosse est sujette à bien des réflexions tristes, qui font diversion à sa passion : le débris de son honneur dont elle parle est une expression qui ne laisse rien à désirer. Elle a voulu se dérober une Lettre si parlante, en la mettant sur le compte d'une amie à qui elle a prêté sa main, dit-elle, & son stile ; mais mal-

heureusement les quatre lettres initales L. D. G. M. qui sont à la fin de cette Lettre trahissent cette supposition, puisqu'elles désignent *Louise de Grand-maison*. D'ailleurs son voyage de Paris, dont l'époque quadre avec celle de la grossesse, confirme cette vérité; ainsi des Lettres qui parlent plûtôt aux sens qu'à l'esprit, soutenues par une Lettre où la preuve de la grossesse est déclarée, ne forment-elles pas la preuve du concubinage?

La seconde preuve de la débauche de la Demoiselle de Grand-maison est que le Parlement de Besançon ne l'a point regardée comme une fille séduite, qui mérite le secours des Loix; mais comme une fille adroite, expérimentée, qui avoit tendu des piéges au Sieur Perraud dans la vue de son bien, & qui s'étoit livrée volontairement au péril pour en profiter.

Deux motifs humilians pour la Demoiselle de Grand-maison ont donné lieu à cet Arrêt. Les Témoins dans l'Information ont rapporté des faits volontaires de débauche qui ne laissoient pas lieu à l'accusation du rapt, & on a vu une fille qui a formé le dessein de retrouver dans la bourse du Sieur Perraud son patrimoine perdu: elle ne perd pas de vue ce dessein, il est peint dans toutes ses démarches; avec une attention continuelle, elle arrive à son but.

Le second motif est que la Mère & les autres parens ont souffert & favorisé le commerce de la Demoiselle de Grand-maison avec le Sieur Perraud, & ont toûjours eu en

vue de le rendre utile à leur fortune. Ici non seulement le concubinage est prouvé, mais un concubinage insidieux : tous les traits qui peignent la passion, la dépeignent intéressée. Les murs ne publient pas les mystères de l'impureté, dont ils sont ordinairement les seuls témoins; ainsi la Justice n'exige pas le témoignage des yeux ; au défaut de cette preuve, elle admet des présomptions : mais a-t-on besoin de présomptions, quand on a des preuves littérales aussi convaincantes que celles qu'on vient d'employer, preuves où le crime se peint lui-même ?

Il est inutile de chercher dans l'ancien Droit des dispositions & des préjugés favorables au concubinage, il suffit que la pureté de nos mœurs l'ait défendu parmi nous ; & dès que le concubinage n'est pas permis, on ne sauroit permettre ni autoriser les Donations qui en sont le prix.

Nous avons plusieurs Coûtumes qui déclarent nulles expressément ces sortes de Donations. L'article 246. de la Coûtume de Touraine est conçu en ces termes : *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* La Coûtume du Loudunois au titre des Donations art. 11. celle d'Anjou art. 342. celle du Perche art. 100. & celle du Maine art. 354. contiennent les mêmes dispositions, & dans les mêmes termes. La Coûtume de Normandie art. 437. & 438. va encore plus loin. Elle défend de donner aux enfans bâtards ; & de-là il est aisé de conclure que si l'enfant, qui n'a point de part au crime du Père & de la Mère, est

incapable de recevoir d'eux aucune Donation, le Concubinaire & la Concubine sont à plus forte raison incapables de se faire des Donations l'un à l'autre.

Quoique notre Coûtume ne décide rien par rapport aux Concubines, elle défend les Donations & toutes sortes d'avantages directs ou indirects entre mari & femme; & à ce sujet Dumoulin observe que les Coûtumes qui défendent les Donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raison contre les Concubines. *Cum autem hæc ratio fortiùs militet in impudicis, quæ solent esse blandiores & rapaciores, multò magìs habebit locum statutum in Concubinâ, quæ etiàm non debet esse melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.*

Il y a dans nos Livres une infinité d'Arrêts qui ont consacré cette Jurisprudence. Ricard dans son Traité des Donations part. 1. chap. 3. sect. 8. num. 414. en rapporte un du 16 Mars 1663. qui a été rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, & dans une espece dont les circonstances sont singulières. Un particulier, après avoir vêcu longtems avec une fille en qualité de Concubine, prit le parti de l'épouser, & par Contrat de mariage, il lui fit une Donation de tous ses biens, indépendamment des conventions ordinaires. Après la mort de ce particulier, ses héritiers contestèrent tout à la fois la Donation & les autres conventions portées par le Contrat de mariage. La femme soutenoit que le mauvais commerce qu'elle avoit eu, avant son

ma-

, avoit été effacé par le Sacrement, ant été rétablie dans tous les droits alité de femme, elle n'étoit plus ſu- peine des Concubines. Cependant ue le Donateur & la Donataire vêcu en mauvais commerce avant iage, & que c'étoit pendant la du- e mauvais commerce que la Dona- t été faite, la Cour déclara la Do- ulle, & confirma ſeulement les au- ventions. Or ſi cette Donation a ntie par le ſeul vice du principe, & toute la faveur du mariage ſubſé- comment pourroit-on ſoutenir deux ns faites pendant le cours d'un con- e qui n'a jamais été interrompu, & duré juſques à la mort du Dona-

êt célèbre du 4 Mars 1727. qui fut y a quelques années ſur les conclu- M. l'Avocat Général Gilbert, dé- bien ſenſiblement que la Juriſpru- a jamais été plus exacte ni plus ri- qu'elle l'eſt aujourd'hui en cette puiſqu'elle a retranché à la Demoi- del tout ce qu'elle tenoit de la li- du Marquis de Béon, quoiqu'une des Requêtes du Palais lui en eût moitié. Le motif de différence cru trouver entre ces deux cas, dans le prémier il s'agiſſoit d'un iage adulterin, qui eſt infiniment ux; au-lieu que dans celui-ci il s'a- concubinage ſimple entre deux per- bres, *qui eſt beaucoup* moins cri-

minel. Mais il n'eſt pas queſtion de juger de ces deux ſortes de concubinages par le plus ou le moins de blâme que la Religion y attache, on n'a beſoin que de les comparer enſemble par rapport au motif qui fait déclarer les Donation nulles. Or dans l'un & dans l'autre concubinage, c'eſt toûjours l'empire de la Donataire ſur l'eſprit du Donateur qui donne lieu à la nullité des Actes; & cet empire ſe trouve dans un mauvais commerce avec une perſonne libre, comme dans celui qu'on auroit avec une perſonne mariée; il faut donc conclure que ces deux cas ſont également ſujets à la rigueur de la règle.

C'eſt ce que Ricard a parfaitement établi à l'endroit qu'on a cité, n. 408. & 409. en ces termes : *Quant à la queſtion de ſavoir*, dit-il, *ſi ceux qui ſont dans un ſimple concubinage ſont incapables parmi nous de ſe donner, c'eſt une difficulté diverſement agitée par nos Auteurs, dont les uns ſoutiennent l'affirmative, & les autres leur ſont directement oppoſés; & tous alléguent l'uſage en leur faveur, ſans apporter aucun Arrêt qui ait nettement jugé la queſtion. Pour mon particulier, afin de ne pas demeurer irréſolu, je crois avoir ſujet de me ranger du côté de ceux qui les eſtiment non-valables; & en effet, comment pouvons-nous voir que les Loix interdiſent les conjoints par mariage de ſe pouvoir donner*, ne mutuo amore invicem ſpolientur. l. 1. ff. de donat. inter vir. & uxor. *& cependant permettre que ceux qui ſont prévenus d'un amour qui n'eſt pas moindre pour la violence, ſoient capa-*
bles

bles de se donner? Car si la Loi estime qu'il y a lieu d'appréhender que deux personnes unies par mariage ne puissent moderer leurs libéralités, à cause de la grande affection qu'ils doivent réciproquement se porter; combien y a-t-il plus lieu de craindre que ceux qui sont engagés dans le même sujet d'amour, & qui n'y persévèrent que parce que le feu en augmente tous les jours, puissent mieux conserver leur liberté, puisque l'empire de cette passion ne leur permet pas seulement de faire réflexion sur la turpitude de leur conduite? Il y a encore cette différence, qu'à l'égard des prémiers, l'excès d'un amour légitime est moderé par l'honneur d'une vie réglée, qui leur sert d'obstacle pour les empêcher qu'ils ne se portent à des actions extraordinaires; au lieu que de l'autre côté, la même passion qui les aveugle, leur fait quitter toute considération publique: de sorte qu'il faut nécessairement déclarer une action vicieuse plus favorable qu'un Sacrement, ou bien interdire les Donations dans un cas comme en l'autre.

Contre le sentiment de Ricard on oppose quelques Arrêts, & il faut convenir qu'il y a eu des tems où les Juges, par des motifs de commisération dont ils ne voyoient pas alors tout le danger, ont confirmé des dons modiques au profit des Concubines; & encore ce n'a été que dans le cas où la foiblesse d'une fille avoit été séduite par les artifices d'un homme, sans qu'on pût reprocher à la fille de s'être prêtée elle même à la séduction, & de l'avoir recherchée. Mais dans la suite on a bien vu qu'en au-

toriſant ces ſortes de dons, on favoriſeroit le torrent des concubinages qui n'étoit déja que trop répandu dans le monde ; on a cru que le ſeul moyen d'en arrêter le cours, étoit de condamner comme illégitimes tous les dons qui émanoient de cette ſource ; & c'eſt ce qui a donné lieu à la ſévérité des derniers Arrêts, qui ont retranché aux Concubines ſans modification & ſans réſerve le prix entier de leur débauche. Une Juriſprudence que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conſéquences a perfectionnée, mérite ſans doute d'être fixée dans ſon point de perfection.

On dira qu'à l'egard du legs de Mademoiſelle Gardel, il s'agiſſoit de la proprieté d'un fonds conſidérable, au-lieu qu'ici il s'agit ſeulement d'un uſufruit ; ainſi la Juriſprudence de la Cour n'avoit pour objet que d'ôter aux Concubines la proprieté. On répond qu'elle auroit laiſſé à la Demoiſelle Gardel l'uſufruit de ſon legs, ou du moins une penſion alimentaire pour ſa ſubſiſtance, ſi elle eût approuvé les Donations modiques faites aux Concubines.

Vainement la Demoiſelle de Grand-maiſon exagère la fortune du défunt, afin que ce point de vue faſſe voir la modicité de ſon legs : la nullité d'une Donation dans une Concubine ne dépend pas du plus ou du moins de fortune dans le Donateur ; ce qui en décide, c'eſt la paſſion déréglée qui a produit cet Acte ; & par-tout où on trouve le même motif, on y applique la même déciſion.

La

La Cour ne chancelle point dans ses principes, elle soutient avec fermeté ce que sa sagesse a établi pour l'ordre public. Jamais débauche ne fut moins équivoque que celle qui a produit les deux Donations dont il s'agit. Elle est prouvée par les propres Lettres de la Demoiselle de Grand-maison, & par une Information faite à la requête de sa Mère; elle a été notoire à Paris par une cohabitation de 20 années avant le décès du Sieur Perraud, & elle l'avoit été auparavant à Dole par une grossesse dont toute la Ville avoit murmuré. C'est donc une débauche publique, qui mérite plus qu'aucune autre la sévèrité des Loix.

La Demoiselle de Grand-maison prétend être dans l'exception de la règle générale qui interdit une Donation aux Concubines, parce qu'elle a rendu des services au Sieur Perraud. Qu'elle nous dise quels services elle lui a rendu, si on excepte celui de la débauche Elle a été, dit-elle, la consolation & l'appui de sa vieillesse, la compagne assidue de ses pas & de ses actions, elle a conservé sa santé par toutes les attentions & les soins qui dépendoient d'elle, & elle l'a soigné & secouru jusqu'à la mort, en ne s'éloignant pas un moment d'auprès de lui. Mais dans tout cela il n'y a rien, dont les Concubines dans tous les tems n'ayent été capables. Elles feignent d'être sincérement attachées à ceux qu'elles ont séduit, & ce n'est pas pour eux, c'est pour elles-mêmes qu'elles ont cette ostentation de zèle. Elles entrent en connoissance de leurs affai-

res, pour en ſavoir le ſecret, & être plus à portée d'en profiter : tout cela, encore une fois, convient à toutes les Concubines indiſtinctement, & la Demoiſelle de Grand-maiſon n'a rien fait qui fût étranger à ſon état.

L'aſſiduité des ſoins, qui eſt un mérite dans les amitiés ordinaires, aggrave le blâme du concubinage, parce que les commerces qui ſont fondés ſur le crime ne ſauroient finir trop tôt, & que la perſévérance en augmente toûjours l'horreur. Ainſi plus la Demoiſelle de Grand-maiſon a demeuré dans la maiſon du Sieur Perraud, plus elle s'eſt renduе coupable ; car dès qu'une fois il y a eu un mauvais commerce, la continuité de la demeure en perpétue le ſcandale.

On dit que le Sieur Perraud étoit dans un âge avancé, qui écartoit le ſoupçon du crime ; il avoit 60 ans quand il a connu la Demoiſelle de Grand-maiſon, & il en avoit 89 quand il eſt mort. Quel moyen de ſe perſuader que les ſens ſoient entrés pour quelque choſe dans un commerce qui a été formé ſi tard, & qui a duré ſi longtems ?

C'eſt avec peine, que les Héritiers du Sieur Perraud relèvent ſur un point délicat une objection qui attaque leur Oncle. Mais ſans faire aucune application particulière, on ſait en général que les liens du concubinage ſont très difficiles a rompre, & que ſouvent l'habitude les ſoutient juſqu'au dernier moment de la vie. C'eſt cette malheureuſe habitude qui empêche de briſer des chaines qu'on ne briſe jamais bien, tant qu'on en

con-

conserve l'objet ; c'est elle qui malgré des pas chancelans & un corps glacé, fait quelquefois réveiller de nouveaux feux sous une vieille cendre.

Il n'y a point eu d'interruption dans la cohabitation de la Demoiselle de Grand-maison avec le Sieur Perraud, plus de 20 années se sont écoulées entre eux sous le même toit ; on ne peut donc pas dire que depuis la cessation du concubinage il y ait eu de la part de la Demoiselle de Grand-maison des services innocens dont la reconnoissance fût permise : il n'y a point eu de vuide ni d'intervalle dans ce commerce ; il y a toûjours eu les mêmes apparences & le même scandale ; & par conséquent le concubinage est le seul motif des Donations faites à la Demoiselle de Grand-maison.

Le second moyen d'indignité qu'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison, est l'injure qu'elle a faite dans ses écritures à la mémoire du Sieur Perraud. On négligeroit volontiers ce moyen, quelque puissant qu'il soit, & on pourroit en faire le sacrifice à la Demoiselle de Grand maison ; mais les Héritiers du feu Sieur Perraud se doivent à eux-mêmes de confondre une pareille calomnie, & la Justice ne la laissera pas impunie. La Loi 9. §. 2. ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*, est formelle sur ce point. *Si autem*, porte ce §. *statûs ejus controversiam movit, denegatur ejus quod testamento accepit persecutio.* La reconnoissance doit être le tribut des liberalités qu'on a reçues ; y manquer, c'est se rendre indigne du bienfait.

Quoi-

Quoique les Donations entre vifs ayent le caractère d'irrévocabilité, l'ingratitude du Donataire rend au Donateur la liberté de retirer son bienfait, & de punir celui qui s'en est rendu indigne. La Donation n'est censée faite que sous la condition implicite de la reconnoissance. Le Donataire ingrat sera-t-il donc impuni, parce que le Donateur est décédé? l'injure qu'il fait à sa mémoire ne pourra-t-elle être réprimée? Oui, elle le sera. L'héritier propose alors le moyen d'indignité; & si l'injure est de qualité à former une insulte qualifiée capable d'opérer la révocation de la Donation, le Magistrat déclarera le Donataire indigne des graces de celui dont il a flétri la mémoire. Tout se réduit donc au genre d'injure qui a été fait, & en est-il de plus outrageant que celui qui attaque l'état? Le Sieur Perraud parvenu à l'âge de 89 ans, d'une famille distinguée, qui avoit vieilli dans des emplois considérables, est accusé de n'avoir ni naissance ni origine. C'est un vil bâtard, qui a commencé & fini sa famille; ses parens, qui se présentent aujourd'hui avec le titre de ses neveux & niéces, sont des imposteurs qu'il avoit adopté pendant sa vie, & qui veulent envahir sa succession après sa mort. Et qui est-ce qui fait cette playe à la mémoire du Sieur Perraud & à sa famille? c'est la Demoiselle de Grand-maison, la Concubine & la Donataire du Sieur Perraud, & enfin sa calomniatrice.

Toutes les preuves de la filiation & de la *généalogie* du Sieur Perraud, les provisions

de la Charge de Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne dont il a été revêtu pendant si longtems, sa reception, toutes les preuves de la parenté de ses Héritiers, sont rapportées ; ils ont paru avec avantage à l'Audience.

La Demoiselle de Grand-maison a desavoué l'injure, elle a donné sa déclaration par écrit ; mais le moyen d'indignité est acquis, ainsi sa retractation fait sa condamnation.

Que peut-elle opposer aux deux moyens d'indignité qu'on employe contre elle ? Le prémier est fondé sur la pureté de nos mœurs, sur la juste sevérité de nos Loix ; & le second sur la Loi naturelle, gravée dans tous les cœurs. Il est vrai, dit M. Joly de Fleury dans la même Cause, que la Demoiselle de Grand-maison a fait choix d'un Orateur qui possede les sources les plus cachées de la persuasion: mais tout l'art du Raisonnement, le talent le plus sublime de la Parole peuvent élever des doutes, mais ils n'ont pas le pouvoir de les transformer en raisons, lorsqu'on s'éleve contre les Loix Civiles & Naturelles, & des vérités évidentes: tout le fruit qu'on recueille alors de l'éloquence, est l'admiration pour l'Orateur, stérile pour sa Cause, infructueuse à sa Partie.

Le défenseur de Mademoiselle de Grand-maison répondit, que les Héritiers du Sieur Perraud avoient rassemblé toutes les circonstances qui pouvoient la présenter à la Cour sous une face odieuse, que rien n'étoit échappé à la malignité de leur critique. Plaidoyer pour Mademoiselle de Grand-maison.

Son

[redacted]

Son grand crime est le titre de Donataire du Sieur Perraud d'une rente viagère de 800 livres, de l'usufruit d'une maison de campagne de 20000 livres, & d'une modique somme de 6000 livres. Peuvent-ils voir avec indifférence que leur Oncle ne leur ait pas transmis une succession de 600 mille livres dans son intégrité, & qu'il en ait fait quelque retranchement en faveur d'une fille de famille qui lui a consacré ses soins pendans plus de vingt ans, jusqu'à l'âge de 89 ans qu'il est mort ? Qu'on considère qu'ils ont soupiré longtems après cette succession, & qu'il est bien triste pour eux de ne pas voir remplir entièrement leur esperance ; on se met à leur place, en vérité ils méritent d'être plaints. Qui souffriroit aussi patiemment qu'eux des pertes aussi considérables ? Est-il étrange que ces Héritiers, frappés de l'injustice que leur fait leur Oncle, soulagent leur douleur dans des satires sanglantes qu'ils font de la Demoiselle de Grand-maison ? On ne doit pas douter que la Justice n'entre dans leur ressentiment, & que pour satisfaire leur juste animosité, elle ne leur sacrifie les alimens qui ont été donnés à la Demoiselle de Grand-maison, l'unique récompense de ses soins & de ses peines ; & qu'on ne juge que le Sieur Perraud à dû être ingrat, pour remplir l'avidité de ses Héritiers. Qu'on prenne le contresens de cette ironie, on aura une idée juste de cette affaire.

Quel tableau odieux n'a-t-on pas fait de la Demoiselle de Grand-maison ! On la dé[illegible] pein[illegible]

peint comme une fille qui a immolé son honneur au Sieur Perraud. On a cru voir dans 4 de ses Lettres la preuve entière de son crime, & une image vive des plaisirs d'un amour défendu. Mais parce qu'on ne trouve pas encore dans ces 4 Lettres le langage qu'on auroit souhaité, on s'attache à une cinquiéme Lettre qui se présente, écrite de la main de la Demoiselle de Grand-maison; cette Lettre ne laisse pas d'équivoque sur le crime, elle en contient l'aveu le plus formel. Mais elle n'a jamais été écrite au nom de la Demoiselle de Crand-maison, ni pour le Sieur Perraud. La Demoiselle de Grand-maison n'a fait en cela que prêter son nom à une personne malheureuse, qui craignoit que son écriture ne décelât ses malheurs. Si l'on veut confronter de bonne foi le stile de cette cinquiéme Lettre avec les quatre autres, la différence frappera. On trouvera dans cette cinquiéme Lettre un stile plus serré, plus exact & moins libre; les noms de *mon cher maître* & de *mon cher grand*, qui sont dans les autres Lettres, ne sont point dans celle-ci, même à l'endroit où, selon l'Adversaire de la Demoiselle de Grand-maison, la colère de celle qui écrit s'appaise, elle devient amante tendre, il lui faut de nouvelles protestations. Les lettres initiales du nom de la Demoiselle de Grand-maison n'y sont pas, puisque, suivant son Extrait Baptistaire, elle s'appelle Louise-Françoise de Grand-maison.

Mais enfin, quelque portrait que fassent les Héritiers du Sieur Perraud de la Demoi-

selle de Grand-maison, ils ne pourront jamais présenter à la Justice qu'une fille séduite par un homme âgé, une fille qui lui a donné ses soins, & qu'il a récompensé; & loin de pouvoir réussir par-là à la frustrer de la récompense modique qu'il lui a donnée, eu égard à une succession considérable, ils ne travailleront qu'à faire confirmer les Donations. Ils ne ténoient pas, pendant la vie du Sieur Perraud, le langage qu'ils tiennent à présent.

En 1720. le Sieur Perraud âgé de 83 ans fut très malade : la Demoiselle de Grandmaison en avertit aussi-tôt le Sieur Mucie son neveu, à qui elle a aujourd'hui obligation de ce Procès. La réponse qu'il lui fit le 8 Mai 1720. paroîtra assez curieuse, si on la rapproche des moyens qu'il a fait imprimer.

Je vous rends grace de tout mon cœur, Mademoiselle, de votre obligeante attention à calmer autant qu'il est en vous la juste inquiétude que vous prévoyez que je pouvois ressentir sur une santé qui m'intéresse aussi vivement que celle de mon Oncle. Je ne puis être pleinement rassuré par le détail qu'il vous plaît me faire très exactement de la triste situation où il se trouve, qu'en me rendant près de lui pour contribuer à sa prompte convalescence, que je désire aussi vivement que vous. Je me persuade que vous n'avez rien oublié pour l'engager à faire choix d'un bon Médecin, par le vigilant attachement que vous avez pour lui. Je me rendrai incessamment auprès de lui; ce ne sera pas pour moi une médiocre consolation de

de vous y trouver. Je crois inutile d'exciter vos ſoins par mes prières en ſa faveur, je ſai depuis longtems que vous vous devoüez toute entière avec autant d'application que de ſuccès à les donner à ſa conſervation, & j'en ſuis, je vous aſſûre ſincérement, très reconnoiſſant: ſoyez en s'il vous plaît, fortement perſuadée, & du déſir que j'ai de vous en convaincre eſſentiellement.

Dans une ſeconde Lettre il écrivit à la Demoiſelle de Grand-maiſon, qui s'étoit abſentée pour quelques jours:

Je crois que vous feriez bien de hâter votre retour, pour contribuer avec nous au prompt ſoulagement de mon Oncle.

Le Sieur Perraud étoit encore malade. *Je ſerai*, pourſuit le Sieur Mucie, *en mon particulier très charmé de vous voir.*

Comment oſe-t-il aujourd'hui taxer de Concubine une perſonne qu'il rappelloit auprès de ſon Oncle, & lui diſputer une Donation remuneratoire, après qu'il a reconnu que la Donataire étoit attachée au Donateur, & lui avoit conſervé ſes jours avec ſoin? Le Sieur Perraud a vêcu les quatre dernières années accablé ſous le poids de ſes infirmités, il étoit devenu ſourd, il étoit toûjours malade; ſes maladies n'ont ſervi qu'à engager la Demoiſelle de Grand-maiſon à renouveller ſes ſoins, & elle lui a donné juſqu'au dernier moment la plus grande aſſiduité. Elle n'a été troublée dans ſes ſoins par aucun des parens du Sieur Perraud. Leur affection pour leur Oncle n'étoit pas importune, ils avoient l'art de l'en-

tretenir dans l'absence, & ils se réposoient tranquillement sur les soins de la Demoiselle de Grand-maison. Elle s'est trouvée seule à la mort du Sieur Perraud; elle a pu voler sa succession, donc elle l'a fait: seroient-ce les propres sentimens du Sieur Mucie qui lui fourniroient de pareilles conséquences?

A l'égard de la dépense & de la recette, la Demoiselle de Grand-maison en tenoit un Regître exact, quoique rien ne l'y obligeât. Elle a offert même de rendre compte au Sieur Mucie du détail de ce Regître; il y auroit vu toute la recette dans les dernières années de la vie du Sieur Perraud, & il y auroit trouvé en même tems toute la dépense.

On ne sauroit justifier qu'elle ait fait aucun emploi pour elle, ni aucune acquisition: ces soupçons de recelé & de vol sont donc des calomnies indignes.

Le Sieur Perraud mort, ses Héritiers arrivent avec empressement pour recueillir une succession de 600 mille livres, c'est-à-dire, le Sieur Mucie & ses deux sœurs qui la partagent; l'une s'associe avec lui dans cette Cause, & l'autre n'a point voulu s'y prêter; le respect qu'elle a pour la mémoire de son Oncle, & la reconnoissance qu'elle doit aux soins de la Demoiselle de Grand-maison le lui ont interdit, exempte de la cupidité, qui est plus vive que les sentimens de respect & de reconnoissance dans le cœur de son Frère & de sa sœur. Qu'on ne dise pas que si elle garde le silence, elle n'en ap-

prou-

prouve pas moins leur conduite. Voici une de ses Lettres datée du 12 Avril 1727, où elle écrit à la Demoiselle de Grandmaison.

Voici une semaine où, à l'imitation du Sauveur, (c'étoit la Semaine Sainte) *il faut souffrir. Il y a long-tems qu'on vous le fait imiter, ma chère Demoiselle; ce n'est pas depuis un nombre de jours, mais depuis plusieurs années. Dites-moi où vous en êtes, & si la fin de Mai suffira pour que l'on décide au Châtelet. Il me faut savoir où vous en êtes, pour savoir ce que je ferai. Je suis toûjours dans la pensée d'aller prendre langue pour mes intérêts.*

Je vous souhaite assez de graces du Ciel pour vous soutenir; je voudrois en pouvoir obtenir, je les demanderois préférablement à tout, parce que l'innocence opprimée me touche beaucoup. Je suis, Mademoiselle, avec tendresse & beaucoup d'estime; signé *Mucie.*

Il faut observer que tous les biens du Sieur Perraud sont des acquêts, & qu'il n'a laissé aucuns propres; & on sait qu'on peut disposer des acquêts en faveur des étrangers.

Les Héritiers alléguent, pour prémier Moyen d'indignité dans la Donataire, le concubinage qu'ils lui attribuent: mais jamais la Jurisprudence des Arrêts la plus suivie n'a disputé à celle qu'on a voulu flétrir de ce titre, des Donations modiques. La pureté des mœurs ne proscrit pas les Loix de la Justice: avec quelque sévérité que l'on condamne une fille qui a un commerce criminel avec un homme, quand on trouve dans ce commerce

les circonſtances d'une fille ſéduite, d'une fille qui a rendu des ſecours eſſentiels à ſon Donateur, qui a conſervé ſes jours, qui a veillé à ſes intérêts avec une pureté de conduite rare ſur cet article, eſt-ce qu'on ne diſcerne pas le crime d'avec les ſoins officieux, & les ſervices légitimes & l'attention utile aux intérêts du Donateur? eſt-ce qu'on porte la ſévérité juſqu'à l'inhumanité, en retranchant des alimens à une telle fille? Autoriſera-t-on l'ingratitude par la haine du crime, juſqu'à laiſſer ſans récompenſe des ſervices légitimes? c'eſt-à-dire que l'on permettra à un Donateur d'être ingrat & inhumain envers une fille, qu'il aura ſéduite par un commerce criminel. Tels ſont les hommes, ils ne gardent jamais de juſte milieu, ils confondent le bon avec le mauvais, ils ne démêlent rien; emportés par leur cupidité, ils lui ſacrifient leur diſcernement. Mais les Juges agiſſent par d'autres principes. Il eſt vrai que les Héritiers citent le Journal des Audiences tome I. chap 57. où l'on trouve un Arrêt du 13 Décembre 1629. qui décide ſur un legs fait par Renaud, Prévôt de Poiſſy, à Perrette du Bailly ſa ſervante, & à Antoine du Bailly ſon frère, d'une ſomme de 600 livres chacun, & de tous ſes meubles, acquêts & conquêts, immeubles & quint des propres. Il avoit abuſé pendant ſon mariage de Perrette du Bailly & commis adultère avec elle. Le legs fut déclaré bon & valable pour la ſomme de 600 livres, comme étant plûtôt un dédommagement de la ſéduction, elle qui étoit en-

trée.

trée jeune en sa maison & à son service ; mais pour les meubles, & acquêts, & quint des propres, qui lui étoient légués conjointement avec son frère, la Cour la déclara indigne, & ajugea le Legs universel au frère par une espece de droit d'accroissement.

On sent aisément la différence des deux especes ; dans celui de l'Arrêt, c'est un commerce adulterin & un Legs universel ; dans l'espece présente, on ne suppose qu'un commerce entre personnes libres, & il ne s'agit que d'un simple usufruit & d'alimens.

Et l'Arrêtiste remarque, que l'on allégua fort à propos pour Perrette du Bailly la Nov. 34. de l'Empereur Léon, qui dispose, à l'exclusion du Fisc, des biens du Séducteur, au profit de la fille qu'il a séduite.

Principe, continue l'Arrêtiste, conforme au précepte de la Loi Divine au Deuteronome chap. 22. vers. 28. & 29. qui oblige celui qui a débauché une fille à la doter, *Quia humiliavit eam, aut uxorem perpetuò habere, aut dotare alteri.* Principe conforme à la Loi Civile, qui donne à la fille *actionem in stupratorem de stupro sibi illato, cum esset virgo*, en la Loi 7. *Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

Principe qui a fait rendre cet Arrêt, qui confirme un Legs de six-cens livres fait par une personne dont la succession étoit modique, à une servante avec laquelle il avoit vêcu dans l'adultère. Arrêt dans lequel on ne peut appercevoir les moyens qu'employent les Héritiers du Sieur Perraud.

Ils invoquent ensuite Mr. Jean-Marie

Ricard, Traité des Donations Part. I. chap. 3. Sect. 8.

Dans ce chapitre on examine si les Donations faites de Concubinaire à Concubine, & de Concubine à Concubinaire, sont valables.

Et l'on distingue d'abord le concubinage en deux especes ; l'un qui se fait entre deux personnes libres, & qui par les Loix seroient capables de s'épouser au tems de leur fréquentation ; l'autre au contraire qui est entre deux personnes qui ne pouvoient pas contracter mariage ensemble. Cet Auteur cite ensuite plusieurs Arrêts qui ont proscrit des Donations faites dans le cas d'un commerce adulterin, & c'est aux Nombres que l'on cite contre la Demoiselle de Grandmaison, au Nombre 401. & suivans.

Et dans cette espece, quelque défavorable qu'elle soit, l'Auteur convient au Nombre 406. *que comme en qualité de Chrétiens la vengeance que nous tirons des crimes est particulièrement animée de charité, nous autorisons les Donations modiques, quoique faites entre personnes tachées d'adultère, pourvu qu'elles soient destinées pour servir d'alimens au Donataire, ce que nous avons admis afin que la Donataire ait moyen de vivre hors du vice, & non pas pour favoriser son crime.* Et il cite des Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Et au Nombre 416. il ajoûte, *que ces Donations sont bien plus favorables entre simples Concubinaires. J'ai remarqué,* dit-il, *jusqu'à quatre Arrêts qui sont intervenus dans cette espece. Le prémier a été prononcé à la No-*

tre-Dame d'Août de l'an 1582, *par lequel la Cour a ordonné qu'une Concubine jouïroit par forme d'alimens, sa vie durant seulement, des choses à elle données en proprieté par son Concubinaire; & on peut même dire que cet Arrêt avoit jugé la question principale, en ce qu'il a réduit à un simple usufruit une Donation qui avoit été faite en proprieté.*

Le second a été donné le 18 *Février* 1610. *sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général le Bret, & il le rapporte en ses Décisions Liv. I. chap.* 12.

Le troisiéme, rapporté par Mre. Antoine Mornac sur la Loi Ambiguitatem 12. Cod. de usufr. & habit. *a aussi été rendu en l'Audience de la Grand' Chambre le* 15 *Juin* 1617. *Et le quatriéme, prononcé aussi à l'Audience le* 1 *Juillet* 1610, *est à la fin du troisiéme Plaidoyer de M. le Maître.*

Ce sont donc ces quatre autorités que les Adversaires de la Demoiselle de Grandmaison lui veulent bien administrer, dont elle leur est redevable, & qui l'ont conduite à ce Plaidoyer du savant Le Maitre, d'où ils lui permettront de prendre cette apostrophe si frappante, & qui convient si bien à son espece.

Malheureux Héritiers! qui comme un autre Cham venez ici produire la nudité de votre Bienfaiteur, au-lieu de la couvrir du voile d'un respectueux silence! qui venez prostituer en public sa reputation. In conspectu Solis hujus denudatis opera tenebrarum. *Considerez que toutes les injures que vous vomissez contre celle pour qui je parle, retombent sur*

votre Oncle, & que vous ne sauriez accuser ma Partie, sans que vous le rendiez coupable.

Ce sont encore des Arrêts donnés contre des Concubines adulterines, qui se trouvent dans Brodeau sur M. Louet lettre D. sommaire 43. au lieu indiqué par les Héritiers du Sieur Perraud, & il ne s'y agissoit pas d'alimens.

Il résulte donc de tous ces principes & de notre Jurisprudence, que l'on peut, que l'on doit même donner des alimens à une Concubine.

On peut laisser des alimens à toutes sortes de personnes, la nécessité de vivre n'admet aucune incapacité à cet égard. Or ce sont de simples alimens qu'a laissé le Sieur Perraud à la Demoiselle de Grand-maison, c'est 800 livres de rente viagère, & l'usufruit d'une maison de campagne.

A l'égard de l'Arrêt rendu contre la Demoiselle Gardel qu'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison, il se présente d'abord plusieurs différences essentielles. Dans la prémière espece il s'agissoit d'un Testament, ici c'est l'effet d'une Donation entre-vifs que l'on reclame. On connoît l'avantage de la Donation entre-vifs sur la Donation testamentaire; un Legs est une libéralité sans cause, & une Donation a une cause essentielle.

Ajoûtons, que le Sieur de Béon étoit engagé dans les liens respectables du mariage, & le commerce que l'on imputoit à la Demoiselle Gardel étoit adulterin; au lieu que

celui

celui qu'on impute à la Demoiselle de Grand-maison est entre deux personnes libres. Peut-on comparer un commerce qui viole les droits d'un Sacrement, commerce proscrit par la Loi naturelle, par la Loi ancienne & la Loi nouvelle, avec un commerce qui n'est défendu que par la grande pureté de la Religion Chrétienne, & qui étoit toleré autrefois parmi le Peuple de Dieu par indulgence ? Est-ce que les bâtards adulterins ont les mêmes droits pour les alimens, que les bâtards simples ? Le Legs de la Demoiselle Gardel étoit de près de 20 mille écus, & absorboit une partie considérable des propres du Testateur ; propres sur lesquels les parens ont des droits légitimes : au-lieu que les alimens donnés à la Demoiselle de Grand-maison sont une portion très modique des acquêts du Sieur Perraud.

D'ailleurs les Arrêts sont rendus sur des circonstances particulières qui les renferment dans leurs especes, & ne peuvent point servir de règle à d'autres décisions ; il faut toûjours revenir aux principes généraux qu'il faut discuter : or ces principes qui sont pour la Donataire, on vient de les puiser dans les sources mêmes indiquées par les Héritiers du Sieur Perraud.

Le second Moyen qu'ils opposent est fondé sur l'ingratitude qu'ils reprochent à la Demoiselle de Grand-maison ; elle a contesté, *dit-on*, l'état de son Bienfaiteur dans ses defenses. Elles ne sont point son ouvrage, elle ne les a point signées, & elle a desavoué le Procureur qui les a employées. De

[redacted]

quel front les Héritiers du Sieur Perraud osent-ils faire ce reproche à la Demoiselle de Grand-maison, eux qui flétrissent la mémoire de leur Oncle en le représentant comme un homme plongé dans le libertinage? En s'élevant contre l'injure qu'ils disent que la Demoiselle de Grand-maison a fait à la mémoire de son Bienfaiteur, ils font ce qu'ils condamnent.

D'ailleurs il faut observer qu'en supposant que la Demoiselle de Grand-maison fût coupable, les Héritiers du Donateur ne pourroient pas se servir de ce Moyen pour faire annuller la Donation; il faut qu'un Moyen d'ingratitude soit dans la bouche du Donateur lui-même, pour être efficace. Enfin on dira qu'on n'annulle point par des Moyens d'ingratitude une Donation causée pour récompense de services; elle est le juste prix des soins & des assiduités de la Demoiselle de Grand-maison, elle a l'équité pour principe; ce n'est donc pas une pure libéralité, qui puisse être détruite dans la suite. Qu'on fasse ici une espece de parallèle entre la Demoiselle de Grand-maison & les Héritiers du Sieur Perraud. Parvenue aujourd'hui à l'âge de 46 ans, elle n'a vécu, pour ainsi dire, que pour son Donateur. Elle a consumé dans les services qu'elle lui a rendu, la fleur de ces années si précieuses au sexe, où brillent ces avantages qui plaisent aux sens, & font le fondement de l'établissement de celles qui en sont douées. Les Héritiers recueillent une succession de 600 mille livres dont leur Oncle pouvoit les priver, à cause de la natu-

re

re des biens qui la composent. Quels soins, quelles assiduités, quels services lui ont-ils rendus ? Après cela comment ont-ils le front de disputer à la Demoiselle de Grand-maison des alimens que le Sieur Perraud lui a donné pour récompense ? Accablés des bienfaits de leur Oncle qu'ils n'ont attirés par aucuns services, ils censurent une Donation modique, inspirée par son équité.

M. Talon Avocat-Général, après avoir raconté le fait que nous avons déja rapporté, vient aux Moyens des Parties. Nous ne rendons point, *dit-il*, a ces Moyens les couleurs brillantes que l'esprit & la science leur ont donné ; ce n'est point de nous qu'ils attendoient leur éclat, ils l'ont déja reçu d'une main qui, en rappellant les principes de sa Cause, a suivi son heureux penchant, en faisant voir qu'ils sont conformes aux maximes de la vertu. Quelles esperances ne fondons-nous pas sur son Plaidoyer, qui nous annonce qu'il remplira avec dignité les prémiers emplois de la Magistrature !

Quant à nous, nous réduisons cette contestation à deux questions. Les Donations dont il s'agit sont différentes par rapport aux effets qui ont été donnés; mais elles émanent toutes du même Donateur, toutes ont le même objet de libéralité, & les mêmes motifs semblent les avoir toutes dictées. Peut-on les attaquer dans leurs principes, & les détruire comme le fruit de la débauche ? c'est la prémière & la plus importante question. Peut-on les révoquer du moins par l'ingratitude dont on accuse la Donataire ?

seconde question. L'une & l'autre tendent à imprimer aux Donations dont il s'agit les honteux caractères de débauche & d'ingratitude : il s'agit d'effacer ces caractères ou d'anéantir ces Donations.

Quant au prétendu commerce illicite, ce n'est point dans les Loix Romaines que nous puiserons les lumières qui peuvent nous éclairer dans cette Cause. Guidées par des Principes que l'aveuglement du Paganisme avoit adoptés & que la Religion réprouve aujourd'hui, les Loix autorisoient en même tems le concubinage, & les Donations qui en étoient la récompense; en permettant le commerce illicite, elles étoient forcées par une juste conséquence à légitimer des libéralités dont ce commerce étoit la source. Mais nos Loix plus équitables proscrivent également la licence des mœurs, & les Donations qui pourroient la faciliter. Nous apprenons d'une infinité de vos Arrêts, Messieurs, qu'on ne peut pas faire une Donation considérable, bien moins encore une institution universelle, en faveur d'une Concubine; & lorsque ces sortes de questions se présentent, on est toûjours réduit à constater deux sortes de faits.

D'abord on examine si le honteux commerce du Donateur & de la Donataire est suffisamment prouvé, pour ne pas établir la punition d'un crime sur de simples présomptions, & pour ne pas légèrement couvrir d'opprobre ceux qui soutiennent ces sortes de Donations. En second lieu, si le fait du *mauvais* commerce est démontré, on met

dans la balance de la Justice, d'un côté ce qui seroit nécessaire pour les alimens de la Donataire, & de l'autre les effets qui lui ont été donnés, afin de prescrire de justes bornes à des libéralités qui ne doivent pas être immenses, & plûtôt pour rendre à la Donataire ce qui lui est exactement dû, que pour lui donner lieu de s'applaudir de son crime.

Nous avons l'honneur de vous proposer ces principes avec d'autant plus de confiance, qu'un de vos Arrêts les a tout récemment adopté, en confirmant une Donation faite à la nommée la Roche, qui étoit assez médiocre pour ne pas excéder de simples alimens: cependant l'Héritier du Donateur demandoit à prouver des faits de débauche. Réduisons-nous donc à examiner si dans l'espece particulière le mauvais commerce est prouvé, & quelle est l'étendue des Donations dont il s'agit.

D'abord il est certain que le Sieur Perraud & la Demoiselle de Grand-maison ont habité ensemble pendant plusieurs années à Paris & en Province. Cette cohabitation a même éxcité deux sortes de plaintes: celle que le Sieur de Grand-maison Père de la Demoiselle de Grand-maison a fait au Sieur Perraud lui-même du départ de sa fille en 1712 qu'il avoit conduite à Paris sans le consentement de ce Père, plainte alors naturelle à un Père dont l'autorité avoit été méprisée, mais plainte qui commence à justifier présentement que la Demoiselle de Grand-maison s'étoit soustraite à une autori-

té légitime, pour ſe livrer à un commerce ſuſpect. Cette prémière preuve eſt tirée d'une Lettre écrite par le Sieur de Grand-maiſon au Sieur Perraud le 20 Avril 1712, & cette Lettre n'eſt point conteſtée.

Joignons-y une Lettre écrite en 1719 à la Demoiſelle de Grand-Maiſon par ſa Mère, Lettre qui eſt pareillement reconnue, & où cette Mère parle des murmures excités dans ſa famille même, par les Frères de la Demoiſelle de Grand-maiſon, au ſujet de ſon voyage de Paris, & parce qu'elle demeuroit avec le Sieur Perraud. Ces aveux peuvent être de quelque conſéquence dans la bouche des Père & Mère de la Demoiſelle de Grand-maiſon, & dans un tems où la vérité devoit parler ſans déguiſement. Il y a même des termes dans la Lettre du Sieur de Grand-maiſon, qui ſemblent annoncer une groſſeſſe ; *il parle du mal qui la preſſoit*, ce ſont ſes termes ; & c'eſt la raiſon à laquelle le Sieur de Grand-maiſon attribue le départ précipité de ſa fille.

Après ces deux Lettres, nous devons examiner celles que la Demoiſelle de Grand-maiſon a écrites elle-même au Sieur Perraud, & qu'elle n'a point deſavouées dans cette conteſtation. Ce langage ne feroit-il pas du moins une forte préſomption du mauvais commerce dont il s'agit ? Ces Lettres réunies à la cohabitation du feu Sieur Perraud & de la Demoiſelle de Grand-maiſon, nous engageroient du moins à faire des recherches plus particulières de ce fait, ſi nous n'avions pas dans des dépoſitions authenti-

ques

ques des témoignages trop convaincans de la débauche de la Demoiselle de Grand-maison.

Vous avez remarqué, Mrs. dans le détail du fait, qu'en 1719 il y a eu une plainte rendue au Lieutenant-Criminel de Dole par la Mère de la Demoiselle de Grand-maison ; elle avoit accusé le Sieur Perraud de rapt envers sa fille : cette plainte a été suivie d'une information, d'un decret ; & quoique dans la suite le Sieur Perraud ait été renvoyé de l'accusation, il seroit difficile de méconnoître à la vue des Témoins, les faits de débauche qu'il s'agit de prouver. L'Arrêt qui absout le Sieur Perraud n'efface pas la tache de la débauche : on l'accusoit à la vérité d'un rapt de violence que les Canonistes appellent, *Raptus in parentes*, & il a été décidé que l'accusation étoit téméraire & injuste. La raison en est sensible ; vous verrez dans les dépositions des Témoins, que le commerce du Sieur Perraud & de la Démoiselle de Grand-maison avoit été public en quelque manière, qu'il s'étoit passé même chez les Père & Mère de la Démoiselle de Grand-maison, qu'ils avoient eux-mêmes donné un asyle suspect au Sieur Perraud, & qu'ils n'avoient point cherché à arrêter par leur autorité le scandale que cette cohabitation avoit produit. Des Pères & Mères peuvent-ils se plaindre d'une séduction à laquelle ils semblent avoit donné les mains ; & auroit-on pu appeller *raptus in parentes*, le départ précipité de la Demoiselle de Grand-maison après une cohabitation connue de la Mère,

&

& après l'aveugle condescendance qu'elle avoit eue pour le mauvais commerce du Sieur Perraud & de sa fille?

C'est ainsi que l'on peut concilier l'Arrêt qui a renvoyé le Sieur Perraud de l'accusation, avec les preuves que les dépositions renferment. Nul rapt à l'égard de la Mère de la Demoiselle de Grand-maison, parce qu'elle savoit, & qu'elle sembloit autoriser cette intrigue: mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu un mauvais commerce entre le Donateur & la Donataire, suivant les dépositions les plus essentielles.

Après ces dépositions, ces Lettres de la Demoiselle de Grand maison, ces aveux de ses Père & Mère, cette cohabitation publique à Paris & en Province, ne doutons donc plus du mauvais commerce que l'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison: on ne voit dans tout cela ni trace ni espérance de mariage; & une cohabitation aussi longue & aussi publique, mérite sans doute le nom honteux de concubinage. Voyons présentement quelle est l'espece des Donations qui en ont été le fruit, & si ces Donations passent les bornes que la sévérité de nos Maximes leur prescrit.

D'abord le Sieur Perraud a donné à la Demoiselle de Grand-maison une somme de 25000 livres en effets qui avoient cours en 1720. La condition de cette Donation a été, que ces mêmes effets seroient employés à une rente viagère sur la tête & pendant la vie de la Demoiselle de Grand-*maison*, & que cependant le Sieur Perraud

en

en jouïroit pendant sa vie. Donation qui assure aujourd'hui à la Demoiselle de Grandmaison une rente viagère de 800 livres, que les Héritiers du Sieur Perraud reclament.

A cette prémière liberalité a succedé celle de l'usufruit d'une maison située à Lahy, & des meubles qui étoient alors dans cette maison. Le Sieur Perraud a porté son attention jusqu'à prévenir les recherches que ses Héritiers pourroient faire un jour des réparations de cette maison, il en a affranchi la Demoiselle de Grand-maison, & sa succession.

Enfin il lui a donné les provisions qui se trouveroient alors dans cette maison de Lahy, les meubles qui étoient dans le premier étage de la maison qu'il occupoit à Paris, une somme de 6000 livres à prendre spécialement sur la maison de Lahy, & quelque vaisselle d'argent.

Regardons comme un principe, que les alimens peuvent être donnés à une Concubine: disons même plus, il est des circonstances où ces alimens sont dûs, & où ils sont plus l'effet de la justice, que d'une pure liberalité. Combien de Donations n'ont pas été autorisées par vos Arrêts sous ce titre favorable d'alimens? D'autres fois les Arrêts ont réduit des Donations qui étoient trop fortes, pour être regardées comme de simples alimens; & en général vos décisions, Mrs, semblent avoir eu une attention particulière à fixer à un simple usufruit les Donations faites à une Concubine, & à empê-

cher que les Héritiers appellés par la Nature & par la Loi, ſoient dépouillés par ces ſortes de Donations.

Nous voyons même que dans l'eſprit de la Loi, on peut ajoûter quelquefois aux alimens un dédommagement convénable, pour réparer la honte & le dérangement que le mauvais commerce du Donateur avec la Donataire peut avoir produit.

La Loi, diſent les Juriſconſultes, venge l'honneur d'une perſonne ſéduite, lorſque d'ailleurs ſa conduite a été irréprochable. La Loi Romaine prononçoit les peines les plus graves contre celui qu'elle appelle *Stuprateur* ; & les Canons reçus dans ce Royaume deſirent que ce dédommagement ſoit fait, *aut ducendo aut dotando*, pour parler le langage des Juriſconſultes.

Dans l'eſpece particulière, il ſemble que l'on ne peut refuſer des alimens à la Demoiſelle de Grand-Maiſon ; & ces alimens, elle peut les trouver dans la rente viagère que le Sieur Perraud lui a laiſſée. Vous jugerez peut-être que cette rente eſt proportionnée à la qualité de la Demoiſelle de Grand-maiſon.

Mais en rendant ainſi ce que nous croyons devoir à l'exemple, aux bonnes mœurs, à notre miniſtère, l'équité demande de nous que nous obſervions auſſi quelques circonſtances qui peuvent rendre moins odieuſes les Donations dont il s'agit, & qui vous détermineront peut-être à joindre aux alimens quelque dédommagement parmi les

el-

effets qui ont été donnés, & sur la succession du Sieur Perraud.

Le commerce illicite du Sieur Perraud & de la Demoiselle de Grand-maison paroît avoir commencé en 1702. La Demoiselle de Grand-maison née en 1682, n'étoit alors âgée que de 20 ans, elle étoit mineure & sous la puissance de ses Père & Mère; le Sieur Perraud étoit alors âgé de plus de 60 ans, sa fortune a été considérable, il n'a point laissé de postérité légitime, & ses Héritiers collatéraux trouvent encore dans sa succession beaucoup de biens. Les Donations principales qu'il a faites à la Démoiselle de Grand-maison sont l'usufruit de la maison & des terres de Lahy, & de la rente viagère de 1000 livres. Cette rente a été formée d'effets peu solides en 1720, & les Donations dont il s'agit n'entament la succession du Sieur Perraud que par la somme de 6000 livres que les Héritiers de la Démoiselle de Grand-maison pourront prendre sur la maison de Lahy. Les circonstances semblent exiger quelques dédommagemens, & pourroient ne soumettre les Donations dont il s'agit qu'à une réduction médiocre, & peut-être à empêcher que la succession Du Sieur Perraud ne soit un jour dépouillée des 6000 livres qui ont été données à prendre sur la maison de Lahy: le surplus est purement viager, il consiste aussi en meubles de peu de conséquence, parce que nous avons observé que dans la Donation de la proprieté des meubles qui se trouvoient au premier étage de la maison de Paris, le Sieur Per-

raud a excepté quelques meubles considérables.

La disproportion d'âge, la fortune considérable du Sieur Perraud, les avantages que ses Héritiers trouvent dans la succession, les éloges que le Sieur Mucie donne dans quelques Lettres aux soins que la Demoiselle de Grand-maison avoit du Sieur Perraud dans un âge décrépit, les intérêts des Héritiers collatéraux ménagés par le Sieur Perraud & sans atteinte de la part de la Demoiselle de Grand-maison, toutes ces circonstances peuvent autoriser avec les alimens une sorte de dommages & intérêts. Il nous reste à voir si l'ingratitude que l'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison pourroit être une autre source de la réduction des Donations.

Cette question nous oblige d'examiner en peu de mots le caractère des Donations dont il s'agit, & les circonstances de l'injure que l'on prétend que la Demoiselle de Grand-maison a faite à la mémoire de son Donateur en voulant contester son état.

La Demoiselle de Grand-maison vous a présenté les Donations qu'elle défend, comme des Donations rémuneratoires. Il semble cependant que les actes de Donation mêmes y résistent, puisqu'elles ne parlent point des bons offices que la Demoiselle de Grand-maison peut avoir rendus au Sieur Perraud dans un état d'infirmité. Ces Donations n'expliquent qu'un seul motif: c'est l'estime & l'affection que le Sieur Perraud *dit avoir* eu pour la Demoiselle de Gran-

maison. Il est vrai qu'un des Témoins entendus dans l'information faite à Paris lors de la procédure sur le prétendu rapt, parle des services que la Demoiselle de Grand-maison rendoit au Sieur Perraud dans l'administration de ses affaires, & que tous les autres Témoins de la même Information parlent unanimement & avantageusement pour la Demoiselle de Grand-maison: mais ces services prétendus ne sont pas prouvés; & puisque même le Donateur n'en parle pas, nous ne croirions pas devoir regarder ces prétendus services comme le motif de ces Donations.

Si ces services étoient prouvés, & si effectivement ils avoient fait naître les Donations dont il s'agit, l'ingratitude que l'on oppose à la Demoiselle de Grand-maison ne pourroit être d'aucune conséquence, parce que, selon l'opinion la plus commune, les Donations rémuneratoires ne sont point révoquées par l'ingratitude du Donataire. Si ses services ont précédé & ont été rendus dans tous les tems, ils peuvent justifier la Donation & la faire subsister comme une justice rendue à cette Donataire, plûtôt que comme une grace qui lui a été faite.

Mais écartons des Donations dont il s'agit toute idée de récompense dont elles ne parlent point, & voyons si l'injure prétendue faite à la mémoire du Donateur pourroit donner atteinte aux Donations. C'est une Loi célèbre & connue qui autorise la révocation des Donations pour ingratitude, & en particulier cette Loi exprime parmi les ju-

justes causes de la révocation de la Donation : si le Donataire fait à son Donateur quelque injure atroce, *ita ut injurias atroces in eum effundat*, ce sont les termes de la Loi au Code, *de revocandis Donationibus.*

Or il seroit difficile d'imaginer une injure plus atroce que celle que l'on a fait à un homme dont on conteste l'état, dont on semble révoquer en doute la légitimité, sur-tout si on révèle sur cela des secrets inconnus au public.

Cependant trois raisons nous empêcheroient de nous arrêter à l'injure, dont on accuse la Demoiselle de Grand-maison. Prémièrement, la Loi que nous avons citée ne permet qu'au Donateur personnellement de poursuivre son Donataire pour cause d'ingratitude. Elle en exclud expressément les héritiers du Donateur. *Nulla licentia concedenda Donatoris successoribus hujusmodi querimoniarum primordium instituere.* L'action est en effet trop odieuse pour l'éterniser, à plus forte raison pour la transmettre à ceux qui n'ont pas reçu l'injure.

En second lieu, si la Demoiselle de Grand-maison a proposé quelque doute sur la légitimité de son Donateur, elle paroît ne l'avoir fait que dans la néçessité d'une légitime défense, & pour assurer dès l'entrée de la contestation la qualité de ceux avec qui elle contestoit ; doutes qu'elle a abandonné dans la suite, & où elle n'a point persévéré avec cette aigreur qui caractériseroit l'injure atroce.

Enfin puisque nous ne regardons point la

Acte

Actes dont il s'agit comme de pures libéralités, & que nous croyons qu'ils doivent seulement subsister à titre d'alimens & de justes dommages & intérêts, il n'est plus question d'ingratitude ni de révocation. Toute la Cause nous paroît reduite à fixer ces alimens & ces dommages & intérêts, à remplir les vues d'équité que le Donateur pouvoit avoir, & dont votre Arrêt saura décider sans autoriser le crime.

M. l'Avocat-Général conclut que *l'appellation & ce dont est appel sera mis au néant; émendant, sans s'arrêter à la Requête des Héritiers du Sieur Perraud dont ils seront déboutés, ordonner que les Actes dont il s'agit seront exécutés jusqu'à telle concurrence qu'il plaira à la Cour; faire main levée à la Demoiselle de Grand maison des saisies sur les effets qui lui seront ajugés.*

L'Arrêt intervint le 28 Mars 1730, M. Portail Prémier Président prononçant; *l'appellation fut mise au néant; émendant, la Donation exécutée selon sa forme & teneur, main-levée de toutes les saisies, les Héritiers condamnés aux dépens tant de cause principale que d'appel, même en ceux réservés.*

Ce Jugement fut fort applaudi du Public, on battit des mains à l'Audience. Quand les applaudissemens ne sont point mendiés & qu'ils ne sont point l'ouvrage de la cabale, & que le Public lui même se livre à ses sentimens sans contrainte, rien n'est plus flatteur pour les Juges. Observation sur l'Arrêt.

Le Concubinage ne fut point révoqué en doute, M. l'Avocat-Général, comme on a

 vu,

vu, l'a établi; mais on mit dans la balance une succession de 600 mille livres, l'âge du Donateur de 89 ans, qui avoit séduit à 61 ans une fille de 20 qui lui avoit consacré ses soins jusqu'à sa mort. On envisagea la Donation comme des alimens; la demande des Héritiers se présenta à la Cour comme l'effet de leur dureté & de leur avidité, eu égard à toutes ces circonstances.

Deux grandes différences s'offrent ici entre la Demoiselle Gardel Légataire, & la Demoiselle de Grand-maison Donataire: la prémière étoit accusée d'un commerce adultérin, qui est infiniment odieux & d'une conséquence très dangéreuse. On ne sauroit trop s'élever contre un pareil crime, qui intéresse le repos des familles & la sainteté du mariage.

Le concubinage de la Demoiselle de Grand-maison, quoique très blâmable suivant la pureté de notre Religion, n'est pas d'une si grande conséquence.

La seconde différence est, que le legs de la Demoiselle Gardel étoit le tiers des propres du Sieur de Béon: quoique le Testateur en pût disposer suivant la Coûtume d'Angoumois où le bien ètoit situé, il est certain que les propres sont toûjours présumés affectés aux Héritiers & c'est la cause de la dénomination de *propres*; au-lieu que les acquêts sont une nature de biens, dont un Testateur peut disposer en faveur d'un étranger. Je n'établirai point une différence entre ces deux especes, parce que dans la prémière il s'agissoit d'un legs, & dans la se-

seconde d'une Donation; le legs après la mort du Testateur est aussi irrévocable qu'une Donation. Je ne dirai point encore, que le legs étoit très considérable, & que la Donation étoit très modique, & n'étoit qu'un usufruit qui n'a été envisagé que comme des alimens; ce n'est pas ce qui a déterminé les Juges à retrancher entièrement le legs, parce qu'ils pouvoient le diminuer & le convertir en usufruit du tout, & même d'une partie.

Ainsi on n'a pas dû faire valoir l'Arrêt qui proscrit le legs de la Demoiselle Gardel, contre la Demoiselle de Grand-maison.

D'ailleurs à l'égard des Arrêts qui ne sont point rendus en forme de Règlement, on doit se souvenir du bon-mot de M. le Prémier Président de Thou, qui disoit aux Avocats qui les citoient, *bon pour ceux qui les ont obtenus.*

On ne voit point dans ces Arrêts le motif de la décision, comme dans les Arrêts de Règlement: on ne peut donc pas faire une application juste de ces prémiers Arrêts, car le motif est l'âme d'un Jugement; se servir d'un Arrêt sans en rapporter le motif, c'est se servir d'un corps sans âme.

Mrs. Bignon * & Talon Avocats-Généraux disoient que les Arrêts décidoient du passé, & que les Loix étoient des règles pour l'avenir.

* Arrê de Bardet Tome I. page 161. & 264.

Justinien * a précisément défendu que *nul ni Juge ni Arbitre ayent égard aux Jugemens mêmes des Magistrats; car si la question n'a pas été bien décidée, la faute d'un Juge ne*

* *L. Nem* 13. *Cod. Sentent. Interlocut.*

doit pas faire celle des autres, & c'est par les Loix, non point par les exemples, qu'il faut juger. Qu'on n'examine pas, dit ce Législateur, si la Sentence a été rendue par un Magistrat constitué en grande dignité: nous ordonnons à tous nos Juges de suivre les Loix, la vérité, & les vestiges des Loix & de la Justice.

* Paratit. in Cod. Lib. 7. tit. 45.

M. Cujas * à l'occasion de cette Loi cite un Traité qu'on attribue à S. Cyprien, où on dit *que les Arrêts sont appellés des conjectures de Droit, dont les Praticiens de mauvaise foi se servent pour renverser les principes & éluder les dispositions des Loix; & pour surprendre les Juges, ils objectent souvent des exemples qui n'ont aucun rapport.*

Après tout, il ne seroit pas etrange que les Juges jugeassent différemment dans deux especes qui sont précisément semblables. Il y a souvent dans un point de Droit deux côtés contraires qui paroissent également persuasifs, chaque côté entraîne des suffrages de poids; il est des tems où les esprits sont disposés à recevoir les impressions de ce côté, & d'autres tems où ils sont portés à recevoir les impressions de l'autre côté.

Les esprits les plus éclairés & les plus intégres, sont sujets à cette vicissitude: telle est la foiblesse de l'homme.

* Bibliothèque des Gens de Cour, page 193. Tome 2.

† *Un Plai-*

Cela me rappelle ce que j'ai dit ailleurs, * sur la misère des Plaideurs. † C'est une grande hardiesse que d'entreprendre un Procès, & de commettre sa fortune aux Jugemens des hommes ou ignorans ou corrompus: mais supposons les Juges éclairés, intégres,

gres; tels qu'on a lieu de les présumer dans un Parlement tel que celui de Paris; ils sont hommes, tremblez Plaideurs. Vous gagnez un grand Procès d'une voix seulement; cette voix pouvoit vous manquer, & vous étiez ruïné sans ressource. Vous avez été jugé à cette Chambre du Parlement; si vous aviez été jugé à une autre, vous perdiez ce Procès. Que dis-je! vous deviez être jugé ce matin, votre Cause auroit eu un sort malheureux; elle a été differée à l'après-dînée, & vous avez gagné. Un Juge qui s'est déclaré pour vous, étoit dans une situation d'esprit favorable, parce qu'il a une prétention pareille a la vôtre. Celui-ci étoit distrait, & celui-là dormoit, car le sommeil est souvent involontaire; si ces Magistrats eussent été bien attentifs, vous n'auriez pas eu leurs suffrages. Ce Rapporteur, que vous dites être l'âme de votre affaire, est venu à la Chambre prévenu contre vous; ferme, ce semble, dans le dessein de vous condamner: il a parlé à un Juge habile, il a changé de sentiment, il vous a donné gain de Cause. Vos raisons m'ont ému, ébranlé, entraîné hier; vous me les redites aujourd'hui, elles glissent sur mon esprit & n'y entrent point. Ce qui paroît une démonstration à un Juge, est un sophisme pour un autre: tous deux néanmoins sont éclairés. En recueillant les voix, on a commencé d'un côté; si on avoit commencé de l'autre, ou qu'on les eût prises en

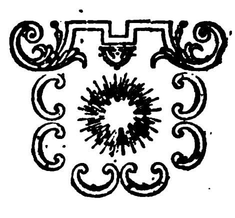
deux pour ra faire usage de ces réflexions pour se guérir de l'ardeur du Procès

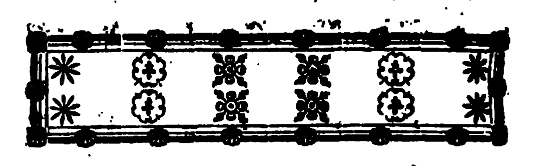
en renversant l'ordre, le Procès auroit été jugé autrement, parce que celui qui a opiné le prémier a enlevé les suffrages, & que ses opinions sont contagieuses. Voilà ce qui arrive naturellement à l'égard des Juges; & vous osez plaider! Mais vous admirerez votre témérité, quand vous apprendrez qu'outre ces accidens qui arrivent à une Cause décidée par des hommes qui sont les Oracles de la Justice, vous pouvez être jugé par d'autres hommes qui se laissent guider par le crédit & la faveur, qui ont le cœur ouvert aux charmes d'un sexe trompeur, qui consultent leur penchant, leur amitié qui les entraînent vers vos Parties; car dans les Compagnies des meilleurs Juges, il peut se glisser de tels sujets.

Après cela plaidez, si vous l'osez. Vous déplorez l'aveuglement de ce Joueur qui commet à la fortune du dé, du lansquenet, une somme d'argent considérable: votre folie est pire. Si ce Joueur gagne, le voilà riche. Mais vous, Plaideurs, qui courez le même hazard, souvent vous êtes ruïnés après avoir gagné votre Procès. Vous vous réfugiez dans le Temple de la Justice. Le Procureur vous vole impunément dans cet asyle, il vous dépouille en vous protegeant, il vous égorge en vous défendant. C'est une Baleine qui vous engloutit pour vous sauver des fureurs de la tempête, & qui dans le calme vous rejette tout nud sur le rivage. Après cela plaidez, si vous *l'osez*.

Je

citerai encore au ſujet des Procu-
, cet Apologue que rapporta M. de
n Prémier Préſident, dans une Mer-
e où il parla de ces Officiers de la
e. *Une brebis*, dit-il, *voulant ſe*
à l'abri des injures de l'air, ſe
a dans un buiſſon; quand elle en vou-
tir, elle y laiſſa ſa laine. A l'ap-
on.





PIPEURS

CONFONDUS.

DAns le tems que j'exerçois ma Profeſſion à Lyon, le Sieur Fruſeri me confia une affaire qu'il avoit contre des Pipeurs qui l'avoient trompé au jeu. Il avoit payé comptant une partie de leur gain, & avoit fait un billet pour le reſte; quand il fallut le payer, il ouvrit les yeux & vint me conſulter. Je fus ſi frappé de la filouterie dont il avoit été la victime, que je lui conſeillai de rendre une plainte contre eux. Que ne tente-t-on point pour rompre les nœuds d'une obligation qui n'eſt pas légitime ?

La mauvaiſe réputation des Pipeurs fut miſe dans tout ſon jour dans l'information, qui en fut un fidèle tableau. Je donnai au Public le Mémoire ſuivant qui eut, je puis dire, un grand ſuccès, puiſqu'il fallut le réimprimer pour ſatisfaire l'empreſſement & la curioſité de tout le monde. Je ne prétens pas par ce ſuccès

me

me donner ici un grand relief: après que j'ai vu des Ouvrages couverts de poussière chez les Libraires, qui ont été en vogue dans le tems qu'ils ont paru, dorénavant je ne regarderai cette réussite que comme un heureux caprice. Je compare cette fortune à celle du jeu: ainsi, donner un Livre au Public, c'est courir le hazard du Lansquenet. Que d'infortunés Auteurs dont les Ouvrages se vendent à la livre, peuvent dire:

Vingt fois coupe-gorge, & toûjours premier pris!

On peut dire que la fortune du jeu préside aux événemens de la vie.



ME-



[illegible]EMOIRE

[illegible]r le Sieur Pierre Fruferi Bourgeois de Lyon, Accuſateur.

Contre les Sieurs Nadiour, Rocgece & Ribau, Accuſés.

ON met au rang des peſtes de la Société civile, celui qui exerce l'art de tromper au jeu; c'eſt un Voleur familier à qui on ſe livre ſans défiance: il ne vous ôte pas la bourſe par violence, mais par ſurpriſe; ou plûtôt vous la lui cédez, parce que vous croyez être vaincu par le ſort, tandis que vous l'êtes par un art ſupérieur au ſort même. Vous penſez être en butte aux caprices de la fortune, & lorſqu'elle vous eſt contraire, vous vous flattez qu'un heureux revers vous vengera; & vous êtes en proye à un Pipeur qui maîtriſe la fortune, & ne lui permet de vous diſpenſer ſes faveurs qu'autant qu'il le juge à propos.

Un Voleur vous épie au coin d'un bois où il eſt en embuſcade; s'il vole à la ville, c'eſt ordinairement la nuit, il eſt ſoigneux de ſe dérober aux regards des témoins. Le Pipeur vole en plein jour dans un lieu pu-

blic,

blic, il vous dépouille devant tout le monde, souvent sous les yeux mêmes des spectateurs les plus attentifs. La trahison, qui ajoûte à un grand crime le dernier dégré de noirceur, forme le caractère de cette espece de larcin; ce voleur infeste la société civile, empoisonne les plus doux amusemens de la vie; par l'appât du jeu, il vous attire dans le précipice de l'indigence.

La punition de ce délit importe extrêmement à l'intérêt public. On a besoin d'un grand exemple pour contenir la licence des Joueurs, qui foulant aux pieds la bonne-foi qui doit être l'âme du jeu, causent la ruine de plusieurs familles. L'Accusateur est soutenu dans cette poursuite par un grand motif, puisque l'intérêt public est mêlé avec le sien, & qu'il travaille pour l'utilité générale.

Voici l'histoire fidèle des artifices que l'on mit en œuvre pour lui voler plus de 800 livres. Nadiour l'aborda à l'Opera; après un petit prélude d'honnêteté, il lui dit: *Je me souviens que je vous dois une pistole depuis quelques années, pour m'acquitter je vous offre à souper chez Chalamel**. Le Sieur Fruferi le remercia, & para cette fois le piége qu'on lui vouloit tendre. Nadiour ne se rebuta pas; semblable à un Pêcheur qui n'abandonne pas sa pêche, parce qu'il a retiré ses filets vuides. Il fit épier le Sieur Fruferi par des Emissaires qui lui rendoient compte de ses démarches. Enfin le 15 Septembre 1716, accompagné de Ribau homme de son caractère, il le trouva à la Place

* Traiteur.

du Change, il lui offrit le dîner au cabaret de la Cage. Celui-ci, qui ne pénétroit pas leurs desseins, accepta la proposition. Ils se rendirent à ce cabaret, où Rocgece associé des deux Pipeurs, étant averti que le poisson étoit dans la nasse, vint pour aider les autres à retirer les filets.

Ils proposèrent au Sieur Fruferi de jouer au Dé à la rafle, en attendant le diner; il s'en défendit d'abord, mais il fut obligé de céder à leurs instances vives & pressantes: il perdit six Louis, c'étoit tout l'argent qu'il avoit sur lui. Il soupçonna qu'on l'avoit trompé avec des Dés Pipés; il se plaignit: mais il ne s'arrêta pas pour-lors à ce soupçon. Afin d'employer toûjours la même figure, l'on dira que c'étoient-là les efforts du poisson qui se débat vainement dans les filets. Voilà le prémier acte de la piéce, le diner servit d'intermède.

Le Sieur Fruferi après le repas voulut se retirer, mais les Pipeurs avoient résolu d'en faire le Héros de la piéce qu'ils vouloient jouer, & un Héros ne quitte pas la scène après le prémier Acte où il n'a fait encore que décliner son nom. C'est dans les Actes suivans où il doit paroître avec éclat, & montrer qu'il est l'âme de l'ouvrage. Rocgece eut recours aux insinuations les plus fortes pour engager le Sieur Fruferi à jouer. Celui-ci lui dit qu'il n'étoit pas en argent: le Pipeur eut bientôt levé cet obstacle, il lui offrit de jouer sur ses Billets. Alors le Sieur Fruferi se rendit; il fit deux promesses de 400 liv. chacune datées de ce jour-

là, payables dans les payemens courans à l'ordre de Rocgece: elles furent mises sous le candelier; autant auroit valu que cet Affronteur les eût mises dans sa poche; il pouvoit deviner à coup sûr que la fortune lui seroit favorable, puisqu'il en disposoit à son gré. Rocgece & Nadiour jouèrent avec lui au Berlan. Ribau feignit de parier. C'est un artifice ordinaire des Pipeurs, l'un d'eux gage pour celui qui est dupé, afin d'avoir un prétexte de voir son jeu, & de le faire connoître par signes à son Associé. Graces à d'heureux génies tels que ceux des Accusés, l'art de tromper au jeu a été conduit de notre tems à sa perfection, & ils ont laissé à leurs successeurs peu de découvertes à faire. Ribau s'acquitta parfaitement de son rôle de feint parieur, qui couvroit celui de trompeur. Rocgece emporta les deux Billets, la récompense de son funeste talent: ce fut le dénouement de l'ouvrage, où l'on voit, au préjudice des règles judicieuses du théâtre, le vice recompensé. Mais il est réservé à la Justice de mettre la dernière main à cette pièce, d'y ajoûter un autre dénouement, & de la ramener aux véritables règles.

Le Sieur Fruferi, qui avoit lieu de croire qu'on l'avoit trompé, fit des reproches amers & piquans aux Accusés; ainsi ils recueillirent de l'argent & des injures: on est obligé malgré soi de moissonner l'yvraye avec le bled.

Le Sieur Fruferi paya l'un des deux Billets, quoiqu'il fût persuadé de l'infidélité

qu'on lui avoit faite: mais il étoit retenu par la crainte du Procès & par une fausse honte de passer pour dupe, quoique les plus honnêtes gens puissent avoir ce sort-là, parce que la défiance ne jette pas de profondes racines dans l'âme de ceux qui ont la candeur & la sincérité en partage.

Mais ayant consulté des personnes intelligentes qui lui représentèrent que la réputation des Accusés déposoit contre eux, & ayant réfléchi qu'il pouvoit établir leur infidélité, & que l'intérêt public exigeoit qu'ils fussent connus, il rendit sa plainte à M. le Lieutenant-Criminel, qui lui permit d'informer. Il a fait ouïr vingt Témoins, qui ont dévoilé non seulement le crime dont l'Accusateur se paint, mais plusieurs autres de même espece, qui sont les fruits d'une habitude de tromper envieillie dans leur cœur. Ils ont été décrétés d'ajournement personel. Quoiqu'ils ayent mis tout en usage pour receler la vérité qui les condamne, elle les a trahis dans leurs réponses personelles, malgré leurs artifices.

On établira deux propositions. La prémière, qu'en supposant que la cause de la véritable promesse fût de l'argent gagné au jeu aussi légitimement qu'il l'est illicitement, elle ne formeroit jamais un véritable engagement.

La seconde proposition. On établit que la promesse dont il s'agit, est le fruit de l'art de tromper que possèdent les Accusés, & est par conséquent nulle.

PREMIERE PPOPOSITION.

Une promesse dont la véritable cause est le jeu, ne peut jamais causer un véritable engagement.

Comment pourroit-on soutenir qu'une semblable promesse pourroit obliger? Nulle obligation sans cause *: quelle est la cause de cette promesse? Ce ne pourroit être que l'incertitude de l'événement: cette incertitude n'est ni assez solide ni assez réelle pour produire cet engagement mutuel qui lie les parties l'une envers l'autre, & que l'on nomme *Synallagmatique.* Voici la convention des Joueurs:

Je m'engage, si le hazard vous favorise, de vous payer une telle somme.

Cet engagement porte donc uniquement sur le hazard: je vous dois cette somme, parce que vous avez été plus heureux que moi. Cette cause de mon Obligation est-elle raisonnable? est-elle fondée sur l'équité? n'est-ce pas une cause aussi bizarre & aussi capricieuse que le hazard même?

Dès que la raison & l'équité même s'élèvent contre une cause, ne doit-on pas proscrire l'engagement qu'elle anime?

On

* *Cum nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem.* Leg. 7. §. 4. ff. de pactis.

On distingue quatre especes de jeu. Il y a des jeux où le hazard décide tous les coups, comme le Berlan, le Lansquenet, la Bassette; on ne peut les jouer que par des vues d'intérêt, & ces jeux-là sont de véritables trafics; examinons-les sur ce pied-là. Qu'est-ce qu'un commerce dont le profit n'est fondé que sur des causes qui sont contraires à la raison & à l'équité, comme nous venons de le démontrer? Il y a des jeux où la science du Joueur emporte uniquement le prix, sans que le hazard y ait la moindre part; ces jeux-là sont plûtôt des études que des jeux.

Montagne dit, par exemple, que le jeu des Echecs n'est pas assez jeu. Une habile Joueur d'Echecs est sûr de son gain, quand il se commet avec un Joueur beaucoup moins habile: ne viole-t-il pas les règles de la justice, quand il joue contre lui de l'argent à ce jeu-là? n'est-ce pas un piége infaillible qu'il lui tend? Toute la différence qu'il y a entre le vol qu'il lui feroit d'un argent qu'il trouveroit sous sa main, & le gain qu'il fait contre lui à ce jeu, c'est qu'il le vole encore par-là plus adroitement & plus subtilement.

Il y a une troisiéme sorte de jeu où la fortune & la science du Joueur, ce semble, triomphent tour à tour; comme le Piquet, l'Hombre & le Trictrac; & ce sont les plus beaux de tous les jeux, parce que l'application qu'ils demandent, n'est pas une contention d'esprit qui épuise, & que les

es caprices de la fortune, ménagés par la ſcience du Joueur, produiſent un véritable plaiſir qui ſe ſoutient ſans l'attrait d'un gros intérêt.

On peut oppoſer contre ces jeux-là les mêmes raiſons que l'on a employées contre les jeux où le hazard uniquement domine, & ceux qui ne dépendent que de la ſcience du Joueur.

Enfin il y a des jeux qui dépendent de l'adreſſe, comme la Paume, le Billard. Dans ces jeux, la prudence ne veut pas que l'on ſe commette avec un fort Joueur, ni qu'on hazarde avec lui du moins une groſſe ſomme, parce que ce Joueur fait ſi bien ſa partie, qu'il fait toûjours ſuccomber le Joueur médiocre, connoiſſant dans le dernier dégré de préciſion ſa force, & celle de ſon Adverſaire. Il faut conclure en général, que la cauſe de tous les engagemens des jeux bleſſe les règles de la Juſtice; mais afin de me renfermer dans l'eſpece du Procès qui a pour objet uniquement le jeu de hazard: La cauſe en eſt ſi injuſte, que chez les Romains la Loi ne donnoit non-ſeulement aucune action à celui qui avoit gagné au jeu de hazard, quand il n'avoit pas été payé; mais elle accordoit même l'action de la condiction contre lui s'il avoit été payé, juſques-là même que ſi un fils de famille avoit perdu ſon argent au jeu contre ſon Père, & l'eſclave contre ſon Patron, ils avoient action contre eux pour

le répéter (*a*). Cajus sur cette Loi observe que ceux qui faisoient profession de jouer aux jeux de hazard, étoient réputés infâmes, & que dans l'ancien Droit celui qui avoit gagné à ces jeux-là, étoit condamné à restituer le quadruple, liv. 3. *De Aleatoribus & Alearum lusu.* Justinien défendit le jeu de hazard même dans les maisons des Particuliers, & donna l'action à ceux qui y auroient perdu leur argent, ou à leurs Héritiers, à leur défaut au Fisc pour le répéter, sans que l'on pût opposer la prescription de trente ans (*b*).

Les cautions du Joueur qui a perdu, sont entièrement dégagées. *Perezius* sur la même Loi conclud que celui qui a joué à crédit & à un jeu de hazard, n'est pas obligé de payer ce qu'il a perdu; il cite l'Ordonnance de Charles V. donnée en Espagne qui l'ordonne ainsi. Il ajoûte que la Coûtume qui autorise les jeux de hazard, est contre les bonnes mœurs: elle a bien pu adoucir la Loi, en telle sorte que ces sortes de jeux soient

(a) *Adversùs Parentes & in Patronos repetitio ejûs, quod in aleâ lusum est, utilis hoc Edicto danda est* L. ultim. ff. de Aleat.

(b) *Victum in alea lusu non posse conveniri, & si solverit habere repetitionem tàm ipsum quàm Heredes ejûs adversùs Victorem, & ejûs Heredes, idque perpetuò etiam post triginta annos: quod si vel ejûs Heredes repetere neglexerint, liceat cuicunque volenti & præcipuè civitatis in quâ id factum est Primati vel Defensori repetere, & in operâ civitatis id expendere: data autem super alea lusu cautio sit irrita & condici possit.* L. 1. *Nulli in publicis vel privatis domibus vel locis ludere.* L. 3.

naires, soient non seulement déboutés de leur demande à fin de payement des sommes portées par les Promesses, mais aussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les Pauvres en pareille somme que celles qui seront contenues ès promesses; défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de perdre leurs dettes & nullité des Obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme seducteurs & corrupteurs de la jeunesse, à cause des maux innombrables que l'on voit provenir chaque jour.

Art. 141. *Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois à jouer des immeubles. Nous voulons & déclarons que nonobstant la perte & délivrance des immeubles, quoique déguisée en vente, en échange, ou autrement, les hypothéques demeurent entiérement aux femmes pour leurs conventions, & aux Créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous decrets, s'il est prouvé que l'aliénation des immeubles procéde du jeu: le tout sans déroger à notre Edit du mois de Mai* 1611. *fait pour les Berlans & jeux de hazard, & Arrêt de notre Cour de Parlement sur ce donné le mois de Juin ensuivant, lesquels voulons demeurer en leur force & vertu.*

L'Ordonnance d'Orleans art. 101. défend les jeux de Dés, & indistinctement tous les jeux de hazard, à peine de punition corporelle. De là il s'ensuit que dans le cas d'une promesse pour cause de jeu de hazard déguisée sous le nom de prêt, la preuve par Témoins

[redacted]

année, qui défendent en général les jeux de Dés & les Berlans, ce qui comprend les Académies & les lieux où on donne à jouer publiquement. L'art. 59. de l'Ordonnance de Moulins a encore été plus loin, en voici les termes :

Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets Mineurs, en bas âge, ont été tirés par inductions à jeux de hazard, auxquels ils ont perdu & consumé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être répétés par les Mineurs, leurs Pères, Mères, Tuteurs, & Curateurs, ou proches Parens, & voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit des Mineurs & éviter leur ruïne & destruction ; sans par ces présentes approuver tels jeux entre Majeurs, pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédécesseurs être gardées, & y être tenue la main par nos Juges, ainsi que la matière y sera disposée.

Enfin l'Ordonnance de 1629 a poussé la prévoyance jusqu'où elle pouvoit aller sur cette matière; il est important d'en rapporter les termes.

Art. 138. *Déclarons toutes dettes contractées par le jeu nulles, & toutes Obligations & Promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & dechargées de toutes obligations civiles & naturelles ; voulons que pour icelles le fait du Juge soit reçu ; voulons & ordonnons que toutes les promesses soient cassées, & les Porteurs d'icelles, soit le prémier Créancier, ou les Cessionna*

encore dans les jeux permis ; parce qu'il n'y a point d'action pour l'argent gagné au jeu. C'est la décision de Danty dans son Commentaire sur le Traité de Boiceau de la Preuve par témoins, addition sur le dixiéme chap. n. 48. & 49.

Le même Auteur n. 52. dit que les mêmes maximes ont lieu contre ceux qui ont parlé au jeu pour les Joueurs, & contre ceux qui leur ont prêté de l'argent pour jouer ; la Preuve par Témoins n'est pas recevable en leur faveur, car il faut les regarder eux-mêmes comme des Joueurs qui excitent les autres à jouer, & qui ne méritent aucune faveur. Aussi Guimier, dans l'endroit qu'on a cité, dit que c'est comme s'ils jouoient eux-mêmes *.

Il s'ensuit encore, & la conséquence n'est susceptible d'aucune difficulté, que la preuve de la Piperie est ouverte contre un Billet dont la véritable cause est le gain qu'elle a produit ; parce que les Ordonnances qui défendent les preuves des conventions & les preuves contre des actes par écrit, n'ont aucune application au crime : venons donc à la preuve.

* *Item non tantùm ludens punitur, sed etiàm particeps ipsiùs ludi, licet ipse non ludat ; nam particeps in ludo dicitur facere fraudem Legi & statuto, quia ludit per interpositam personam.*

moins eſt recevable : mais il faut que celui qui la demande, articule que la promeſſe eſt ſimulée. Ce qui eſt toûjours certain, c'eſt que ſuppoſé qu'on n'eût pas égard à cette demande, s'il n'y avoit pas de préſomption de fraude & de piperie, il eſt inconteſtable que cette preuve a lieu quand il y a des indices de fraude & de mauvaiſes voyes pratiquées ; c'eſt ce que notre Langue exprime parfaitement par les termes d'*eſcamoter* & d'*excroquer*, qui ſont ſynonymes avec celui de *filouter*. Cette preuve de la fraude ſe peut faire par les perſonnes qui ont vu jouer celui qu'ils ont vu tromper ; quoiqu'il ſemble qu'on ne doive pas recevoir leur témoignage, à cauſe que les ſpectateurs du jeu ſont des gens oiſifs, dont la réputation n'eſt pas entière, & qu'ils ſont eux-mêmes ſouvent Pipeurs & Affronteurs.

Mais Guimier, dans l'endroit de la Pragmatique qu'on a cité, dit qu'on eſt obligé de s'en rapporter à ces ſortes de gens, dont la réputation eſt de mauvais alloi, parce qu'on ne trouve point d'ordinaire d'honnête gens dans ces lieux-là.

Au contraire la preuve n'eſt point permiſe en faveur des Joueurs qui ont gagné, quand ils articuleroient que depuis le jeu fini, celui qui a perdu a promis de les payer ; non ſeulement dans les jeux de hazard, mais encore

* *Et ſi velles probare quod luſerit cum falſis Taxillis, poteſt probari per homines aleatores & ſimilis conditione & vita, quia in tali loco & ludo non conſueverunt aliqui homines bonæ famæ & vitæ.*

terre puiſſe être chargée, parce que l'expérience apprend qu'il foule aux pieds les devoirs de la vie civile *, & qu'on ne ſauroit offrir aux Pères, aux enfans, aux maris & aux amis un plus mauvais modèle. Un célèbre Juriſconſulte dit que la Loi préſume qu'un Joueur eſt un prodigue (a). Suivant l'eſprit de la Loi, on peut interdire à un Joueur l'adminiſtration de ſon bien. L'Auteur des Obſervations ſur les matières criminelles dans le titre des Jeux, dit qu'un Joueur de profeſſion ne doit pas être reçu en Juſtice pour rendre un témoignage; il cite un Juriſconſulte qui eſt de cette opinion *.

* *Bald. Supra authentic. quo loco C. de Coll. in fine.*

* *Grammaticus.*

Il eſt moralement impoſſible qu'un Joueur de profeſſion ne trompe pas au jeu. Dans des occaſions délicates, les tentations ſont fréquentes; comment n'y pas ſuccomber, tandis qu'on eſt dévoré par l'envie de recouvrer ce qu'on a perdu? Si les prémières tentations nous ébranlent, les dernières nous renverſent entiérement; il ſuffit de connoître le cœur de l'homme, pour être perſuadé que lorſqu'il commet ſi ſouvent ſa vertu à un danger, elle fait naufrage à la fin. D'ailleurs qui la pourroit retenir? ſeroit-ce ſa raiſon? mais n'eſt-elle pas offuſquée & éteinte dans la perte? Comment croire qu'un Joueur qui ſait tous les ſtratagêmes du jeu, ne déployera pas ſa ſcience pour retenir ſon bien que le ſort bizarre du jeu lui veut arracher?

(a) *Lex præſumit ipſum ludentem delapidatorem bonorum ſuorum, & ipſum male uti ſubſtantiâ ſuâ.*

SECONDE PROPOSITI

On établit que la Promesse qui est de ce Procès, est l'effet de l'art de t au jeu que les Accusés ont pratiqué, nulle par conséquent.

On commencera par les présomp ainsi on ira par dégrés à la vérité. L mière présomption se tire de la pro que les Accusés font d'être Joueurs: avons vu que cette profession parmi l mains étoit notée d'infamie.

Rien n'est plus contraire, je ne d seulement à la probité Chrétienne, m core à la probité mondaine, que de l'enseigne de Joueur, d'apprendre au que l'on consacre tout le tems de sa jeu, qu'on y rapporte toutes ses vu qu'il nous poursuit jusques dans le som si, par une grace singulière, il perm nous nous y livrions. Tous les Cit d'une ville sont les membres d'un Cor litique, qui est l'Etat; ils doivent don lui être utiles; autrement il les faut r cher, comme des membres qui lui charge. Quelle utilité apporte un Jo Si nous devons tous concourir par no ctions à faire règner dans un Etat un monie qui nous unit & nous lie les un autres, ne doit-on pas dire qu'un J n'est propre qu'à faire des dissonances? les hommes conviennent tous de le der comme le plus inutile fardeau d

doit aussi considérer que le jeu est une occasion de blasphêmes & d'impietés horribles. Un Joueur qui perd se persuade que le sort du jeu est une Divinité bizarre & capricieuse, qui par une préférence aveugle le dépouille de son bien pour le donner à son adversaire; frappé de cette injustice, il s'éleve contre cette Divinité dont il se fait une si fausse idée: il s'en prend par conséquent à Dieu, puisqu'il n'y en a point d'autre que celui-là seul que nous adorons.

La Poësie nous fournira encore des traits pour peindre ce Joueur malheureux.

Desprëaux Satire IV. pag. 27. *Edit. d'Amst.* 1702. Voyez *les Amusements sérieux & comiques*, pag. 71. & *suiv. Edit. d'Amst.* 1699.

Et qui sans cesse au jeu, dont il fait son étude,
Attendant son destin d'un quatorze ou d'un sept,
Voit sa vie ou sa mort sortir de son cornet.
Que si d'un sort fâcheux la maligne inconstance
Vient par un coup fatal faire tourner la chance,
Vous le verrez bientôt les cheveux hérissés,
Et les yeux vers le Ciel de fureur élancés,
Ainsi qu'un Possedé que le Prêtre exorcise,
Fêter dans ses sermens tous les Saints de l'Eglise.
Qu'on le lie, ou je crains à son air furieux,
Que ce nouveau Titan n'escalade les Cieux.

Voici le langage de la Loi:

Quelques-uns jouent sans savoir le jeu; ils perdent tous leurs biens, ils jouent le jour & la nuit. Dans la fureur dont ils sont transportés, ils vomissent des blasphêmes con-

tre Dieu : voilà ce qui détermina Justinien à proscrire les jeux (a).

Que les Accusés soient Joueurs de profession des jeux de hazard, le Public dépose cette vérité. Le Sieur Martial Dubal 6e. Témoin, la confirme. Urbain Bouvard 8e. Témoin, dit en propres termes, que Rocgece est un Joueur de profession. Claude Allard 24e Témoin, tient le même langage. Etienne Dupré 14e. Témoin, dit qu'il a vu plusieurs fois Rocgece jouer dans des Académies, & en d'autres endroits. Genevieve Creuset 16e. Témoin, depose que les Accusés sont Joueurs de profession. C'est une vérité si constante, que si on la vouloit cacher, les murailles mêmes des Académies la déposeroient hautement, *& ipsi parietes clamabunt*. On a vu qu'une pareille profession n'annonce pas la probité, & si elle n'étoit pas morte encore dans un Joueur, elle auroit tous les symptomes de l'agonie. Bien des gens sont portés à croire qu'un fripon & un Joueur de profession différent comme le genre de l'espece. S'il pouvoit conserver sa probité entière dans l'ardeur du jeu, il renouvelleroit le miracle de ces flâmes qui respectèrent autrefois trois Israëlites dans la fournaise.

Non

(a) *Quidam enim nec ludentes, nec ludum scientes, proprias substantias perdiderunt diu noctuque ludendo; consequenter autem ex hâc inordinatione blasphemare Deum conantur. Commodis Subjectorum prospicientes, hac Lege generali decernimus, ut nulli liceat in publicis vel privatis domibus, vel locis, ludere, neque in specie,*

doit auſſi conſidérer que le jeu eſt une occa-ſion de blaſphêmes & d'impietés horribles. Un Joueur qui perd ſe perſuade que le ſort du jeu eſt une Divinité bizarre & capricieu-ſe, qui par une préférence aveugle le dé-pouille de ſon bien pour le donner à ſon ad-verſaire; frappé de cette injuſtice, il s'éleve contre cette Divinité dont il ſe fait une ſi fauſſe idée: il s'en prend par conſéquent à Dieu, puiſqu'il n'y en a point d'autre que celui-là ſeul que nous adorons.

La Poëſie nous fournira encore des traits pour peindre ce Joueur malheureux.

Deſpréaux Satire IV. pag. 27. *Edit. d'Amſt.* 1702. Voyez *les Amuſemens ſérieux & comiques*, pag. 71. & *ſuiv. Edit. d'Amſt.* 1699.

Et qui ſans ceſſe au jeu, dont il fait ſon étude,
Attendant ſon deſtin d'un quatorze ou d'un ſept,
Voit ſa vie ou ſa mort ſortir de ſon cornet.
Que ſi d'un ſort fâcheux la maligne inconſtance
Vient par un coup fatal faire tourner la chance,
Vous le verrez bientôt les cheveux hériſſés,
Et les yeux vers le Ciel de fureur élancés,
Ainſi qu'un Poſſedé que le Prêtre exorciſe,
Fêter dans ſes ſermens tous les Saints de l'Egliſe.
Qu'on le lie, ou je crains à ſon air furieux,
Que ce nouveau Titan n'eſcalade les Cieux.

Voici le langage de la Loi:

Quelques-uns jouent ſans ſavoir le jeu; ils perdent tous leurs biens, ils jouent le jour & la nuit. Dans la fureur dont ils ſont tranſ-portés, ils vomiſſent des blaſphêmes con-

tre Dieu : voilà ce qui détermina Justinien à proscrire les jeux (a).

Que les Accusés soient Joueurs de profession des jeux de hazard, le Public dépose cette vérité. Le Sieur Martial Dubal 6e. Témoin, la confirme. Urbain Bouvard 6e. Témoin, dit en propres termes, que Rocgece est un Joueur de profession. Claude Allard 24e Témoin, tient le même langage. Etienne Dupré 14e. Témoin, dit qu'il a vu plusieurs fois Rocgece jouer dans des Académies, & en d'autres endroits. Genevieve Greuset 16e. Témoin, depose que les Accusés sont Joueurs de profession. C'est une vérité si constante, que si on la vouloit cacher, les murailles mêmes des Académies la déposeroient hautement, *& ipsi parietes clamabunt*. On a vu qu'une pareille profession n'annonce pas la probité, & si elle n'étoit pas morte encore dans un Joueur, elle auroit tous les symptomes de l'agonie. Bien des gens sont portés à croire qu'un fripon & un Joueur de profession différent comme le genre de l'espece. S'il pouvoit conserver sa probité entière dans l'ardeur du jeu, il renouvelleroit le miracle de ces flâmes qui respectèrent autrefois trois Israëlites dans la fournaise.

Non

(a) *Quidam enim nec ludentes, nec ludum scientes, proprias substantias perdiderunt diu noctuque ludendo; consequenter etiam ex hac inordinatione blasphemare Deum conantur. Commodis Subjectorum prospicientes, hac lege generali decernimus, ut nulli liceat in publicis vel privatis domibus, vel locis, ludere, neque inspicere.*

c'eſt que ce Témoin ayant perdu huit louïs, Rocgece eut ſa part avec ceux qui les gagnèrent. C'eſt ainſi qu'Allard le témoigne. Il ajoûte qu'il a ſouvent remarqué que Rocgece ne jouoit pas fidèlement, s'accommodant des cartes du talon, & qu'il en ſubſtituoit d'autres. Ce Témoin étant confronté avec Rocgece, lui ſoutint que jouant au Piquet contre deux Particuliers, ce Pipeur qui étoit de moitié avec eux, voyoit le jeu de ce Témoin, & manioit le talon malgré lui.

Etienne Dupré raconte un tour de ſubtilité de Rocgece.

Il eſt encore certain, par les dépoſitions de pluſieurs Témoins, que les Accuſés ont contribué à la ruïne de Gardel l'Employé, en lui gagnant infidèlement au jeu des ſommes conſidérables.

La quatriéme préſomption eſt fondée ſur le caractère des Accuſés. Tous les Auteurs conviennent que la connoiſſance des mœurs d'un Accuſé & de ſa conduite paſſée, eſt très importante pour l'éclaircíſſement d'un crime, & que l'Accuſateur en peut rechercher les preuves. Ce principe eſt établi ſolidement par Menochius *de præſumption.* chap. 1. queſt. 79. & par Damhouderius *Pratiſt. crim.* chap. 36.

S'il eſt vrai qu'un mauvais penchant a ſouvent ſa ſource dans le ſang, quel ſang doit couler dans les veines de Nadiour, lui dont le Père exerçoit la profeſſion odieuſe de Picqueur d'onces de Soyes *, & dont la Mère accuſée d'un libertinage & d'un larcin énorme,

* Vendeurs de Soyes en détail, fust

Claude Allard 12ᵉ. Témoin, dit que les Accusés passent dans les jeux publics pour de subtils Joueurs, qui ne jouent pas fidèlement.

Genevieve Creuset dépose qu'elle a appris qu'ils ont beaucoup de subtilité dans l'art du jeu.

Voilà une réputation constante, soutenue par le témoignage de gens de distinction, & du peuple. Car le Sieur Martial Dubal dit qu'il a appris cette vérité de plusieurs personnes de considération ; la plus saine partie du monde & le monde entier concourent à rendre le même témoignage. Toutes ces voix qui s'élevent en même tems, semblent n'en former qu'une seule ; c'est un de ces cris qui percent les Cieux, c'est le cri de la vérité irritée contre les Accusés.

Troisiéme Présomption. Ce décri universel est soutenu par plusieurs infidélités qu'il ont commises, entrainés par un penchant funeste qui les a confirmés dans le crime.

On voit par les dispositions des Sieurs Martial Dubal & Petro de Chamblançay, qu'il ont été trompés en jouant avec eux. Urbain Bouvard dit qu'il crut s'appercevoir que jouant au Piquet avec Rocgece, celui-ci s'accommoda du talon, & supposa d'autres cartes, ce qui l'obligea de quitter la partie. Claude Allard dépose que jouant au Piquet avec deux Particuliers, Rocgece voyoit son jeu & le faisoit connoître par des signes à ceux qui jouoient contre lui. Une preuve évidente de l'infidélité de Rocgece, c'est

c'est que ce Témoin ayant perdu huit louïs, Rocgece eut sa part avec ceux qui les gagnèrent. C'est ainsi qu'Allard le témoigne. Il ajoûte qu'il a souvent remarqué que Rocgece ne jouoit pas fidèlement, s'accommodant des cartes du talon, & qu'il en substituoit d'autres. Ce Témoin étant confronté avec Rocgece, lui soutint que jouant au Piquet contre deux Particuliers, ce Pipeur qui étoit de moitié avec eux, voyoit le jeu de ce Témoin, & manioit le talon malgré lui.

Etienne Dupré raconte un tour de subtilité de Rocgece..

Il est encore certain, par les dépositions de plusieurs Témoins, que les Accusés ont contribué à la ruïne de Gardel l'Employé, en lui gagnant infidèlement au jeu des sommes considérables.

La quatriéme présomption est fondée sur le caractère des Accusés. Tous les Auteurs conviennent que la connoissance des mœurs d'un Accusé & de sa conduite passée, est très importante pour l'éclaircissement d'un crime, & que l'Accusateur en peut rechercher les preuves. Ce principe est établi solidement par Menochius *de præsumption.* chap. 1. quest. 79. & par Damhouderius *Pratic. crim.* chap. 36.

S'il est vrai qu'un mauvais penchant a souvent sa source dans le sang, quel sang doit couler dans les veines de Nadiour, lui dont le Père exerçoit la profession odieuse de Picqueur d'onces de Soyes *, & dont la Mère accusée d'un libertinage & d'un larcin énorme,

* Vendeurs de Soyes en détail, fust

pects, ordinairement Receleurs.

me, a été condamnée à un supplice infamant par une Sentence des Juges Conservateurs? Si on remontoit plus haut, on lui trouveroit un ayeul flétri par le dernier supplice. Voilà un arbre généalogique dont le tronc est bien infecté, les branches n'en peuvent tirer qu'une séve corrompue.

Ribau * est fils d'un homme qui étoit affublé d'une mandille, que l'on appelle à présent le juste-au-corps à brevet de la fortune. Il s'enrolla dans sa jeunesse avec des Operateurs; c'est dans cette école où il s'est formé, & où il s'est raffiné dans l'art de tromper au jeu. Son industrie étoit son unique patrimoine. Il a laissé ses maîtres bien loin derrière lui. Il est lié avec Nadiour par une alliance étroite: mais il l'est encore plus fortement par la conformité de leurs caractères.

* Il a été laquais chez M. Pécoil Prévôt des Marchands à Lyon.

Roegece, Gascon, est d'une nation féconde en avanturiers, on diroit qu'il a été pétri avec le levain le plus fin de ce pays-là. Le son que le mot de *Gascon* fait à l'oreille, réveille d'abord l'idée de la subtilité de l'esprit & de la main. Je ne sai quelle gentillesse, qui brille dans les manières des gens de cette nation, plaît, impose d'abord: mais souvent leur tour d'esprit les conduit au-delà des limites de la probité, qu'ils franchissent sans scrupule. Celui-ci associé avec Girard, Marchand Drapier, lui a fait plusieurs infidélités criminelles, comme on le voit par la plainte de ce Marchand jointe à la procédure.

Doit-on être surpris qu'il y ait une si gran-

de

de sympathie entre ces trois hommes, dont les humeurs sont si bien assorties? Claude Allard dit qu'ils sont inséparables. La Nature a jetté tous les fondemens de ce Triumvirat, elle les a mis tous trois au même niveau: dès qu'ils se sont vus, ils ont entendu au fond de leur cœur une voix qui leur a crié, Nous sommes faits les uns pour les autres.

La cinquiéme présomption résulte de leur situation. Ils se parent du titre de Négocians: tout le monde sait que les femmes de Nadiour & de Ribau, qui négocioient avant qu'ils les eussent épousées, conduisent leur commerce sans que les maris y entrent. A l'égard de Rocgece, depuis la dissolution de la societé qu'il avoit contractée avec Girard, le commerce & lui se sont dit un adieu réciproque.

Il est vrai qu'ils ne sont pas pour cela oisifs, car leurs mains ne sont jamais dans l'inaction. Ils font une dépense excessive en habits, en repas; cependant ils n'ont eu en partage qu'un bien très médiocre. Quel est le fonds qui les peut soutenir? Dira-t-on que c'est le commerce qu'exercent les femmes de Nadiour & de Ribau? Qui ne voit pas que dans la langueur où est le négoce, les petits Marchands ne subsistent qu'à peine? Qui ne conclura que puisque les Accusés se font une occupation continuelle du jeu, il leur ouvre une source d'or intarissable? & puisque cette source coule sans cesse, on doit juger qu'ils ont le secret de fixer la fortune. Car l'on n'ignore pas que dès que l'on

 laisse

laisse agir le destin du jeu, tantôt il vous met au haut de la roue, & tantôt il vous met au bas, & que la misère est souvent le sort de ceux qui se laissent guider au branle de cette roue. Mais quand on a le secret, comme les Accusés, de la clouer, on se rit des caprices de la fortune. Ainsi l'union de ces trois personnages qui s'annonce au Public par l'uniformité de leurs habits, leurs dépenses excessives toûjours également soutenus, quoiqu'ils ayent été deshérités par la fortune; tout cela ne prouve-t-il pas évidemment que l'art de tromper au jeu est leur Pére nourricier, & un Père qui les traite en enfans gâtés, puisqu'il leur fournit abondamment le nécessaire, le commode, & le superflu?

Voici la 6e. Présomption. Ils ont tous les artifices des Joueurs infidèles. Quand ils tiennent une dupe entre leurs mains, ils lient la partie dans des cabarets, ils évitent les regards des Témoins, parce que des spectateurs murmureroient & leur arracheroient le couteau des mains, lorsqu'ils sont sur le point d'égorger la victime. S'ils le pouvoient, ils ne feroient leurs sacrifices que dans les lieux souterrains, semblables à ces Prêtres des Infidèles qui sacrifioient à la Déesse Eleusine. C'est dans un cabaret qu'ils ont surpris l'Accusateur. Le Sieur Martial Dubal dit que lorsqu'il fut trompé par Nadiour & Ribau, la scène se passa dans le cabaret de la Joyard. Le Sieur Petro de Chamblançay fut trompé dans le logis de la Blancherie auprès de S. George. Genevieve Creu-

tet dépose qu'ils ont ruïné Gardel son mari en jouant avec lui dans plusieurs cabarets. Jaques Dunan. 19e. Témoin, hôte d'un logis, Doulin & sa femme, déposent que les Accusés ont joué chez lui avec Gardel. Rocgece dans sa confrontation avec Allard 12e. Témoin, dit qu'il a joué avec lui dans le logis du Cœur de France. On voit donc que Mercure emprunte le territoire de Bacchus pour y exercer ses tours subtils

Mais encore, pourquoi choisissent-ils les cararets? c'est afin de pouvoir enyvrer leurs dupes. Le Sieur Martial Dubal dit dans son recollement, que lorsqu'il jouoit contre Nadiour, Ribau affectoit de lui verser souvent à boire, pour l'enyvrer & le rendre moins attentif à son jeu Benardin Jomard dépose que lorsque Nadiour eut jetté son plan sur lui, il le conduisit au cabaret, qu'il invita la compagnie à boire, tandis qu'il buvoit très peu sur le prétexte qu'il étoit incommodé. Il dit qu'ils burent entre quatre 18 bouteilles de vin, & qu'on profita de l'état où il étoit pour lui gagner 400 livres. Un Pipeur a beau jeu avec des dupes qui ont laissé leurs sens & leur raison au fond de la bouteille. Au milieu des enchantemens de Bacchus, la victime étourdie ne sent pas le coup qui l'égorge.

Un des artifices des Pipeurs, c'est de jouer sur la parole de leurs dupes, parce qu'ils savent que l'on joue plus hardiment quand l'on ne met pas de l'argent sur table. Je dois payer à présent, ou je payerai dans la suite, voilà deux sortes d'obligations qui

frap-

sent l'imagination diversement. Le Sieur Petro de Chamblançay dit que Nadiour ayant joué contre lui sur sa parole, il perdit 360 livres.

Une autre ruse des Pipeurs, qui est grossière parce qu'elle est usée, c'est que l'un d'entre eux passe ordinairement pour la dupe. Il veut avoir le prétexte de voir son jeu, & le faire connoître par des gestes à son associé. Le Sieur Martial Dubal dépose que Ribau parioit pour lui lorsqu'il jouoit contre Nadiour au Piquet, afin ajoûte-t-il, *d'avoir occasion de voir mon jeu, de manière que je perdis mon argent sans avoir pu gagner une partie, & je n'eus pas le tems de me reconnoître.*

Grassot dit que, tandis qu'il jouoit contre Rocgece, Ribau se mit de son côté pour voir son jeu, sous prétexte qu'il parioit pour lui. Ce Pipeur travesti en parieur découvroit le jeu à Rocgece. Ce nouveau Magicien qui révéloit à son associé les mystères les plus cachés, rendoit ses Oracles par des gestes, dont le sens n'est connu qu'à ceux qui sont initiées aux secrets de l'art.

Rien n'est plus insinuant qu'un Pipeur qui veut attirer une dupe. On voit dans Julius Clarus que ceux qui par leurs paroles artificieuses vous engagent à jouer à des jeux de hazard, méritent d'être punis. *Adde adhortantium pœnas, quando ad ludendum blanditiis alliciunt, additi. supra § ludus.*

Les Accusés épioient le Sieur Pruferi, ils étoient à l'affût pour le surprendre ; l'Accusateur fut pris enfin dans les filets comme un oiseau, & il ne vit pas le danger qu'il cou-

roit,

roit, afin d'user des expressions de l'Ecriture sainte, *veluti si avis festinet ad laqueum, & nescit quod de periculo animæ illius agitur.* Proverb. chap. 7. vers. 23.

Ils se servirent de plusieurs voyes insinuantes pour attirer Gardel dans le précipice, comme on le voit par la déposition de Genevieve Creuset. Ils avoient un émissaire qu'ils lui lâchoient pour le faire venir dans divers cabarets, où ils vouloient le surprendre. Ce Témoin ajoûte qu'ils eûrent une grande facilité de le gagner, parce qu'il ne savoit pas jouer, & qu'il n'avoit pas assez de subtilité pour connoître si dans cet exercice on le trompoit. Enfin ils l'ont ruiné entiérement, & ils se sont partagé ses dépouilles; ces renards expérimentés n'ont pas laissé la moindre plume à cet oison.

Ils ne s'en tiennent pas au butin qu'ils font dans la Ville. Ces oiseaux de proye prennent souvent leur essor dans des Diligences, des voitures publiques. Malheur à celui qui est entre leurs serres, *& nescit quod de periculo crumenæ illius agitur.*

Que l'on rassemble toutes ces présomptions, on sera convaincu du crime dont ils sont accusés. Des Joueurs de profession; que dis-je? des Joueurs qui ont la réputation de Pipeurs, d'affronteurs dans l'esprit de la saine partie du monde & du peuple; des Joueurs qui ont commis plusieurs infidélités, disons plusieurs friponneries, afin de ne pas affoiblir la vérité; des Joueurs qui sont d'ailleurs d'un caractère suspect, dont les mœurs sont souillées & infectées, trois hommes que le

vice a unis parfaitement, qui n'ont qu'un patrimoine médiocre, sur-tout Rocgues dont le coffre-fort sans le jeu ne peseroit pas trois grains, il ne laisse pas de faire de grandes dépenses ; trois hommes tout cousus des ruses & des artifices des Pipeurs, qui rapportent tout au dessein de surprendre une dupe : Ces trois personnages-là engagent l'Accusateur à jouer ; il joue d'abord contre l'un & puis contre l'autre, le troisiéme feint de parier. Qui ne jugeroit que l'Accusateur a été trompé, quand on emprunteroit les yeux mêmes de la charité chrétienne ? Il a été aux prises avec des Pipeurs, il a perdu son argent, donc il a été trompé ; n'est-ce pas-là une de ces conséquences qui se tirent toutes seules sans le secours de la Dialectique ? N'est-ce pas là une de ces présomptions nécessaires, une de ces preuves muettes que la Loi regarde comme certaines & indubitables ? La seule réputation des Accusés soutenue de quelques adminicules suffit pour les condamner, suivant le sentiment des Jurisconsultes qui ont commenté Julius Clarus quest. 63. *Adde*, disent-ils, *quod ubi vertitur difficultas probationis, fama sola junctis aliquibus adminiculis inducit plenam probationem, quæ sufficit ad condemnandum.* La preuve du crime d'un Pipeur est très difficile, puisqu'il le commet étant éclairé de plusieurs Témoins qui ne le peuvent surprendre. N'y a-t-il pas de ces Pipeurs qui filent la carte avec tant de dextérité, qu'ils vous avertissent avant que de faire leur exercice ? en vain avez-vous les yeux collés sur leurs

leurs mains & sur leur jeu, leur subtilité vous échape. Qui pourroit convaincre un affronteur qui fait des signes à son associé? ces signes sont équivoques; si vous vous plaignez, il dira que vous êtes un visionnaire, & que vous attachez à un geste innocent un sens criminel qui n'a aucun fondement. Prenez des juges dans l'assemblée, vous serez encore condamné. Voilà un crime qui se dérobe à l'attention des spectateurs, c'est un serpent qui vous évite par ses replis tortueux; il faut donc employer contre lui les présomptions, lorsque les démonstrations manquent. Ne se sert-on pas de présomptions pour établir l'adultère, parce que la preuve en est extrêmement difficile? mais on n'a besoin de cette Loi favorable. Que l'on réunisse seulement les circonstances du crime établies par les dépositions, & il se présentera tel qu'il est.

Prémièrement, il est certain que le Sieur Fruferi a joué avec les Accusés dans le cabaret de la Cage, & qu'il a fait une perte considérable dans le mois de Septembre 1716. Cela est prouvé par Claudine Favet prémier Témoin, Antoinette Garrian second Témoin, Claudine Marmand troisiéme Témoin, Jeanne Chevalier sixiéme Témoin, Antoine Girard neuviéme Témoin. Les Accusés dans leurs réponses personelles conviennent de cette vérité.

Secondement, il est constant que la perte alloit du moins à 800 livres. Antoinette Garrian dépose que l'Accusateur dit après *le jeu dans la chambre* où il jouoit, qu'il

avoit

voit perdu 800 livres. Antoine Girard dépose que le Sieur Fruferi lui dit le même jour, qu'il avoit perdu cette somme-là. On a déja dit que si l'Accusateur a joué avec les accusés & perdu son argent, leur caractère, leur réputation flétrie démontrent qu'ils l'ont trompé, parce que jouer & tromper pour un Pipeur sont des termes synonymes. Cette conséquence est si naturelle, que tous ceux qui ont appris que le Sieur Fruferi avoit joué avec les Accusés & perdu son argent, ont conclu qu'il avoit été trompé. Les Sieurs Dubal, Petro de Chamblançay & Graffot, qui n'ont point été Témoins oculaires de cette scène, ne laissent pas de conclurre que le Sieur Fruferi avoit été surpris & trompé, parce qu'il a joué avec eux & qu'il a perdu. Vous avez passé dans un bois, vous avez été arrêté par des voleurs, vous ne pouvez plus me montrer votre bourse; n'en dites pas davantage, je suis persuadé que vous êtes volé.

Voici encore des circonstances dont les unes précédent, les autres accompagnent naturellement un pareil larcin. Nadiot a tenté d'abord de prendre l'Accusateur dans les filets d'un discours captieux qui lui tint à l'Opéra. Il n'a pas osé dans ses réponses nier qu'il lui eût tenu un pareil langage. Il s'est retranché à dire qu'il ne s'en souvenoit pas. La vérité l'a frappé, il n'a pas eu le front de la désavouer formellement.

Riban paria pour le Sieur Fruferi, offre de voir son jeu & de le découvrir par des

signes

signes à son associé. On a déja vu qu'ils ont mis plusieurs fois en usage cet artifice. Que Ribau ait parié pour Rocgece, Chevalier l'a déposé, & il nous dit la posture de ce parieur: il étoit, dit-il, appuyé sur le dossier de la chaise du Sieur Fruferi. Ainsi il pouvoit faire connoître le jeu de l'Accusateur, sans que ce dernier s'en apperçût. Il pouvoit, sans craindre d'être surpris, user de son chiffre mystérieux pour expliquer sa pensée. Le Sieur Dubal qui connoit Ribau à fond, dépose qu'il ne paria que pour voir le jeu de l'Accusateur & le faire connoître à Rocgece. Nadiour dans ses réponses dit que Ribau paria; Ribau en est convenu aussi-bien que Rocgece; c'est donc un fait constant. Ce qui démontre que ce pari n'étoit qu'une affectation, c'est l'histoire même que Nadiour fait pour prouver que la gageure étoit sincère.

Il dit qu'après la partie du Sieur Fruferi, Rocgece donna la revanche à Ribau; & Chevalier dépose que ce parieur en deux parties se racquitta. Il fit cette comédie pour imposer au Sieur Fruferi; il joua si bien son rôle de parieur, que la vérité même ne l'auroit pas mieux représenté. Il composoit son visage sur celui du Sieur Fruferi. Il témoignoit avec lui de la douleur, on auroit pris l'art pour la nature. Dans un besoin, Ribau auroit feint d'évanouir; alors tous les cordiaux du monde ne l'auroient pas rappellé, ainsi que cela est arrivé à des Pipeurs. Une preuve que ce pari

ri étoit feint, c'eſt qu'il n'auroit pas gagé ſérieuſement pour le Sieur Fruferi qui n'a pas l'eſprit du jeu. Rocgece lui-même dit dans ſes réponſes, qu'il vit faire beaucoup de fautes au Sieur Fruferi.

Ce qui démontre encore le deſſein criminel des Accuſés, c'eſt l'offre que fit Rocgece à l'Accuſateur de jouer ſur ſes Billets; il eſt certain que cette offre a été acceptée & exécutée. Chevalier dépoſe que l'Accuſateur dit en préſence des Accuſés, qu'ils avoient ſes Billets. Le Sieur Dubal dit qu'il a appris qu'ils avoient joué ſur les Billets de l'Accuſateur. Graſſot & Claude Allard témoignent la même vérité. Girard dit que l'Accuſateur lui déclara le même jour, qu'il avoit perdu 800 livres en deux Billets. Nadiour dans ſes réponſes perſonelles dit que lorſque le Sieur Fruferi ſe plaignit de ſa perte *Rocgece lui dit qu'il n'avoit que du papier.* Rocgece n'a pas pu trahir entièrement la vérité, il l'a affoiblie autant qu'il l'a pu; il eſt néanmoins convenu que dans les ſommes qui compoſent les Billets, il y a 200 livres cauſées pour le jeu. La Cour eſt ſuppliée de donner ſon attention à cette déclaration, où la vérité quoique déguiſée ſe produit en partie.

Voici encore une preuve de l'infidélité des Accuſés. Chevalier dit que l'Accuſateur leur reprocha qu'ils l'avoient dupé; qu'il auroit ſes Billets, quand ils ſeroient dans la poutre de la chambre, Nadiour convient que le Sieur Fruferi reprocha à Rocgece *de l'avoir* gagné en profitant d'un grand avan-

tage

tage Chevalier ne dit point que Rocgece répondit à tous ces reproches, il avaloit ces couleuvres sans rien dire; s'il avoit eu seulement le masque d'un honnête homme, auroit-il gardé le silence?

On est frappé de l'affectation qui règne dans les réponses des Accusés, ils donnent toute leur attention à ne se point décéler, & ils s'efforcent de se dérober à la pénétration du Magistrat qui les interroge. Nadiour & Ribau ne pouvoient pas ignorer qu'on eût joué sur les Billets du Sieur Fruferi; ils affectent de cacher ce fait, quand on les questionne là-dessus Telle est pourtant la force de la vérité, que Nadiour se donne un démenti à lui-même, en rapportant que Rocgece dit au Sieur Fruferi *qu'il n'avoit de lui que du papier:* donc ce Témoin n'ignoroit pas qu'on eût joué sur les Billets du Sieur Fruferi. Il s'ensuit encore que Nadiour dément aussi Rocgece, qui dans l'histoire fabuleuse qu'il a composée, prétend que les Billets ne furent faits que le lendemain. Le crime des Accusés est donc prouvé avec une extrême évidence. Rocgece a affecté de dire que le Sieur Fruferi lui avoit gagné quelque tems auparavant 60 Louïs; c'est une vaine allégation. Girard dans son recollement a dit que c'étoit une supposition; que Rocgece n'avoit jamais joué avec le Sieur Fruferi, que lorsqu'il le trompa au cabaret de la Cage.

M. le Procureur du Roi, à qui on a confié l'intérêt public, représentera sans doute combien il est important de punir un délit

qui cause de si grands désordres; & il servira qu'un Pipeur est un voleur souillé de plusieurs larcins; & qu'il est d'autant plus criminel, qu'il exerce ses pirateries dans le sein des Villes, & qu'il se pare des dehors de la bonne-foi pour tendre des piéges inévitables.

L'Accusateur demande non seulement la restitution de la somme de 400 livres contenues dans un Billet qu'il a acquitté; mais encore la restitution du second Billet d'une pareille somme, fait à l'ordre de Rocgece.

On a établi que l'argent gagné au jeu de hazard est sujet à restitution, à plus forte raison peut-il être répeté quand on a pratiqué le dol & la fraude.

Il s'ensuit que Rocgece ne peut se dispenser de restituer la somme qu'on lui demande, dès que le jeu est la vraye cause des Billets. Il faut observer que l'Ordonnance comprend toutes sortes de jeux. Les Accusés disconviennent qu'ils ont joué au Berlan, ils disent que c'est au Piquet, qui est un jeu privilégié, dont la fraude est bannie: cela étoit vrai autrefois; mais les Accusés l'ont rappellée de son exil, & l'ont introduite dans ce jeu. D'ailleurs il est certain qu'ils ont joué au Berlan. Ils n'ont opposé que des défenses frivoles, en voici le précis.

Ils disent *que le Sieur Frisfert le Mousquetaire, Frère de l'Accusateur, étoit de la partie, & qu'il n'auroit pas souffert qu'on le trompât.* Sans doute, s'il eût été témoin de

la scène, il leur auroit fait restituer le larcin, ainsi qu'il le fit lorsqu'ils le trompèrent lui-même quelque tems après. L'Histoire en est succinte. Nadiour lui gagna 30 Louis, le Mousquetaire sortit après cette perte; mais étant rentré lorsque Nadiour partageoit ses dépouilles avec Ribau & Rocgece, ce partage le convainquit de leur infidélité. Il demanda la restitution, d'un ton de Mousquetaire; ils lui rendirent leur butin: car on n'ignore pas qu'un Mousquetaire est souvent tout à la fois, partie, juge, & exécuteur de sa sentence.

On eut grand soin de l'écarter, lorsqu'on voulut duper l'Accusateur. C'étoit un profane qui n'étoit pas digne d'assister à ce sacrifice, ou si l'on aime mieux, c'étoit un curieux qui auroit d'abord percé le mystère; un pareil spectateur auroit été de trop. Les Accusés conviennent eux-mêmes que le Mousquetaire sortit après le dîner pour aller voir un appartement; il ne vit donc pas jouer la piéce. Les servantes dont il rapporte les témoignages ne disent point que le Mousquetaire ait passé l'après-dîner avec son Frère.

Ils alléguent encore, que l'Accusateur ayant payé le prémier Billet de 400 livres, ne peut plus contester le second, bien loin de pouvoir exiger ce qu'il a payé. N'est-ce pas une Loi certaine, qu'on a droit de se faire restituer ce qu'on a payé par erreur? *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest. l. 1. §. 1. ff. de condict. indeb.* La Loi même veut que l'on puisse

répéter ce qu'on a payé dans le doute si l'on devoit. *l.* 11. *C. de condict. indeb.*

Quand l'Accusateur paya le premier Billet, il n'étoit pas convaincu, comme il a été depuis, qu'il avoit été dupé; il doutoit de cette vérité. Il faut donc envisager cela comme un payement fait par erreur, puisqu'il est certain qu'on ne doit point une somme qui a été gagnée infidèlement. L'on céde à un voleur un argent qu'il a dérobé, dans le doute où l'on est s'il est acquis légitimement: peut-il dans la suite s'en prévaloir, lorsqu'instruit de la vérité on lui demande de restituer?

Ils triomphent dans leur Requête, parce qu'ils supposent que l'Accusateur n'a pas établi avec la dernière précision qu'il avoit été dupé; mais on leur a démontré qu'ils ont une réputation constante de Pipeurs. Or il est certain qu'une personne qui perd une somme considérable avec un Pipeur, est en droit de soutenir qu'il a été volé, & qu'il faut peu d'indices pour rendre sa preuve complette. Ici l'on voit un assemblage de présomptions & de circonstances décisives. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, & la vérité se présentera environnée de tous ses rayons. On a satisfait au-delà de ce qu'on exige pour établir des crimes dont la preuve est très difficile.

Ils ont cru que les injures remplaceroient les raisons qui leur manquent. Ils disent que l'Accusateur est un débauché, & qu'il a fait des exploits dans les jeux de hazard. *Ils* veulent le noircir, ils ne peuvent pas

mieux

mieux s'y prendre que de lui prêter leur caractère. Graces à la réputation des Accusés, quand ils disent des injures, ils ne lancent que des traits émoussés.

La bonne-foi vient implorer le secours de la Justice contre des Pipeurs insignes qui l'ont bannie du jeu. Peut-elle ne pas être écoutée? Il est réservé à la Cour de proscrire ces mystères d'iniquité, ces chiffres criminels, & tous les artifices que le Démon de la fraude, animant ces trois personnages, a introduits dans le jeu. Que de jeunes gens qu'ils ont précipités dans la misère, élevent leur voix contre eux du fond de l'abîme! On attend un grand exemple, on espère que le glaive de la Justice ne les menacera pas vainement: le coup dont elle les frappera, fût-il funeste pour eux, n'en sera que plus salutaire pour plusieurs familles.

L'Accusateur demande que Rocgece soit condamné à lui restituer huit cens livres qu'il lui a gagné par fraude & par surprise, & que Nadiour & Ribau soient reconnus complices de ce larcin, & qu'ils soient tous condamnés solidairement à lui rendre la somme de quatre cens livres qu'il a payées à Rocgece, & encore un Billet qui contient une pareille somme fait à l'ordre de ce dernier, & qu'ils soient outre cela condamnés à tous les dépens; sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour l'intérêt public les Conclusions qu'il jugera à propos.

La Sentence du Lieutenant-Criminel de Lyon qui intervint fut conforme aux Con-

clusions de Frufeti. Les Juges furent convaincus que la reputation des Accusés déposoit contre eux.

Les Accusés formerent d'abord le dessein d'appeller de ce Jugement ; une personne sensée leur conseilla de consulter à Paris & d'envoyer le Factum de leur Partie, afin que la Consultation pût être juste, & que les Avocats fussent bien dans le fait. Ils suivirent ce conseil, les Avocats leur répondirent que la Sentence seroit confirmée, les Accusés y acquiescerent.

Il est étrange qu'on punisse un larcin considérable d'une peine capitale, & qu'on n'inflige pas la même peine aux Pipeurs, qui sont coupables de la ruine de plusieurs familles.

Tous les dégrés de noirceur se rencontrent dans leur larcin, sans qu'il y ait aucune circonstance qui se présente pour amoindrir ce crime : le larcin du Banqueroutier frauduleux est également impuni, la peine capitale que lui impose l'Ordonnance ne s'observe point.

J'ai remarqué ailleurs plusieurs artifices des Pipeurs, que je crois devoir rapporter ici.

Les fripons, ces pestes du jeu, devroient être bannis avec infamie du commerce des honnêtes gens ; ils pullulent beaucoup à Noli, ils y infectent toutes les parties de jeu : ils marquent les cartes avec une pierre ponce, ou avec des cheveux, ou de petites pailles presque imperceptibles qu'ils y collent promptement ; ils y pratiquent plusieurs artifi-

tifices. Un galant homme qui ne laiſſe rien échapper à ſa curioſité s'eſt attaché à découvrir ces myſtères d'iniquité, il s'eſt fait apprendre juſqu'à 18 ſequences pour la Baſſette, qui ont toutes un nom différent. Il y a une ſequence de faux doublets, une ſequence intermittente, &c. Chaque ſcience, chaque art, ont leurs mots conſacrés; ainſi l'art de tromper au jeu a ſes termes particuliers. *Faire la réſerve*, *préſenter le boucon*, *paſſer la coupe*, ſont des phraſes qui déſignent les différens artifices de ces Joueurs qui corrigent la fortune.

Cleon brille parmi ces Meſſieurs-là: il affecte d'avoir la vue baſſe, & il porte des lunettes qui groſſiſſent les objets & lui font voir ſur le dos d'une carte des atômes imperceptibles, à l'aide deſquels il la diſcerne. Il a une tabatière d'acier très luiſante qui reſſemble à une glace de miroir, il la poſe du côté de celui contre qui il joue au Piquet, ou à un autre jeu, & il voit par réflexion dans ſa tabatière les cartes de ſon Joueur.

Il étoit d'un quart à la Baſſette avec une jeune dupe pour laquelle il tailloit avec des cartes préparées; ſon aſſocié qui pontoit le débanqua par un ſept, & leva de trois cens piſtoles. Pour couvrir ſa friponnerie, Cleon feignit d'évanouir; ces ſortes d'évanouïſſemens ſont à l'épreuve des cordiaux: malgré tout ce qu'on lui donna, il ne revint que quand il lui plut.

Il couchoit en joue un jeune Seigneur très riche, qui aimoit fort le jeu; de con-

cert avec un Cartier, il fit accommoder des cartes où sur les as noirs la veine du papier qui fait le dos de la carte, au-lieu d'être collée en long, étoit collée en large. Cette marque, & plusieurs autres avantages qu'il savoit se ménager dans le cours du jeu, lui firent gagner des sommes considérables en jouant à l'Hombre contre sa dupe.

Combien de fois tête à tête a-t-il dépouillé des jeunes gens de famille, en changeant adroitement des cartes contre d'autres qui étoient préparées? Il ne déployoit pas toûjours sa science; avec des génies grossiers, il faisoit un pont dans l'endroit du jeu où il vouloit qu'on coupât; ou il mettoit une carte plus large que les autres, ensorte qu'on coupoit sans le vouloir dans l'endroit précisément qu'il souhaitoit.

Il avoit une main *exquise*, il connoissoit la figure en maniant la carte par dessous. Quand il avoit la main au Lansquenet, que sa carte étoit une figure, & qu'il en sentoit venir une, il la filoit avec la dernière adresse.

Il fit une partie de Boule avec de jeunes Seigneurs étrangers; il fit mettre sous un de ses souliers un petit soufflet, qui pouvoit prendre l'air & le rendre avec force, cela étoit accommodé très proprement. Quand il avoit joué, il imitoit les Joueurs qui suivent leurs Boules, & qui croyent par leurs contorsions & leurs balancemens la conduire au but, & quand sa Boule s'arrêtoit un peu loin en deçà du terme, à l'aide de son soufflet il la faisoit avancer fort à propos. Son adresse dans ce jeu-là, soutenue par cet

avan-

vantage, lui fit, dit-on, gagner mille écus dans une après-dinée.

On dit auſſi qu'il avoit une table aimantée, & des Dés creux garnis de fer en dedans auprès de certains points, ſur leſquels on prétend que les Dés tomboient infailliblement par la vertu de l'aimant; mais cela ne me paroît pas fort aiſé dans la pratique.

Quand on joue dans des Académies, on ſe livre à de pareils brigandages: mais quand on ne pratiqueroit aucune fraude dans les jeux de hazard, ils n'en devroient pas moins être interdits.

Madame de Lambert dit fort ſenſément, que le jeu eſt un renverſement de toutes les bienſéances; que le Prince y oublie ſa dignité, & la femme ſa pudeur; qu'on ſe donne le mot à de certaines heures pour ſe ruïner & pour ſe haïr.

Comme la gageure eſt une eſpece de jeu, j'ai cru que je devois placer ici ce que j'ai recueilli dans des Auteurs qui ont traité cette matière.

Mre. Gillet dans ſon prémier Plaidoyer agite la queſtion, ſi les gageures ſont des conventions licites; il dit qu'elle eſt du reſſort des Caſuiſtes & des Juriſconſultes.

Il avance que les ſentimens ſont fort partagés parmi les prémiers ſur cette matière, mais qu'il faut en conclure qu'en général la gageure eſt licite; mais qu'elle eſt illicite lorſqu'elle a pour objet de certains événemens qui nous portent à des ſouhaits, ou à des actions criminelles.

Comme, par exemple, lorſqu'ayant gagé

 qu'une

qu'une telle personne mourra dans un tel tems, la crainte de perdre, & l'envie de gagner, fait desirer ou avancer sa mort; ou lorsque par obstination, par vanité, ou par emportement, l'on vient même quelquefois à gagner par des crimes qu'on s'oblige de commettre, ou de faire commettre. Telle fut la gageure de Phryné, cette fameuse Courtisane, qui s'étant vantée d'avoir assez d'appas pour ne pas tendre inutilement des piéges à la continence de Xenocrate, mit en jeu tous ses charmes & toute sa lubricité pour le faire succomber; & n'ayant pu y réussir, dit pour défaite, qu'elle avoit entendu d'avoir affaire à un homme, & non pas à une Statue (*a*). Bugnion *de leg. abro.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1565, qui défendit de faire des gageures au sujet des femmes grosses, parce que cela pouvoit donner lieu à la supposition de part.

Il est d'autres exemples de gageures illicites où il se rencontre souvent de l'injustice & de la fraude, comme lorsque de deux parieurs l'un est certain de son pari & l'autre est incertain du sien; de la fraude, quand on s'y engage les uns les autres par de mauvaises voyes, & par des équivoques dans les termes, ou dans l'intention, comme il arriva de

(*a*) *Deridentibus enim se adolescentulis, quia tam formosa tamque elegans senis animum illecebris pellicere non potuisset, pactumque victoriæ pretium flagitantibus, de homine se cum iis, non de statuâ pignus posuisse respondit.* Val. Max. lib. 4. cap. 3.

de la célèbre gageure de Cleopatre avec Marc-Antoine. Cleopatre invite Antoine à souper, & gage qu'elle mangera elle seule un million en un seul repas (a). Antoine qui ne voit rien d'extraordinaire, se met à railler Cleopatre sur la frugalité de sa table & lui demande un compte. Cleopatre sans lui répondre détache ses deux Perles de si grand prix qu'elle portoit aux oreilles, en jette une dans une liqueur préparée, la fait dissoudre, & l'avale en présence de Munatius-Plancus choisi pour arbitre de la gageure; & comme elle alloit en faire autant de la seconde Perle, Plancus s'en saisit, s'écria qu'il suffisoit de la prémière, & qu'elle avoit gagné.

La gageure d'Asclepiade Médecin étoit aussi extravagante: il gagea contre la Fortune, qu'il ne seroit jamais malade pendant sa vie, à peine de perdre la réputation qu'il avoit acquise du plus fameux Médecin. Il est vrai qu'il gagna la gageure, parce qu'il ne fut en effet jamais malade tant qu'il vécut; il mourut enfin d'une chute dans une extrême vieillesse. *Pline liv. 7. chap. 37.*

A l'égard du sentiment des Jurisconsultes, il n'y a que deux Loix précises dans le Digeste qui parlent des gageures. La prémière est la Loi *de aleatoribus*, qui dit que, suivant la Loi *Titia* & la Loi *Cornelia*, il n'étoit pas per-

(a) *Unâ se cœnâ centies HS. absumpturam.* Plin. hist. nat. lib. 9. cap. 35. C'est 930555. livres 11. sols de notre monnoye.

permis à Rome de gager pour le succès que des Joueurs auroient à des jeux illicites, mais que cela n'étoit pas défendu dans des jeux qui étoient permis par la Loi & qui étoient ceux où il s'agissoit de faire paroître la force & le courage. *In quibus rebus ex lege Titiâ & Publiciâ, & Corneliâ, etiam sponsionem facere licet; sed ex aliis ubi pro virtute certamen non fit, non licet.* Ce mot *in aliis* se rapporte à la Loi 2. du même titre, qui dit que le Sénat avoit défendu de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'étoit dans ceux où il s'agissoit de faire paroître la force du corps.

La seconde Loi est la Loi 17 *de præsc. verb.* (*a*) qui marque de quelle manière se faisoient les gageures chez les Romains. Si quelqu'un à cause d'une gageure a reçu un Anneau & ne l'a pas rendu à celui qui a gagné, celui ci a une action contre lui.

Les Romains avoient accoûtumé de mettre en gage les Anneaux qu'ils portoient au doigt, ils les déposoient entre les mains d'un tiers; ce dépôt qui tenoit lieu de stipulation rendoit la gageure obligatoire, & produisoit une action. Ce qui prouve que la consignation est absolument nécessaire, parmi les Jurisconsultes qui parlent des gageures, c'est que le mot de consignation & de gageure se prennent indifféremment l'un pour l'autre. Dans cette matière la seule étymologie de gageure

(a) *Si quis sponsionis causâ annulum accepit nec reddidit victori, præscriptis verbis actio in eum competit.*

gageure qui vient de gage, fait assez connoître que les gageures ne sont point réputées des conventions sérieuses, si le gage n'a été déposé. En effet, le peu de décisions que l'on a sur ce sujet ne les ont confirmées que dans le cas de consignation; jusques-là même qu'on a jugé qu'il ne suffisoit pas que la convention eût été rédigée par écrit. Bouvot, dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Bourgogne, en rapporte un qui a mis hors de Cour sur une gageure, quoique la convention fût devant Notaires, & que les Parties eussent même donné caution du prix, qui étoit de cinquante écus. Cependant la gageure étoit favorable, puisqu'elle n'avoit rien de contraire aux bonnes mœurs: il s'agissoit entre deux Procureurs de savoir si dans l'Ordonnance de 1539. il étoit ou n'étoit pas parlé de prescription; rien n'est plus innocent *.

* Bouvot part. I. Lettre G. quest. I.

Cependant lorsqu'il s'agit de l'adresse ou de la force du corps, la gageure est obligatoire, quoique le prix n'ait pas été déposé; & c'est l'exception de la règle. Automne au Code titre *de præscrip ver.* rapporte un Arrêt du Parlement de Bourdeaux du mois de Mars 1609. qui condamna celui qui avoit gagé & qui avoit perdu à payer le prix de la gageure, quoique ce prix n'eût point été déposé ni consigné entre les mains de personnes tierces. Dans cette espece le prix de la gageure étoit proprement la récompense de l'adresse & du péril qu'avoit couru celui qui avoit gagné, en entreprenant de nager dans un Etang au mois

de

de Mars jusqu'a une certaine distance dont il étoit convenu, ce qu'il avoit exécuté avec beaucoup de risque.

Ainsi quand le Comte de *** dans la gageure qu'il fit contre M. le Duc, gageure qu'il gagna, n'auroit pas consigné, il auroit eu une action contre ce Prince, si ce Comte eût vêcu. Dans l'ancienne Grece, il auroit remporté le prix aux Jeux Olympiques à la course des chevaux. Voici l'histoire de cette gageure. Il paria dix mille écus contre M. le Duc, qu'il iroit dans six heures deux fois depuis la porte S. Denys jusqu'à Chantilly, & qu'il reviendroit au même endroit. On prétend qu'il y avoit pour un million de gageures de part & l'autre. Il avoit une ceinture qui le serroit au bas du ventre, & tout le corps bandé & comme emmaillotté; il avoit une balle de plomb à la bouche, pour le rafraichir & le faire cracher facilement. On avoit disposé des relais d'espace en espace, & prévenu tous les embarras qu'il auroit pu trouver en chemin; on avoit choisi les chevaux les plus vîtes; on attacha à la porte S. Denys une Pendule qui marquoit l'heure. Il partit comme un trait, on l'eut bientôt perdu de vue; jamais on n'a fendu l'air avec plus de rapidité: quand il falloit prendre un relais, sans descendre à terre, il s'élançoit sur le cheval qu'on lui tenoit prêt. Quand il sentoit que son cheval alloit bien, il lui faisoit faire plus d'une traite; il termina ses quatre courses à la porte S. Denys 18 minutes avant les six heures convenues. Il dit

qu'il étoit encore en état d'aller à Versailles porter au Roi la nouvelle de sa course : tout détrempé de sueur, on le mit dans un lit bien chaud ; il mourut de cet effort au bout de cinq mois. Je ne saurois donner de louanges à ce Seigneur pour avoir fait une pareille course : tout ce que je pourrois faire, ce seroit de dire qu'il étoit le premier homme du monde pour courir la poste.

Dans differens Etats l'on trouve plusieurs especes de gageures prohibées, dont quelques-unes paroissent assez indifférentes. A Rome il est défendu par quelques Bulles (*a*) de faire des gageures sur la mort ou l'exaltation des Papes, & sur la promotion des Cardinaux. Dans plusieurs Républiques il est pareillement défendu sous de griéves peines de faire des gageures sans la permission du Magistrat : A Venise (*b*), sur le choix des personnes qu'on doit élever aux charges publiques : A Gènes, (*c*) sur les révolutions des Etats & des Royaumes, sur le succès des expéditions militaires, sur les mariages à contracter, & sur le départ ou l'arrivée des Vaisseaux.

Cependant il régne en Italie une Loterie où tout le monde est reçu à gager, beaucoup de gens y mettent sans y rien comprendre. Je

(*a*) La Bulle *In eligendis Ecclesiarum Prælatis* de Pie IV. La Bulle *Cogit nos* de Gregoire XIV.

(*b*) *Statut. Venet. lege criminali.*

(*c*) *Statut. civil. lib. 4. cap. 17. d. du 29 Mars* 1563. Bugnion, des Loix abrogées, liv. 1. chap. 230.

Je vais expliquer le myſtère. On appelle cette Loterie à Gènes le Jeu du Séminaire, parce que l'on s'en ſert pour faire l'élection des cinq Sénateurs qui doivent gouverner la République avec le Doge.

Les noms des Nobles qui aſpirent à ce choix ſont mis par numeros depuis un juſqu'à cent, & quelquefois on va juſqu'à 108, 110; mais on ne paſſe guères ce nombre-là. On diſtribue un Imprimé où ſont les noms & les numeros. L'on fait tirer au ſort par un enfant dans ce nombre cinq noms; ces cinq ſont les noms des cinq Sénateurs qu'on élit.

Avant que la Loterie ſe tire, tout le monde ſe met en tête de deviner ceux que le ſort favoriſera, & on peut appeller une gageure la ſomme qu'on riſque.

L'on parie, par exemple, contre le *Directeur* de la Loterie, qu'un certain nom qu'on devine ſera le prémier élu, ou qu'il ſera un des cinq; on hazarde ce qu'on veut, juſqu'à la plus petite ſomme.

On comprend que celui qui parle qu'un tel ſera le prémier élu, doit gagner à proportion davantage que celui qui parle qu'un tel ſera du nombre des cinq; parce qu'on voit que le prémier cas eſt plus difficile à arriver que le ſecond, & que le ſort ſera plûtôt rencontrer le ſecond cas que le prémier.

Ainſi celui qui parie pour le prémier cas, pour neuf livres neuf ſols deux déniers qu'il hazarde, gagnera s'il eſt heureux deux

cens

tens livres; celui qui parie pour le second cas, gagnera cent livres pour sept livres six sols deux deniers qu'il hazardera.

Si l'on veut gager davantage, il faut mettre davantage, & le gain se règlera à proportion de la mise.

On a une grande liberté de mettre tout ce qu'on veut, jusqu'à un liard, si l'on veut; en gardant toûjours les mêmes règles de proportion, on fixe le gain.

Si l'on veut parier comme on fait en Italie, que deux noms qu'on devine seront du nombre des cinq heureux, il faut pour gagner que les deux noms soient favorisés du sort. Car si l'un l'est & que l'autre ne le soit point, l'on perd. Si les deux noms qu'on choisit sont heureux, on peut gagner cent écus pour 24 sols huit deniers qu'on hazardera.

On peut combiner un même nom avec d'autres, ainsi l'on peut faire plusieurs Ambo, c'est le terme qu'on employe en Italie. Par exemple, je parie que Pierre & Jaques seront du nombre des cinq, je parie encore que Pierre & Claude seront du nombre des cinq. L'on peut faire toutes les combinaisons des noms que l'on voudra. En perdant un Ambo, l'on en peut gagner un autre: on peut varier ce jeu en bien des manières.

On peut, si l'on veut gagner beaucoup, parier que trois noms seront du nombre des cinq; pour gagner, il faut que les trois noms soient heureux, c'est ce qu'on appelle Terne; alors pour six livres on peut gagner mil-

le écus. Le Terne peut se combiner en cent façons comme l'Ambo ; l'on peut faire plusieurs Ternes, comme l'on peut faire plusieurs Ambo ; gagner un Terne, en perdre un autre, comme l'on peut gagner un Ambo, & en perdre un autre.

Cette Loterie, qui a un si grand attrait pour toute l'Italie, pourroit produire le même effet en France, par quatre raisons essentielles.

La prémière, parce qu'on a une infinité de manières de jouer ; ainsi tout le monde peut se satisfaire, parce que chacun a dequoi choisir suivant son inclination, son caprice.

La seconde raison, c'est qu'on peut hazarder tout ce qu'on veut, jusqu'à la plus petite somme. Ainsi tout le monde, depuis l'homme de la prémière condition, jusqu'à celui qui est de la plus basse, peut entrer dans ce jeu.

La troisiéme raison, c'est que pour une petite somme que l'on hazarde, l'on peut gagner beaucoup.

La quatriéme raison, c'est qu'un ambitieux, un homme qui voudra faire un gain prodigieux, a une voye ouverte pour cela ; il peut, par exemple, faire un Terne où en mettant cent Louis il gagnera plus de 600 mille livres ; s'il double sa mise, il peut gagner plus de 1200 mille livres.

Ce jeu en Italie fait l'occupation de tout le monde ; les uns prétendent par l'explication des songes, d'autres par les règles de l'Astrologie & par l'aspect des Astres, *deviner* les noms heureux.

A

A Venise, Milan, Rome, Naples, & Florence, le jeu se fait sous des noms supposés, dont les cinq prémiers qu'on tire sont les cinq heureux.

Les Loteries sont depuis quelques années fort à la mode. L'on me permettra de faire part ici au Public des recherches que j'ai faites sur ce jeu du sort. Il nous vient d'Italie. L'origine du mot de *Loterie* vient de *Lotta* qui veut dire en Italien, combat à coups de poing; & *Lotta* vient du mot Latin *Luctatio*, parce que l'on lutte avec la fortune & avec un nombre infini de concurrens. On ne trouve parmi les Grecs aucun vestige de Loteries. Doglioni, dans son Histoire du Monde, raconte pourtant que les Crotoniates choisissoient chaque année douze garçons & douze filles pour les marier ensemble. On les habilloit richement, on faisoit asseoir les garçons vis à vis les filles, le sort donnoit aux époux les épouses qu'ils devoient avoir en partage. Aveugle pour aveugle, le sort peut faire un aussi bon choix que l'amour.

Cette Loterie étoit très agréable & faisoit un beau spectacle; car on choisissoit sans doute les plus belles & les garçons les plus accomplis, & celle qui surpassoit ses compagnes par sa beauté, étoit le prémier lot. C'est grand dommage que les Savans s'inscrivent en faux contre un si joli trait d'histoire.

Quoique les Romains eussent un Temple consacré à la Fortune, nous ne voyons pas que ces jeux du sort ayent beaucoup régné

parmi eux. Il eſt vrai que, lorſqu'ils eurent étendu leurs conquêtes dans tout le Monde, ils choiſirent les Préteurs, ou les Gouverneurs de Province, par la voye du ſort qu'on appelloit *ſors Provinciarum.*

Ils prenoient les noms de douze ſujets, dont on mettoit les Billets dans une Urne; un enfant y mettoit la main; le prémier Billet qu'il tiroit, deſignoit celui qu'on devoit élire. L'élection du ſucceſſeur de Judas l'Apoſtat ſe fit auſſi par la voye du ſort, qui tomba ſur S. Matthias préférablement à Joſeph ſurnommé le juſte, qui concourut avec lui. *Sors cecidit ſuper Matthiam.*

Cette élection, comme remarquent les *Interprêtes*, étoit en partie divine & en partie humaine. Quelques Ecrivains ont ſoutenu que pendant les trois prémiers ſiécles de l'Egliſe, les élections des Evêques ſe faiſoient par la même voye. L'Hiſtoire des Papes nous apprend que le Pape Celeſtin, fondateur de l'Ordre qui porte ſon nom, choiſiſſoit le matin quatre perſonnes pour remplir un Evêché, & le ſoir il conſultoit le ſort pour ſe déterminer; ce qui donna lieu à ce proverbe, qu'il faiſoit des Evêques le matin, & les defaiſoit le ſoir.

Revenons aux gageures. Jean Grivelius dans ſa Déciſion 57. rapporte un Arrêt du Parlement de Dole, qui a jugé une gageure ſingulière. Jean Bouſſard du Lieu de Pesmes avoit parié contre Nicolas Sauche, Jean Sirebel & Pierre Girardot, habitans de ce même endroit

La convention étoit, que moyennant dou-

ze francs qu'il avoit remis à chacun d'eux, ils lui payeroient toûjours en redoublant *un grain de Millet* au bout de l'an pour autant d'enfans qui naîtroient & feroient baptisés à Pesmes le long de cette année là; savoir pour le prémier un grain, pour le second deux, pour le troisiéme quatre & pour le quatriéme huit, ainsi toûjours en doûblant. Il étoit arrivé que dans cette année là il y avoit eu 66 enfans nés au Lieu de Pesmes. Ainsi en supputant & redoublant toûjours les grains de Millet jusqu'au nombre de 66, par progression non pas arithmétique, mais géométrique, cela alloit à l'infini. Les Défenseurs soutenoient que la convention étoit nulle, parce qu'elle étoit impossible. La Cour ordonna *qu'ils rendroient chacun les douze francs au Demandeur, & qu'ils lui payeroient encore chacun douze francs.* Le motif de ce Jugement fut que la perte de Boussard ne pouvant aller qu'à douze francs pour chacun, il ne devoit pas gagner davantage, afin qu'il y eût quelque égalité entre eux.

On démontre mathématiquement & par conséquent infailliblement, que multipliant un grain de Froment par pareille progression jusqu'au nombre de 64 seulement, il n'y auroit pas assez de Froment au monde pour faire ce dénombrement, ni assez d'or pour payer cette quantité, ni assez de Navires pour l'embarquer sur mer; tous les Princes du monde ne pourroient pas remplir un semblable engagement.

L'Arrêt du Parlement de Dole ne paroît pas juste; la Cour devoit déclarer la gageure

 nulle,

nulle, puisqu'il y avoit de la fraude. Jean Boussard étoit sûr qu'il ne pouvoit pas perdre. Cette gageure n'étoit pas plus régulière que celle d'un Particulier, qui croyant sauver la Simonie qui se contracte dans l'achat d'un Bénéfice, parioit contre le Bénéficier la somme qu'il en offroit, qu'il ne resigneroit pas son Bénéfice. Le Bénéficier paria pareille somme, il résigna le Bénéfice & il gagna le pari.

On demande, si lorsqu'on a consigné la somme d'une gageure, & que le Dépositaire nie la consignation, on peut être reçu à la preuve.

Danty dans ses Additions sur le dixiéme chapitre de Boiceau n. 25. décide qu'on peut demander à faire preuve qu'on a mis en main à ce tiers la chose gagnée, sans articuler que ce soit un dépôt; car il ne s'agit, dit-il, en cela que de la preuve d'un fait, que l'Ordonnance ne défend point d'établir par Témoins.

L'année 1725 fut si pluvieuse, qu'il sembloit que les cataractes du Ciel fussent ouvertes; toutes les Rivières se debordèrent, ces debordemens causèrent un grand préjudice au Commerce. Il y eut quelques gens superstitieux qui annoncèrent un second Déluge. Bulliot natif du Languedoc, Banquier à Paris, remarqua que le jour de S. Gervais 19 Juin il avoit plu extrêmement. Il se persuada que la pluye continueroit pendant 40 jours: le motif de son opinion fut un proverbe qui a cours parmi le peuple:

S'il

S'il pleut le jour de ſaint Gervais,
Il pleut quarante jours après.

Infatué de ce ſentiment, ce jour-là même étant dans le Caffé de la Régence près le Palais Royal, il entra dans une converſation qui avoit pour objet les inondations continuelles qui détruiſoient l'eſperance d'une récolte heureuſe, & faiſoient apprehender une cherté exceſſive du bled. Bulliot dit alors, qu'on ſeroit bien plus allarmé ſi cette pluye duroit encore 40 jours de ſuite, & qu'il étoit prêt à parier que ce malheur étoit infaillible. En s'annonçant comme un oiſeau de mauvais augure, ſon pronoſtic fut mal reçu; on lui demanda ſur quoi il le fondoit. J'en ſuis ſûr, repondit-il avec confiance; que l'on parie contre moi, je ſuis prêt à mettre au jeu. Il jetta quelques Louis ſur une table, pour exciter les curieux & défier les incrédules. Comme ſon diſcours n'étoit pas fort ſenſé, pluſieurs perſonnes ne voulurent pas parier contre lui; mais d'autres plus intéreſſés, flattés par l'eſperance de gagner, mirent au jeu pour relever ſon défi autant de Louis qu'il en avoit jettés. On conſigna l'argent entre les mains de la Caffetière, & on écrivit la loi du pari en ces termes:

Si depuis la S. Gervais il pleut, peu ou beaucoup, pendant 40 jours tout de ſuite, Bulliot a gagné; s'il diſcontinue de pleuvoir un ſeul jour pendant les 40 jours, Bulliot a perdu.

Ce nouveau genre de pari ou de folie irrita la cupidité de tout le Caffé, qui s'em-

pressa de faire la conquête des Louis, dont Bulliot regorgeoit tellement, qu'après avoir consigné contre tous ceux qui vouloient parier contre lui, & après avoir épuisé les bourses, il demanda par une espece d'insulte, s'il y avoit encore quelqu'un qui voulût gager contre lui. Croyant d'aller à une victoire certaine, & voulant faire beau jeu à tout le monde, il proposa à ceux qui n'étoient point en argent, de consigner leurs Cannes à pommeau d'or, & leurs Tabatières d'or & autres Bijoux de prix, qui furent appréciés & remis entre les mains de la même dépositaire; il y déposa la valeur des Bijoux en especes. Il fut si beau Joueur, qu'il consentit que des personnes qui n'avoient ni argent ni Bijoux, missent au jeu des Chemises de toile d'Hollande, contre lesquelles il déposa encore la valeur en argent.

Cette folie singulière s'étant répandue, dès le lendemain dans le même Caffé de nouveaux parieurs se présentèrent contre Bulliot: mais l'argent ayant tari chez lui, il proposa à ces nouveaux Joueurs de prendre ses Billets payables au porteur, ou ses Lettres de change. Comme il étoit en bonne odeur, & qu'il avoit toûjours fait honneur à ses engagemens, on accepta sa proposition: il fit des Billets ou Lettres de change pour une somme de près de 50 mille écus; tous ces effets furent pareillement déposés. On pouvoit dire de Bulliot, qu'il étoit seul contre tous, *unus contra omnes*, & qu'il feroit, s'il gagnoit, le plus beau coup de filet du monde, tandis que toute la compagnie seroit ruinée

née & désolée par l'inclémence de l'air.

La Renommée, qui a accoûtumé de broder & d'embellir les histoires qu'elle raconte, donna un relief prodigieux à celle-ci, & la fit circuler à la Ville, à la Cour, d'oreilles en oreilles. Tout le monde étoit curieux de voir cet homme extraordinaire; on se le montroit au doigt; on observoit attentivement sa physionomie, & on ouvroit de grands yeux sur lui. Quand on lui demandoit pourquoi il étoit si ancré dans son opinion, il alléguoit le proverbe qu'on a cité, & que le peuple a adopté, moins par la raison que par la rime, encore n'est-elle pas bien riche.

Un grand Seigneur dit en plaisantant que, si Bulliot gagnoit son pari, il lui faloit faire son procès comme à un Sorcier; & que s'il le perdoit, il le faloit heberger aux Petites-Maisons: il étoit le sujet de toutes les conversations: les Comédiens qui sont esclaves de la mode le jouèrent sur leur Théatre.

Enfin les cataractes du Ciel se fermèrent avant les 40 jours, en dépit du proverbe. La Caffetière & les autres dépositaires remirent les enjeux à ceux qui avoient gagné

Les porteurs des Billets & des Lettres de change n'eurent pas le même sort.

Les parens de Bulliot le firent interdire, comme un prodigue. Plusieurs parieurs ne voulant point essuyer un Procès des plus douteux, rendirent les Billets & Lettres de change; d'autres plus avides s'embarquèrent sur la mer orageuse du Palais. Le Procès, qui fut d'abord porté au Châtelet, vint enfin

té fût rassasiée d'opprobres, a voulu particulièrement qu'elle endurât celui-là. La raison qui rend le soufflet si ignomieux, a son fondement dans la nature.

La tête est autant distinguée des autres membres du corps humain que le Souverain l'est de ses Sujets. La source de cette distinction, c'est que l'âme réside dans la tête & qu'elle y fait toutes ses fonctions. Or dans la tête, le visage est la partie la plus belle & la plus éclatante; c'est sur le visage que la gloire de l'homme est rassemblée, c'est dans ses yeux que l'âme est peinte, c'est sur sa face que ses passions sont représentées, & les passions sont l'âme de l'âme-même. Enfin le visage de l'homme c'est le plus beau spectacle de la nature. Ainsi donner un soufflet à un homme, c'est fouler sa gloire, c'est outrager ce qui éclate le plus dans lui, c'est insulter toutes ses graces, c'est mépriser l'âme-même dans le fidèle miroir qui la représente, c'est faire essuyer à l'homme l'ignominie la plus atroce & la plus flétrissante. On ne peut pas pousser plus loin le mépris. Ce sont-là de ces vérités que l'on sent mieux que l'on ne les exprime.

Cet affront est encore plus sanglant à l'égard d'une femme: car le sexe est en possession de la perfection du corps; ses plus grands charmes ne sont-ils pas répandus sur son visage? n'est-ce pas là qu'est le siége de sa beauté? n'est-ce pas là que les agrémens les plus vifs, les plus doux, les plus insinuans sont réunis? n'est-ce pas dans les yeux de la femme que réside l'amour qui est

l'âme

l'âme de la nature? n'y paroît-il pas armé de tous ses traits? L'Accusatrice est une femme à qui la nature a été libérale des graces qu'elle repand sur ce sexe; il s'ensuit que le soufflet est d'autant plus ignominieux à l'égard de la femme, qu'elle est plus distinguée de l'homme par ses attraits.

D'ailleurs la Justice prend ce sexe sous une protection particulière. La timidité, la foiblesse de la femme, la laissent sans défense lorsqu'elle est attaquée. Il est donc nécessaire que la Justice lui donne un abri. Il est vrai que la femme porte sur son front des lettres de recommendation lisibles à toute la terre, mais l'Accusé ne sait pas lire. Il est vrai que les agrémens de la femme inspirent du respect, mais les gens tels que l'Accusé sont en garde contre de pareils sentimens. D'ailleurs, attaquer le sexe, c'est attaquer la Justice qui le protege.

L'Accusatrice avoit encore un autre titre pour mériter cette protection; elle étoit enceinte. Une femme dans cet état, fût-elle souillée du parricide le plus affreux, est respectée par la Justice-même, qui suspend son glaive pendant qu'elle est grosse. Battre une femme chargée d'un dépôt si précieux, c'est attenter à sa vie, qui dans sa grossesse est toûjours prête à s'échaper; c'est attenter à la vie du corps, à la vie de l'âme de son enfant. La Religion s'offre ici pour charger la noirceur d'un pareil crime. En Espagne l'on a une vénération particulière pour une femme grosse; l'Accusé n'obtiendra

dra jamais des Lettres de naturalité dans ce Royaume *.

Cet affront si cruel, si atroce, ne rejaillit-il pas entiérement sur le mari? Deshonorer sa femme, n'est-ce pas le deshonorer? La Nature, la Loi civile, la Religion les unissent si étroitement, qu'ils ne font plus qu'une même chair, qu'une même âme; leur honneur, leur gloire, sont les mêmes Si l'on y trouve quelque différence, c'est pour l'avantage de la femme; l'on veut dire, que l'injure que la femme reçoit est encore plus sensible pour le mari que celle qu'il reçoit lui-même, parce que l'homme & la femme étant deux moitiés qui ne forment qu'un tout, la plus belle moitié sans contredit c'est la femme. Ainsi, l'insulter, c'est mépriser ce que l'homme a de plus beau. Si l'on veut encore une autre raison, on dira que la foiblesse de la femme la laissant sans armes, augmente l'atrocité de l'injure de celui qui la maltraite. Attaquer une personne desarmée, n'est-ce pas une trahison? & ce crime n'a-t-il pas le dernier dégré d'énormité & de noirceur?

La Sentence qui fut rendue condamna l'Accusé aux dépens.

* La Reine d'Espagne fille de Monsieur, épouse de Charles second, donna un soufflet à la Camarera Major qui avoit tué ses perroquets parce qu'ils parloient François. Elle fut écoutée du Roi favorablement dans ses excuses, malgré les plaintes des parens de la Camarera Grande d'Espagne, lorsqu'elle dit qu'elle avoit donné ce soufflet par une envie de femme grosse, tout le monde jugea qu'ils devoient être satisfaits.

) U E R E L L E

*'re un Seigneur & un Parti-
culier.*

eſt bien difficile à un inférieur qui
outient une affaire criminelle contre
Supérieur, de ſe défendre ſans bles-
e reſpect qu'il lui doit. Comment
r la force & la vivacité des moyens
la Cauſe exige, ſans violer les régles
la ſubordination? On verra dans le
noire ſuivant un inférieur, qui a te-
ce juſte milieu. Il jette un grand
:ule ſur les raiſons du Seigneur ſon
'erſaire, en conſervant le reſpect
l lui doit. Le ſtile aiſé & léger de
Ouvrage m'a déterminé à l'inſérer
ce Recueil. L'Auteur, dans l'ex-
ion de ſes moyens, par l'aimable
licité de ſon ſtile, qui peut ſervir
iodèle, inſinue ſes raiſons juſqu'au
de l'âme; le lecteur embraſſe d'a-
ſon parti.



MEMOIRE

POUR François Brochard Sieur de la Ribordière, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé.

CONTRE M. le Comte de Nogent, Accusateur.

M. Le Comte de Nogent ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur ; il me fait un procès en règle, & par conséquent il me met de niveau avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

Mais il m'accuse d'avoir manqué de respect pour lui, de l'avoir même insulté de paroles. J'avouerai de bonne foi, que ma sensibilité n'est point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toûjours fait profession, comme je le fais encore, d'honorer & de respecter M. le Comte de Nogent ; & je le dois d'autant plus, que je sais avec toute la France, à quels titres il mérite ces respects. L'Anjo

QUERELLE

Entre un Seigneur & un Particulier.

IL eſt bien difficile à un inférieur qui ſoutient une affaire criminelle contre ſon Supérieur, de ſe défendre ſans bleſſer le reſpect qu'il lui doit. Comment allier la force & la vivacité des moyens que la Cauſe exige, ſans violer les régles de la ſubordination? On verra dans le Mémoire ſuivant un inférieur, qui a tenu ce juſte milieu. Il jette un grand ridicule ſur les raiſons du Seigneur ſon Adverſaire, en conſervant le reſpect qu'il lui doit. Le ſtile aiſé & léger de cet Ouvrage m'a déterminé à l'inſérer dans ce Recueil. L'Auteur, dans l'expoſition de ſes moyens, par l'aimable ſimplicité de ſon ſtile, qui peut ſervir de modèle, inſinue ſes raiſons juſqu'au fond de l'âme; le lecteur embraſſe d'abord ſon parti.



MEMOIRE

POUR François Brochard Sieur de la Ribordière, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé.

CONTRE M. le Comte de Nogent, Accusateur.

M. Le Comte de Nogent ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur; il me fait un procès en règle, & par conséquent il me met de niveau avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

Mais il m'accuse d'avoir manqué de respect pour lui, de l'avoir même insulté de paroles. J'avouerai de bonne foi, que ma sensibilité n'est point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toûjours fait profession, comme je le fais encore, d'honorer & de respecter M. le Comte de Nogent; & je le dois d'autant plus, que je sais avec toute la France, à quels titres il mérite ces respects. L'Anjou

se

se glorifie d'avoir donné naissance à cette illustre Maison. Son Berceau fut d'abord élevé dans la Robe; la Prévôté d'Angers conserve encore dans ses Archives le nom de Maurice Bautru qui en étoit le Lieutenant, & qui fit les délices de sa Ville, tant par son érudition dans la Jurisprudence, que par quelques Ouvrages d'esprit qui n'ont point vu le jour. Tous les dégrés de sa génération furent marqués par autant de dégrés d'illustration. De trois enfans qu'il eut, l'un, Père du célèbre Prieur de Matras, fut l'ornement du Barreau de Paris, & remporta la palme de l'Eloquence; l'autre, plus tendre pour sa patrie, (c'est la passion des bons cœurs) mourut Assesseur au Présidial d'Angers; & le troisiéme (Guillaume prémier du nom) d'où descend la branche des Comtes de Nogent, fut Conseiller au Grand Conseil.

Nous venons de voir cette Maison servir l'Etat, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la Robe; mais bien-tôt elle va recueillir des lauriers dans une carrière plus éclatante; semblable à ces fleuves qui se creusant un nouveau lit, & se formant de nouveaux rivages, en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des Maréchaux de Camp, & des Lieutenans Généraux, l'un au passage du Rhin, mériter les regrets du grand Roi qui fut le témoin de sa mort; l'autre, trois ans après, mourir les armes à la main dans la Plaine d'au-delà du Rhin, & accroître par sa mort le deuil de la France, qui pleuroit encore la perte toute recente de M. de Turenne. En

ſorte qu'il eſt incertain ſi le Rhin & ſes rivages ont été ou plus funeſtes, ou plus glorieux à cette Maiſon. Enfin M. le Comte de Nogent, à leur ſuite, eſt lui-même décoré de graces, de titres & d'emplois, qui ont toûjours été la récompenſe du mérite & de la valeur.

Hé! qui ſuis-je, moi, pour heurter un Seigneur de cette conſidération? On ne compte point ſes ayeux du chef de ſa Mère: la mienne, je ne feins point de le dire, a perdu ſa nobleſſe & ſon nom dans les bras de mon Père; & quoique de ſon côté j'appartienne, comme bien d'autres, à des Officiers de Juſtice, Commenſaux & Militaires; quoiqu'en qualité d'Officier moi-même, le Roi m'ait accordé la grace de porter l'épée pour ſon ſervice; je vois cependant, avec tout le reſpect poſſible, la diſtance, infinie qui ſe trouve entre mon Accuſateur & moi.

Si je n'avois que mes Juges à inſtruire, je le dis avec leur permiſſion, peut-être n'aurois-je point mis la main à la plume: accoutumés qu'ils ſont à n'enviſager dans les Parties que leur droit bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le Comte de Nogent faſſe pancher leur balance.

Mais le Public m'effraye un peu; toûjours curieux de nouveautés, il les ſaiſit avec avidité, il s'en entretient avec plaiſir; inſenſiblement il ſe paſſionne, & bien-tôt après il décide, ou conduit par l'intérêt particulier qu'il prend à la choſe, ou déterminé par les

plus

plus legères apparences On voit un homme de condition, tout éclatant de titres militaires, à qui l'âge & une retraite Philosophique donnent un grand relief, se plaindre du procédé d'un jeune Officier, qui n'a encore pour tout mérite, que le desir de servir son Prince avec honneur. On est violemment tenté de croire le prémier, dont la parole seule fait ordinairement une autorité; & de condamner le second, dont l'âge est volontiers soupçonné d'imprudence. Je conviens que ce prémier coup d'œil est vraisemblable, mais le contraire est-il impossible? M. le Comte se plaint de moi, voilà un point vrai dans mon affaire. Mais a-t-il raison de s'en plaindre? c'est ce dont il s'agit; & je supplie le Public de ne porter son jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le Comte de Nogent me fit l'honneur de m'arrêter à dîner le 9. du mois de Novembre dernier. Je ne composois pas seul sa Cour; le Bailli, le Procureur Fiscal & sa femme, une Demoiselle nommée Beau-Sergent, & un Capucin, qui sert d'Aumônier dans le Château, y dinoient aussi.

Dans le cours de la conversation M. de Nogent parla comme il lui plut de tous les Seigneurs & Gentilshommes voisins, & rabattit d'une façon très billeuse sur Messieurs de la Bachelerie, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriez vous bien*, dit M. de Nogent, *que le Chevalier de la Bachelerie a eu l'insolence de me faire demander Mademoiselle de Nogent en mariage par un gueux mendiant à ma porte?* (Il entendoit parler d'un Gentil-

homme Irlandois, pauvre à la vérité, mais si plein de sa noblesse, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres.) A cette proposition toute la compagnie, excepté moi, se récria, comme si l'on se fût donné le mot, *Ah! Monseigneur, est il possible! Oui*, ajoûta M. de Nogent, *le fait est certain.* Le Bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre Chevalier de la Bachelerie. Le Procureur Fiscal portant la main à son front, assûra qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monseigneur* seroit bien fondé à rendre plainte; & il cita pour garant de son avis un certain Livre qu'il nomma *le Praticien François*, (ma mémoire est restée chargée de ce nom) selon lequel les injures se commettent par gestes, par paroles & par actions. La femme du Procureur Fiscal exhorta M. de Nogent à faire réflexion sur ce que disoit son mari, qu'il y avoit assez longtems *qu'il faisoit de la pratique pour s'y connoître.* La Demoiselle Beau-Sergent, après un sourire composé, & un coup d'œil lancé sur Mademoiselle de Nogent, dit que l'amour l'avoit fait assez belle pour avoir des Chevaliers, mais non pas des Chevaliers de la Bachelerie. Le Capucin, qui pendant tout ce discours, n'en mangeoit que mieux, suspendit pourtant le travail de sa fourchette; il crut entrevoir dans le procedé du Chevalier de la Bachelerie, quelque chose qui tiroit un peu sur les Nouveautés du tems: mais bien-tôt après, empruntant le secours des argumens en règle, il rendit vingt fois le Chevalier de la Bachelerie

victime de ses conséquences, & couronna le tout par un passage Latin qu'il disoit être de Tertullien, *Si oneri impar, cur tam ambitiosus?* Si sa condition est inégale, pourquoi a-t-il tant d'ambition?

A tout cela je ne disois mot, & même la situation où je me trouvois m'auroit fait passer outre, sans craindre de trahir la cause de mon parent, si M. le Comte de Nogent ne m'eût demandé ce que j'en pensois. J'étois encore tout *enquinaudé* de la lecture de quelque Opéra; je lui dis en souriant, que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le Sceptre & la Houlette. *L'amour! l'amour!* reprit M. de Nogent; *discours de garnison: buvez votre vin & avalez votre sotise.* J'avouerai qu'à ce mot de *sotise*, je regardai M. de Nogent avec des yeux plus qu'étonnés, en lui disant que je ne pensois pas avoir rien dit dont il pût s'offenser. *Vous êtes un insolent*, me repartit-il, *& un petit sot: sortez de ma table, & que je ne vous voye de vos jours.*

Je quittai la table assez brusquement, peut-être la chaise sur laquelle j'étois assis en fut-elle renversée. Je sors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille insulte, je ne pus aller ni en compagnie, ni chez moi. Je passai l'après-midi en promenades, sans vue & sans dessein. Sur les 4 à 5 heures du soir, le hazard me conduisit dans un chemin que M. de Nogent tenoit pour retourner au Château. La Mère de Mademoiselle de Nogent marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille de chambre: je la saluai avec tout

le respect dû à son Sexe, & j'avançai le chapeau à la main jusqu'à M. de Nogent, qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer; je l'abordai, & dans la même posture, je lui dis à demi-voix, que j'étois surpris du procédé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi; que s'il y vouloit faire réflexion, il conviendroit lui même qu'il n'avoit pas eu raison. *Moi, pas raison!* reprit-il en réculant deux ou trois pas; *moi pas raison avec un homme comme toi! Un homme comme toi est un petit-fils de charbonnier & de maréchal ferrant.* Je répondis, j'ose le dire, modestement, qu'il n'y avoit pas plus de raison à s'offenser de ce que je venois de lui dire, que de ce que j'avois dit au dîner, & que c'étoit une raison pour moi de mépriser les injures dont il me chargeoit. Et je continuai ma promenade.

Voilà ce que M. de Nogent appelle avoir été insulté de ma part, voilà ce qu'il appelle avoir violé le respect dû à sa haute naissance, & à ses grands emplois. J'ai pensé, à mon âge, que l'amour rapprochoit quelquefois les conditions; & je suis un sot & un insolent de l'avoir dit. J'ai représenté avec douceur, que je ne méritois pas le traitement qu'on m'avoit fait; & je suis un petit-fils de charbonnier & de maréchal ferrant. Ne faut-il point encore que je remercie M. de Nogent des épithètes qu'il me donne, & du soin qu'il a pris de s'informer de ma généalogie? Quelque faux que soient les mémoires qu'on lui a fournis,

j'avoue que ma généalogie ne vaut pas la peine que je releve cette erreur : je n'attens rien que de mon amour & de mon zèle pour le métier que je fais ; & si j'étois assez heureux pour m'avancer, je serois plus content d'être le prémier de ma race, que d'en être le dernier.

Jusques-là on voit des insultes, mais certainement elle ne sont pas contre M. le Comte de Nogent ; il en est au contraire l'auteur, & je suis le patient. Cependant un ou deux jours après cette triste scène, le Père Capucin dont j'ai parlé vint me trouver, & m'exhorta de faire satisfaction à M. de Nogent. *Eh! de quoi, mon Père?* lui repondis-je ; *des affronts qu'il m'a faits sans le mériter? Je suis prêt de lui répéter que tout ce que j'ai dit n'a pu, ni du l'offenser.* Le bon Père part de la main, & deux héures après il revient me trouver. *Dieu soit loué!* me dit-il en riant, *votre paix est faite ; tenez, signez ce papier.* Il me présenta sur le champ, de la part de M. de Nogent, une feuille écrite, dont voici le contenu.

A très haut & très puissant Seigneur, Monseigneur le Comte de Nogent-le-Roi, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ancien Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces d'Auvergne, Seigneur Châtelain, Haut-Justicier de Nogent-le Roi, Chaudun, Villemeux, Ormoy, Ruffin, Beschamp, Vacheresse, Chaudres, & autres lieux.

MONSEIGNEUR,

„ Je reconnois qu'imprudemment, & „ avec fausse vanité, je me suis malheureu- „ ment pour moi échapé envers vous, „ parlant à votre Personne, que je me suis „ dérangé & sorti des bornes du respect „ que je dois à votre rang & à votre haute „ Naissance. Je m'en repens, & vous en „ demande pardon, vous suppliant très „ humblement de me l'accorder. Je recon- „ nois qu'il est en votre pouvoir de me faire „ punir rigoureusement, & de me faire „ dépouiller de l'emploi que je n'ai obtenu „ que par votre protection auprès de S. A. „ S. M. le Duc du Maine, dont je vous „ aurai une éternelle obligation; vous sup- „ pliant même de me la continuer, en ou- „ bliant ce malheureux moment où ma rai- „ son s'est dérangée; étant prêt même de „ faire toutes les soumissions pour vous de- „ mander en personne ma grace, si je suis „ assez heureux, dans mon malheur, de „ pouvoir, avec votre permission, me pré- „ senter devant vous, ce que je désire ar- „ demment, pour me jetter à vos genoux, „ & vous faire connoître mon véritable „ repentir, & le chagrin que j'aurai éter- „ nellement, si votre clémence ne me don- „ ne le pardon; me soumettant de passer „ un pareil Acte devant Notaire“.

Je n'ai que faire de jurer que ce Placet n'est ni de mon stile, ni de mon invention; le projet que j'en ai, écrit de la main du

Pere

Père Capucin, & les conclusions presque toutes semblables que M. de Nogent a fait signifier contre moi à mon Procureur, ne laissent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux pour un moment me supposer coupable, (jamais supposition ne fut plus outrée) & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoissent des outrages qui ayent quelque proportion avec de pareilles excuses. Oui, je ne crains point de le dire, les criminels dignes du dernier supplice ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humilians. Quoi! il faut que j'avoue que ma raison étoit égarée, dans le tems que tout m'annonce que j'avois mon bon-sens? Il faut qu'en blessant la reconnoissance que je dois à mes vrais protecteurs, je confesse que je ne tiens mon emploi que de la protection de M. de Nogent, dans le tems que le seul service qu'il m'a rendu est de ne m'avoir point traversé? Il faut, qu'en violant le respect & la foi que je dois au grand Prince sous les ordres de qui j'ai l'honneur de servir, je déclare qu'il est au pouvoir de M. de Nogent de me dépouiller de mon emploi, comme s'il étoit le Grand-maître de l'Artillerie? Il faut que je me repente d'une faute que je n'ai point commise? Il faut que je souhaite ardemment d'aller me jetter à ses genoux, lorsque je n'en ai aucune envie? Il faut enfin qu'après mes aveux & mes souhaits, je sois encore dans l'incertitude de savoir si sa justice voudra bien faire

place à sa clémence ? En vérité la situation est trop cruelle; je renonce à la supposition que je viens de faire, pour reprendre la vérité.

Qu'on se rappelle un moment la scène du dîner, c'est tout ce que je demande. M. le Comte de Nogent se plaint de l'insolence qu'a eu un Gentilhomme de mes alliés de faire demander Mademoiselle sa fille en mariage. Chacun des convives donne son petit coup d'encensoir : je prends le parti qui me convenoit, c'est-à-dire, celui du silence; & M. de Nogent a la cruauté de me demander mon avis ! La question est tout au moins désobligeante ! la probité ne vouloit pas, qu'à exemple des autres, je tombasse sur mon parent absent; la politesse & le respect même, si l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. de Nogent : je prens un milieu, c'est d'éluder le désobligeant de la demande par une réponse vague, & qui ne signifie rien : *L'amour égale les Bergers & les Rois*. Veut-on à force de peser les mots, & de combiner, que cette réponse signifie quelque chose ? Pour moi je n'y vois qu'un sens obligeant pour M. de Nogent; c'étoit convenir en termes couverts, de la disproportion du prétendant avec la Demoiselle, puisque pour les mettre de niveau, il falloit le secours de cet amour, qui fait quand il lui plaît rapprocher le Sceptre de la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouver du sens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer. Pourquoi donc M. de

Nogent m'en fait-il un crime? Seroit-ce le terme d'*amour* qui l'a choqué, Il ne le persuadera à personne. Cependant je suis forcé par son commandement, comme il l'avoue lui-même, de sortir de table, chargé d'épithètes aussi outrageantes que déplacées; & c'est moi qu'il accuse!

Seconde scène. Le hazard dirige ma promenade à la rencontre de M. de Nogent, qui étoit sans épée: je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eu raison d'agir comme il a fait avec un homme comme moi, (un soldat outragé peut user de ce terme.) Le moyen qu'on puisse trouver M. de Nogent en défaut avec la raison! Il m'accable de nouvelles injures, & me voilà criminel une seconde fois. En sorte que, selon M. de Nogent, mes crimes se doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'est pour les expier qu'il demande qu'on me bannisse de tous les endroits où il sera, ce qui veut dire en bon François, de toute la Terre; parce que s'il plait à M. de Nogent de se trouver par-tout, je ne pourrai être nulle part.

Il veut que je reconnoisse par écrit, que je me suis écarté à sa table des bornes du respect que je dois à son rang & à sa grande Naissance, & que je lui en demande pardon. Je suis tout prêt de rendre tous les honneurs possibles à son rang & à sa grande Naissance; mais nos Juges décideront si j'ai blessé l'un ou l'autre.

Il exige que je reconnoisse encore, qu'après être sorti de sa table par son comman-

de-

dement, je conçus & j'exécutai le mauvais dessein d'aller à sa rencontre dans un chemin creux, pour l'insulter & lui demander raison des manières avec lesquelles il en avoit usé pour me congédier de sa table; & que je déclare que je m'en repens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oui sans doute, je me repens de la manière dont j'ai été congédié de sa table; mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été si mal congédié? N'est-ce pas le comble de l'injure, d'exiger que j'avoue sous les couleurs d'un lâche guet-à-pens, un prétendu dessein prémédité que je n'ai jamais eu? M. le Comte de Nogent, malgré le mépris qu'il affecte pour moi, me rend dans son âme assez de justice, pour ne me point croire un homme à *embuscades* & à *chemin creux*: & s'il étoit vrai que le hazard m'eût procuré l'occasion de lui demander raison de l'affront qu'il m'a fait souffrir, ç'auroit été une preuve de mon respect, de déférer à son jugement un différend dans lequel il étoit lui-même Partie.

Enfin M le Comte de Nogent demande que je donne mille écus pour l'Hôpital de sa Ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas, en vérité, de faire de si grosses aumônes pour M. de Nogent.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défense. J'aurois peut-être mieux fait d'en confier le soin à quelque plume versée dans le langage du Palais; mais j'ai cru que tout stile, jusqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit question que de dire la vérité Je me

fla-

flate que le Public, malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes difgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil; perfuadé que je fuis, que c'eft moins l'affront qui nous deshonore, que le fujet qui nous l'attire. Et j'efpère que mes Juges mettront à l'abri des ailes de leur juftice, un jeune Officier qu'on veut écrafer fous le poids d'un grand nom.

Je ne fai point le tour que M. le Comte de Nogent donna à fes Moyens, mais il y a apparence qu'ils furent effacés par ceux de fon Adverfaire, puifque la Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres du 11 Janvier 1732. renvoya le Sieur de la Ribordière de la plainte & accufation du Comte de Nogent, dépens compenfés *.

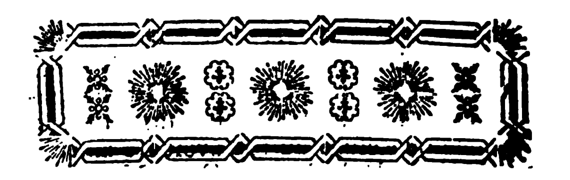
Guillaume Bautru, dont defcend la branche des Comtes de Nogent, étoit Confeiller d'Etat ordinaire: il a été un des beaux efprits du XVII. fiécle, célèbre par fes bons-mots & fes reparties promptes & délicates, que l'on trouve en plufieurs Livres en *ana*. Coftar dans fes Lettres tome I. p. 120. parle de lui en ces termes: *C'eft un homme qui met une partie de fa philofophie à admirer peu de chofes, & qui depuis 50 ans eft les délices de tous les Miniftres, de tous les Favoris, & géné-*

* M. Olivier, Avocat à Chartres, eft l'Auteur de ce Mémoire; il a plié fon génie à celui de fa Partie, & il feint d'être novice dans le Barreau: ces fortes de feintes, quand elles font ingénieufes & bien foutenues comme celle-là, enlèvent tous les fuffrages.

généralement de tous les Grands du Royaume, *& n'a jamais été leur flatteur.* Il fut Membre de l'Académie Françoise dès le commencement de son établissement.



FEM-



FEMME ADULTERE

Condamnée à la perte de sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son Mari par un second mariage.

PIerre Gars, Procureur du Roi au Siége de Meulan, épousa Demoiselle Marie Joisel, partagée des graces de son sexe. Quoiqu'on dise que la beauté dans les femmes soit un bien fragile, la vertu l'est bien davantage dans quelques-unes. Marie Joisel fut de ce nombre : elle eut des Amans qu'elle favorisa avec si peu de précaution, que son mari l'ayant surprise plus d'une fois, il la poursuivit en Justice comme Adultère. Quel triste remède, qui deshonore encore davantage le mari qui veut réparer son honneur ! Arrêt intervint le 9 Mars 1673, *qui condamna Marie Joisel pour crime d'adultère à être mise dans un Couvent où elle seroit rasée & autentiquée après deux ans, au cas que son mari dans cet intervalle n'eût pas la bénignité de la reprendre*; l'Arrêt porte encore *qu'elle sera recluse le reste de ses jours*. Le mari qui avoit le cœur ulceré, non seulement laissa

pas-

passer les deux ans portés par l'Arrêt, mais il vêcut encore sept ans, sans se laisser gagner par la compassion, & sans retirer sa femme du Réfuge où elle avoit été mise.

Après le décès du Sieur Gars, Marie Joisel crut qu'elle pourroit être autorisée à demander sa liberté, puisque la personne intéressée pour la lui contester étoit ensevelie; mais le Tuteur de ses enfans s'y opposa, secondé par les parens paternels. D'un autre côté, comme elle étoit d'une bonne famille, ses parens la soutinrent. En cet état, le Sieur Thomé, Médecin de la Faculté de Montpellier établi à Lyon, vint jouer un rôle extraordinaire: il demanda la liberté d'épouser Marie Joisel; il crut pouvoir confier son honneur à une femme repentante d'avoir deshonoré son mari.

Mre. Fournier son Avocat commença son Plaidoyer en disant que le Sieur Thomé l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme dont il n'y avoit que le Parlement qui pût disposer, comme étant le seul maître de son état & de sa liberté; qu'il ne seroit pas long, parce que dans ces sortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toûjours le meilleur, & qu'il devoit seulement consister à faire l'éloge de celui qui se présentoit pour épouser une femme, & à remarquer en même tems les bonnes qualités de celle dont il faisoit la recherche.

Que le Sieur Thomé étoit un Médecin *le plus* employé, & de l'une des meilleures

res familles de la Ville de Lyon : Que la demande qu'il faisoit étoit d'autant plus favorable, que ce n'étoit ni le bien ni les richesses qui le faisoient agir en cette occasion, puisque l'Arrêt qui avoit condamné Demoiselle Marie Joisel lui ôtant sa dot & ses conventions matrimoniales, ne lui avoit laissé pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage. Qu'enfin il esperoit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité chrétienne, qui ait jamais paru dans aucun Tribunal de Justice.

Qu'on ne pouvoit assez exagerer les qualités de celle qu'il demandoit pour femme ; que par 10 ans de pénitence & de religion, elle étoit devenue un modèle de sagesse & de dévotion.

Qu'une vie si exemplaire étoit une dot, qui venant de la main de Dieu, étoit infiniment plus précieuse que celle que les hommes lui avoient ôtée.

On dira que le Sieur Thomé n'étoit gueres délicat, de prendre une femme dans le Réfuge ; mais il vouloit une personne qui eût les qualités solides d'une épouse, & je conçois qu'une femme qui n'est pas libertine par tempérament, & qui a fait une terrible pénitence de son crime, peut être un excellent sujet à l'épreuve des tentations.

A l'égard du deshonneur, qu'on prétend que l'on contracte en épousant une telle femme, on peut soutenir que le passé n'entre point dans le bail qu'on passe avec elle, qu'il n'a pour objet que l'avenir. Nul Praticien

qui ne dise qu'un bail n'oblige que du moment qu'on a signé.

Me. Fournier plaida ensuite les moyens sur lesquels étoit fondée la demande du mariage & de la liberté qu'on ne pouvoit refuser à Marie Joisel, ils furent aussi employés par Me. Vincent qui parla pour elle ; voici son Plaidoyer.

Messieurs, comme la liberté est le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il est bien naturel que Marie Joisel en ayant perdu l'usage depuis 10 ans, se jette entre les mains de l'hymen qui la lui présente pour la lui faire recouvrer & pour la rétablir dans un droit que la Nature lui avoit accordé, & que la sévérité de son mari lui avoit ravi. Le Sieur Thomé touché de cette disgrace demande à l'épouser, afin que l'honneur d'un second mariage couvre les taches honteuses dont un prémier mari a flétri sa réputation ; tache qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. L'Avocat lut les certificats qui prouvoient cette vérité. Il établit ensuite le consentement de ses parens : voilà, dit-il, des consentemens pour sa liberté. Quant à son mariage, il n'a point d'autre Partie que M. le Procureur-Général, qni ne lui en refusera pas la permission, puisque sa demande est fondée sur la Loi de Dieu, sur celle des hommes, sur celle de sa famille, & sur l'expiation qu'elle a fait de son crime.

Par la Loi divine le mariage est prescrit aux hommes, pour la génération des enfans.

Ce

Ce précepte est dans tout son jour dans la Genèse : un savant Commentateur en rend une grande raison ; c'est, dit-il, parce que Dieu ayant pris plaisir à créer l'homme à son image & ressemblance, il souhaite qu'il lui donne des créatures où cette image se perpétue. La Loi de la politique imite en cela la Loi de Dieu, elle favorise le mariage qui donne des hommes à la République, & des soldats au Prince. Plusieurs Loix & Ordonnances ont donné de grands privilèges au zèle des maris féconds.

Papon rapporte un Arrêt du 12 Février 1515, qui permit à une femme d'épouser un homme condamné au dernier supplice ; la sainteté du mariage mit ce Criminel à l'abri. Les Loix civiles & canoniques n'interdisent le mariage qu'à ceux qui sont dévoués à Dieu par un vœu solemnel, ou à des personnes impuissantes qu'on ne place pas dans la classe des hommes : la Demoiselle Joisel ne s'est engagée par aucun vœu à l'Eglise, elle n'est âgée que de 30 ans.

L'Arrêt qui l'a condamnée ne peut apporter aucun obstacle, par deux raisons. La prémière, que le Sieur Gars qui l'a obtenu, & qui seul comme mari pouvoit poursuivre sa femme, n'est plus au monde.

La seconde est fondée sur la différence qui est entre l'adultère & les autres crimes. A l'égard des derniers, M. le Procureur-Général en peut demander la vengeance en tout tems ; mais à l'égard de l'adultère, le silence & le repentir du mari étouffent toutes sortes de plaintes. Tant qu'il a vêcu, il a

eu le glaive de la Justice à la main, il a pu empêcher sa femme de recouvrer la liberté : mais il ne faut pas appréhender qu'il perce l'horreur de son tombeau pour venir dire, Je ne veux pas que ma femme se remarie ; un mari mort fait place à un mari vivant.

Quant à la satisfaction qu'elle a dû faire à la Justice, elle a rempli ce devoir. Elle a fait pénitence dans le lieu où elle est depuis 1673 ; pénitence d'onze années, où elle étoit chargée pendant tout ce tems-là du poids de son infamie. Elle a soutenu les impressions de sa honte qui se gravoit dans son imagination & dans son cœur, & dans l'âme de tous ceux qui se présentoient à elle ; elle a continuellement fait un sacrifice à Dieu de son état humiliant, sans murmurer ; elle a bu, pour ainsi dire, son calice jusqu'à *la lie*.

Ce tableau, Messieurs, vous touchera sans doute. Elle ajoûtera, qu'ayant le consentement de ses parens qui la rendent maîtresse de son sort, elle peut contracter mariage. Elle finira en disant que son honneur, celui de ses enfans, de sa famille, dépendent de son mariage & de sa liberté : *elle* dit son honneur, car dans les personnes deshonorées il reste encore une portion d'honneur, qui est un rayon d'esperance de pouvoir réparer leur infamie.

Un mari a causé tous ses malheurs, un mari les lui fait oublier : le mariage qui lui fut si funeste, devient son salut ; elle trouve le port où elle a fait naufrage, & un abri assuré contre le danger qu'elle a éprouvé. Si

vous

vous lui accordez la grace qu'elle vous demande, elle n'oubliera jamais cette alliance que vous ferez de l'Humanité avec la Justice, & elle conservera une éternelle reconnoissance pour le mari qui est son liberateur. La Cour rendit l'Arrêt qui suit.

Ayant égard à la Requête du Sieur Thomé, permet aux Parties de contracter mariage, & à cet effet ordonne que les articles du Contrat de mariage seront signés à la grille du Réfuge où est Marie Joisel, laquelle après la publication des trois bans sera conduite du Réfuge en la Paroisse dudit lieu par Dumur Huissier à la Cour qui s'en chargera, pour en sa présence être procédé à la célébration dudit mariage; ce fait, être remise entre les mains de son mari; quoi faisant, la Supérieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en Parlement le 29 Janvier 1684.

Le Tuteur des enfans mineurs de Marie Joisel forma opposition à cet Arrêt; les parens paternels & maternels intervinrent, les paternels pour s'opposer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Voici les moyens que mirent en œuvre le Tuteur & les parens paternels.

Il s'agit de savoir si une femme qui a vêcu dans un continuel adultère dans la prison même où elle étoit détenue, & après son évasion des Madelonnettes, & qui pour réparation de ce crime a été condamnée à être authentiquée, peut prétendre que sa peine soit finie par la mort de son mari, & demander d'être affranchie de cette peine sous prétexte du mariage qu'un particulier veut

Plaidoyer pour les parens paternels contre Marie Joisel.

bien contracter avec elle. La Sentence de condamnation du 14 Septembre 1672 porte, que „ Marie Joisel sera mise dans un „ Couvent au choix de son mari, pour y „ demeurer pendant deux ans en habit séculier, pendant lesquels il pourra la voir „ & même la reprendre; & au cas qu'il „ ne la reprenne pas après les deux années, y être rasée & voilée pour le reste de ses jours, & y vivre comme les „ autres Religieuses." Cette Sentence a été confirmée par un Arrêt rendu le 9 Mars 1673, au rapport de M. Hervé; cet Arrêt a été exécuté *.

Il y a eu depuis un autre Arrêt, qui a ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Réfuge : c'est le lieu d'où elle demande la liberté de sortir pour contracter mariage avec un Médecin, dont la science ne peut *jamais* apporter aucun remède à son deshonneur. Il y a une incompatibilité entre la peine à laquelle elle a été condamnée, & le mariage qu'elle va contracter. La Loi dit que la pure-

* La condamnation est conforme à l'Authentique. *Sed hodiè adultera verberata in Monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet : biennio transacto, vel viro priusquam reduceret eam mortuo, ibi dum vivit permaneat*. l. 30. Cod. ad legem Jul. de adult. Authent. Sed hodiè. *Jubemus adulteram mulierem competentibus vulneribus subactam in Monasterium mitti, & si quidem intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem ei damus hoc facere & copulari ei, nullum periculum ex hoc metuens, & nullatenus propter ea quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi, si verò prædictum tempus transierit, aut vir priusquàm recipiat mulierem moriatur, tondi eam, & Monasticum habitum accipere, & habitare in eo Monasterio in omni propria vita tempore*. Nov. 134. Cap. si quando. 10. §. Adulteram.

pureté des mœurs & le bon exemple exigent que celle qui a été condamnée pour avoir violé la pudicité, subisse perpétuellement la peine (a) d'être renfermée le reste de ses jours dans un Monastère, comme les autres Religieuses. On ne peut pas un état plus contraire à cette peine, que celui du mariage; & si on accordoit ce que Marie Joisel demande, sa peine qui devroit être aussi longue que sa vie, seroit terminée par cette voye; il faudroit renverser les Loix inviolables de la formalité. Prémièrement, on pourroit donc révoquer les Arrêts qui ont été jusqu'à présent exécutés, contre lesquels il n'y a point d'ouverture, ni dans la forme, ni dans le fond, ni lieu à une révision de Procès. Secondement, on révoqueroit une peine prononcée en connoissance de cause, peine afflictive, puisque suivant l'usage elle a été interrogée à la Cour sur la sellette. dans l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence qui l'a condamnée. La révocation de cet Arrêt est une grace qui excede le pouvoir des Magistrats, elle ne peut émaner que de la Souveraineté, c'est le privilège le plus essentiel des Souverains, c'est pour ainsi dire le plus beau fleuron de leur couronne *. D'ailleurs il seroit d'un pernicieux

(a) *Castitati temporum meorum convenit, de pudicitiâ damnatam in pœnis legitimis perseverare.* l. 9. C. ad leg. Jul. de adult.

* Voyez M. le Bret dans son Traité de l'autorité des Loix l. 4. chap. 6. Bodin en sa République, liv. 1. page 173.

cieux exemple dans le Public, de donner lieu aux femmes, que l'adultère a retranché pour ainsi dire de la societé civile, d'esperer que les peines auxquelles elles ont été condamnées pourroient finir avec la vie de leurs maris, parce que ce seroit leur inspirer le desir de s'en délivrer par le fer ou par le poison, pour se dérober à leur destinée ; les maris aimeroient mieux sacrifier la vengeance du plus cruel affront qu'ils puissent recevoir.

On Oppose, que dans le fait particulier les Arrêts n'ont point été exécutés. Après les deux années, elle n'a pas été rasée & voilée ; si elle s'étoit mariée après la mort de son mari, son mariage seroit valable. Les crimes dont elle étoit convaincue, & les peines auxquelles elle a été condamnée, ne peuvent apporter aucun empêchement dirimant.

On répond, qu'on ne peut point se prévaloir des démarches du mari, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour faire exécuter l'Arrêt. Il n'a point eu la lâcheté de reprendre sa femme, il a consommé le choix que l'Arrêt lui donnoit d'un Couvent pour la renfermer, en choisissant la maison des Filles de la Magdelaine. Après son évasion de ce Monastère, ayant découvert le lieu de sa retraite, il l'a fait arrêter & l'a fait renfermer dans le Réfuge, où la Cour avoit ordonné qu'elle seroit mise ; le surplus de l'exécution de l'Arrêt ne concerne point le mari, la cérémonie du voile n'est point de son fait ; les deux ans passés, s'il n'a pas repris sa femme, on exécute l'Arrêt sans exiger

ger de lui aucune declaration ; s'il mouroit dans le cours des deux années, il s'exécuteroit également. *Biennio transacto, vel viro priusquàm reduceret mortuo, adultera tonsa, monastico habitu cepto, ibi dum vivit permaneat.*

On jugea, les deux années étant expirées, au Parlement de Bourdeaux, par Arrêt de l'année 1674 rapporté par Lapeirere A. N. que la femme condamnée seroit fustigée de verges par la Supérieure du Monastère où elle avoit été renfermée, & qu'elle seroit tondue & voilée ; on n'exigea point de declaration du mari. Il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui prescrive d'autres formalités, de sorte qu'après les deux années, la femme devient esclave de la peine : c'est à la Supérieure seule à faire exécuter le reste de l'Arrêt.

Il faut observer que le lieu de sa détention a été prescrit par un Arrêt, & qu'au lieu d'un Couvent, parce qu'il étoit impossible d'en trouver un dans lequel on voulût recevoir une femme si corrompue, il a été ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Réfuge. Ce n'est pas un lieu régulier, il n'y a point de Religieuses ; donc il ne s'agissoit plus de savoir si elle seroit voilée, & si elle seroit tenue de vivre régulièrement comme les autres Religieuses ; il ne restoit plus de la peine de sa condamnation, qu'une clôture perpétuelle : son mari l'a tenue renfermée jusqu'au jour de son décès.

D'ailleurs on peut dire, que l'habit qu'elle porte lui tient lieu d'habit de Religieuse : les femmes qui sont dans le Réfuge sont vêtues en pénitentes, elles ont des habits noirs à

grandes manches, avec une juppe grise; leurs cheveux sont rasés, ou cachés.

Un habit de pénitente peut bien remplacer celui de Religieuse, il est même plus convenable à sa peine; elle ne mérite pas d'être confondue avec des filles qui ont volontairement renoncé au monde & à ses plaisirs pour faire des vœux de chasteté. Pelage qui occupoit le S. Siége en 555, n'approuvoit point qu'on enfermât les femmes impudiques avec les Religieuses, qu'on mêlât ainsi une personne qui a violé sa chasteté avec des vierges, une personne souillée avec des filles qui ont toute leur pureté, une personne corrompue avec celles qui ont leur vertu dans leur intégrité, une adultère avec celles qui sont jalouses de leur chasteté & qui sont consacrées à Dieu. *Ad quid devirginata cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum castis & Deo dicatis?*

Il y auroit du danger d'introduire dans une Communauté de Religieuses, des femmes condamnées, qui pourroient corrompre leur innocence & leur pureté en excitant leur curiosité, en leur apprenant des mystères qu'elles ignorent, & en réveillant des desirs que la vertu a étouffés.

2°. La Question a été décidée par un Arrêt du Parlement de Dijon où le Procès fut évoqué, rapporté par Fevret, liv. 5. chap. 3. n. 15. Voici l'histoire que cet Auteur raconte: Simon N. Seigneur de S. Cyr épousa Marie N. douée d'une beauté ravissante; beauté qui fut funeste à l'honneur du mari. *Un* Gentilhomme fut attaqué devant la mai-

son

ſon du Sieur de S. Cyr, & fut ſi maltraité qu'on le laiſſa pour mort ſur la place. On le reçut dans le Château avec beaucoup d'humanité : il fut frappé de la beauté de la Dame, tout malade qu'il étoit, & en fut frappé bien davantage quand il fut guéri. Comme il avoit l'art de ſe faire aimer, il lui eut bientôt communiqué ſa paſſion ; & violant par la plus noire ingratitude les loix de l'hoſpitalité, il ſéduiſit la Dame & l'enleva. Il ſe réfugia ſucceſſivement dans pluſieurs retraites ; le mari pourſuivit la femme en Juſtice, & la fit mettre en priſon. Arrêt intervint qui la condamna à la peine de l'Authentique: elle fut conduite dans le Monaſtère des Filles repenties, elle fut raſée, tondue, vêtue d'un habit religieux. Six ſemaines après elle débaucha deux Religieuſes & s'évada du Monaſtère avec elles ; le mari fit informer de l'évaſion, & mourut avant l'inſtruction du Procès. Alors la femme ayant ſéduit un jeune homme de famille, elle l'épouſa à Paris ſans publication de Bans, en préſence de perſonnes ſuppoſées qui ſe diſoient parens de ſon mari ; les parens du jeune homme appellèrent comme d'abus de ce prétendu mariage, & firent renvoyer le Procès au Parlement de Dijon. Ils alléguèrent que ce mariage n'avoit pour but que de rendre illuſoire l'Arrêt qui ordonnoit qu'elle ſeroit recluſe & renfermée à perpétuité ; que cette condamnation emportoit mort civile ; que les Loix Romaines, avant que l'adultère fût puni de mort, marquoient d'une telle infamie la femme condamnée

pour

pour ce crime, qu'elles ne lui permettoient plus de contracter mariage, & même punissoient celui qui la prenoit pour femme (*a*). Que cette femme, quoiqu'elle ne fût pas Religieuse, n'avoit plus la puissance de son corps ni sa liberté. Quant au corps, il étoit confisqué par cette espece de mort civile : à l'égard de la liberté absolument nécessaire pour le mariage, elle l'avoit entiérement perdue (*b*) ; qu'il lui falloit une abolition du Prince, ou des Lettres de commutation de peines.

Arrêt intervint le dernier Janvier 1634, qui déclara le mariage nul & abusif, & qui ordonna que cette femme seroit rétablie dans le Monastère des Filles de Sainte Marie de Paris ; tellement, dit Fevret, que la femme qui fut condamnée à la peine de l'Authentique n'ayant point été retirée pendant les deux années par son mari, ne pouvoit plus après la mort de ce même mari se soustraire à la peine qu'elle avoit méritée, ni quitter le Monastère où elle avoit été recluse, pour passer à un nouveau mariage.

On accusoit encore cette femme adultère d'avoir voulu attenter à la vie de son mari. Marie Joisel, dit-on, avoit fait prendre au sien trois fois du poison, & comme il est mort à 44 ans, on avoit lieu de présumer que ce venin avoit fait son effet. On doit con-

(a) *Is in Legem committit, qui publicè damnatam adulterii recipit in uxorem.* l. sine metu C. de adult. Barnabas Brisson de jure connubiali.

(b) *Quia pœnæ servus neque voluntatem, neque ius eligendi aut consentiendi libertatem habere potest.* Capicius Observat. lib. 3 cap. 10.

conclure que le Médecin qui la demandoit, étoit bien hardi d'épouser une femme qui avoit été consommée dans l'impupudicité, & soupçonnée d'être empoisonneuse. Son art pouvoit bien le garantir du poison, mais il n'avoit aucun spécifique contre les affronts dont il étoit menacé.

Reponse pour Marie Joisel.

Mre. Fournier, répondant à l'Avocat du Tuteur, dit, que puisque la Cour par l'Arrêt qu'elle avoit rendu en connoissance de Cause sur la requisition des Gens du Roi, avoit autorisé l'union de ceux pour qui il parloit, en leur permettant de contracter & célébrer le mariage, il ne devoit pas craindre que l'opposition du Tuteur & des parens paternels pût réussir : que la Cour sera indignée de cette entreprise, quand elle se représentera ce tableau infâme où l'on a dépeint une Mère chargée de tout ce que l'assassinat, le poison & l'adultère ont de plus criminel & de plus odieux; que pour commencer ce tableau, on avoit mis le pinceau à la main de ses propres enfans; que pour le travailler & le finir, on leur avoit fait employer les couleurs les plus noires pour tracer les traits les plus horribles que l'art puisse inventer. Cette Cause est sans exemple, c'est la première fois qu'un Tuteur a abusé avec tant d'emportement de la voix du sang, & a soulevé des enfans avec tant d'impieté contre leur Mère. La Nature s'oublie & se méconnoit, & s'arme avec inhumanité contre elle même : mais la Peinture aussi-bien que la Poësie, lorsqu'elles présentent de fausses images, ne font illusion que quelques instans,

ſtans, & ne laiſſent point dans le cœur des impreſſions durables. La tendreſſe & le reſpect que la naiſſance inſpirent aux enfans pour leur Mère, ne permettent pas de préſumer qu'ils ayent part à l'ouvrage de leur Avocat. La Nature ſe faiſant juſtice elle-même de l'outrage qu'on lui fait, efface avec plaiſir tous les traits qu'on lui impute, parce qu'ils la deshonorent, & elle deſavoue hautement l'ouvrage de ce Tuteur paſſionné, unique peintre de ce tableau odieux. Ce Tuteur ſe défiant de ſes forces, demande le ſecours de trois ou quatre parens paternels, qui ſe mêlent indiſcretement dans le combat avec lui; mais comme la guerre qu'ils ſoutiennent eſt injuſte, & que les armes dont ils ſe ſervent ſont auſſi foibles que honteuſes, leur défaite qui les couvrira de confuſion ſera très aiſée.

Que de raiſons naturelles & politiques concourent à faire voir la juſtice de la demande de la liberté du mariage! Il eſt de l'intérêt public que ceux qui ſont nés libres ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la Nature leur a donné; on ne peut les en dépouiller pour toûjours, ſans une extrême injuſtice.

Il eſt de l'intérêt politique que les mariages qui donnent des Sujets aux Princes qui ſont ſur la Terre, & des créatures à Dieu, puiſſent être librement contractés; & ceux qui veulent s'y oppoſer, à moins qu'ils ne faſſent voir des obſtacles légitimes, ſont coupables de pluſieurs homicides, dont le nombre ſe compte par celui des enfans qui

* qui auroient vu le jour, si on ne s'étoit point opposé à leur naissance.

* Irnerius, lib. 2. cap. 6.

La prémière raison qu'on employe est tirée d'une loi que Dieu lui-même a prononcée, par la bouche de celui de tous ses Apôtres auquel il a communiqué plus de lumières & de connoissances. S. Paul parlant aux Romains dans le Chapitre 7. a précisément borné à la vie du mari la puissance qu'il avoit sur sa femme, ne voulant pas qu'après sa mort on pût faire revivre son autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le survivroit.

Le deuxiéme verset du chap. 7. le décide formellement par ces termes, qui sont dignes de la majesté de votre Audience: *Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri.* „ La femme qui est „ sous la puissance du mari, est liée à lui „ par le lien de la Loi; mais après la mort „ du mari, elle est dégagée.

Et comme si ce judicieux & savant Apôtre, pénétré de cette vérité qui lui étoit inspirée par le prémier de tous les Législateurs, eût cru qu'il ne s'étoit pas nettement expliqué, il reprend dans le verset suivant la même doctrine, par une conclusion en Philosophe & en Jurisconsulte: *Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro; si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri.* „ Ainsi pendant la vie „ du mari elle aura le tître odieux d'adul- „ tère, si elle a commerce avec un autre „ homme: mais par la mort de son mari, „ elle

„ elle recouvre ſa liberté. „ Cette *Juriſ*-prudence, qui eſt puiſée dans la ſource fécondes des Loix & des déciſions, ne peut être changée par toutes les ſubtilités des Juriſconſultes, ni par l'aveuglement des enfans, ni par la malice des parens d'un mari qui n'eſt plus.

La mort a ſes droits auſſi-bien que la vie; tant qu'un mari eſt vivant, il n'eſt pas juſte que ſa femme pour l'avoir trahi devienne à la confuſion de ce mari la femme d'un autre, ſa douleur & ſa vengeance ne peuvent finir qu'avec lui: mais dès le moment que la mort l'a enlevé à ſa douleur & à ſon reſſentiment, elle affranchit la femme de l'eſclavage auquel il avoit le pouvoir de la ſoumettre pendant ſa vie, & quand il n'eſt plus au monde, ſes enfans ni ſes héritiers ne doivent pas compter dans ſa ſucceſſion & parmi les biens de ſon patrimoine, les chagrins qui lui étoient perſonnels, & que la terre couvre pour toûjours après lui. Auſſi le ſavant Grotius, l'un des plus éclairés hommes du ſiécle, ſur ſur ces mots de S. Paul, *ſoluta eſt à lege viri*, dit fort à propos, *id eſt à pœnâ adulterii*; la mort du mari eſt une abolition & une amniſtie pour la femme qui lui ſurvit.

Après cela peut-on s'arrêter à deux Actes ſous ſeings privés du Sieur Gars? Il a tranſcrit dans ſon cabinet l'Authentique *ſed hodie*, & après une ſombre & noire méditation, il a mis au dos de cette Authentique, *eſt lex de Maria Joiſel, quam me mortuo ſequi volo.* „ C'eſt une loi pour Marie Joiſel, que je veux qui

qui ſoit exécutée après ma mort. C'eſt ainſi qu'il s'érige en Magiſtrat dans ſa propre cauſe. Mais lui, qui parloit pour ainſi dire la Loi à la main, ne devoit-il pas ſavoir que ſa Magiſtrature auſſi bien que ſon pouvoir finiſſoit avec ſa vie?

Dans le ſecond Acte, il dit qu'il pardonne à ſa femme, mais que c'eſt ſans préjudice de ſa Sentence & de ſon Arrêt; c'eſt comme s'il diſoit: *Je lui pardonne, ſans préjudice de ma vengeance.* Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point le mari qui doit décider après ſa mort du ſort de ſa femme, c'eſt la Loi; elle borne à la vie du mari la puiſſance qu'il a ſur ſa femme.

Marie Joiſel n'eſt point eſclave de la peine; la clôture perpétuelle, non plus que la priſon, ne ſont point regardées comme des peines parmi les François.

Nous avons en cela ſuivi la diſpoſition du Droit Civil dans cette Loi, *Aut damnum* 8. *ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la priſon fût impoſée comme une peine aux condamnés.

L'Empereur Adrien en avoit fait un Edit particulier, comme il ſe voit par la Loi *Mandatis* 35. au même Titre.

L'Empereur Antonin dans la Loi 6. au Code *de pœnis* va plus loin; il dit qu'il ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un eſclave, à une priſon perpétuelle.

De tout cela il faut tirer cette conſéquence, que la Religion forcée étant une véritable priſon, & n'étant point une peine ni du

Droit Civil, ni de notre Droit François, les Juges qui avoient prononcé que Demoiselle Marie Joisel demeureroit en Religion, peuvent l'en faire sortir. On remet aisément une peine qui n'a pour cause aucune Ordonnance; particuliérement dans le cas de l'adultère, où les condamnations sont plus de fait que de droit, comme le soutient Mre. Louet * dans ses Arrêts, & se jugent, suivant le sentiment de M. Anne Robert, *ex variis causarum figuris*, par différens motifs que présentent les différentes especes d'adultère.

* Lettre A nombre 18. & son Commentaire.

Mais particuliérement encore quand il intervient des raisons nouvelles, qui n'avoient pas pû être prévues lors de l'Arrêt de condamnation.

Prémièrement, lors de l'Arrêt qui avoit condamné Demoiselle Marie Joisel, la Cour ne pouvoit pas prévoir le cas qui est arrivé que la femme survivroit le mari: au contraire l'Arrêt présuppose que le mari survivroit sa femme, qui eût été le sujet de la continuation de la peine contre la femme, pour la satisfaction du mari.

La seconde raison nouvelle est la longueur des peines & des souffrances, que la femme avoit enduré depuis dix ans de Religion & de pénitence.

La troisiéme raison nouvelle, qui ne pouvoit pas pareillement être prévue lors de l'Arrêt de condamnation, est que la Cour ne prévoyoit pas que le mari étant mort, on rechercheroit sa femme en mariage, pour la célébration duquel sa liberté ne peut lui

être

être conteſtée. Une raiſon ſenſible très propre à perſuader, c'eſt que pour empêcher par proviſion qu'un mariage ne puiſſe être célébré, il faudroit avoir les mêmes raiſons qui ſeroient néceſſaires pour le rompre s'il avoit été fait. Voilà le véritable point de vue de la Cauſe : expliquons cela nettement & ſolidement, en rappellant les véritables maximes que nous enſeignent ſur ce ſujet le Droit Civil & le Droit Canonique, la Diſcipline de l'Egliſe & notre Droit François. Quant au Droit Civil, on ne rappellera point les différentes Juriſprudences touchant les peines qui ſe prononçoient contre les adultères.

Il me ſuffira d'obſerver que par le dernier Droit qui eſt celui des Novelles, par l'Authentique *ſed hodiè*, la peine de la femme adultère conſiſtoit à la priver de ſon bien, & à l'enfermer dans une Religion ; ſa rigueur, que le Pape Pelage a blâmée, ne va pas plus avant : de ſorte que quand nous ſuppoſerions que cette Cauſe ſe devroit juger ſuivant la rigueur de cette Authentique, rien ne s'oppoſera à la liberté que la femme, quoique condamnée pour adultère, prétend juſtement avoir, de contracter mariage quand ſon mari eſt décédé.

L'Authentique ne dit point qu'une femme convaincue d'adultère ne pourra jamais ſe remarier ; les Loix pénales, comme eſt cette Authentique, ne ſont point ſujettes à extenſion ; au contraire, comme ce ſont des déciſions odieuſes, elle doivent être reſtreintes

tes & limitées, ſuivant l'opinion des Juriſconſultes & des Empereurs.

Si le Droit Civil dans ſa dernière Juriſprudence n'ôte point à la femme adultère la faculté de ſe remarier, la Loi Canonique qui eſt celle que nous ſuivons pour les mariages, ne lui eſt pas moins favorable : nous pouvons dire même ſur ce ſujet, que la Loi Canonique a pour fondement la Loi de Dieu.

L'Ecriture nous apprend, que Dieu commanda au Prophete Ozée d'épouſer une femme de débauche; le Prophete l'épouſa, & il en eut trois enfans. C'eſt de-là que ſont venus les enfans d'Iſraël dont le nombre, ſelon la parole du Seigneur, doit ſurpaſſer celui des grains de ſable (*a*) de la mer. *Dixit Dominus ad Ozee, vade, ſume tibi uxorem fornicationis & fac tibi filios fornicationum.*

Le précepte que Dieu donna à ce Prophete (qui a été exécuté) eſt peut être le ſujet pour lequel le Pape Clement III * compte comme une grande œuvre de charité à celui qui ſe choiſit pour femme dans un lieu de débauche une perſonne qui eſt actuellement dans une proſtitution publique. Il veut même qu'une action ſi chrétienne ſoit ſuffiſante pour obtenir la rémiſſion de ſes fautes, parce qu'il met dans la voye du ſalut, celle qui marchoit dans le chemin de la perdition (*b*).

Je

(*a*) Ozée chap. 1. verſ. 1. 2 & 3. Et au verſ. 10. *Et erit numerus filiorum Iſraël quaſi arena maris quæ ſine menſurâ eſt, & non numerabitur.*

(b) *Inter opera charitatis non minimum eſt errantem ab*

Je remarquerai ſur ce Plaidoyer, que rien ne ſeroit plus héroïque qu'une pareille action faite par des principes de Religion: ſur ce pied-là il faut regarder comme des Héros Chrétiens pluſieurs Suiſſes qui ont tenu une ſemblable conduite, ſans doute par ce motif; mais comme ce n'eſt pas un précepte, & que ce ſeroit tout au plus un conſeil, je ne penſe pas qu'on en voye bien des exemples.

L'Avocat pourſuit, en diſant que ſuivant la déciſion du Pape Clement III, bien loin qu'il y ait quelque choſe à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau ſur le front, il éleve hautement la vertu de ceux qui les épouſent; que peut-on donc trouver à redire dans le mariage que la Cour à permis au Sieur Thomé de célébrer avec Marie Joiſel?

Il la trouve dans un lieu ſaint, où elle fait depuis dix ans des exercices de pieté & de vertu. Le Couvent de Sainte Pelagie eſt la priſon où, pour parler en langage de l'Ecriture, elle mange le pain de tribulation & boit l'eau de douleur (*a*).

Depuis ce long eſpace de tems, elle lave ſes fautes paſſées dans les larmes qu'elle a con-

erroris ſui ſemitâ revocare; ſtatuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint & duxerint uxores, quod agunt in remiſſionem proficiat peccatorum.

(a) *Mittite virum iſtum in carcerem, & ſuſtentate eum pane tribulationis & aquâ anguſtiæ.* Liv. 3. des Rois chap. 22. verſ. 27.

continuellement versé comme une véritable repentie.

Ce n'est plus aujourd'hui ce vaisseau corrompu par les ordures du péché, c'est un vaisseau purifié par les eaux salutaires de la pénitence & de la grace.

Le Pape Innocent III, consulté sur la question de savoir si un muet & un sourd peuvent contracter mariage avec d'autres personnes, répond précisément, que leur mariage est valable.

La raison qu'il rend de sa décision, est celle qui doit aujourd'hui servir à décider notre Cause.

On doit convenir, dit ce grand Pape & tout ensemble grand Jurisconsulte, que l'Edit qui permet ou qui défend de contracter mariage, est un Edit prohibitoire; il faut donc voir, continue-t-*il*, si dans le nombre des empêchemens marqués par le Droit, le défaut de la parole ou de la surdité y sont compris; & après avoir montré que l'Edit n'en a point parlé, il conclud que le sourd & le muet peuvent valablement se marier (*a*).

Cette décision est trop belle & trop avantageuse pour n'en pas faire l'application à cette Cause: raisonnons conformément à la méthode de ce Pape.

Vou-

(a) *Cùm apud Sedem Apostolicam sane consulueris nos, utrum mutus & surdus alicui possint matrimonialiter copulari: ad quod taliter respondemus, quod cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur per consequentiam admittatur.*

Voulons-nous ſavoir ſi une femme condamnée pour adultère, ſon mari mort, peut en épouſer un autre? voyons ſi ce cas eſt compris dans le nombre des obſtacles & des empêchemens que les Loix & les Canons ont propoſé pour rendre des mariages nuls; & puiſqu'il n'y a point de Loi ni civile ni canonique, point d'Ordonnance qui défende à une femme adultère de ſe remarier quand elle a perdu ſon prémier mari, concluons hardiment qu'une femme adultère a la liberté & la faculté toute entière de ſe choiſir un ſecond mari, au lieu du prémier qui n'eſt plus (*a*).

Le Droit Civil & le Droit Canonique ſont donc favorables à Marie Joiſel; le Droit François parle encore pour elle avec plus de force.

Les Loix Romaines ne nous ſervent de Loix que par l'autorité que la raiſon a ſur nous, qui ſeule nous ſert de guide & de règle. Les peuples d'Italie qui, ſuivant la déciſion de la Rote, ſe font honneur de ſuivre les Loix Romaines, & qui dans l'amour conjugal ſe diſtinguent des autres Nations par la jalouſie qu'ils portent juſqu'à la fureur, ont généralement abrogé toutes les peines capitales contre les adultères, ils ne les puniſſent que d'une amende pécuniaire; encore faut-il pour cela qu'il ſoit accompagné de quelques circonſtances qui ayent trait

(a) *Ad quod taliter reſpondemus, quod cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, in quibuſque non prohibetur per conſequentiam admittatur.*

trait à quelque autre crime, & si cela ne s'y rencontre point, on en laisse la punition à Dieu. C'est la remarque de *Julius Clarus*, ce fameux Criminaliste, sur le §. *adulterium*. Il rappelle fort à propos ces paroles du Satyrique, qui s'écrie, *ubi nunc Julia dormis*? Vous êtes assoupie, *Loi Julia*; Loi qui condamnoit l'adultère à une peine capitale.

Nunquam enim, dit le docte Faber, *auditum fuit quod in regno Francia adulterium puniretur pœnâ juris.*

En France on n'observe pas exactement l'Authentique dans toutes ses dispositions: par la Loi *quamvis*, l'homme adultère est punissable de mort; on n'est pas si sévère en France, jamais adultère n'a souffert de peine capitale.

Par cette même Loi tous les biens de la femme condamnée pour adultère étoient confisqués, partie en faveur de ses enfans, partie en faveur du Monastère où elle étoit recluse.

C'est encore ce qui n'est point observé parmi nous, nous n'admettons point la confiscation généralement de tous les biens des femmes adultères; il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en usufruit au mari, & en proprieté aux enfans: les autres biens ne sont point ôtés aux femmes, selon le sentiment de tous nos Jurisconsultes François, & notamment de M. le Prêtre *; elles sont capables de succession, de testamens, de legs, de donations: ce ne sont donc point des personnes retranchées de la Societé civile, comme on l'a plaidé.

* Seconde Centurie C. 22.

Allons plus loin: nous ne pouvons pas dire comment insensiblement dans les derniers Arrêts de ce Parlement on y a glissé qu'u-

qu'une femme convaincue d'adultère feroit mife dans un Monaftère, que fon mari la pourroit retirer dans deux ans, & que s'il ne la retiroit pas, elle demeureroit reclufe le refte de fes jours.

Les peines parmi nous font de l'Ordonnance, y en a-t-il quelqu'une qui ait ftatué que la femme pour peine d'adultère fera reclufe perpétuellement?

Allons encore plus avant: cela s'obferve-t-il à la rigueur? un mari qui n'auroit pas retiré fa femme de la Religion pendant deux ans, en feroit-il exclus après les deux ans, & lui refuferoit-on fa femme, s'il la demandoit?

Si le mari la peut retirer après deux ans pour continuer un mariage, où eft l'inconvenient qu'après la mort de ce mari on la donne à un autre qui la veut époufer, & qui lui tend les bras pour la foulager dans le pitoyable état où elle fe trouve réduite?

Si des femmes condamnées pour adultère ne font point privées des principaux droits de la vie civile, pourquoi pretendra-t-on qu'elles ne foient pas libres pour contracter mariage?

L'efclave auffi-bien que la perfonne libre participe aux Sacremens de l'Eglife, qui eft fans diftinction la Mère commune de tous les fidèles.

Le Pape Adrien, dans le chapitre prémier *de conjugio fervorum*, en a fait une très belle décifion au fujet du mariage des efclaves qui font fous la puiffance de leur maître; comme il eft jufte, fuivant la décifion de l'A-

pôtre, qu'à cause de Jesus-Christ, l[...]
bre & l'esclave participent égalemen[...]
Sacrement, de même les mariages [...]
doivent point être défendus aux escla[...]
& s'ils sont contractés malgré leur [...]
tre, on n'en doit point par cette r[...]
prononcer la dissolution (*a*).

Le Pape Alexandre III, au chap. 3. *Clerici vel voventes matrimonium contra[...] possunt*, décide en termes formels qu[...] mariage contracté par une personne a[...] avoir fait vœu d'entrer en Religion, e[...] mariage valable (*b*).

Ici, Messieurs, Marie Joisel qui a [...] tenu de vous la permission de se ma[...] n'est plus une esclave, elle n'a point [...] de profession, elle n'a pas même fai[...] vœu pour la Religion.

Elle avoue que tant que son mari a vé[...] elle étoit devenue l'esclave de la peine à [...] quelle il l'assujettissoit : aujourd'hui la [...] du Patron a brisé les chaines de l'escl[...] dès le prémier pas qu'il a fait dans le t[...] beau, on a vu périr sa vengeance; son [...] n'a plus été agitée comme elle l'étoit, [...] est demeurée dans la quiétude & dans l[...]

(a) *Dignum est sanè, juxta verbum Apostoli, s[...] Christo Jesu, neque liber, neque servus est à Sacra[...] removendus, ita nec inter servos matrimonia debent [...] tenùs prohiberi, & si contradicentibus Dominis, & i[...] contracta fuerint, nulla ratione sunt propter hoc dissolv[...]*

(b) *Verùm si nec habitum suscepit, nec professione[...] votum solummodò fecit, & se ad Religionem transi[...] promisit, licet postea matrimonium contraxerit, non [...] gendus ad Religionem transire, & matrimoniale [...] rescindere.*

pos, exempte de passion & de mouvement pour tout ce qui regarde sa femme.

Y a-t-il quelqu'un qui soit en droit aujourd'hui de prendre sa place? y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puisse se dire avec justice le digne héritier de sa colère & de son ressentiment?

L'adultère est-il parmi les François un crime public, comme il l'étoit parmi les Romains? Les parens & les proches sont-ils parmi nous, comme ils étoient parmi eux, autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tyrans domestiques, & comme autant de juges sans pitié, pour punir la foiblesse des femmes, & pour tirer raison d'une faute dont le véritable mari étoit le plus souvent la cause par le déréglement de ses mœurs, par ses emportemens & par ses caprices?

Non, Messieurs, ce n'est point là l'esprit des François, & dans le crime d'adultère, il n'y a que le mari qui soit véritablement l'offensé: le plus proche parent de la femme n'est pas reçu à intenter l'accusation. M. le Procureur Général n'y est pas reçu même tout seul, *Maritus solus thori genialis vindex*: voilà les sentimens dans lesquels nous vivons.

A l'égard de l'Arrêt cité par Fevret, on n'en peut tirer aucun avantage: il suffit de lire cet Auteur, pour être convaincu de deux vérités incontestables. La prémière, qu'à l'exemple des Jurisconsultes qui embrassent une opinion il a fait une application forcée d'un Arrêt, pour faire valoir le sentiment erroné

&

& solitaire dans lequel il étoit, qu'une femme condamnée pour adultère ne pouvoit pas se marier à un autre, quoique son prémier mari fût mort. L'autre vérité est, que tout ce qui a été jugé par cet Arrêt de Dijon a été que le mariage que la Dame de S. Cyr avoit contracté étoit nul, abusif & clandestin, comme étant fait contre la disposition du Concile de Trente & des Ordonnances de ce Royaume. Pour établir ce fait, il ne faut que rapporter les termes de l'Auteur même, & par lesquels on peut dire qu'il a trahi son dessein : il dit *que la Dame de S. Cyr ayant attiré & séduit un jeune homme de Maison honorable, elle l'épousa à Paris dans une Paroisse écartée, sans publication de Bans, en présence de personnes supposées, qu'elle disoit être les parens de son mari.*

A quoi bon après tant de nullités traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet Auteur s'est figuré sans raison que se trouvoit une femme condamnée pour adultère, de se pouvoir remarier? c'est une question qui n'a point été examinée, & encore moins jugée par le Parlement de Dijon ; & si ç'avoit été sur cette considération qu'il eût cassé le mariage de la Dame de S. Cyr, il l'auroit nommément & disertement déclarée incapable de contracter mariage; ce qui n'est point dit par cet Arrêt, qui n'a aucune application à la Cause.

Il est évident que l'intérêt public, bien loin de s'élever contre Marie Joisel, concourt puissamment à lui procurer la liberté

& le mariage qu'elle demande. Cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'intérêt particulier ni des enfans ni des parens, au contraire il est de leur intérêt que ce mariage s'accomplisse. Nous ne connoissons que deux sortes d'intérêt, l'intérêt pécuniaire, & l'intérêt de l'honneur. Quant à l'intérêt pécuniaire, quel préjudice souffrira t-il si l'Arrêt, qui prononce la liberté & le mariage, est confirmé? Par cet Arrêt on donne la proprieté de la dot & des conventions matrimoniales de Marie Joisel à ses enfans, ils ne peuvent plus en être dépouillés, cet intérêt sordide leur est conservé dans toute son intégrité. A l'égard de leur honneur, loin d'être blessé par la liberté & par le mariage de leur Mère, au contraire c'est l'unique moyen de le reparer, & d'effacer les traces deshonorantes qui sont imprimées dans l'imagination des hommes; car la vie de l'honneur subsiste dans leur idée.

Le Couvent où l'on veut la reléguer leur reprocheroit continuellement les desordres de leur Mère, il acheveroit de les couvrir de honte: mais dès qu'on aura levé la pierre qui couvre le sepulcre où elle est enfermée depuis dix ans, quand elle paroîtra dans le siécle avec tous les effets d'une véritable résurrection, alors l'idée de la mort de son honneur ne subsistera plus, ou si on la rappelle, elle sera unie avec celle de la résurrection; ainsi elle ne sera plus accablée sous le poids de son ignominie, & ses enfans seront

ront foulagés eux-mêmes de ce fardeau qui retomboit sur eux.

On ne doit pas craindre qu'elle renouvelle ses adultères, après que 10 ans de pénitence l'ont renouvellée elle-même, & l'ont transformée dans une personne aussi réglée & aussi vertueuse, qu'elle étoit desordonnée & vicieuse. N'est-il pas étrange que sous le nom des enfans, on plaide des moyens si extraordinaires & si peu chrétiens? Leur Mère, dit-on, ne sauroit être chaste, parce que son honneur a succombé plusieurs fois, & qu'elle a cédé à la force de son temperament. N'est-ce pas-là une proposition impie & sacrilège dans la bouche de ses enfans? Quoi! ils publieront hautement que leur Mère, qui a été souillée de l'impureté, est indigne de pardon? ils lui compteront pour rien dix ans de pénitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne à une fameuse Courtisanne, * dès qu'elle pleure ses égaremens? D'ailleurs le mariage n'est pas seulement établi pour la génération des enfans, mais comme un remède infaillible pour éteindre les feux de la concupiscence; sans ce secours, combien de desordres & de péchés dans le monde? Ce penchant malheureux qui rend l'esprit esclave du corps, est appellé avec raison par S. Paul une Loi, *sentio legem*, parce que le propre de la Loi c'est de commander; aussi le tempérament de l'homme est une loi impérieuse qui veut qu'on lui obéisse.

* *Remittuntur ei peccata multa.* S. Luc. c. 7.

Il seroit bon (dit le même Apôtre en parlant à ceux de Corinthe) *que l'homme*

pût passer d'une femme; cependant parce qu'il est fragile, il faut qu'il se choisisse une femme, & que la femme se choisisse un mari. * *Bonum est homini uxorem non tangere; propter fornicationem autem, unusquisque suam uxorem habeat, & unaquaque suum virum.*

* La première aux Corinthiens, chap. 7. v. 1. & 2.

Quoi! des enfans empêcheront leur Mère de courir au remède qu'ils reconnoissent lui être nécessaire? Ils la représentent comme une personne que le feu est prêt de dévorer, & ils veulent lui interdire un Sacrement qui la garantira des flâmes qui la menacent? Ils sont bien éloignés de la pieté d'Enée, qui se jetta dans le milieu du feu pour en tirer son Père.

Mais non seulement ils sont ennemis de leur propre Mère, mais de leur propre honneur, qui exige que leur Mère qui a été couverte de honte dans le monde, y paroisse avec des marques honorables qui puissent faire oublier son ignominie. Quand on leur reprochera d'être les fils d'une femme qui a été encore plus flétrie par ses crimes que par le jugement qui l'a condamnée, on se représentera, que par une vie pénitente, elle a mérité que les hommes à l'exemple de Dieu oubliassent ses desordres, & ne fussent point surpris en la voyant dans les liens d'un mariage qui lui rend son honneur; en réunissant ces deux idées, on ne les regardera plus comme les fils de la honte & de l'infamie.

Quant à l'intérêt des parens, qui n'a ici pour objet que l'honneur; dès qu'on a prouvé que celui des enfans exigeoit la liberté

de

ur Mère, on a prouvé en même tems
'honneur des parens demandoit le mê-
m emède, puisque ce n'est qu'un seul &
m e honneur.

D ailleurs, l'intervention des parens maternels prouve qu'ils sentent eux-mêmes que les loix de leur honneur demandent ce mariage.

Quant aux parens paternels, ils font ici une figure bien odieuse: ils oublient leur propre honneur, on peut dire leur religion, pour les sacrifier à la vengeance d'une injure qui les atteint de si loin qu'elle ne les blesse point: ils se présentent à la Cour sous cette face; ce qui est de plus surprenant, c'est qu'ils n'en rougissent point. Voilà tout ce qu'on dira contre eux.

C'est à la Cour à conserver & à achever son ouvrage, dans lequel elle a pris pour règle le Droit Civil & Canonique, la Discipline de l'Eglise, & la pureté du Droit François.

L'Avocat finit ensuite son Plaidoyer, & s'adressant à la Cour, il leur dit: On a vu autrefois devant le plus grand Juge qui ait jamais paru sur la Terre, des Accusateurs pleins de chaleur & d'emportement, être obligés de prendre la fuite, & n'oser jetter la prémière pierre contre la femme adultère, quoique le Seigneur leur en eût donné tout le pouvoir & l'autorité.

Vous avez souffert que le Sieur Gars, qui étoit le seul offensé, ait jetté la prémière pierre contre sa femme: ne permettez pas que ses enfans après sa mort lui jettent une

se-

seconde pierre, qui lui feroit une blessure plus cruelle que la prémière.

Si ces enfans ont osé paroître en votre Audience avec toute la témérité qui accompagne des Accusateurs indiscrets, obligez-les publiquement de prendre la fuite, & de faire une retraite qui les couvre pour toûjours de honte & de confusion.

Ils reprocheront éternellement à leur Tuteur, de les avoir engagés dans une pareille démarche.

Dans le compte qu'il leur rendra, il pourra peut-être prouver la pureté de sa conduite dans l'administration de leurs biens; mais il ne se justifiera point de la témérité qui lui a inspiré un Procès qui donne une si grande atteinte à l'honneur de ses mineurs.

Le Père a satisfait à son devoir, en satisfaisant à sa colère & à sa vengeance; que votre Arrêt apprenne à ses enfans à faire leur devoir à leur tour, qu'il leur imprime la tendresse & le respect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçu le jour; qu'il les fasse ressouvenir tant qu'ils vivront, que le chemin que ce Tuteur leur a fait tenir est celui du détestable Cham * qui s'attira la malédiction du Seigneur pour avoir révélé la turpitude de son Père; que votre Arrêt leur fasse connoître que l'exemple qu'ils doivent suivre en cette occasion est celui de Sem & de Japhet, qui ayant couvert de leur manteau la nudité de leur Père, furent comblés de graces & de bénédictions.

* Gené chap. 9. depuis le verf. 22. jusques à verf. 27.

Punissez l'attentat qu'on a fait à la li-

berté : c'eſt la Nature qui nous d
liberté, elle ſeule nous la peut ô
la vie.

Puniſſez la réſiſtance qu'on a
depuis cinq mois à la célébration d
riage que vous avez autoriſé.

N'eſt-ce pas aſſez pour des enf
ſe voir revêtus des dépouilles de le
re ? S'ils la voyent ſans peine priv
biens temporels, ſi la dureté de le
les porte à ne lui en point faire d
s'arrêtant à la rigueur de la Loi
plûtôt que de ſuivre le penchant r
ble de la Loi naturelle ; pourquoi
ils empêcher qu'elle ne participe à
ſpirituel, ce tréſor précieux, ce
leſte, je veux dire la grace que Di
la bouche de l'Apôtre, promet à c
reçoivent le Sacrement de maria
pour cela eſt appellé un grand Sac
Magnum Sacramentum quod grati
fert? ce ſont les termes du Co
Trente.

Dix ans de pénitence ont diſpoſe
ſelle Marie Joiſel à recevoir cett
ne ſouffrez pas que des enfans s'oppo
punément à une ſi ſainte réſolution,
publiquement la Nature que l'on a
ment outragée, vengez hautement l
que dont on a ouvertement attaqué l
& confirmant l'Arrêt que vous avez
faites voir en cette occaſion ce que
blic a toûjours reconnu dans tous v
ment, que votre Juſtice eſt de con
va d'un pas égal avec les règles les p

tes & les maximes les plus sacrées de notre Religion.

Me. le Roi parla alors pour les parens maternels, & dit:

Vous voyez paroître ici des parens divisés, qu'un intérêt commun devroit tous réunir pour vous demander la même chose.

Ceux pour qui je suis n'en ont point d'autres, que de soutenir la justice de votre Arrêt qui met leur parente en liberté; & qui lui permet d'effacer par l'honneur d'un second mariage la honte & le malheur d'un prémier engagement.

Il est étrange que des enfans fassent entendre leur voix dans cette Audience, pour vous reprocher que vous avez eu trop d'indulgence pour elle.

Les Jugemens qui étoient rendus en faveur de la liberté ne pouvoient plus se retracter, & un Arrêt d'absolution est un asyle pour les plus grands coupables. Une Mère ne pourra-t-elle user du droit commun contre ses enfans? Cruels & insensibles qu'ils sont à ses misères, ils ne sont point contens, lorsque votre Justice est satisfaite, si ses maux ne durent autant que sa vie. Ils vous trouvent injustes de les avoir diminués, & ils voudroient que vous n'eussiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne sont point là les sentimens que la Nature inspire aux enfans, & l'on reconnoît facilement dans cette conduite les impressions étrangères d'un Tuteur aveuglé ou intéressé, qui n'a consulté ni son devoir, ni celui de ses mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parens lui ont confiée n'eſt pas pour en abuſer, & que ſi les enfans ſont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliéne le bien de ſes pupiles, ils lui permettront encore moins d'aliéner leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le reſpect qu'ils doivent à leur Mère.

Ce Tuteur s'eſt peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indiſpenſable à la mémoire d'un Père outragé, comme s'il appartenoit aux enfans de venger leur Père ſur la perſonne de leur Mère.

C'eſt une impieté qui a été déteſtée par les Payens-mêmes.

Et vindex in matre, patris malus ultor Oreſtes *.

* Seneque.

Le ſacrilege Oreſte oſe venger ſon Père,
Par de cruels affronts dont il flétrit ſa Mère.

Le champ avoit été préparé pour M. l'Avocat-Général. On demande ſi le travail de l'Avocat qui traite une queſtion nouvelle, eſt plus pénible que celui de M. l'Avocat-Général qui la traite après lui. D'abord il paroît que l'ouvrage de ce Magiſtrat eſt plus aiſé, puiſqu'il profite des lumières de l'Avocat, & qu'il faut que celui-ci s'ouvre une route dans un pays qui n'aura point encore été battu, qu'il défriche une terre qui n'aura point été cultivée : un homme qui marche le prémier dans une route obſcure va à tâtons & en tremblant, au lieu que les pas de celui qui marche après lui ſont

sont posés avec plus d'assurance. D'ailleurs l'Avocat perce des obscurités qu'on pénétre facilement après lui, il débrouille le cahos, & celui qui acheve de le dissiper, soutenu par le travail du premier, a beaucoup moins de peine, il a été mis sur les voyes: le prémier pas est le plus difficile, le pied se porte de lui-même pour ainsi dire à poursuivre le chemin; voilà ce qu'on peut dire pour l'Avocat.

Mais on répond, qu'il ne s'attache qu'à faire valoir la Cause de sa Partie, qu'il ramene tout à cette idée; il exténue ou affoiblit les moyens qui sont contre lui, enfle & exagère ceux qui sont en sa faveur: ainsi il ne rend jamais la vérité telle qu'elle est; il ne presente aux Juges les objets qu'à travers des verres qui les appetissent ou grossissent: au-lieu que M. l'Avocat-Général les offre comme ils sont dans eux-mêmes, & les réduit au véritable point de précision, en les dépouillant des fausses couleurs qu'on a prêté à ceux-ci, & rendant les véritables couleurs qu'on a ôté à ceux-là. Ainsi, au-lieu de suivre le chemin que l'Avocat a frayé, il s'en ouvre un nouveau qu'il découvre aux Juges en leur montrant que s'ils ne le suivent pas, ils tomberont dans le précipice de l'erreur & de l'injustice. Ainsi, s'il profite du travail des Avocats, c'est pour prendre une route où il évite les deux extrémités où ils ont donné.

Ajoûtons, que pour soutenir la dignité de son ministère, il est obligé d'enchérir sur leur travail. Ainsi en pesant toutes les rai-

sons, il faut se déterminer à juger que sa fonction est bien plus difficile & plus épineuse.

Voici dans cette affaire curieuse le Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général, ainsi qu'il le prononça.

Le fait qui est constant entre les Parties, donne lieu à une Question d'Etat d'autant plus importante que la décision, qui en sera prononcée par la Cour, tend à faire une Loi dans une espece qui ne se trouve point encore jugée par aucun Arrêt: ce qui nous a obligé à rechercher avec exactitude les raisons qu'on pouvoit alléguer de part & d'autre, pour savoir si une femme condamnée pour adultère à être renfermée dans un Couvent le reste de ses jours, peut après la mort de son mari obtenir sa liberté pour en épouser un autre.

Une question de cette qualité seroit susceptible d'une longue & ample dissertation, si on vouloit rapporter toutes les autorités, dont on pourroit se servir pour appuyer les différentes opinions qu'elle peut former. Il dit qu'il prétendoit dans le grand nombre ne se servir que de celles qui sont essentielles à la décision de la Cause; que pour soutenir que Marie Joisel est indigne de la liberté qu'elle demande, & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que par la disposition du Droit Civil, une femme condamnée pour adultère ne pouvoit être épousée par qui que ce fût, soit du vivant du mari, soit après sa mort.

Il est porté par la Loi *Julia*, que personne ne

ne peut épouser une femme adultère, sans encourir la peine de cette Loi (*a*). La raison qu'en rendent les Jurisconsultes est fort belle: parce que celui qui avec connoissance de cause épouse une femme impudique est lui-même impudique, & ne peut passer que pour un homme qui trafique d'une femme prostituée, & il apprend au Public qu'il foule la pudeur aux pieds (*b*). Cette ancienne Jurisprudence avoit lieu dans un tems où la peine de l'adultère n'étoit pas encore capitale; on distinguoit les femmes qui en étoient seulement accusées, d'avec celles qui étoient condamnées; celles qui étoient seulement accusées ne pouvoient être épousées du vivant du mari, mais bien après sa mort; & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit absolument prohibé. Lorsque sous les Empereurs la peine de l'adultère a été rendue capitale, il est certain qu'il y avoit inhabilité en la personne de la femme de contracter mariage: parce que ceux qui perdoient le droit de Cité, perdoient aussi la faculté de se marier.

Justinien a été le prémier qui a adouci la peine de l'adultère en la personne de la femme, & qui a fait différence entre l'homme adultère, & la femme souillée du même crime; il a conservé contre ceux qui avoient com-

(a) *Lege Juliâ adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse, quin incidat in pœnam Legis Juliæ de pudicitiâ.*

(b) *Quia qui sciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac planè ostendit se non esse cultorem pudicitiæ, sibi pudicitiam non esse curæ.*

commis adultère les peines qui étoient or-
données par les Conſtitutions de ſes pré-
déceſſeurs ; mais à l'égard de la femme, il l'a condamnée à être recluſe & enfermée dans un Monaſtère, ſuivant la Novelle 134. chap. 10. (*a*).

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultère, le même Empereur vouloit que les héritiers en euſſent une partie, & l'autre partie devoit appartenir au Monaſtère.

Il faut convenir que Juſtinien dans cette Novelle n'avoit pas déterminé ſi cette clôture dans un Monaſtère étoit tellement perpétuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultère avec une autre perſonne après la mort du mari ; mais l'Empereur Leon dans ſa Novelle 32. déclara préciſément que l'adultère de la femme *étoit un* empêchement dirimant pour pouvoir jamais ſe marier (*b*). Cette Novelle a ôté les deux ans que Juſtinien donnoit au mari pour reprendre ſa femme, & lui a laiſſé la liberté de

(a) *Adulteram mulierem competentibus vulneribus ſubactam in Monaſterium mitti, ſiquidem intra biennium recipere eam vir ſuus voluerit, poteſtatem damus hoc facere, & copulari ei, nullum periculum metuentes, & nullatenus propter ea quæ in medio tempore facta ſunt, nuptias lædi: ſi verò prædictum tempus tranſiverit, aut vir priuſquam recipiat mulierem moriatur, tonderi eam, & Monachicum habitum accipere, & habitare in ipſo Monaſterio in omni propria vitæ tempore.*

(b) *Inſupèr mulieri ad alteras nuptias proſultare, neque, quaſi in naſi abſciſſione præmium acceperit, libere in poſterum ſe cum libidinoſis commiſcere nequaquam permittitur, ſed ob ſcelus commiſſum in Monaſterium, ubi in contritione animæ leniorem ſibi pœnam faciat, velut in exilium detruditor.*

de retourner avec elle en tout tems.

La Novelle de Justinien a été suivie par les Canons pour la condamnation à la vie religieuse dans un Monastère, mais non pas pour le tems de deux ans que la Novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme. L'Eglise n'a point limité de tems pour cette reconciliation.

Le Pape Pelage, qui vivoit un peu après Justinien, veut que la femme retourne avec son mari, quand il demande à habiter avec elle ; mais avec cétte condition, que le mari donnera des assurances de la traiter maritalement : c'est la décision du Canon cinquiéme (*a*). Cette assurance, dit la Glose, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte, suivant les circonstances. Si le mari ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de sureté (*b*). La Glose sur ce Canon dit que ce lieu dont parle le Pape Pelage n'est autre chose que le Monastère, & observe que la peine capitale de l'adultère avoit été changée dans la reclusion en un Monastère, ce sont ses termes (*c*). Cela

(a) C. De Benedicto V. Causa 32. q. 1. *Jubemus ..., ut eum cum ipsâ quoquè adulterâ districtè mactare non differas, & calvatos ab invicem separare, & illum quidèm ad Lucium defensorem in Apuliæ Provinciæ patrimonium sine dilatione fac demigrare: illam verò si maritus suus sine dolo aliquo fortè accipere voluerit, tuâ ordinatione sub cautelâ recipiat, nullum ei duntaxat de cætero simile committenti periculum illaturus.*

(b) *Si eam recipere noluerit maritus, in alium quemdam locum in quo ei non liceat malè vivere provisâ dispensatione eam constitue.*

(c) *Pœna adulterii secundum Leges commutata est in intrusionem*

Cela fait voir nettement, que non seulement du tems du Pape Pelage, mais encore depuis, l'Authentique a été observée.

M. du Faur de S. Jory Président au Parlement de Toulouse, parlant de ce Canon du Pape Pelage, dit que de son tems la peine de l'homme adultère avoit été mitigée, de même qu'à l'égard de la femme coupable, & il avoue que du tems de Justinien la peine capitale étoit demeurée contre l'homme adultère, & qu'elle n'avoit été moderée que pour les femmes, qu'elles étoient enfermées ponctuellement dans un Couvent; & il observe que comme les Monastères Reguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprès pour les renfermer.

Nous avons deux Loix assez singulières, qui marquent l'usage qui se pratiquoit avant Justinien pour la punition des adultères; le Procès ne se faisoit souvent que contre l'homme & non pas contre la femme; ce qui faisoit de la confusion, & donnoit lieu à différentes contestations, comme nous le voyons dans la Loi *Claudius Seleucus de his quæ. ut indig.* qui est une Loi de Papinien.

Cette Loi parle d'un homme qui ayant été condamné pour un adultère commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit ensuite épousée, & l'avoit instituée son héritière; le Jurisconsulte dit qu'il n'y a point de mariage,

transeuntem Monasterii, Authenticâ sed hodie.

ge, & qu'elle ne pouvoit être héritière de celui qui l'avoit épousée (*a*).

L'eſpece de la Loi 11. §. 13. *ad l. Jul. de adult.* eſt d'un homme qui avoit épouſé une femme coupable du crime d'adultère, cette femme eſt condamnée pour raiſon de ce crime, pendant ſon mariage le mari la répudie; on demande ſi c'eſt le mari qui a donné lieu au divorce, ou ſi c'eſt la femme. Le Juriſconſulte répond que le mari par la Loi *Julia* ne peut retenir une femme condamnée pour adultère; c'eſt la femme, & non pas le mari, qui a donné lieu au divorce (*b*).

Si l'on examine les Canons de l'Egliſe, l'on trouvera que les femmes convaincues d'adultère ne pouvoient jamais ſe remarier, même après la mort de leurs maris, par deux raiſons; la prémière, qu'étant convaincues, elles étoient miſes en pénitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage; l'autre, que par la Loi Civile étant condamnées en une peine capitale qui les rendoit incapables des effets civils, & cette peine ayant été convertie en la peine de la relé-

(a) *Mævius in adulterio Semproniæ damnatus, eamdem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens eam hæredem reliquit; quæro an juſtum matrimonium fuerit, & an ad hæreditatem admittatur? reſpondi neque matrimonium ſtare, neque hæreditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

(b) *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi, quæro an cauſam diſſidii præſtitiſſe videar? reſpondit: cum per Legem Juliam hujuſmodi uxorem retinere prohibearis, non videri cauſam diſſidii præſtitiſſe, quare jus ita tractabitur, quaſi culpa mulieris facto divortio.*

rélégation dans un Monaſtère, comme dans une priſon perpétuelle, cette dernière peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Egliſe que nous ayons, eſt l'Epitre canonique du Pape Siricius à Stimerius Evêque de Tarragone; cet Evêque écrivant au Pape, lui demande ſi un adultère après la pénitence impoſée peut ſe remarier, ſi un ſoldat qui eſt dans le même cas peut retourner à la milice; il répond que non; & s'ils le font, ils doivent être excommuniés & remis en pénitence (a). Voilà la queſtion de Stimerius, voici ce que repond le Pape Siricius (b): *A l'égard de ceux qui n'ont pas un aſyle pour faire pénitence, nous ordonnons qu'ils ſe tiennent dans le parvis qui joint l'Egliſe, & que là ils participent aux prières des fidèles, & qu'ils y aſſiſtent à la célébration de nos myſtères, quoiqu'ils en ſoient indignes; & qu'ils ſoient ſéparés de la ſainte Table, afin que par cette ſéparation ils ſentent le poids de leur péché & expient leur faute, & don-*

(a) *Qui actâ pœnitentiá tanquam canes ac ſues ad vomitus priſtinos & ad volutabra redeuntes, & militiæ cingulum, & lubricas voluptates, & nova conjugia & inhibitos denuò appetivere concubitus.*

(b) *De his qui jam refugium non habent pœnitendi, id duximus decernendum ut ſolâ intra Eccleſiam fidelibus oratione jungantur, ſacra myſteriorum celebritati, quamvis non mereantur, interſint; à Dominica autem menſa convivio ſegregentur, ut hac ſaltem diſtractione correpti, & ipſi in ſe ſua errata caſtigent, & aliis exemplum tribuant quatenùs obſcœnis cupiditatibus retrahantur.*

donner un exemple de pénitence salutaire, jusqu'à ce que leur cœur soit entièrement éloigné de ces plaisirs obscènes auxquels ils se sont livrés.

Dans le Concile d'Arles II. tenu l'an 452 sous l'Empereur Valentinien III. il y a le Canon 21 qui y est précis (a) *Que la femme qui est en pénitence, qui après la mort de son mari voudroit en épouser un autre, & qui a des familiarités suspectes avec un étranger, qu'on lui défende l'entrée de l'Eglise.*

Il falloit que la disposition de ce Canon fût observée du tems d'Yves de Chartres, puisqu'il l'a mis dans sa compilation & dans son Decret, partie 15. chap. 74.

Nous avons un Concile de Fréjus rapporté par Antonius Augustinus dans son Epitome du Droit Canon, qui défend expressément à la femme adultère de se marier, soit du vivant du mari qui l'a fait condamner, soit après son décès (b). *La femme adultère qui doit subir de grandes peines, & passer par l'épreuve de la pénitence, ne doit point épouser un homme après la mort de son mari à qui elle n'a pas rougi de faire infidélité*

Il y a une autre raison qui rend la femme adul-

(a) *Pœnitens quæ defuncto viro alii nubere præsumpserit, vel suspectâ vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerit, cum eodem ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

(b) *Placuit ut resoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro quamdiù adultera vivit aliam uxorem ducere, licet sit illa adultera.* Il ajoûte ensuite pour la femme qui a commis adultère: *Sed nec adultera quæ pœnas gravissimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum,*

adultère authentiquée incapable du mariage, savoir la qualité de la peine, qui est d'être condamnée à faire une pénitence perpétuelle dans un Monastère. Ce genre de peine étant semblable à une prison perpétuelle, ou à un bannissement perpétuel, emporte le même effet; de la même manière qu'un condamné à une prison perpétuelle, ou à un bannissement perpétuel, perdoit les droits de Cité, aussi étoit-il incapable du mariage & de tous les effets civils.

Le Cardinal Baronius, & après lui le Père Morin, ont fort bien observé que dans le sixiéme siécle & les suivans, les Monastères tenoient lieu de prison, où les condamnés pour crimes atroces étoient relégués; ce qui n'avoit pas seulement lieu pour les personnes Ecclésiastiques, mais encore pour les Laïcs; & là ils prenoient l'habit de Moine, étoient rasés, & jeûnoient au pain & à l'eau: desorte que l'Empereur Justinien ayant changé la peine capitale du crime d'adultère en une prison perpétuelle dans un Monastère, il n'a rien fait de nouveau qui ne fût pratiqué dans l'Eglise de son tems. L'Empereur Leon a retenu cette même peine.

L'habit Monacal qu'on donnoit aux femmes adultères, & l'obligation d'être rasées ne les rendoit pas Religieuses ni Professes; car l'habit n'est que le dehors du Moine, le vœu & la profession ne consiste pas dans ces

virum, nec viventem nec mortuum, quem non erubuit defraudare, marito.

ces changemens extérieurs; cette rélégation perpétuelle dans un Monastère faisoit la peine. Dans la Novelle de l'Empereur Leon, l'on ôte les deux années qu'on donnoit au mari pour se réconcilier avec sa femme, l'on abroge cette obligation de se faire raser, & de prendre l'habit de Religieuse.

C'est sur toutes ces autorités que se fondent ceux qui soutiennent que Marie Joissel ayant été condamnée à être recluse le reste de ses jours dans un Monastère, cette condamnation est une peine qui ne peut être ni changée ni retractée.

D'autre côté l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empêchement dirimant en la personne de la femme adultère, par le moyen duquel elle ne pût se marier. Prémièrement, dans le Droit avant l'Empereur Constantin, la peine de l'adultère n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût se marier. Quand la Loi *Julia* a défendu à toutes sortes de personnes d'épouser la femme condamnée d'adultère *, elle punissoit seulement ceux qui l'avoient épousée, de la peine qu'on inflige à ceux qui ménagent des plaisirs illicites †; mais l'on ne voit pas que le mariage fût révoqué. Cujas sur la Loi 17. *cod. ad leg. Juliam de adulteriis*, dit que cette prohibition de la Loi *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mari, mais qu'elle cessoit par sa mort (a).

* *Adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse.*

† *Pœna lenocinii.*

De-

(a) *Rea adulterii vivo marito jure non ducitur uxor ab alio quoquam, donec suam innocentiam purgaverit; at mortuo marito*

Depuis que les Empereurs ont rendu la peine d'adultère capitale, cette peine, suivant la pensée de plusieurs Docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes, à moins que l'adultère ne fût compliqué avec d'autres crimes, comme l'empoisonnement & l'assassinat. L'Ordonnance de Justinien dont l'Authentique a été tirée, a eu pour but de réduire la femme à la pénitence; avant cette Novelle, la peine étoit arbitraire; Justinien l'a fixée à un certain genre de punition, qui étoit de raser & de renfermer dans un Monastère pour faire pénitence, mais il ne défend point le mariage après la mort du mari.

Il est vrai qu'il dit qu'elle sera rasée & prendra l'habit de Religieuse, & qu'elle sera recluse dans le Monastère; mais elle ne fait point de profession ni de vœu qui la rende incapable de mariage. Joannes ancien Glossateur sur cette Authentique *hodiè*, dit: Il ne la faut pas regarder comme une Religieuse qui prend un habit Monastique (*a*); & Accurse après lui, dit, que ne faisant point de profession régulière, elle n'est liée à aucun vœu: ce n'est pas l'habit, mais la profession, qui constitue le Moine (*b*).

Quoique Justinien condamne les femmes adultères à être renfermées le reste de leurs jours

marito qui eam dimiserat qua sit rea adulterii, vel qua permanet in reatû, ab alio uxor duci potest.

(a) *Hodiè non est tamen Monacha quæ habitum Monasticum suscipit.*

(b) *Non habitus, sed professio regularis Monachum facit.*

jours dans un Monastère (*a*), cette peine n'étoit pas une prison perpétuelle : mais quand ce seroit une condamnation formelle à une prison pendant toute la vie, elle ne lui ôteroit pas ni la liberté, ni le droit de Cité, parce que ce n'est pas une mort civile (*b*) Le Monachisme, suivant la pensée de Cujas, n'est pas proprement une mort civile, parce que ce n'est pas une peine imposée par la Loi. Si la femme conserve la liberté & le droit de Cité, pourquoi ne pourra-t-elle pas se marier?

Cette prison perpétuelle, dont parle Justinien dans sa Novelle, a été ôtée par les Constitutions postérieures des Empereurs. L'Empereur Léon en sa Novelle 32. n'en parle point; elles sont, dit-il, reléguées dans un Monastère, comme dans un exil où leur contrition adoucira leur peine (*c*). Il ne les oblige pas de prendre l'habit de Religion, la douleur d'une pénitence sincère a la liberté de leur inspirer ce parti; il leur permet de vivre en habit séculier, & pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de Cité, il leur laisse le pouvoir de faire un testament (*d*). Si elles ont la liberté de tester, elles n'ont

(a) *Habitare in ipso Monasterio in omni propria vita tempore.*

(b) *Maxima capitis diminutio.*

(c) *Sed ob scelus commissum, in Monasterium, ubi in contritione anima leviorem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditor.*

(d) *Quod si in profano habitu è vitâ excedat, cum testamenti factionem omninò habeat, prout illa constituerit a quæ bona extra dotem habuit dispensabuntur.*

n'ont pas perdu les droits de Cité, ni par conséquent la capacité de se marier.

Les Canons ont pareillement ôté cette demeure perpétuelle dans le Monastère. Le Pape Pelage qui vivoit un peu après Justinien, dans la Décrétale rapportée par Gratien en la Cause 32. quest. 1. ne parle point du Monastère, ni de l'obligation d'y demeurer le reste de ses jours (a); il ne préfinit pas de tems.

Dans les Capitulaires de Charlemagne livre 7. on laisse la liberté au mari de reprendre sa femme toutes fois & quantes il voudra, & à cause de cela elle ne pouvoit pas être attachée à aucun lieu (b); la pénitence n'étoit pas perpétuelle, afin que le mari eût la liberté de se reconcilier quand il voudroit avec elle: il ajoûte, *maneat tamen innupta, quamdiù vir ejûs vixerit.* La prohibition faite à la femme de se marier n'est que pendant la vie du mari: d'où l'on peut conclure qu'après la mort du mari, elle a la faculté de se marier.

Les Canons n'ont jamais approuvé ce tems de deux ans, que la Novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme: ils ont cru qu'il falloit laisser une liberté indéfi-

(a) *Si maritus eam omninò recipere nolit, in aliquem quemdam locum, in quo ei non liceat malè vivere, providâ eam dispensatione constitue.*

(b) *Quod si voluerit adulteram sibi reconciliare, licentiam habeat, ita tamèn ut paritèr cum illâ pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant.*

indéfinie : quand elle auroit péché sept fois & même davantage, ne doit-il pas lui pardonner (*a*), suivant le précepte de l'Evangile ?

C'est la raison qui obligeoit l'Eglise à ne pas tenir les femmes adultères en une perpétuelle pénitence, afin que les maris puissent les reprendre : nous voyons dans les Canons pénitentiels donnés par Antonius Augustinus, que tantôt on ne donnoit que trois ans, tantôt cinq ans, ou neuf ans au plus.

La Glose sur le chap. *Tua de procurat.* dit que la Novelle de Justinien pour le tems de deux ans n'étoit plus en usage. (*b*) *Le mari peut reprendre s'il veut sa femme qui a été convaincue d'adultère, & condamnée, non seulement entre les deux années, mais après & perpétuellement, s'il le juge à propos.* Balde sur l'Authentique *sed hodiè*, est le seul de tous les anciens Interprêtes qui l'ait observé ; (*c*) non seulement, dit cet Auteur, pendant les deux ans, mais il peut perpétuellement rappeller sa femme suivant le Droit Canonique : & nous devons nous conformer à cette règle dans cette matière.

Lors-

(a) *Numquid vir non potest dimittere uxori peccanti non solum septiès, sed etiam usque septuagiès septiès, secundum Evangelicam veritatem ?* dit le Pape Innocent.

(b) *Potest vir uxorem convictam de adulterio, & condemnatam, retinere si vult, tamquam non intra biennium modo, sed & postea cùm libuerit, perpetuò revocare possit.*

(c) *Non intra biennium, sed perpetuò de Jure Canonico potest revocare, & istud jus servare debemus in hac materiâ.*

Lorsque les Canons ont défendu aux femmes de se remarier, c'est pendant le tems de la pénitence durant laquelle les pénitens ne pouvoient pas se marier, & c'étoit aussi pendant la vie de leurs maris : cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un & l'autre cas ; mais nous ne voyons point de Canons qui ayent étendu cette prohibition au-delà du décès du mari. Celui de Frejus (*a*) s'entend de l'adultère que la femme veut épouser après la mort du mari, ou quand la femme avoit attenté sur la vie de son mari ; c'est ce que dit le Concile de Meaux rapporté par Antonius Augustinus (*b*).

Quand il n'y avoit qu'un simple adultère, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme après la mort de son mari pouvoit se remarier.

Les Docteurs parlant de l'empêchement du mariage procédant du crime d'adultère, disent tous unanimement que l'Eglise n'a fait que deux empêchemens dirimans dans ce crime. Le prémier, lorsque la femme a attenté à la personne & à la vie de son mari (*c*). L'autre, quand il y a convention ou promesse entre les adultères de se marier après la mort du mari (*d*). C'est pourquoi l'a-

(a) *Alium recipere virum nec vivente, nec mortuo, quem non erubuit defraudare, marito.*

(b) *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatam fuisse in mortem viri, aut adulterum, sine ullâ spe conjugii cum pœnitentiâ perpetuò maneat.*

(c) *Adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.*

(d) *Cum de fide datâ de contrahendo post conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de præsenti cum adulterâ, & ea*

l'adultère seul n'eſt pas un obſtacle au mariage.

Ce principe eſt fondé ſur le Canon, *ſi quis vivente marito*, de la cauſe 31 queſt. 1. que Gratien attribue au Concile appellé *Triburienſe ;* mais les Correcteurs Romains diſent que c'eſt d'un Concile de Meaux. (*a*) *Si quelqu'un eſt accuſé d'avoir commis adultère avec une femme pendant la vie de ſon mari, & qu'après ſa mort, il continue le même commerce, qu'il faſſe une pénitence publique, après laquelle s'il eſt expédient il pourra contracter mariage avec cette femme, à moins que lui ou elle n'ait trempé les mains dans le ſang du mari, ou que d'autres crimes n'y forment quelque empêchement.*

Il y a une Décrétale formelle pour cela dans le tître, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, ſur celui qui a contracté mariage avec une femme qu'il avoit corrompue par un adultère ; elle eſt du Pape Innocent III. dans le Chapitre *ſignificaſti. Nous répondons*, dit ce Pape, *à votre queſtion, ſi l'un des deux n'a pas attenté à la vie de la femme décédée, ou s'ils ne ſe ſont pas donné la foi mutuelle de ſe marier pendant*

ils concluent *quare adulterium ſolum non obſtat matrimonio contrahendo.*

(a) *Si quis vivente marito conjugem illius adulteraſſe accuſatur, & eo in proximo defuncto eandem ſumpſiſſe dignoſcitur, omnimodis publica pœnitentia ſubjiciatur, de quo etiam poſt pœnitentiam præfatam, ſi expedierit, ſervabitur regula (contrahendi ſcilicet matrimonii) : niſi fortè vir aut mulier virum qui mortuus fuerit occidiſſe notetur, aut propinquitas, vel alia qualibet actio criminalis impediat.*

dant la vie de cette même femme, vous devez juger leur mariage légitime ; & s'ils vous demandent de lever leur excommunication, vous le pouvez faire en vous conformant à la règle de l'Eglise. L'on infère de ces derniers termes, *qu'une personne excommuniée peut valablement se marier* (a).

S. Thomas 4. *distinct.* 35. enfin est de ce sentiment : & Sanchez *de matrimonio* en a fait un Chapitre exprès, *lib.* 7. *disput.* 38.

Ainsi, quand la question seroit entière, & que la Cour ne l'auroit pas déja jugée par l'Arrêt auquel on demande d'être reçu opposant, nous prendrions le parti que nous prîmes.

Nous rapportâmes alors tous les moyens qui résultent du fait, & qui ont été repris par les Avocats des parties. Nous estimons que la résistance que le Tuteur, les enfans & les parens apportent à la liberté & au mariage de Marie Joisel, n'est ni juste ni honnête ; qu'une femme condamnée pour crime d'adultère, ne perdant point les droits de Cité, étant capable des effets civils, la reclusion dans un Monastère ne la rendant point Religieuse, ne faisant ni vœu ni profession, le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort du mari. On ne peut pas dire que l'Arrêt du Parlement de Dijon est

(a) *Nos igitur inquisitioni tuae taliter respondemus, quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctae fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judicabis matrimonium supradictum, excommunicato munus absolutionis (si petierit) juxta formam Ecclesiae impendas.*

ſt dans une eſpèce pareille à celle qui ſe préſente. Si juſques ici cette conteſtation n'a point encore été formée, c'eſt parce que perſonne n'a juſques ici voulu ſe charger d'une femme condamnée pour crime d'adultère : on doit même avoir quelque égard pour la détention de Marie Joiſel pendant onze années, puiſqu'autrefois les plus longues penitences publiques, pour les grands crimes, ne paſſoient jamais neuf années. Il étoit plus honorable & plus avantageux aux enfans que leur Mère paſſât en ſecond mariage, que ſi elle reſtoit toute ſa vie dans le Monaſtère où elle étoit enfermée ; les enfans ſont hors d'intérêt, & pour plus grande ſûreté, *en déboutant l'opposant & les intervenans de l'intervention, on pouvoit ordonner que l'Arrêt de 1673 ſeroit exécuté au ſurplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfans.*

Telles fûrent les conclusions de M. l'Avocat-Général. On peut dire que son Plaidoyer eſt une diſſertation fort curieuſe, mais un peu ſeche : on auroit ſouhaité qu'il en eût ſauvé la ſecherèſſe par des ornemens que ſon éloquence lui pouvoit fournir, puiſque la matière en étoit ſuſceptible.

Il eſt vrai que Mr. Fournier lui avoit dérobé pluſieurs traits qu'il avoit pris dans le prémier Plaidoyer que ce Magiſtrat prononça. Au reſte il fait une hiſtoire exacte du Droit Civil & de la Diſcipline de l'Egliſe ſur cette matière.

Nous voyons que l'Authentique n'eſt pas obſervée entiérement parmi nous.

... a retranché la peine du fouet, à laquelle la femme adultère étoit condamnée au ...t de deux ans, si son mari ne la reprenoit pas ; le retranchement de cette peine prouve qu'on a voulu laisser au mari la liberté de reprendre sa femme, même après les deux ans : car si elle subissoit ce supplice, de quelques charmes qu'elle fût pourvue, quand son mari en seroit véritablement épris, & qu'elle pourroit avoir un ascendant sur son ressentiment, ne rougiroit-il pas de prendre une femme flétrie, pourroit-il paroître dans le monde souillé de cette flétrissure qui rejailliroit sur lui ? l'amour conjugal en seroit perpétuellement alarmé.

La Cour se conforma aux conclusions de M. Talon, & voici ce qu'elle prononça.

La Cour ayant égard à la requête des parens maternels, les a reçus intervenans ; sans s'arrêter à l'opposition des parens paternels, ordonne que l'Arrêt du 29 Février sera exécuté, & en conséquence passé outre nonobstant l'opposition formée aux Bans ; condamne les opposans aux dépens, sans néanmoins que Marie Joisel puisse se pourvoir contre l'Arrêt du 9 Mars 1673. qui sera exécuté.

Fait en Parlement le 21 Juin 1784.

Le Procès verbal qui fut fait par D... Huissier, en exécution des deux Arrêts de la Cour, est singulier ; on n'en avoit encore vu aucun exemple.

Après que cet Huissier a rapporté tous les Actes dont il étoit nécessaire qu'il fît mention dans son Procès verbal, il dit : *Nous nous sommes transporté avec notre assistance en la*

la maison du Réfuge, Fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille avons demandé la Demoiselle Amelin Supérieure de cette maison, laquelle y étant venue, & après lui avoir fait lecture & laissé copie des Arrêts, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains la Demoiselle Joisel, pour & au désir des Arrêts la conduire en l'Eglise de S. Medard, pour en notre présence être procédé à la célébration du mariage; laquelle Demoiselle Amelin, pour satisfaire aux Arrêts, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en la maison, nous a remis en nos mains la Demoiselle Marie Joisel, dont nous avons fait mention sur le Regître de la maison; & ont signé,

Joisel. Amelin Supérieure.

Ce fait, avons fait monter icelle Demoiselle Joisel dans un carosse, & conduire en l'Eglise & Paroisse S. Médard, où étant, s'est trouvé le Sieur Thomé; après qu'ils ont été fiancés & épousés par le Sieur Cornier Vicaire de la Paroisse, & que mention en a été faite sur le Regître des mariages d'icelle, nous avons remis la Demoiselle de Joisel entre les mains du Sieur Thomé son mari, au désir des Arrêts; dont & de quoi nous avons dressé le Procès verbal, ès présences & assisté de François Champion Bourgeois de Paris, & autres Témoins. Signé, Thomé, Joisel, Champion & Dumur.

Ainsi le Sieur Thomé, qui a essuyé un grand Procès pour obtenir Marie Joisel, peut dire qu'il a bien eu de la peine à conquérir une femme qui n'a été condamnée que parce que sa conquête étoit trop aisée. Le mariage de ce Médecin est justifié pap

un illustre exemple qu'on trouve dans l'Histoire ; c'est celui de Justinien, un Empereur si célèbre par les Loix qu'il a rendu, Loix qui commandent encore à tant de Nations, par l'autorité de la souveraine raison qui les anime.

Théodore Bateleuse épouse Justinien Empereur.

Qui croiroit que ce grand Législateur eût épousé Théodore, dont le premier métier fut d'être Bateleuse, de divertir le Public par des bouffonneries, des chansons dissolues, des postures lascives, qui enfloit ses joues, les présentoit tout exprès pour y recevoir des soufflets ; Théodore qui étoit dans un si grand décri, qu'on ne pouvoit pas s'entretenir un moment avec elle, sans prendre sa mauvaise réputation par contagion ; Théodore enfin qui étoit la victime de l'incontinence du Public, & qui se livroit pour assouvir les desirs de ceux qui s'offroient à elle ?

Elle devint cependant la maîtresse de Justinien maître du Monde, elle partagea l'Empire avec lui, elle posséda même l'autorité toute seule, elle dispensa toutes les graces, ensorte que celles que l'on avoit obtenues de l'Empereur par un autre canal que le sien, étoient sujettes à être révoquées ; & que les Sénateurs après avoir longtems sollicité l'honneur de lui faire la révérence, ne pouvoient pas lui parler, mais étoient seulement admis à lui baiser la robbe & les pieds, grace que les Eunuques leur vendoient très chérement. C'est Procope qui est garant de cette histoire. Après cela quelle idée aurons-nous des honneurs, de

ceux.

ceux-mêmes qui flattent le plus l'orgueil humain?

N'admirerons-nous pas le pouvoir de la beauté que Théodore possédoit dans tout son éclat, qui la tira du néant de l'indigence, du néant du mépris, on peut dire de l'infamie, pour l'élever au faîte de l'opulence & de l'honneur? Cet exemple ne prouve-t-il pas le peu de cas que Dieu fait des richesses & des honneurs suprêmes?

L'exemple de Théodore n'est pas le seul que l'on trouve dans l'Histoire, quand on veut remonter plus haut.

La fortune de Rhodope, célèbre Courtisanne, nous offre un semblable événement; voici son histoire, dont nous avons Pline pour garant. Elle se distinguoit dans son sexe par le pied le plus joli & le plus petit; cette perfection a de grands charmes, puisque deux Nations entières * la mettent dans le rang des plus grands attraits d'une femme. Ce pied, si joli & si petit, avoit l'avantage d'appartenir à une beauté délicate, régulière, & infiniment gracieuse; ses faveurs auroient été sans prix, si elle n'eût pas été d'humeur de les vendre: du revenu de ses charmes, elle fit bâtir une des Pyramides d'Égypte, des plus belles & des plus somptueuses. Elle fut fort surprise, lorsqu'elle vit fondre un Aigle qui lui enleva un de

* Les Espagnoles & les Chinoises se martyrisent les pieds dès leur première jeunesse pour les rendre petits, & les mettent pour ainsi dire à la question.

de ses souliers, un jour qu'elle se baignoit dans une rivière; cet Aigle le porta à plusieurs lieues de-là, & le laissa tomber sur les genoux de Psammiticus Roi d'Egypte qui rendoit Justice dans un lieu découvert, & il admira ce soulier qui ne pouvoit être fait que pour un pied charmant Il crut que les Dieux l'avoient fait pour celle qui devoit régner avec lui, & que, sans qu'elle l'eût encore essayé, on le lui avoit envoyé afin qu'il la cherchât. Il fit assembler tout ce qu'il y avoit de plus beau dans son Royaume parmi les femmes, parce qu'on ne pensa pas que cette chaussure eût été faite pour une femme laide; on ne trouva guères dans toute l'Egypte que cent femmes qui méritassent d'être présentées au Roi par leur beauté distinguée. On pensera d'abord que Rhodope étoit de ce nombre. On est ébloui à la vue de ces beautés rares, elles nous font d'abord baisser les yeux; mais nous les relevons promptement pour les regarder, & nous recommençons toûjours ce petit exercice; voilà le mouvement perpétuel de nos regards. Ces belles femmes assemblées devant le Roi pour essayer ce soulier, se regardoient, jugez avec quelle jalousie inquiéte: il est superflu de dire qu'elles avoient arrangé leurs appas à leurs toilettes.

Qui pourroit cependant exprimer les cabales
Que formoit en ce lieu ce peuple de Rivales,
Qui toutes disputant un si grand intérêt,
Aux yeux de ce Monarque attendoient leur
Arrêt?

Chacune avoit sa brigue, & de puissans suffrages;
L'une d'un sang fameux vantoit les avantages;
L'autre pour se parer de superbes atours,
Des plus adroites mains empruntoit le secours.

Le Roi ne s'en fiant à personne, voulut essayer le soulier aux belles; il les fit toutes asseoir, & se mit lui-même à genoux: un Roi à genoux devant la beauté, c'est une attitude des plus naturelles. Il se presenta bien des pieds que le soulier refusa; nul spectacle plus curieux & plus ravissant que cet assemblage de beautés exquises, dont chacune avoit une grace differente. Enfin le pied heureux se présenta, c'étoit celui de Rhodope: elle avoit caché avec beaucoup de soin le dénouement de l'avanture qu'elle devoit bien prévoir; elle vouloit triompher de ses Rivales avec éclat. Le Roi vit d'un coup d'œil que cette aimable personne avoit bien d'autres perfections d'un plus grand prix. Le prémier pas que fit ce pied le conduisit au trône; & le Roi n'en estima pas moins le trésor qu'il posseda, quoiqu'il eût eu bien des précurseurs. Après tout, ces graces, quoiqu'elles eussent été profanées, avoient toûjours le même lustre, & le Roi avoit le plaisir de savoir que bien des gens avoient une idée parfaite de son bonheur. Ne prétend-on pas que notre félicité, lorsqu'elle est ignorée, n'a pas un goût délicieux?

L'a

L'Allegresse du cœur s'augmente à la répandre,
Et goûtât-on cent fois un bonheur tout parfait,
On n'en est pas content, si quelqu'un ne le sait.

Cette idée est une espece de folie, que l'on déguise en l'appellant caprice. Ainsi peut-on dire que le Sieur Thomé ait contracté un grand ridicule par son mariage, en imitant un Empereur célèbre Législateur, & un Roi d'Egypte dont le choix qu'il fit, accompagné de circonstances singulières, orne l'Histoire de son tems?

Si le Père peut tuer sa fille, & le mari sa femme, surprise en adultère?

Je ne dois pas oublier le pouvoir que la Loi a donné au Père & au mari de tuer la femme surprise en adultère. D'abord ce pouvoir ne fut donné qu'au Père, c'est à lui seul qu'elle a mis les armes à la main dans cette fatale occasion, *patri datur jus occidendi adulterum cum filiâ quam in potestate habet, & nemo alius idem jure faciet*, en la Loi 20 au Dig. *ad L. Jul. de adulteriis.*

On raconte l'histoire d'un Père qui ayant surpris sa fille dans un rendez-vous où elle s'oublioit avec son amant, mit l'épée à la main pour se venger sur celui-ci, mais sa force usée le laissa dans le besoin; l'Amant le desarma facilement, & lui dit ensuite ces vers de Racine:

Rendez grace au seul nœud qui retient ma colère,
D'Iphigenie encor je respecte le Père.

Le Jurisconsulte savoit bien que la main chancelante du Père, animé de sa tendresse, manqueroit son coup sur sa fille. Jupiter

voulant foudroyer des hommes rebelles, se souvint qu'il étoit Père, & il laissa tomber sa foudre à côté d'eux : c'est la raison qu'en rend le même Jurisconsulte dans la Loi 22. du même titre sur la fin. Au-lieu, dit-il, que le nom de Père & la force du sang arrêtent sa colère, le mari se livre à toute la vivacité de son ressentiment (*a*) ; ainsi il faut mettre un frein à l'emportement de cet impétueux mari (*b*). Depuis ce tems-là un autre Jurisconsulte permit au mari aussi bien qu'au Père de se venger, & de laver son affront dans le sang de sa femme surprise dans cette fatale conjoncture (*c*) ; & c'est ce qui est confirmé dans la Loi 38. de ce titre §. 8. (*d*) *Celui qui convient d'avoir tué sa femme surprise en adultère, peut être affranchi du dernier supplice, & la Loi pour l'excuser dit qu'il est très difficile d'être le maître d'un juste ressentiment.*

A la vérité on borne son pouvoir, on ne lui permet pas de l'exercer sur un criminel d'une condition illustre : (*f*) comme si la Loi vouloit laisser impuni le désordre dans un homme d'une naissance distinguée.

Le

(a) *Plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit.*

(b) *Mariti calor & impetus facile decernentis fuit refrenandus.*

(c) *Marito adulterum uxoris suæ occidere permittitur.*

(d) *Ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse non negat, ultimum remitti potest.*

(e) *Cùm sit difficillimum justum dolorem temperare.*

(f) L. Gracchus 4. Cod. *ad legem Juliam de adulteriis.*

Le Père avoit le pouvoir de tuer sa fille coupable de ce crime, en quelque lieu qu'il la surprit; le mari ne pouvoit exercer ce pouvoir que dans sa propre maison. Les Romains ont emprunté des Grecs la Loi qui arme les maris contre leurs femmes coupables d'infidélité, & contre l'amant. *Si quelqu'un surprend un homme dans le tems qu'il commet l'adultère avec sa femme, il peut disposer de sa vie* (*a*), dit la Loi Attique.

Plutarque dans la Vie de Solon dit que, par la Loi que ce Législateur avoit établie, il étoit permis au mari de tuer l'adultère, comme remarque Samuel Petit sur les Loix Attiques, ou, comme parle un autre Jurisconsulte, *in ipsis rebus veneris*, dans l'instant du crime; ce qui comprend les approches, ou ce qui annonce que le crime vient de se commettre. Il suffit même qu'il trouve la femme & l'Amant couchés ensemble; il y en a même qui disent qu'il suffit qu'il les trouve dans une chambre fermée à une heure indue.

Ni la honte du crime, ni l'infamie qu'il traîne après lui lorsqu'il éclate, ni le pouvoir que la Loi donne au mari de les sacrifier à leur colère, ne sont pas capables de contenir le penchant que les femmes coquettes ont au libertinage.

Henri dans ses Arrêts *quest.* 65. *tom.* 1. *liv.* 4. *chap.* 1. rapporte l'histoire d'Himbert, Prévôt de la Maréchaussée de Forêt, qui

(a) *Si quis adulterum in ipsâ turpitudine deprehenderit, de eo quod libuerit statuat.*

qui avoit épousé une belle femme, elle lui fit plusieurs infidélités, il la punit du supplice qu'on fait subir aux Ecoliers, sans qu'il pût lui faire changer de vie; il l'épia ensuite & l'ayant surprise au milieu de ses plaisirs, il tua l'Amant d'un coup de pistolet, & sa femme à coups de poignard. Il obtint des Lettres de grace qui furent entérinées par Arrêt de la Cour 1663. avec de grandes difficultés, parce qu'il avoit dressé un piége à sa femme en feignant de faire un voyage, pour pouvoir la surprendre inopinément.

Quoique je doive me renfermer dans la Jurisprudence des Arrêts que je rapporte, je ne laisse pas échaper une occasion de placer des préceptes importans de morale. Le chef-d'œuvre de la raison dans un mari est de ramener à son devoir une femme coquette, & la voye qui me paroît la plus sûre est une conduite pleine de douceur. C'est un étrange effet de la bizarrerie des hommes, d'avoir attaché leur honneur à la vertu des femmes; ensorte qu'un mari soit deshonoré, non pas par son libertinage, mais par celui de son épouse, & qu'on ne lui tienne aucun compte de tout le mérite qui fait l'honnête homme suivant la Religion & suivant le monde. Dissimule-t il l'affront que sa femme lui fait, il est accusé de lâcheté: éclate-t-il, on le taxe d'imprudence: s'il ose publier à la face de la Justice son deshonneur, il y met le dernier sceau, il est la fable de tout le monde. Telle est la tyrannie de l'opinion des hommes, qui ont fait les

Loix eux-mêmes, ſous le poids deſquelles ils gémiſſent.

Les meilleures leçons qu'on puiſſe donner, c'eſt qu'un homme qui a épouſé une femme d'une vertu fragile & ſuſceptible de tentation, doit commencer pas s'en faire eſtimer: quel ſera le fruit de cette eſtime? le goût qu'elle aura pour les conſeils qu'il lui donnera, lui fera aimer la vertu, il lui inſpirera tous les ſentimens qu'elle doit avoir. Il eſt bien difficile de conſeiller à un mari le parti qu'il doit prendre, lorſqu'il ſurprend ſa femme en adultère; la diſſimulation étant hors de ſaiſon, une fauſſe prudence ſeroit tournée en ridicule; d'ailleurs ce flegme peut-il ſe trouver dans un homme ſenſible à l'honneur? S'il punit le criminel & la criminelle, il révèle ſon infamie: tout le monde penſe *pourtant* qu'on ne peut laver que par-là l'affront qu'on nous a fait. Je ne ſai quel conſeil donner, l'humanité me défend les conſeils violens, je ne puis que propoſer l'exemple ſuivant.

Un mari fut averti par un domeſtique zèlé, que ſa femme ſe jouoit de ſon honneur avec un ami de ce mari. Cet ami demeuroit dans la maiſon voiſine, qui communiquoit avec celle du mari par un petit jardin, dont il avoit une clef. Le mari querella ſon valet, le traita d'impoſteur. Ne me donne point d'avis, lui dit-il, que tu ne me mettes en état d'éclaircir la vérité. Un matin le mari s'étant levé pour aller travailler dans ſon cabinet, pendant que ſa femme étoit encore entre les bras du ſommeil, le

domeſtique vit gliſſer le perſonnage dans la chambre de la Dame ; il ſe tint à la porte, & envoya dire à ſon maître qu'il vînt inceſſamment pour de grandes & importantes raiſons dans l'appartement de la Dame. Dès qu'il vit ſon maître, Monſieur, lui dit-il, Madame eſt bien éveillée à préſent, ſur ma parole, graces à un ſurveillant qu'elle a ; entrez ; ſi vous avez des yeux, vous verrez. Le mari entre doucement dans la chambre, pendant que le domeſtique ne deſempara pas ſon poſte ; il fut plus que convaincu par l'attitude des amans. L'amour qui les occupoit fit place à la conſternation, des idées d'horreur ſuccedèrent à des idées délicieuſes. Le mari, qui prévit toutes les ſuites d'un éclat qu'il craignoit terriblement, dit d'un grand ſang froid au galant de ſe lever. La chambre qui étoit au prémier étage avoit vue ſur le jardin. Il lui dit, il n'y a pas à balancer, il faut que vous ſautiez par la fenêtre dans le jardin, prenez bien vos meſures. Le galant ſans héſiter fit le ſaut. Il étoit diſpos & adroit, il ne ſe fit point de mal, il s'évada. Le mari fit un moment après entrer le valet dans la chambre : Tu mériterois, lui dit-il, que je t'aſſommaſſe, pour m'avoir allarmé par de faux avis que tu m'as donnés : cherche donc, vois ſi tu trouveras celui que tu accuſes d'avoir attenté à mon honneur. La femme alors, qui feignit de s'éveiller, demanda l'explication de l'énigme. Le valet étonné, qui ne voyoit perſonne, ne pouvoit pas comprendre par quel miracle le galant avoit diſparu. Le maître

feignant d'être toûjours irrité, chassa son domestique sur le champ. J'admire le bonheur de la femme, celui du galant; j'admire aussi le bonheur du mari dans son malheur. Sa présence d'esprit fut merveilleuse. Je ne comprens pas l'imprudence de ces femmes, qui se laissent surprendre dans de pareils instans: la prévoyance n'auroit-elle pas dû les mettre à l'abri? la Fontaine a bien raison, quand il dit:

Amour, amour, quand tu nous tiens,
On peut bien dire, adieu prudence.

La cause de ces mariages où la femme prend le parti de la coquetterie, est la disproportion de l'âge entre les personnes mariées: on prendroit souvent le mari pour le Père de sa femme. Une autre source fatale des desordres de la femme, est la discordance des humeurs. Je dirai sur le prémier point, qu'un homme avancé en âge doit s'interdire le mariage, ou s'il veut se ranger absolument sous les loix de l'Hymenée pour se choisir une véritable amie, qui le soulage dans sa vieillesse & le secoure dans ses infirmités, il faut qu'il la prenne d'un âge mûr, où l'on jouït de sa raison dans sa force; & quand un homme âgé a épousé une personne qui est dans sa prémière jeunesse, il doit, s'il peut, lui faire oublier l'injustice qu'il lui a faite. Comment le peut-il? par un excès de complaisance & de politesse, & par des avantages considérables qu'il lui fait dans son Contrat. Il doit s'en prendre à la faute qu'il

a commise, si son épouse s'égare. L'obligation qu'a le mari de prendre la voye de la douceur, est pour lui une loi indispensable : il n'a pas même dans son infortune la consolation de trouver des amis qui le plaignent.

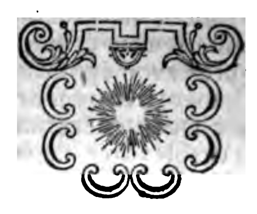
Quant au second point qui a pour objet la discordance des humeurs, il faut de part & d'autre que l'époux & l'épouse travaillent également à assortir leur caractère ; & si l'on me demande lequel doit le plus prendre sur lui, je déciderai que c'est celui qui a le plus de raison.

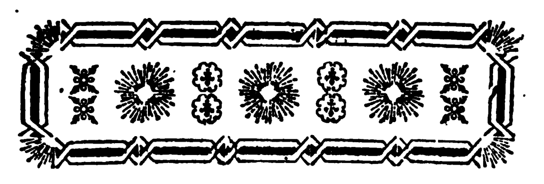
Toute ma morale aboutit à insinuer qu'un mari qui a une femme coquette, ne doit éclater qu'après avoir éprouvé tous les remedes inutilement, & après avoir consulté plusieurs amis sages, qui auront décidé que le mal est incurable : loin d'épier sa femme, & de lui tendre des piéges pour la surprendre, avec le même soin qu'il doit apporter pour prévenir & empêcher ses chutes, il doit éviter d'être présent à des scènes, où il joue le rôle d'un curieux impertinent qui cherche avec ardeur ce qu'il est au desespoir de trouver.

Dans la Cause de la belle Epicière, Tome III. j'ai raconté les peines que diverses Nations font éprouver aux adultères Il faut ajoûter que dans la ville de Cube on ne punissoit la femme adultère que par l'ignominie, on la conduisoit sur un âne dans tous les carrefours de la Ville, on l'exposoit ensuite dans une place publique devant les yeux de tout le monde, & enfin on la met- *Peines de l'adultère*

toit fur une pierre, qu'on regardoit après cela comme fouillée & maudite.

A Gortyne, ville de l'Ile de Créte, l'adultère furpris étoit conduit pardevant les Juges avec opprobre, & couronné de laine pour marque de fa moleffe efféminée, & après ce couronnement il étoit réduit en fervitude.





LA FAUSSE TESTATRICE.

PAris est un théâtre fertile en avantures. Nulle Ville où l'on pratique des fraudes plus subtiles, plus singulières, & plus exquises, & peut être où l'on commette des actions de vertu plus héroïques: & nulle où l'on ait tant de secours & de facilité pour la vertu & pour le crime. Aussi y trouve-t-on des Héros dans l'une & dans l'autre. On verra dans l'histoire suivante une trame d'iniquité que la cupidité a suggérée à des fourbes, qui n'ont pas l'honneur de l'avoir inventée; ils ont trouvé leur plan tout imaginé & tout conduit dans la Comédie du Légataire universel de Renard, qui a peut-être égalé Molière dans le Joueur, & qui l'a atteint de fort près dans ses autres Piéces de théâtres. Comment dira-t-on après cela que la Comédie guérisse le vice? Ne sera-t-on pas plûtôt en droit de dire qu'elle l'enseigne? Il est certain que rien n'est plus dangéreux que ces Piéces comiques où l'on représente un fourbe qui imagine une fraude ingénieuse qu'il conduit avec art, & sur tout lorsque le vice n'est pas puni suivant les judicieuses règles du théâtre, comme dans la Piéce de Renard. Ces fictions sont contagieuses, &

sont changées en réalité par des spec[illegible] dont le cœur corrompu est susceptib[illegible] tout le venin de l'iniquité.

Françoise Fontaine, veuve d'André Forest, Marchand à Bourdeaux, est le sujet de cette histoire. Elle a été en proye à plusieurs avanturiers.

Lancelin Solliciteur, c'est-à-dire, un vil insecte de Palais, fut le prémier qui s'empara de l'esprit de la veuve Forest, & qui mit à profit la facilité qu'elle avoit d'être trompée : il lui extorqua des donations qui furent déclarées nulles par Arrêt. Brac & la Gouache, gens tous deux d'une même trempe, succedèrent à Lancelin, & après avoir pris un ascendant sur elle, ils lui surprirent différentes promesses, qui n'avoient aucune cause que la violence qu'ils avoient pratiquée. Mais Quiersac encherit bien sur ces maîtres-fourbes : il l'enleva de l'Estrapade où elle demeuroit, & la conduisit dans une chambre voisine d'un appartement qu'il occupoit dans la rue de Bourbon près de la porte S. Denys ; il ne lui permettoit que de voir ceux qui lui étoient affidés : il eut tout le loisir de cultiver l'esprit de cette femme, & d'y jetter les semences qu'il vouloit. Si la Religion ne nous apprenoit pas que Dieu n'est point l'auteur du crime, mais qu'il le permet, on feroit porté à croire, quand on voit des esprits façonnés pour la Fourberie, & qu'on en voit d'autres si faciles à être dupés, que ceux-ci ont été faits exprès pour ceux-là ; en effet, lorsque les prémiers ont été répandus sur la face de la Terre avec les

derniers, un secret instinct les a obligés à les rechercher pour les ruïner: semblables à ces oiseaux de proye qui s'élancent avec rapidité sur les oiseaux qui sont sans défense, pour les dévorer.

Quiersac fit faire à sa dupe une donation en faveur de Sampierre d'Arena Genois, si étendue qu'elle enveloppoit toute la fortune de la Donatrice, moyennant 1200 livres de pension viagère durant sa vie: elle avoit 83 ans. La convention secrette étoit que Sampierre d'Arena donneroit à Quiersac le tiers des biens donnés, & lui continueroit & à une concubine qu'il entrenoit, après la mort de la donatrice, la pension de 1200 livres. Il n'y a presque point d'exemple de ces fraudes singulières, qu'on n'y voye intéressées des personnes du sexe d'une vertu suspecte. Le dessein de Quiersac n'étoit pas de faire subsister cette donation, c'étoit seulement une ébauche d'un plus grand projet, & un Acte qu'il extorqua en attendant mieux, ou pour ainsi dire, c'étoit un pis-aller. Il avoit en tête de suggèrer un Testament à la veuve, ce devoit être le chef-d'œuvre de son iniquité. Lorsqu'il crut être bien le maître de l'esprit de cette femme, & qu'il en pouvoit disposer au gré de sa cupidité, sans qu'elle pût lui résister, ayant fasciné, pour ainsi dire, toutes les puissances de son âme, il lui fit prendre des Lettres de Rescision contre la donation faite à Sampierre d'Arena; les Lettres furent entérinées, & la donation fut anéantie par une Sentence du Châtelet. Sampierre d'Arena s'en rendit

appellant : ce fut alors qu'il assura le tiers des biens donnés, à Quiersac par un Billet du 3 Mars 1727, & 1200 livres de pension viagère à lui & à sa femme de contrebande après la mort de la veuve, à la charge qu'il l'engageroit à se désister de ses Lettres de Rescision ; ce qu'il ne fit point. Quiersac accepta cette sûreté, sans perdre de vue son dessein. La maladie qui attaqua cette veuve le 9 Mars empira tellement le lendemain, qu'elle fut hors d'état de faire un Testament ; enfin elle mourut la nuit du 12 au 13, sans qu'on lui procurât aucun secours spirituel: les grands motifs de la Religion n'ébranlent point des scélérats tels que Quiersac.

On croira d'abord que la mort de cette veuve dérangea les projets de ce fourbe, & on se trompera ; car il se roidit contre ce coup imprévu, & résolut de mettre en œuvre le stratagême que l'on va raconter, soit qu'il l'ait copié d'après la Comédie, ou qu'il l'ait imaginé: car les scélérats ingénieux trouvent dans leur fond toutes sortes de plans de fourberies, sans le secours d'aucun modèle. Il forma donc le dessein de supposer la veuve Forest & de la faire représenter par une fourbe pour faire un Testament, où elle nommeroit un légataire qu'on lui indiqueroit. Il lui falloit trouver deux personnes qui eussent l'âme aussi noire que la sienne ; un scélérat est habile à trouver des âmes de cette espece, son instinct les lui fait connoître du prémier coup d'œil ; les âmes de ce genre sont aimantées, pour ainsi

dire,

dire, & s'attirent également les unes les autres. Les signes des scélérats éclatent dans les yeux, ils s'y voyent les uns les autres comme dans un miroir, ils s'y reconnoissent, & leurs cœurs par une égale émotion s'applaudissent sur leur parfaite ressemblance. C'est dans Paris qu'on trouve plus qu'ailleurs des gens de cette espece en abondance; car cette Ville qu'on appelle le centre des beaux-esprits & des savans, est aussi le centre des fourbes & des scélérats.

Guillemette Rainteau, & Ranquinot Procureur, furent les objets du choix de Quiersac pour conduire son intrigue. Ranquinot étoit dans le Corps des Procureurs un de ces membres gâtés & paralytiques qui ne font point leurs fonctions, & qui ne servent qu'à défigurer & deshonorer le Corps qu'ils composent.

Guillemette Rainteau, femme d'un Cocher, étoit dans le sein de l'indigence: elle n'étoit pas à l'épreuve de la tentation d'un grand crime, dès qu'on y joignoit l'appas de l'intérêt. Ni l'un ni l'autre ne sentoient pas le ver rongeur de la conscience, & leur front, pour ainsi dire, étoit le siége de l'impudence. On fit faire plusieurs répétitions de son rôle à la Rainteau.

Les fourbes commencèrent par détruire le murmure sourd qui s'étoit répandu sur la mort de la veuve Forest, ils dirent à tous ceux qui la demandoient qu'elle reposoit, & qu'elle ne vouloit pas être vue; & cependant ils cherchèrent un Notaire qu'ils pussent

sent surprendre : ils jettèrent les yeux sur Mre. Mahau. Ils apprirent que le Sieur Veron de l'Ile étoit créancier légitime de la veuve Forest, ils lui annoncèrent qu'elle vouloit faire son testament : ils savoient qu'il lui étoit dû une somme de 2400 livres dont il n'avoit point de reconnoissance, ils ajoutèrent qu'ils présumoient qu'elle rappelleroit cette somme dans son testament, qu'il étoit pourtant à propos de prévenir sur cela le Notaire. Notre intérêt qui a l'art de nous réveiller, inspira au Sieur Veron de l'Ile d'aller chez Mre. Mahau. Quiersac & Ranquinot le suivirent. Le Notaire eut avec eux une longue conférence, où l'on a soutenu qu'on lui fit rédiger tout le plan du testament ; parce que les fourbes avoient projetté que le testament seroit apporté à la fausse testatrice, qui n'auroit d'autre peine que de répondre *oui* aux interrogats qu'on lui feroit : on verra que les Notaires ont prétendu qu'ils avoient dicté le testament.

Quoique la célérité fut très nécessaire dans cette affaire, ils ne purent obtenir que le Notaire se rendît le même jour dans la chambre de la malade ; la partie fut remise au lendemain 15 de Mars sur les neuf heures du matin. Mre. Mahau fut ponctuel, il amena avec lui Mre. Gaudin ; ces Notaires agissoient de bonne foi, & leur innocence a été pleinement justifiée. Ils furent conduits par Quiersac & Ranquinot dans la chambre où étoit la comédienne ; c'étoit la chambre de Quiersac. Elle avoit la face tournée vers la muraille, & donna toute

son

son attention à bien jouer son rôle. On a dit que Mre. Mahau parcourut les legs pieux, & que la Rainteau suivant la leçon qu'on lui avoit faite, qui n'étoit pas difficile à retenir, répondit à chaque article *oui*, d'une voix tremblante & mal assurée. Comme Mre. Mahau & Gaudin n'avoient pas la moindre défiance, ils soupçonnèrent si peu le piége qu'on leur tendoit; qu'ils y donnèrent tête baissée. Après les legs pieux, venoit le legs de 1200 livres au profit de Quiersac. La testatrice, qui croyoit que le rôle qu'elle remplissoit lui donnoit la première place, déclara sur le champ qu'elle donnoit à Guillemette Rainteau 3000 livres: c'étoit elle-même. Il n'y a pas apparence qu'elle voulût imiter la Comédie de Renard, où Crispin valet qui représente Geronte testateur, se fait à lui-même un don de 1500 liv. Rien ne prouve mieux que les fourbes, sans imiter les personnes de leur caractère, pensent & agissent comme eux. Il y a cette différence dans la Comédie, que l'Auteur n'oublie rien pour embellir ce trait & pour réjouir le Parterre.

Item, dit-il, je laisse & legue à Crispin.

Eraste qui ne s'attend point à ces legs, parce que la succession dont on dispose dans le faux testament le doit regarder, comme neveu du testateur, *dit tout bas:*

Quel est donc son dessein?

CRISPIN *poursuit.*

Pour les bons & loyaux services....

ERAS-

ERASTE *bas.*

Ah! le traître

CRISPIN.

Qu'il a toûjours rendus, & doit rendre à son
Maître.

ERASTE *devant les Notaires, parle au faux Testateur qu'ils croyent être Géronte.*

Vous ne connoissez pas, mon Oncle, ce Crispin,
C'est un mauvais valet, ivrogne, libertin,
Méritant peu le bien que vous voulez lui faire.

CRISPIN.

Je suis persuadé, mon neveu, du contraire,
Je connois ce Crispin mille fois mieux que
vous;
Je lui veux donc léguer, en dépit des *jaloux...*

ERASTE *à part.*

Le chien!

CRISPIN.

Quinze cens francs de rentes viagères,
Pour avoir souvenir de moi dans ses prières.

ERASTE.

Ah! quelle trahison!

CRISPIN.

Trouvez-vous, mon neveu,
Le présent malhonnête, & que ce soit trop
peu?

ERASTE.

Comment, quinze cens francs?

CRISPIN.

Oui, sans laquelle clause,

Le

Le présent Testament sera nul, & pour cause.

ERASTE.

Pour un valet, mon Oncle, a-t-on fait un tel legs?
Vous n'y pensez donc pas?

CRISPIN.

Je sai ce que je fais;
Et je n'ai point l'esprit si foible & si débile...

ERASTE.

Mais....

CRISPIN.

Si vous me fâchez, j'en laisserai deux mille.

Une plaisanterie encore qui distingue Crispin d'avec Guillemette Rainteau, c'est sa réponse, lorsque M. Scrupule Notaire lui demande:

Où voulez-vous, Monsieur, qu'on vous enterre?

CRISPIN.

A dire vrai, Messieurs, il ne m'importe guère.
Qu'on se garde sur-tout de me mettre trop près
De quelque Procureur chicaneur & mauvais:
Il ne manqueroit pas de me faire querelle,
Ce seroit tous les jours procédure nouvelle.

Revenons au faux testament de Guillemette Rainteau. Mre. Gaudin par un renvoi ajoûta à la marge le legs qu'elle fit en sa faveur. On continua, dit-on, la lecture du testament, où Ranquinot étoit nommé légataire universel, & exécuteur testamentaire; le désistement de Lettres de Rescision con-

contre Sampierre d'Arena est révoq[...] un stile tel qu'il le faloit Mre. Gaudi[...] nant la plume, fit encore quelques renvois sur la prémière page, assez peu importans: l'écriture est remarquable par la différence de l'encre & de la plume: il écrivit les 21 dernières lignes qui font la clôture ordinaire du testament. La fausse testatrice s'étant retournée vers un des Notaires qui la voulut voir, elle déclara avec une voix cassée & entre-coupée, qu'elle ne pouvoit signer, à cause de son tremblement de main; les Notaires dressèrent leur Procès-verbal de cette déclaration. On veut que la scène n'ait duré que demi-heure, après quoi les Notaires prirent congé de la testatrice, en lui disant que si elle avoit besoin d'eux, ils étoient à son service: ensuite ils se retirèrent avec leur minute.

Aussi-tôt la mort de la veuve *Forest* fut annoncée le 16 Mars 1727. quatriéme jour de son décès; elle fut inhumée, & le 19 Ranquinot fit son Billet à Quierlac, portant promesse de lui donner moitié du legs universel, & de le partager avec lui à mesure qu'il en feroit le recouvrement.

Le Sieur Lurienne, héritier du sang, petit-neveu de la veuve Forest, qui résidoit à S. Quentin en Bretagne, n'apprit la mort de la veuve Forest que vers le mois de Septembre 1727 Les fourbes s'étoient applaudis de l'heureux succès de leur stratagême.

Les affaires du Sr. Lurienne ne lui permirent pas de venir, mais il envoya sa Mère à

à sa place, munie de sa Procuration. Arrivée à Paris, elle découvrit toutes ces intrigues criminelles, elle rendit plainte qui fut suivie d'une information, sur laquelle Quierssac & sa femme, qui avoit contracté avec lui une figure de mariage, Ranquinot & la Rainteau, furent décrétés de prise de corps, les deux Notaires avec Sampierre d'Arena d'ajournement personel. Les Notaires obtinrent un Arrêt de défense; mais ils furent renvoyés au Châtelet en état d'être assignés pour être ouïs.

Des quatre décrétés de prise de corps, les trois prémiers prirent la fuite; la contumace fut instruite, l'absence de ces fugitifs fit la conviction de leur crime. Cette fuite fut salutaire pour eux, la prudence ellemême la leur avoit conseillée. Vainement dira-t-on que l'innocence timide n'ose pas se constituer prisonnière, & qu'elle est souvent moins hardie que le crime; elle baisse les yeux, tandis qu'il va tête levée.

Faut-il que sur le front d'un profane adultère,
Brille de la vertu le sacré caractère;
Et ne devroit-on pas à des signes certains,
Reconnoître le cœur des perfides humains?

Mais l'innocence enfin après s'être livrée à toute sa crainte, se représentant toute l'infamie qui la menace, trouve dans elle un fond de courage qu'elle ne se connoissoit pas, elle brave toutes les transes qui l'agitent, & se repose sur la vérité & sur sa conscience qui sont enfin toute sa ressource;

 elle

elle se constitue prisonnière, elle se dérobe par un jugement à la mauvaise destinée qu'elle a appréhendé si vivement.

La Rainteau qui a été arrêtée a avoué son crime par son interrogatoire, & par conséquent s'est reconnue faussaire. Mr. Theau défenseur de l'héritier du sang a voulu là-dedans impliquer les deux Notaires ; il dit que la Rainteau leur a soutenu qu'ils avoient apporté le testament tout fait, qu'elle avoit seulement repondu sur chaque article *oui*, rôle aisé à jouer.

Il voulut prouver encore ce fait par le testament-même ; cette preuve, dit-il, est palpable, & les yeux seuls en peuvent être les arbitres. Suivant le Procès-verbal qui a été dressé de l'état du testament, il contient trois grandes pages & demie, & cinq renvois. Tout le corps du testament, *aux* 21 dernières lignes près, est écrit de la main de Mre. Mahau, mais d'une main posée, d'une encre blanche & coulante, & d'une écriture nette. Ces 21 dernières lignes du testament avec les renvois, & deux approbations de rature, sont écrites au contraire d'une encre noire, & extrêmement chargée & bourbeuse: parmi les renvois il y en a un en marge de la prémière page, & au pied une approbation de rature de la main de Mre. Mahau, & l'on voit sensiblement qu'ils sont d'une encre toute différente que celle du corps du testament, & non pas d'une main posée, mais précipitée & rapide. Est-il naturel à celui qui écrit, & qui a presque achevé son ouvrage avec une encre & une plume aisée.

je

de les quitter subitement & par caprice, pour se servir en leur place d'une encre épaisse & d'une plume dure & difficile qui ne trace pas distinctement? cette raison se présente d'elle-même à l'esprit. Papon dans son Notaire Tome second tit. 7. du livre du Crime de faux, en parlant de pareils signes, dit qu'ils sont si visibles, qu'il est impossible de les méconnoître & les démentir: „ La preuve qui en résulte est „ d'autant plus forte, continue cet Auteur, „ que c'est le coupable lui-même qui la „ fournit; elle vient de son fait, elle est „ litterale, & pour former une conviction „ parfaite, elle n'a pas même besoin d'être „ soutenue de la preuve testimoniale."

Cette preuve néanmoins, toute surabondante qu'elle est, se joint encore à la litterale. En effet, qu'on parcoure d'un côté l'interrogatoire de la Rainteau, & de l'autre qu'on examine les dépositions des Témoins, soit dans l'information, soit dans le recollement & la confrontation, tout s'élève contre les Notaires, jusqu'à leur propre interrogatoire: tant la vérité a de force.

La Rainteau a perpétuellement & constamment soutenu, même dans la confrontation aux deux Notaires, qu'à l'exception d'un petit nombre d'additions parmi lesquelles se trouve le legs de 3000 livres qu'elle s'est fait, le corps du testament avoit été apporté tout prêt, tout rédigé, qu'on lui avoit lu les articles, & qu'elle n'avoit eu part aux dispositions qu'ils contiennent, que par l'approbation qu'elle leur avoit donné

en répondant ſeulement *oui*; témoignage qui devient néceſſaire, puiſqu'elle étoit ſeule enfermée avec eux, & qu'elle ſeule eſt capable d'atteſter ce qui s'eſt fait pendant ce tems.

Ce qui prouve encore que la Rainteau n'a point dicté ce teſtament, c'eſt qu'on y fait le détail de pluſieurs procédures qu'elle ignoroit abſolument: elles ſont donc uniquement l'ouvrage de Ranquinot, ou des Notaires.

Or, que l'on réfléchiſſe ſur le tems que demande un teſtament de trois pages & demie pour être rédigé ſous la dictée d'une teſtatrice; que l'on faſſe attention au détail où auroit dû entrer une femme de la plus vile condition, comme eſt la Rainteau, femme d'un Fiacre, pour développer ſes intentions ſur différens objets de procédures; qu'on conſidere les ſuites qu'elles devoient avoir, & tous ces faits particuliers dont elle n'avoit jamais entendu parler. Qu'on joigne à cela le tems néceſſaire pour ajoûter les renvois, lire & relire un teſtament, ſi étendu dans ſes différentes diſpoſitions; & qu'on ſe demande à ſoi-même s'il eſt poſſible qu'il ait été dicté par la Rainteau, écrit par les Notaires, chargé de cinq renvois, lu, & relu, & tout cela dans une demi-heure. L'inſpection ſeule prouve qu'une heure ne ſuffiroit pas à l'écrivain le plus habile, à la main la plus légère, pour le tranſcrire en entier dans l'état où il eſt; les Notaires voudroient perſuader qu'ils l'ont rédigé dans une demi-heure ſous la dictée d'une teſtatrice: vrai pro-

prodige en cette espece, puisqu'elle a dicté ce qu'elle ignoroit, & ce qu'elle ignore encore; & tant de merveilles, répétons-le, dans une demi-heure.

Etoit-il possible aux Notaires de ne pas remarquer la situation extraordinaire de la fausse testatrice, qui leur tournoit le dos, & avoit le visage du côté de la muraille ? Leur étoit-il impossible lorsque l'un deux l'a fait retourner, de ne pas s'appercevoir que la fausse testatrice n'avoit pas le visage d'une femme malade, âgée, & moribonde, telle qu'on leur avoit annoncé la veuve Forest ? Leur étoit-il possible de ne pas découvrir à la voix contrefaite la vérité de l'odieux stratagême ? Veulent-ils donc qu'après qu'ils ont scellé la ruïne du Sieur Lurienne par un Acte authentique, & qu'ils l'ont forcé d'avoir recours à une plainte nécessaire & indispensable, on lui refuse la juste réparation qui lui est due ? Mais non, & l'équité des Juges rassure le Sieur Lurienne, après qu'il a mis sous leurs yeux la vérité toute nue, toute simple, des faits qui justifient la contravention des deux Notaires aux Loix qui leur sont prescrites, & qui ne leur permettent pas de faire des testamens hors la présence des testateurs, sans se rendre coupables du crime de faux.

Voici les règles que le Président *Faber dans son Code, définition* 2. *du tit.* 13. *liv.* 9. propose pour être suivies dans ces cas odieux & punissables. Il parle d'une espece de faux, commis par l'interposition d'une personne substituée en la place d'une autre, au nom de laquelle elle passe un Acte qu'un

Notaire reçoit, & il demande si un Notaire qui a reçu un tel Acte, est réputé comme complice; sur quoi il propose trois règles.

La prémière est d'examiner la réputation du Notaire, si elle n'a point souffert d'atteinte, & si l'on peut présumer qu'il y a dans son fait plus d'imprudence que de fraude. *In hoc multum interest scire an Notarius bonæ famæ sit, an suspectæ, ut credi possit per imprudentiam & facilitatem potiùs quàm dolo malo deliquisse.*

La seconde règle qu'il établit est, lorsque le Notaire est coupable, il mérite d'être puni dans toute la sévérité des Loix.

Rien n'est plus important pour le Public que de veiller à la manutention des règles violées par les Officiers, sur qui roule tout le commerce de la societé civile. Ils sont les dépositaires de la foi publique. L'abus de la confiance qu'on a dans eux cause les plus grands desordres, dépouille des familles de leurs biens & de leur honneur.

A l'égard des Testamens, leur supposition est le principe où la Loi Cornelia *de falsis* a pris naissance. *Si quis subjecerit falsum testamentum*, dit la Loi 1. *ad leg. Cornel. de Falsis*. On appelloit ce genre de faux, *falsitas testamentaria*. Malgré l'attention qu'on a apporté à réprimer ce crime, on l'a vu revivre de tems en tems pour le malheur des siécles, par la prévarication des Officiers publics. Dès le tems de nos prémiers Rois, on trouve dans les Capitulaires de Dagobert en 630. tit. 59. n. 3. des peines établies con-

contre les Notaires dans le cas d'un faux testament où ils avoient participé, *cum testamentum falsatum fuerit Cancellario seu Notario, &c.* L'Ordonnance de 1532. chap. 5. art. 2. de 1539. art. 179. de 1607. au tit. 9. du crime de faux art. 8. l'Edit du mois de Mars 1680. dans toutes ces Ordonnances, toute la rigueur de ces Loix, toute leur sévérité est rappellée, les Juges sont chargés de tenir la main à l'exécution.

Suivant la troisiéme règle, il n'est pas toûjours nécessaire qu'il y ait du dol dans un Notaire, pour encourir le reproche & tomber dans le cas du faux; il suffit qu'il n'apporte pas toutes les précautions qu'il doit prendre pour se conformer aux règles. *Illud sanè constat, falsum sine dolo non committi crimen; tamèn à Notario etiàm citra falsum committi potest, ob idque pœnæ falsi locum est, quotiès nimirùm non adhibet Notarius eas cautiones, quas ad falsum impediendum adhiberi Leges aut Constitutiones Principis vel Senatusconsulta volunt.*

Il est toûjours certain que cette faute du Notaire donne toûjours lieu aux dommages-intérêts de la Partie, puisqu'un quasi-délit, & même la faute la plus légère, en sont la source.

Il seroit à souhaiter qu'un Notaire à qui on doit confier un ministère si important, fît auparavant un noviciat où l'on le mettroit à plusieurs épreuves, & où il seroit sondé par des gens d'une probité incorruptible; & pour peu qu'on le trouvât capable

de ſuccomber à la tentation, on ne devroit point l'admettre parmi les Notaires. Il ne ſuffit pas qu'il y ait des règles ſages & judicieuſes preſcrites aux Notaires, puiſque la malice eſt pour ainſi dire plus ingénieuſe que la Loi, & a l'art de l'éluder : il faut outre cela qu'on ait un fond de probité pour les obſerver, car le frein des peines n'eſt pas aſſez puiſſant pour contenir l'Officier qui n'a pas les principes ſolides de ſa Religion.

Copie figurée du Teſtament.

„ Fut préſente Demoiſelle Françoiſe Fontaine, veuve du Sieur André Foreſt Marchand à Bourdeaux, demeurante à Paris rue de Bourbon près la porte S. Denys au ſecond appartement ayant vue ſur *la rue* S. Claude, où demeure le Sieur Chevalier de Quierſac chez lequel elle eſt en penſion, trouvée dans ſon lit malade de corps, dans une chambre dépendante dudit ſecond appartement, ſaine toutefois d'eſprit, mémoire & jugement, ainſi qu'il eſt apparu aux Notaires ſouſſignés par ſes diſcours & entretien ; laquelle incertaine de l'heure de ſon décès, ne voulant en être prévenue, elle a fait, dicté & nommé aux Notaires ſouſſignés ſon teſtament comme il ſuit.

„ Prémièrement ayant vécu, & déſirant mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, elle a recommandé ſon âme à Dieu, implorant ſa bonté

„ de

„ de lui faire * *miséricorde pour la* rémission de ses fautes; & intercede les Saints & Saintes de Paradis, pour opérer par le Seigneur le secours de sa miséricorde envers elle: elle entend être inhumée avec simplicité; donne & legue aux pauvres de la Paroisse S. Laurent trente livres une fois payées. Veut qu'il soit dit à l'intention

* Mots rayés.

„ *rayé dans la présente page trois mots* „ *comme nuls*,

„ & pour le repos de son âme, cent Messes basses de *Requiem* en telle Eglise que le Sieur son Exécuteur testamentaire choisira. Donne & legue aux pauvres des Petites-maisons, s'entend à l'Hôpital fauxbourg S. Germain à Paris, quinze cens livres; au Couvent des Jacobins de la rue S. Jaques mille livres, & à l'Hôtel-Dieu pareilles mille livres, le tout une fois payé. Donne & legue audit Sieur de Quiersac chez lequel elle est en pension, douze mille livres une fois payées, à prendre sur les biens qu'elle laissera, & de la nature qui se trouveront à son décès. Item donne & legue à Guillemette Rainteau fille majeure la somme de trois mille livres une fois payée, a prendre aussi sur les biens qu'elle laissera, & de la nature qui se trouveront à son décès. La Testatrice n'ayant point connoissance de ses parens, elle déclare que s'il s'en présente aucuns lors de son décès pour avoir part à son héritage, en prouvant qu'ils soient

„ véritablement un ou plusieurs de ses héri-
„ tiers par filiation, qu'ils ne puissent pré-
„ tendre dans sa succession que la somme de
„ six mille livres une fois payée, pour ap-
„ partenir à un ou plusieurs héritiers prou-
„ vés. Et quant au surplus de tous les
„ biens, meubles & immeubles de la De-
„ moiselle Testratice, en quels pays & lieux
„ qu'ils soient assis & situés, elle les donne
„ & legue à Monsieur Ranquinot Procu-
„ reur au Parlement, qu'elle institue son lé-
„ gataire universel, pour en disposer par lui
„ en toute proprieté du jour de son décès,
„ à la charge par lui, & non autrement,
Mots „ de payer * *ce qui est dû par elle* à Mon-
s. „ sieur Veron de l'Isle toutes les sommes
„ qui lui sont par elle dues suivant les titres
„ qui sont ès mains du dit Sieur de l'*Isle*, &
„ notamment sans préjudice à lui *de l'exé-*
„ cution de ses titres & créances, la som-
„ me de deux mille quatre cens livres,
„ qu'elle lui doit encore sans billets ni re-
„ connoissances, que ledit Sieur Veron de
„ l'Isle lui a avancé à plusieurs & diverses
„ fois, tant pour les fraix des Procès qu'el-
„ le a eus, & qu'elle a actuellement; mê-
„ me que ledit Sieur de l'Isle soit encore
„ remboursé des sommes qu'il avance a-
„ ctuellement pour sa subsistance & dans ses
„ affaires, sur sa déclaration, à laquelle
„ la Testatrice se rapporte.

„ *rayé en la présente page cinq mots*
„ *comme nuls.*

„ Déclare la Testatrice qu'elle n'entend

„ point

„ point se servir & révoque entant que be-
„ soin seroit les désistemens qu'on peut lui
„ avoir fait signer par surprise à l'occasion
„ des Lettres de Rescision qu'elle avoit ob-
„ tenues contre les donations qu'elle a pu
„ avoir faites & signées aussi par surprise,
„ entendant que l'effet des donations d'en-
„ tre elle & les différens prétendus dona-
„ taires d'elle, ayent leur cours jusques à
„ jugemens définitifs, nonobstant lesdits dé-
„ sistemens. Et pour exécuter & accomplir
„ le présent Testament, icelui augmenter
„ plûtôt que diminuer, ladite Demoiselle
„ Testatrice a nommé & choisi ledit Sieur
„ Ranquinot Procureur au Parlement, se
„ dessaisissant entre ses mains de tous ses
„ biens suivant la Coûtume, révoquant
„ ladite Demoiselle Testatrice tous Testa-
„ mens, Codicile & autres dispositions tes-
„ tamentaires qu'elle a pu avoir fait avant le
„ présent Testament, auquel seul elle s'ar-
„ rête comme étant son intention & ordon-
„ nance de dernière volonté. Ce fut ainsi
„ fait, dicté & nommé par ladite Demoi-
„ selle Testatrice auxdits Notaires soussi-
„ gnés, puis à elle par l'un d'eux, l'autre
„ présent, lu & relu, qu'elle a dit avoir
„ entendu & y a persisté, en ladite cham-
„ bre sus désignée, l'an mil sept cens vingt-
„ sept, le quinziéme jour de Mars sur les
„ 10 heures du matin, & a déclaré ne
„ pouvoir écrire ni signer à cause du trem-
„ blement de sa main, de ce interpellée
„ suivant l'Ordonnance."

Signé Gaudin & Mahau.

Il est évident que les Notaires n'ont point trempé dans la fraude, le Sieur Lurienne n'auroit pas réussi à le persuader; mais il fait son capital de prouver que Mre. Mahau a rédigé le Testament en l'absence de la fausse Testatrice, qui étoit pour lui la véritable, & qu'il a apporté le Testament tout dressé; & qu'il a cru se mettre à l'abri de tout ce qu'on pourroit lui imposer, en interrogeant la fausse Testatrice, sur chaque article. En effet, la seule précaution d'interroger une Testatrice, sur un Testament qu'on a dressé, ne semble-t-elle pas du prémier coup d'œil suffisante? n'est-on pas par cette voye parfaitement convaincu de son intention? Mais disons plûtôt que la coûtume exige expressément que le Testament soit *dicté & nommé* par le Testateur à celui qui *le reçoit*, ce sont les termes de la Coûtume. Son but est d'exclure les Testamens suggérés, & faits sur l'interrogatoire des Notaires, ou d'autres personnes.

Qui ne voit que lorsqu'un Testateur ne fait son Testament que sur l'interrogatoire qu'on lui fait, il épouse alors une volonté étrangère, qu'il change contre la sienne par crainte ou par violence? mais lorsqu'il dicte son testament, c'est sa propre volonté qui coule de source, sans mêlange d'aucune autre volonté.

Pourquoi la Coûtume exigeroit-elle qu'il fût fait mention dans un testament, qu'il a été *dicté & nommé*, & pourquoi voudroit-elle que ces mots ne puissent point être remplacés par des termes même équivalens, si

elle

e n'étoit pas persuadée que c'est une pré-
ution nécessaire pour mettre un Testa-
ent à l'abri de la suggestion ?
Quoique les Notaires ne soient point
mplices de la fraude, ils seroient très cou-
bles, s'ils eussent rédigé le Testament dans
bsence de la Testatrice, & qu'ils se fus-
nt contentés de connoître l'intention de la
estatrice par la voye de plusieurs interro-
ts ; aussi donnent-ils toute leur attention à
re voir qu'elle leur a dicté le Testament.
Ils disent que la rigueur de la règle leur
ant fait soutenir le personnage toûjours
ste d'Accusés, ils auroient du moins reçu
t avantage consolant pour eux, que l'in-
uction maniée par un Magistrat éclairé, a
einement manifesté leur innocence. Les
euves qui la font éclater se sont multi-
iées dans tous les dégrés de la procédure,
elles sont enfin parvenues au plus haut
riode d'évidence que la vérité puisse dési-
: pour son triomphe.
Ils racontent ensuite l'histoire du Procès;
soutiennent qu'ils ont dicté les disposi-
ons du Testament, & qu'ils n'ont pas eu
moindre méfiance du tour qu'on leur a
ié; qu'ils n'avoient point appris que la
ave Forest fût morte la nuit du 12 au 13
tre les bras de plusieurs voisins. Ils disent
'ils se sont présentés eux-mêmes pour ré-
ndre, dès qu'ils ont appris qu'ils avoient
: décrétés d'ajournement personel.
En prémier lieu, il y a ici une vérité
ncipale & plus pure que le jour : c'est que
Notaires ont été les prémiers trompés
par

par Ranquinot, Quierfac & la Rainteau, & que tout l'appareil, qu'ils ont vu quand ils ont reçu le Teftament, n'a été imaginé qu'à deffein de leur faire prendre le faux pour le vrai; c'eft pour eux que s'eft jouée la comédie repréfentée à leurs yeux; c'eft pour les féduire que la Rainteau s'eft mife au lit, & qu'elle a affecté tous les dehors d'une perfonne malade. La raifon ne fouffre point qu'on puiffe les foupçonner d'avoir trempé en rien dans la fuppofition de la Teftatrice, & dans la fourberie, qui font l'objet du Procès criminel.

En effet, il n'eft pas étrange que dans Paris, où fouvent on ne connoît pas fes voifins les plus proches, les Notaires ayent pris le change; & nous voyons qu'à la Comédie où un Auteur doit toûjours repréfenter le vraifemblable, on a fait commettre une pareille erreur à deux Notaires.

Eft-il vrai que cet odieux manége n'ait été médité ni confommé que pour les furprendre? écoutons les Témoins, & la Rainteau elle-même.

Pierre Chevalier prémier Témoin de l'Information dépofe que Benoît Teffier cinquiéme Témoin lui a écrit dans la Province où il étoit alors, que des Notaires étoient venus trois jours après la mort de la veuve Foreft pour recevoir fon Teftament; que Quierfac & fa femme avoient caché le cadavre de cette veuve, & fait mettre dans fon lit une femme appellée la Picarde, laquelle affecta de tourner le dos aux Notaires, & que l'un d'eux lui tâta le pouls &

dit : Voilà une femme qui n'eſt pourtant pas ſi foible. Il ajoûte qu'à ſon retour de Province, ſa femme qui eſt morte deux mois avant l'Information, avoit été témoin oculaire de tous ces faits.

Pierre de la Lande troiſiéme Témoin, Benoît Teſſier cinquiéme Témoin, Anne Coquille ſeul Témoin de la continuation de l'Information, Garde de la veuve Foreſt, & qui l'a vu expirer, dépoſent unanimement que la Rainteau, Quierſac & Ranquinot ont agi d'intelligence pour tromper les Notaires, & leur perſuader que la veuve Foreſt qu'elle repréſentoit, vouloit faire un Teſtament.

Guillemette Rainteau a avoué qu'elle a joué ſon rôle de Fauſſe Teſtatrice pour ſurprendre les Notaires, & qu'elle avoit le viſage tourné du côté de la muraille afin qu'on ne la vît point ; & elle ajoûte qu'un Notaire la fit retourner de ſon côté.

Le cinquiéme Témoin a dépoſé comme Témoin oculaire, que la Rainteau héroïne du ſtratagême lui a avoué qu'elle avoit ſi bien joué ſon perſonnage, que les Notaires ne pouvoient pas éviter le piége qu'elle leur tendoit. Après une preuve auſſi complette, ne s'étonnera-t-on pas qu'ils ſoient Accuſés quand ils devroient être les Accuſateurs ? & ils le ſeroient auſſi, s'ils avoient appris, plûtôt que l'héritier, la tromperie qu'on leur a faite ; on les auroit vu armer le bras de la Juſtice pour venger la foi publique ſurpriſe en leurs perſonnes, & ils n'auroient pas épargné ces mêmes Témoins, qui, inſtruits

de l'odieuse manœuvre qui se préparoit, ont eu la lâche condescendance de les laisser séduire, & n'ont parlé qu'après que la pièce a été jouée.

En second lieu, il est constant que la veuve Rainteau leur a dicté le Testament. Il est vrai que deux Témoins ont dit que les Notaires n'ont resté qu'un instant dans la chambre de la fourbe, mais ils se sont dédits à la confrontation, & l'un a dit qu'il ne savoit pas positivement le tems qu'ils avoient demeuré; l'autre en tenant le même langage a dit qu'il n'avoit pas l'horloge dans la tête. Voilà donc le soupçon, que l'indiscretion de ces deux Témoins avoit fait naître, pleinement dissipé.

Les Notaires ont dit qu'ils avoient employé une heure à rédiger le Testament sous la dictée de la fourbe : le tems *étoit bien* suffisant, puisque cet Acte ne contient que trois pages & demie.

Il est vrai que la Rainteau, qui vouloit pallier en quelque sorte sa mauvaise action, dit dans deux articles de son interrogatoire, que ce Testament étoit tout arrangé, que tout son rôle consistoit à répondre *oui* à chaque article que les Notaires lui demandoient. Mais quelle foi peuvent mériter les discours d'une femme convaincue d'un crime aussi grave, & dont la punition intéresse autant le Public ? ne voit on pas qu'elle n'a imaginé cette circonstance, que dans la vue de s'excuser ?

Le propre du mensonge est de se déceler lui-même : c'est ce qui est arrivé, lorsque

le

e Magistrat a demandé à la Rainteau si dans son Testament elle a fait des legs aux Hôpitaux : elle oublie qu'elle vient de dire qu'elle n'a répondu que *oui* aux interrogats qu'on lui a fait, elle ajoûte qu'elle a fait ces legs parce que la veuve Forest souhaitoit que cela fût ainsi, & qu'elle l'avoit ordonné dans un Testament qu'elle avoit fait quatre ans avant sa mort ; elle reconnoît donc qu'elle a dicté ces legs pieux ; de-là une conséquence naturelle se présente, qu'elle a bien dicté les autres dispositions du Testament.

Une autre preuve de cette vérité, c'est que Mre. Mahau l'ayant interpellé à la confrontation de dire comment elle savoit qu'il étoit du 2400 livres au Sieur Veron, & pourquoi elle avoit déclaré qu'elle se désistoit des Lettres de Rescision, elle a répondu que la veuve Forest l'avoit instruit de ses affaires : ainsi elle a bien pu dicter ces deux articles. Il est vrai qu'elle a nié dans la suite d'avoir dicté les legs pieux ; mais cette variation ne sert qu'à la confondre, après qu'elle a rendu raison pourquoi elle avoit dicté les legs pieux. Dire qu'ayant déposé que lorsque les Notaires apportèrent le Testament tout rangé & préparé, on la doive regarder comme un Témoin nécessaire, c'est bien abuser de cette maxime, puisqu'on n'a jamais regardé sous cette idée une accusée prévenue d'un si grand crime, & dont la foi est si suspecte. Il est donc certain que l'apologie des Notaires sort d'elle-même, malgré les efforts qu'on a fait pour opprimer leur innocence.

Quant aux observations qu'on a faites sur les différentes plumes, les différentes écritures dont on a écrit, on a parlé sans fondement; on n'a point constaté l'état du Testament, rien n'est donc plus frivole.

Je dirai que la défense des Notaires a un air de vérité, qui s'insinue jusqu'au fond de l'âme.

Ranquinot, qui n'a eu garde de se mettre en état, s'est avisé de faire un Factum pour sa défense; quel moyen pouvoit-il mettre en œuvre qui pût réussir, pendant que sa fuite parloit si haut contre lui? Pouvoit-il mêler quelques ombres à une vérité aussi éclatante que celle qui prouve qu'il est coupable par tant de témoignages, par l'époque de la mort de la veuve Forest antérieure au Testament, & par le concert unanime de tous les Témoins?

Il a le front dans le commencement, de soutenir son Testament supposé, comme s'il étoit véritable; c'est le comble de l'impudence. Toute sa défense consiste après s'être épuisé à contester la qualité de sa Partie, à se ménager une succession ruïnée dont il ne pouvoit rien recueillir. Il combat l'époque qu'on attribue à la mort de la veuve Forest, & dit que, si elle étoit morte dans le tems qu'on a dit, on n'auroit pas pu garder le cadavre, à cause de l'infection. En un mot, le silence valoit beaucoup mieux que tout ce qu'il a dit, & il montre par la foiblesse de sa défense qu'il est parfaitement convaincu. Rien n'est plus étrange que l'obstination des criminels à alléguer de mauvai-

ses raisons, comme si elles pouvoient faire illusion à la vérité-même.

La Sentence du Lieutenant Criminel du 21 Avril 1728 jugea le profit de la contumace bien & valablement obtenu contre Ranquinot, Quiersac & sa femme; déclara le Testament reçu par Gaudin & de Mabau Notaires au Châtelet le 15 Mars 1727, au nom d'Anne-Françoise Fontaine veuve d'André Forest, faux & supposé, & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, & Guillemette Rainteau, déclarés dûment atteints & convaincus, savoir laditte Guillemette Rainteau de s'être faussement supposée être ladite veuve Forest, qui étoit morte trois jours auparavant, fait ledit faux Testament; & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa femme, d'avoir Frauduleusement célé la mort de la veuve Forest pendant trois jours, d'avoir eu part à la supposition faite de sa personne & à la Fausseté dudit Testament; pour reparation de quoi Condamnés à faire amende honorable au Parc civil du Châtelet l'Audience tenant, & audit lieu étant nuds pieds & en chemise, la corde au col, ayant ladite Rainteau écriteaux devant & derrière portant ces mots: Testatrice supposée, *& tenant chacun entre leurs mains une Torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, savoir ladite Guillemette Rainteau, que méchamment, témérairement, & comme mal avisée, elle s'est faussement supposée être la veuve Forest qui étoit morte trois jours auparavant, fait le Faux Testament dont est question; & lesdits Ranquinot, Quiersac & sa Femme, qu'ils ont frau-*

frauduleusement celé la mort de ladite veuve Foreſt pendant trois jours, ont eu part à la ſuppoſition faite de ſa perſonne, & à la fauſſeté dudit Teſtament; dont ils ſe repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roi, & à Juſtice: ce fait ladite Guillemette Rainteau, & ladite femme Quierſac bannies pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; enjoint à elles de garder leur ban ſur les peines portées par la Déclaration du Roi, qui ſont d'être enfermées en la Maiſon de force de l'Hôpital Général, chacune en 20 livres d'amende envers le Roi; & leſdits Ranquinot & Quierſac, conduits & attachés à la chaine pour y ſervir ledit Seigneur Roi comme forçats en ſes Galères le tems & eſpace de neuf ans, préalablement flétris par l'Exécuteur de la haute Juſtice audevant de la porte des priſons du grand Châtelet, d'un fer chaud en forme des lettres F. L. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du 4 Mars 1724; & leſdits Ranquinot, Quierſac, ſa femme, & Guillemette Rainteau, ſolidairement en 2000 livres de réparations civiles, dommages & intérêts envers Claude-André Lurienne, & aux dépens; laquelle condamnation à l'égard deſdits Ranquinot, Quierſac & ſa femme, ſera tranſcrite dans un tableau attaché à une potence qui pour cet effet ſera plantée en la place de Grève, & le Decret décerné contre un quidam habillé de noir qui ſera indiqué par la Partie civile & le Procès à lui fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances; leſdits Antoine Mahau, & Mathieu Gaudin, Charles-Veron de l'Ile, & Jean-Auguſtin Sampier-

re d'Arena, déchargés des plaintes, demandes & accusations contre eux intentées par lesdits Claude-André Lurienne, lequel est condamné aux dépens envers eux; les Requêtes & Mémoires dudit Lurienne seront & demeureront supprimées, & permis auxdits Gaudin & de Mabau de faire imprimer, publier & afficher ladite Sentence où besoin seroit.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour entant que touche l'appel interjetté par ladite Guillemette Rainteau de ladite Sentence, met l'appellation au néant ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé sortira effet, condamne ladite Rainteau en l'amende ordinaire de 12 *Livres & aux dépens de la Cause d'appel; & sur l'appel interjetté par Lurienne de la même Sentence, ayant aucunement égard à sa Requête & pareillement égard à celle de Sampierre d'Arena, & sans avoir égard à la Requête de Mabau & de Gaudin; met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que lesdits Gaudin & de Mabau sont déchargés de l'accusation, ledit Lurienne condamné aux dépens vers lesdits de Mabau & Gaudin, & que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée; émendant quant à ce, sur l'accusation intentée contre lesdits de Mabau & Gaudin, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens à cet égard compensés, la Sentence au résidu sortissant effet; & pour faire mettre ce présent Arrêt à exécution, renvoye ladite Rainteau prisonnière par devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le* 11 *Mai* 1728.

Signé, Pallu Rapporteur.

La Cour jugea que les Notaires ne pouvoient être trop attentifs dans les fonctions de leur ministère, & qu'il falloit réprimer même les fautes qu'ils font par surprise, parce qu'on soupçonne qu'elles ont leur source dans quelque inattention.

On trouve dans une Histoire qui a enlevé les suffrages des connoisseurs, un exemple de la supposition d'un Testateur & d'un Testament. Voici comme le rapporte l'Historien *.

* Histoire des successeurs d'Alexandre par M. Rollin.

Antiochus Théus n'eut pas plûtôt appris la mort de Ptolomée Philadelphe son Beau-Père, qu'il répudia Bérénice, & reprit Laodice & ses enfans. Laodice qui connoissoit la légèreté & l'inconstance d'Antiochus, craignant que par un effet de légèreté, il ne retournât encore à Bérénice, résolut de se servir de l'occasion pour assurer la Couronne à son fils. Par le traité fait avec Ptolomée, ses enfans étoient deshérités, & ceux qu'auroit Bérénice devoient succéder, & elle en avoit déja un. Laodice fait donc empoisonner Antiochus, & quand il fut expiré, elle mit dans son lit un nommé Artemon qui lui ressembloit beaucoup & pour le visage & pour la voix, afin de jouer le personnage dont elle avoit besoin. Il le fit fort adroitement, & dans le peu de visites qu'on lui rendit, il eut grand soin de recommender aux Seigneurs & au Peuple sa chère Laodice & ses enfans. On publia en son nom des ordres par lesquels son aîné Seleucus Callinicus étoit nommé successeur

à la

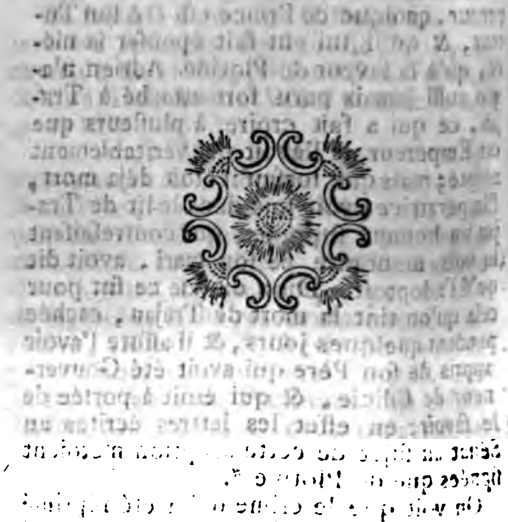
la Couronne; alors on déclara sa mort, & Seleucus monta paisiblement sur le Trône & l'occupa vingt ans.

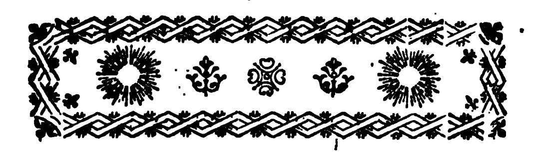
Nous lisons dans l'Histoire Romaine qu'Adrien qui fut adopté par Trajan en fut moins redevable à l'inclination de cet Empereur, quoique ce Prince eût été son Tuteur, & qu'il lui eût fait épouser sa niéce, qu'à la faveur de Plotine. Adrien n'avoit aussi jamais paru fort attaché à Trajan, ce qui a fait croire à plusieurs que cet Empereur ne l'avoit pas véritablement adopté; mais que lorsqu'il étoit déja mort, l'Impératrice avoit mis dans le lit de Trajan un homme supposé, qui contrefaisant la voix mourante de son mari, avoit dit qu'il l'adoptoit. Dion dit que ce fut pour cela qu'on tint la mort de Trajan, cachée pendant quelques jours, & il assure l'avoir appris de son Père qui avoit été Gouverneur de Cilicie, & qui étoit à portée de le savoir: en effet les lettres écrites au Sénat au sujet de cette adoption n'étoient signées que de Plotine *.

On voit que le crime qui a été réprimé par l'Arrêt que je viens de rapporter, est une ancienne fourberie; on ne soupçonnera pas les acteurs de cette intrigue criminelle de l'avoir imitée d'après les exemples de l'Histoire, il y a apparence qu'ils l'ignoroient:

* Voyez l'Histoire Romaine d'Echard traduite en notre Langue par le Sieur la Roque, autre que l'Auteur du Mercure, & regratée par l'Abbé Desfontaines.

roient; mais le cœur de l'homme est le même dans tous les tems, la cupidité lui suggère les mêmes expédiens & les mêmes artifices pour venir à ses fins.





ENFANT RÉCLAMÉ PAR DEUX MERES.

Notre état qui nous constitue ce que nous sommes, qui nous donne dans la République le rang que nous y occupons, a de fondemens bien incertains.

En prémier lieu, il dépend de la vertu persévérante de nos Mères; si elles ont été coquettes, n'est-il pas plus que probable que leurs maris n'ont que l'apparence de la paternité? si elles ont passé pour vertueuses, n'auront-elles point été de ces prudes très fragiles? Accordons-leur une vertu solide, ne s'est-elle jamais démentie? un écart d'un moment rend la paternité douteuse. En un mot, l'amour qui se fait sentir aux jeunes cœurs qui sont le plus en garde contre lui; & qui leur inspire une curiosité d'autant plus vive, qu'ils ne sont point accoûtumés à ses impressions, combien d'atteintes n'est-il pas en possession de porter à la foi conjugale parmi le beau sexe?

Pour fixer tous les doutes, & prévenir toutes les contestations, on a établi une règle qui veut que le mariage prouve la paternité; *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* On a vu dans la Cause de la belle Epicière que cette règle cesse dans l'accusation des adultères, à l'égard des enfans qui ont été

conçus depuis l'accusation, & qu'ainsi les femmes qui veulent attribuer la paternité à leurs maris, la doivent prouver.

En second lieu, non seulement notre état primitif, fondé sur la vertu de nos Mères, est fort incertain; & fondé sur la fidélité de la nourrice, il est encore fort douteux: car pouvons-nous assurer que l'enfant qui leur a été confié n'a pas été changé? a-t-on à cet âge-là des traits assez certains, pour fixer invariablement l'idée dans l'esprit des Pères & des Mères de leurs enfans? Et ces traits qui ne sont pas formés, & qui se sont développés dans le tems que nous avons été en nourrice, ne nous présentent-ils pas à nos Pères & à nos Mères tout différens de ce qu'ils nous ont vus? La facilité qu'ont les nourrices, n'étant éclairées de personne, de pratiquer ces sortes de fraudes; l'intérêt qui est le mobile de toutes nos actions, qui peut les porter à faire des changemens, ne rendent-ils pas le fondement de notre état bien chancelant? Il n'a pas été possible à la sagesse humaine d'assurer notre paternité malgré la fragilité du sexe, parce que la jalousie & la défiance des hommes le rend encore plus ingénieux pour les tromper, & lui inspire une plus grande envie de rendre vaine leur précaution: au plaisir que la nature corrompue leur donne quand leur vertu fait faux-bond, est joint celui de prendre un jaloux pour dupe. Ainsi ce double plaisir est un aiguillon, auquel il est impossible humainement que les femmes résistent.

A la bonne heure, puisqu'il n'y a point de

re-

emède, qu'on s'accroche dans le naufrage de l'honneur des femmes, à la règle qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'on donne aux enfans des Pères qui ne ſont pas quelquefois leurs parens: mais j'ai toûjours été ſurpris qu'on ne ſe ſoit point précautionné contre les tours que les nourrices peuvent faire. J'ai imaginé qu'on auroit dû dans les familles avoir un ſceau qu'on auroit imprimé à un enfant après ſa naiſſance en préſence du Magiſtrat, ou d'un Officier public; car peut-on prendre trop de précaution pour aſſurer une choſe auſſi importante que notre état?

Voici une queſtion qui s'eſt élevée entre des Artiſans, ſur l'état d'un enfant qui étoit reclamé par deux Mères. Parmi les queſtions de cette nature, on n'en a pas vu qui ait plus approché de celle qui fut agitée du tems de Salomon, & qui fut ſoumiſe à ſon jugement. De deux enfans, dont l'un eſt vivant, & l'autre mort, chaque Mère renvoye à l'autre, comme du tems de ce Roi éclairé par la Sageſſe même, l'enfant mort pour s'attribuer le vivant.

Marguerite Revel femme de Guillaume Brunot, Maître Cordonnier, accoucha le 14 Novembre 1722, d'un enfant mâle qui fut baptiſé le lendemain dans la Paroiſſe de S. Louis qui étoit celle de ſes Père & Mère, & fut nommé Michel Brunot. Hiſtoire du Procès.

Le même jour Anne Lucas femme de René Troëlle, Maître Sculpteur, accoucha auſſi d'un enfant mâle qui fut baptiſé le lendemain dans la même Paroiſſe qui étoit auſſi cel-

celle de ses Père & Mère, & fut
Bernard-François Troëlle. Ces deux
ont eu dans leur couche la même
femme.

Le voisinage & les liaisons qui étoi
entre ces deux familles, leur avoient
projetter ensemble de mettre ces deux
fans en nourrice dans le même endroit;
avoit pris des mesures pour les placer à R
cheville en Normandie, qui est à 18 lieu
de Paris.

Si-tôt que celle qui devoit les conduire
fut arrivée chez Brunot, on alla chercher
l'enfant de Troëlle qui fut apporté chez le
prémier, & remis à cette conductrice que
l'on appelle vulgairement *Meneuse.*

Brunot eut la précaution de marquer la
couverture qui étoit sur son enfant, en y
attachant un petit morceau de cuir, pour
mettre la Meneuse en état de le distinguer;
on ne voit pas que le Sculpteur ait eu au-
cune idée pareille. Les deux enfans furent
conduits à Richeville.

C'est dans le tems de cette remise des
enfans aux nourrices que l'on prétend que
l'on a commis une équivoque, & que l'on a
confondu l'un avec l'autre, en remettant à
la nourrice l'enfant de Troëlle comme si
c'eût été celui de Brunot, & en donnant à
l'autre nourrice celui de Brunot à la place
de l'enfant de Troëlle.

En supposant ce fait, qui n'admirera la
facilité qu'il y a de changer l'état d'un en-
fant? Ne peut-on pas dire que le hazard se
joue

que de la chose du monde la plus importante?

L'enfant remis à la nourrice comme celui du Sculpteur ne vécut que 17 jours, & fut inhumé à la Paroisse de Richeville. Voici l'Extrait mortuaire qu'il est important de rapporter.

Le 2 Décembre 1722. *mourut, & le 3 dudit mois fut inhumé Bernard-François Troëlle fils de Me. Troëlle Sculpteur dans l'Isle S. Louïs à Paris, âgé de 17 jours, lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle notre Paroissien, laquelle inhumation a été faite par nous, &c.*

On renvoya à la femme de Troëlle la dépouille de l'enfant décédé, c'est-à-dire, toutes les hardes qui composoient sa layette: elle y trouva un bonnet usé & marqué d'un G; cela lui donna lieu de présumer que son enfant n'étoit point mort. Sur cette idée elle alla chez Brunot, & dit à sa femme qu'elle ne croyoit pas que son enfant fût mort, parce que parmi les hardes elle avoit trouvé un bonnet différent de celui qu'elle avoit donné à son enfant. On croit facilement ce qu'on souhaite, & il ne faut pas de grandes lumières pour fonder une opinion flateuse.

La Brunot répondit qu'elle ne reconnoissoit point le bonnet dont elle lui parloit pour être le sien, & que si elle vouloit éclaircir ses doutes, elle pouvoit se transporter sur les lieux, & se faire instruire.

Brunot quatre ou cinq mois après fit changer de nourrice à son enfant, il lui en donna une qui demeuroit à Boisemond qui est à

une

lieue de Richeville, où il demeura ... ant deux années sous les yeux du Curé de la Paroisse qui est le Cousin de la Brunot: après ce tems-là, l'enfant est revenu chez Brunot.

L'histoire que la Troëlle avoit fait dans le quartier, de la confusion des enfans qu'elle attribuoit à la *Meneuse*, avoit trouvé créance dans les esprits. Il y avoit du merveilleux, il n'en faloit pas davantage pour qu'elle s'insinuât facilement; on s'intéresse pour une Mère qu'on croit avoir eu un semblable malheur: soit le courage qu'elle ressent à cause de la tendresse qu'elle conçoit pour celui qu'elle croit son enfant, soit le courage que tout le monde à l'envi lui inspire, ou pour mieux dire, soit cette tendresse que chacun attise par ses discours, la Brunot alla chez la Troëlle extrêmement animée, & elle s'écria en voyant l'enfant, *Voilà mon enfant, rendez-le moi.* La populace avoit tellement pris les impressions que la Troëlle lui avoit donné, qu'elle insultoit Brunot & sa femme. Pour se mettre à l'abri des suites de cette opinion, ils rendirent plainte par devant un Commissaire contre Troëlle & sa femme à cause des bruits qu'ils repandoient.

Le 19 Septembre 1726, ils les firent assigner par devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet *aux fins de la plainte, & pour voir dire que défenses leur seroient faites de les insulter à l'avenir, & tenir les discours, & semer les faux bruits dans le Public au sujet de l'état de leur enfant; qu'ils ...*

condamnés à donner un Acte par lequel ils reconnoîtroient le contraire.

Il y eut Sentence par défaut le 28 Septembre, *qui fait défenses à Troëlle & sa femme de plus à l'avenir méfaire ni médire à Brunot & sa femme, sous telles peines qu'il appartiendra, & condamne Troëlle & sa femme aux dépens.*

Enfin ceux-ci assignèrent leurs adversaires le 14 Janvier 1727, au Parc Civil du Châtelet, *pour voir dire que Bernard-François Troëlle, auquel ils ont donné la naissance le 14 Novembre 1722, & baptisé le lendemain 15 en la Paroisse de S. Louis, que Brunot & sa femme retiennent dans leur maison, leur sera rendu, & qu'il leur sera permis de l'en retirer.*

On a fait subir deux Interrogatoires au Sculpteur & à sa femme.

Cette voye que l'Ordonnance a prescrite en tout état de cause, quoique les parties ayent pour ainsi dire dans leur pouvoir la vérité & le mensonge, leur arrache souvent malgré eux des aveux qui les condamnent, & c'est ce qu'a prétendu le Sculpteur dans l'Interrogatoire du Cordonnier & de sa femme; on jugera s'ils sont bien fondés. Ils obtinrent une Sentence par défaut qui prononça conformément à leurs conclusions, & condamna leurs Parties à leur remettre l'enfant qu'ils demandoient, & leur permit de se retirer de la maison où ils disoient qu'il étoit détenu. Brunot & sa femme interjettèrent appel: leurs Parties sentirent alors qu'ils s'écarteroient de la voye qu'ils de-

voient

voient ſuivre, s'ils démandoient purement & ſimplement que la Sentence fût confirmée; mais ils requirent qu'il leur fût permis de faire preuve que l'enfant actuellement vivant eſt le même dont la Troëlle eſt accouchée le 14 Novembre 1722. Il s'agit de ſavoir ſi dans l'état de cette Cauſe cette preuve doit être admiſe; on peut dire que les deux Avocats qui ont traité cette matière ont pris dans leur ſujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer. Mre. Foreſtier qui avoit la cauſe la moins favorable, a fait encore de plus grands efforts que ſon Adverſaire.

Il dit au commencement de ſon Plaidoyer, qu'on a vu plus d'une fois des femmes ſe dire les Mères d'enfans qu'elles ſe donnoient à elles-mêmes par une adoption bizarre que le cœur n'avoit point dicté; prévenues de haine contre des parens dont la cupidité impatiente dévoroit leur ſucceſſion pendant leur vie, elles vouloient ſe créer des héritiers directs, pour fruſtrer de leurs biens des collatéraux qu'elles en croyoient indignes.

Mais, pourſuit-il, la Mère pour qui je parle preſente aux yeux de la Juſtice une maternité qui n'eſt point équivoque: guidée par une tendreſſe épurée de tous les motifs de l'intérêt, elle vient avec un courage invincible reclamer ce qu'elle a de plus cher au monde.

Quoique cette Cauſe ſoit curieuſe par elle même, elle n'a point de ces circonſtances extraordinaires qui amuſent le monde en flattant ſa curioſité. Le ſujet en eſt à la vérité merveilleux, mais les événemens en

ſont

sont simples, & quoique les particularités ayent produit un effet très singulier, elles sont néanmoins très communes. Mre. Forestier raconte ensuite le fait de sa Cause, il rappelle les signes qu'il dit que la Brunot employa pour distinguer son enfant, le bonnet de laine marqué d'un G. la couverture brulée, par un coin, les langes cousus avec un gros fil de cordonnier, & le petit morceau de cuir qui y étoit attaché.

On ne voit point que la Troëlle ait pris pareille précaution pour distinguer son enfant.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit deux propositions, afin de fonder la preuve testimoniale qu'il demande.

La prémière, qu'en général l'Extrait mortuaire d'un enfant n'est pas un obstacle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'Acte atteste avoir été enterré est vivant.

La seconde, si dans l'espece particulière l'Extrait mortuaire a levé quelques nuages, l'Interrogatoire des parties adverses fourniroit des commencemens de preuves par écrit assez puissans pour écarter ces obstacles.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Etat d'un citoyen ne peut souffrir aucune altération : né d'un tel Père & d'une telle Mère, il ne sauroit perdre le titre de son ori-

origine; la bizarrerie de événemens, les caprices de ceux auxquels son enfance est confiée, l'opinion même du Public, n'ont point d'empire sur cette vérité primitive qui le constitue dans la Republique sous une qualité fixe & invariable. L'intérêt général de la societé garantit d'abord la certitude de cette proposition; de-là cette permission accordée par les Loix Romaines aux étrangers, de défendre l'état d'un enfant qui n'est point de leur sang, de combattre pour sa liberté attaquée, & de parer les coups qu'on voudroit y porter. *Non solùm necessariis personis, sed etiàm extraneis hoc permittatur*, dit la Loi *Benigniùs 6. au ff. de lib. caus.*

Mais cette facilité accordée pour le bien de la République à toutes sortes de personnes par les Loix Romaines, est une obligation sacrée que la Nature impose aux Pères & Mères, & dont elle leur rend le joug agréable. La Loi leur met en main les armes pour remplir ce dévoir indispensable: *Etiàm si nolit filius, pro eo litigabit (parens).... quia semper parentis interest filium servitutem non subire*, dit la Loi 1. *ff. de liber. caus.*

„ Quand même le fils s'opposeroit à sa
„ liberté, le Père le revendiquera, parce
„ qu'il a intérêt que son fils ne soit pas
„ esclave.

C'est pourquoi, si sans la connoissance des Père & Mère on ose changer cette filiation dont ils sont les auteurs; si par la confusion méditée ou fortuite des noms & des person-

nes,

nes, on inséré même dans des Actes authentiques quelque chose qui y donne atteinte, ils sont les contradicteurs légitimes pour reformer de pareils abus; c'est en leur bouche que réside principalement le droit de dévoiler la fausseté, & de découvrir les causes secretes de l'énonciation qui les blesse.

C'est contre de semblables inconvéniens & pour y servir de remède, qu'a été faite la Loi 8. au ff. *de statu hominum*, qui porte, *Imperator Titus Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.* Un Acte mal conçu n'est pas capable d'altérer l'état d'un enfant; la filiation demeure entière & invulnérable, malgré la teneur d'un Acte public. Mais qu'entend on par ces termes, *tenore instrumenti malè concepti?* Consultons M. Cujas, si éclairé sur le texte & l'esprit des Loix; voici comme il nous répondra dans son livre 2. des Questions de Papinien.

Tenor instrumenti malè concipitur, si quid falsum sit scriptum errore vel simulatione.

Ainsi, selon M. Cujas, deux causes produisent ordinairement ces fausses énonciations dans des Actes publics.

La prémière est la fraude, l'artifice, la dissimulation, dictées par l'avarice, l'ambition, la jalousie, & cette chaine de passions multipliées qui forment des révolutions surprenantes parmi les hommes, *simulatione.*

La seconde est une erreur pour ainsi dire de bonne foi, une opinion sans malignité, que la négligence, ou l'inattention fait naitre, que les circonstances du hazard entre-

tiennent, & qui se consomme par une déclaration contraire à la vérité, *error*.

Or dans tous ces cas, soit volontaires soit fortuits, l'autorité des Fastes publics, la vénération attachée aux faits contenus dans des Archives qui paroissent revêtues d'un sceau respectable, n'est d'aucun poids pour donner atteinte à la filiation, ni pour énerver une vérité immuable par elle-même. Quelle en est la raison? c'est que d'un côté des énonciations sont écrites sur des relations trompeuses, infidèles, par des Officiers qui en sont les redacteurs forcés, sans en être instruits; de l'autre elles se font à l'insu des Parties véritablement intéressées, soit des Pères & des Mères, soit des enfans, victimes trop ordinaires de ces sortes d'erreurs. Ces altérations ne changent point l'état de la vérité, & ne donnent point à un homme un autre état; *hæc non mutant statum veritatis, vel nomen substantiæ ejus hominis*, continue M. Cujas dans l'endroit cité.

D'où il s'ensuit que si dans un Regître, où l'on inscrit la naissance des citoyens, on met qu'un enfant vient de naître esclave, au-lieu qu'il est né libre: qu'il est fils d'un tel, au-lieu qu'il est fils d'un autre; la substance de son état n'est point changée, ses droits ne sont point anéantis, la paternité de ceux qui lui ont donné l'être demeure invulnérable. C'est ce que dit la Glose sur la Loi 8. ff. *de statu hominum: Consuetum erat olim cujusque nativitatem scribi, unde si cum debuit dicere liber, dixit servus, vel dixit Titius, cum debe-*

deberet dicere Lucius, hoc non præjudicat veritati.

Quelle est donc la ressource pour réparer un tort aussi considérable? C'est la preuve testimoniale, la plus ancienne de toutes les preuves, la seule capable de porter la lumière dans la plus épaisse obscurité, que les Loix Romaines annoncent comme le droit commun dans toutes sortes de matières, & qu'elles autorisent singulièrement pour les questions d'état, soit que par une réticence frauduleuse on ait cherché à l'ensevelir dans les ténèbres en n'en faisant aucune mention dans les Regîtres, soit qu'on y ait déguisé la personne par un faux nom & une qualité supposée; c'est le texte de la Loi 15. Cod. de lib. caus *Nec omissa professio probationem generis excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit*, dont la Glose fait ainsi l'analyse: *Ingenuitas probatur non tantùm per scripturam, sed etiàm per testes & alias legitimas probationes.*

Nos Ordonnances les plus anciennes ont applaudi par leur silence à des décisions si sages, & les nouvelles n'y ont pas dérogé.

En effet l'Ordonnance de 1539. qui prescrit la necessité des Regîtres, ne les ordonne qu'à deux fins.

La prémière, pour avoir une preuve certaine de l'âge, *& par l'Extrait dudit Regître se pourra prouver le tems de majorité ou minorité, & fera pleine foy à cette fin.*

La seconde, pour savoir positivement le tems de la mort des Bénéficiers; il est enjoint

joint aux Chapitres, Collèges, Monastères & Curés, de faire un Regitre qui fera foi *pour servir*, dit l'article 50. *au jugement des Procès où il serait question de prouver le dit tems de la mort, à tout le moins quant à la récréance.*

Ainsi l'Ordonnance abandonne la certitude de deux époques à la décision des Regîtres, le tems de majorité ou de minorité, & le tems de la mort ; les Ministres qui font les cérémonies du Baptême & celles de l'Inhumation, sont crus sur les dates de l'âge & du décès ; mais cette mission, qui leur est donnée seulement pour fixer des dates, n'est point pour constater l'état de la personne qu'ils baptisent et qu'ils enterrent, parce qu'ils ignorent sa famille & son origine, ils ne connoissent ni son nom ni sa qualité ; par conséquent ils n'ont point l'autorité d'assurer quels sont les Père & Mère auteurs de sa naissance.

L'ordonnance de 1667, bien loin d'alterer ces vérités puisées dans les sources de la raison, les a confirmées. Le Titre des faits qui gisent en preuve, renferme trois décisions.

1°. Une disposition prohibitive négative pour exclure la preuve par Témoins en matière de convention.

2°. Sans parler de la filiation ni de l'état, elle dit simplement art. 7. que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems des décès seront reçues par des Regîtres en Justice.

3°. Elle permet même la preuve testimo-

niale

niale pour toutes ſortes de faits en cas d'accidens imprévus, ou lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'on voit d'abord que le Légiſlateur s'élève contre ceux qui ayant été les maîtres de fixer l'inconſtance de la perſonne avec laquelle ils ont contracté, ont négligé de paſſer des Actes: ne pas profiter des remèdes que la Loi préſente, c'eſt ſe rendre indignes de ſon ſecours: c'eſt pourquoi il leur eſt défendu de tenter une preuve qui doit leur être refuſée.

Mais bien loin que l'état ſoit placé dans cette claſſe, il n'en eſt pas ſeulement fait mention, il n'eſt parlé que de l'âge & des décès pour en déterminer les époques; encore les Regîtres ſont-ils même impuiſſans pour produire cet effet, ſi l'on n'a obſervé certaines formalités preſcrites pour les mettre au-deſſus du ſoupçon: car l'Ordonnance de 1667, après avoir dit dans l'article 7. du titre 20. *que les preuves du tems du décès ſeront reçues par des Regîtres en bonne forme qui feront foi & preuve en Juſtice*, ajoûte dans l'art. 10. comme une condition indiſpenſable à l'autorité qu'elle donne aux Regîtres, *que les ſépultures ſeront ſignées par deux des plus proches parens ou amis du défunt qui auront aſſiſté au Convoi, & ſi aucuns d'eux ne ſavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.* De-là deux conſéquences.

La prémière, que pour prouver même le

tems d'un décès, la signature de deux proches parens ou amis est nécessaire, & la mention expresse dans le Regître qu'ils ont été interpellés de signer, s'ils ne le savent.

La seconde, que le Regître capable de constater seulement une date, n'interdit pas à celui dont la mort y est énoncée, ou aux personnes intéressées, de démontrer son existence tant par titres que par Témoins; cette conséquence n'est combattue ni par la lettre, ni par l'esprit de l'Ordonnance. En effet, ne seroit-ce pas le comble de l'illusion, de proposer qu'on dût s'en rapporter en matière d'état à un Prêtre obligé par les fonctions de son ministère d'inscrire le tems des sépultures, qui sur l'inspection d'une bière contenant un corps mort, écrit le nom qui lui est annoncé, sans savoir quelle est la personne décédée, sans connoître ni le Père, ni la Mère, ni le défunt qu'il n'a jamais vû, sur la foi d'étrangers, souvent aussi peu instruits que lui d'un fait de cette importance? C'est pourquoi l'art. 10. n'ordonne point que le Curé ou le Vicaire signe le Regître, parce que sa signature est absolument inutile; mais quand deux parens ou amis du défunt déclarent son nom, & signent leur témoignage, alors on présume que la vérité est dans leur bouche, parce qu'ils le connoissoient, qu'ils étoient en liaison avec lui, qu'ils l'ont vu malade, peutêtre même mourir & ensevelir. Cette précaution est absolument nécessaire, sur-tout dans Pa-

ris où la multitude infinie rend les erreurs si faciles.

Appliquons maintenant ces dispositions de l'Ordonnance à l'espece présente. Que porte l'Etrait mortuaire rapporté par les Parties adverses ?

Deux observations sur cet Extrait.

1°. Il n'est signé d'aucuns Témoins ; contre les termes de l'Ordonnance, il n'est point fait mention qu'ils ayent été interpellés de déclarer s'ils savent signer ; par conséquent il n'est pas même capable de prouver, ni qu'il est mort un enfant à Richeville, ni l'année & le jour qui y sont marqués : donc il seroit absurde de l'opposer pour constater invariablement le nom & la qualité de l'enfant décédé.

2°. Ceux qui sont dits présens à l'enterrement, bien loin d'être parens ou amis du défunt, comme l'exige l'Ordonnance pour donner quelque crédit à leur déclaration, lui étoient totalement étrangers ; ils ne connoissoient pas mes Parties, ni n'en étoient connus ; par conséquent ils étoient dans l'impossibilité d'attester rien de positif, & qui portât avec soi les caractères d'une vérité bien établie.

En effet, le prémier Témoin nommé Claude le Cercle, mari de la nourrice de l'enfant décédé, n'a pas cru certifier un fait qu'il ignoroit absolument, car il n'étoit point venu de Richeville, lieu de son domicile, à Paris, recevoir l'enfant nourri par sa femme, des mains de ses Père & Mère. Pendant le peu de tems que l'enfant a vê-

cu, il ne les a point vus, ils ne se sont point transportés à Richeville. De qui donc a-t-il appris un fait de cette qualité? c'est de sa femme, qui elle-même n'en avoit aucune connoissance personnelle, puisqu'il est certain que l'enfant décédé lui avoit été confié, non pas immédiatement par ses Père & Mère demeurans a Paris où il étoit né, mais à Richeville par une Meneuse qui s'en étoit rendue dépositaire pour le voyage de Paris à Richeville. C'est donc uniquement de la Meneuse, de laquelle part cette fausse indication qui a passé dans la bouche de la nourrice, & de la bouche de la nourrice dans celle de son mari. Or tout le monde sait qu'un Témoin qui ne dépose pas d'un fait de sa connoissance, mais qu'il a entendu dire à un autre, ne fournit aucune sorte de preuve, parce que ce n'est pas le fait même qu'il certifie, mais le rapport d'autrui sur ce fait. Ici le mari de la nourrice, si on peut le regarder comme Témoin, n'ayant ni signé ni été interpellé de le faire suivant l'Ordonnance, n'a parlé que sur une continuité de ouï-dire, dont le principe venoit de la Meneuse; par conséquent il a déclaré ce qu'il ne savoit pas, quand il a dit que l'enfant enterré étoit Troëlle, quoiqu'il fût Brunot.

Le second Témoin, Augustin de Gisors, paysan de Richeville, est encore moins digne de foi que le prémier sur le nom de l'enfant décédé; car plus on s'éloigne de la source où la vérité pouvoit être puisée, plus on se trompe grossièrement. Or celui ci ne par-

parloit que sur la relation du nourricier du même village que lui, qui rendoit ce qu'il avoit appris de sa femme, laquelle lui avoit rapporté le discours de la Meneuse: ce qui développe en un mot le commencement, le progrès, & la consommation de l'erreur dans l'Extrait mortuaire. D'où il faut conclure que cet Acte, qui pourroit prouver qu'un enfant est mort à Richeville le 2 Décembre 1722, si les Témoins eussent signé le Regître, ou qu'ils eussent été interpellés de signer aux termes de l'Ordonnance, est incapable de constater le nom de l'enfant décédé, puisque non seulement il n'est point signé de deux proches parens ou amis, mais que les deux personnes indiquées comme présentes à l'enterrement, n'ont connu ni l'enfant, ni ses Père & Mère.

Mais quand même un Extrait mortuaire en bonne forme, signé de deux proches parens ou amis, seroit opposé à un citoyen, contenant l'année & le jour de sa mort, il ne porteroit encore aucun préjudice à son état; la voye lui seroit toûjours ouverte pour réparer le vice d'une énonciation qui le blesse, pour dessiller les yeux trompés par les apparences, & démontrer son existence dans le moment où l'on croit avoir quelque fondement de conclure son décès.

La preuve de cette vérité se tire de la comparaison de ces différentes formalités prescrites par l'Ordonnance pour la rédaction des Extraits baptistaires & mortuaires, & de la Jurisprudence constante par rapport

aux

aux Etraits baptiſtaires qui déclarent une fauſſe filiation.

Les articles 9 & 10 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. veulent que le Regiſtre des Baptêmes faſſe mention du jour de la naiſſance, qu'on y nomme l'enfant, le Père & la Mère, le parrain & la marraine. Ils ordonnent que les Baptêmes ſoient ſignés par le Père, s'il eſt préſent, & par les parrain & marraine qui doivent indiſpenſablement y aſſiſter.

Elle ne demande au contraire à l'égard des ſépultures que la mention expreſſe du jour du décès, & la ſignature de deux proches parens ou amis qui auront été préſens au Convoi; *& dans les articles de ſépulture ſera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9. Ainſi l'Ordonnance ne preſcrit point d'y marquer les noms des Père & Mère *du défunt*, ni même ſon nom & ſa qualité. Il eſt vrai que l'Extrait mortuaire doit contenir le nom de la perſonne morte; mais cette dénomination qu'on lui donne dans cet inſtant ne fait pas une preuve auſſi abſolue de ſon décès, que le Baptiſtaire aſſure la filiation de l'enfant qui y eſt inſcrit, parce que les mêmes perſonnes auſſi néceſſaires & auſſi parfaitement inſtuites d'un fait auquel elles s'intéreſſent, ne ſont pas également appellées par la Loi à la rédaction des Extraits baptiſtaires & mortuaires.

Dans l'Acte du Baptême, c'eſt le Père qui pour l'ordinaire ſe fait un devoir d'y être préſent & de le ſigner; ce ſont les parrain & marraine certains du nom & de l'état de

l'en-

l'enfant présenté au Baptême, dont par conséquent le témoignage n'est point suspect : mais l'Extrait mortuaire n'a pour lui des motifs pareils de recommendation ; les Père ou Mère, mari ou femme du défunt n'assistent point à ses funerailles ; ainsi ce n'est point de leur bouche que le Prêtre peut apprendre son nom & sa qualité. Ceux qui se trouvent au Convoi ont seulement entendu dire que le défunt étoit malade, ils ne l'ont point vu expirer ni ensevelir ; présens à son inhumation, ils signent l'Extrait mortuaire, sans qu'il soit nécessaire que la personne à laquelle ils rendent leurs derniers devoirs ait été leur parent ou leur ami ; ce qui arrive sur-tout par rapport aux personnes de basse condition, qui ne laissent point d'enfans ni de biens, & au Convoi desquels il n'y a pour tout cortége que quelques voisins ou curieux, qui n'ont point vu mourir celui dont ils accompagnent le corps.

Cependant, malgré l'authenticité des Extraits baptistaires, malgré les précautions multipliées par l'Ordonnance pour rendre leur autorité supérieure à celle des Extraits mortuaires, bien loin qu'ils forment des loix irrévocables sur l'état des hommes, on a coûtume tous les jours par raison d'équité de permettre la preuve contraire aux énonciations qu'ils contiennent. Si la demande est établie sur des faits suivis & circonstanciés qui fassent appercevoir la vérité, elle est écoutée favorablement, & la teneur des Regîtres publics n'est point un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale. Que d'au-

torités, que de jugemens solemnels je pourrois citer pour justifier ce que j'avance! Mais sans vouloir prodiguer une érudition superflue, est-il une démonstration plus parfaite de cette proposition, que l'Arrêt du 3 Août 1722, rendu en faveur de la Tocquelin? Des Regîtres publics en bonne forme de la Paroisse dans laquelle elle avoit été baptisée lors de sa naissance, déclaroient une filiation comme étant la sienne, la dénommoient, lui donnoient une Mère & l'indiquoient à des marques positives. Cependant elle fut reçue à combattre ces Regîtres publics, à ruïner l'Extrait baptistaire opposé par la preuve testimoniale, à cause de la vraisemblance des faits qu'elle articuloit.

Or si la foi des Extraits baptistaires peut être détruite par la preuve testimoniale, quelque respectables qu'ils soient par le concours des formalités destinées à les mettre au-dessus de la contradiction; à plus forte raison des Extraits mortuaires qui ne portent point avec eux les mêmes caractères de vérité, feront-ils impuissans pour empêcher de démontrer l'existence de celui dont ils annoncent le décès.

Ainsi en rassemblant toutes les parties de ma prémière proposition, il résulte qu'en général la filiation qui dérive de la Nature & de la Loi, ne sauroit être alterée par quelque événement que le hazard puisse produire; qu'un Regître public qui la dérange est inutile contre des Père & Mère, toûjours recevables à rectifier des erreurs arrivées sans leurs faits & par les caprices de la fortune;

que

que des Extraits mortuaires, rédigés même suivant la forme prescrite par l'Ordonnance, sont bien moins dignes de foi que les Extraits baptistaires contre lesquels on a coûtume d'admettre la preuve testimoniale selon les circonstances ; que par conséquent elle ne sauroit être refusée contre les Extraits mortuaires.

Qu'en particulier, celui qui est opposé par les appellans, bien loin de pouvoir prouver même le tems d'un décès, est nul suivant le texte même de l'Ordonnance, & est incapable de produite aucun effet. 1°. Parce qu'il n'est point signé des prétendus Témoins déclarés présens, formalité qui n'a pas été suppléée par une interpellation s'ils savoient signer. 2°. Parce que non seulement ils ne sont ni parens ni amis de l'enfant décédé, ni de ses Père & Mère, mais qu'ils ont attesté sur le rapport d'autrui, un fait duquel ils avoient nulle connoissance personnelle.

D'où il faut conclure, que les appellans n'ont point de titre valable pour empêcher la preuve testimoniale, que la raison & les Loix publiques du Royaume autorisent.

SECONDE PROPOSITION.

J'ajoûte subsidiairement, que, quand même l'Extrait mortuaire dont il s'agit formeroit quelques nuages, l'Interrogatoire des Parties adverses fournit des commencemens de preuves par écrit suffisans, pour les écarter & faire admettre la preuve testimoniale.

Mre.

Mre. Foreſtier prétend que, par l'interrogatoire de ſes Parties adverſes, il établit des faits qui conduiſent à démontrer que l'enfant que ſes Parties reclament leur appartient; il prétend ſe prévaloir de la differente complexion des deux enfans dont il a demandé à faire preuve; celui de Brunot étant d'une extrême délicateſſe, il fut même malade en naiſſant; & celui dont la Troëlle étoit accouchée étant robuſte & d'une complexion vigoureuſe. Or ce fait démontré quelle en ſera l'induction? Tous les jours la force ou la foibleſſe du temperament adminiſtre des préſomptions puiſſantes pour déterminer laquelle des deux perſonnes a vêcu le plus longtems. Dans l'égalité d'âge, le plus foible eſt réputé mort le prémier, c'eſt une règle triviale en matière de ſucceſſion; pourquoi en ſuivant ces routes connues, en conſultant les loix de la vraiſemblance qui doivent être admiſes dans tous les cas où la vérité n'eſt pas entièrement palpable, ne pas décider que l'enfant des Parties adverſes a juſtifié la foibleſſe de ſon temperament par la courte vie dont il a joui, puiſqu'il eſt mort au bout de 17 jours, ainſi qu'il paroît par l'Extrait mortuaire; & que l'enfant de mes Parties, qui a toujours eu une ſanté parfaite, eſt le même qui vit aujourd'hui, & que nous reclamons? Mais de qui dépend la certitude d'un fait de cette qualité? *ab obſtetricibus, & teſtibus*, dit Mre. Denys Godefroi ſur la Loi 13. ff *de probat*. C'eſt conſtamment de la Sage-femme qui a accouché les deux Mères;
com-

comme c'est la même qui leur a servi, elle aura des lumières plus parfaites & plus décisives, c'est de la Garde qui a été auprès d'elle, & des personnes qui ont assisté à leur enfantement : c'est des parrains & marraines, de la meneuse, & des nourrices.

L'interrogatoire de Brunot fournit des circonstances qui pourroient suffire dès à présent pour la décision de la question: il convient d'une part avoir cousu les hardes de l'enfant avec un morceau de cuir, & les avoir marquées d'un gros fil; de l'autre, qu'aussi-tôt que ces mêmes hardes furent rapportées à celle pour qui je parle, elle alla chez elle pour le lui déclarer. Ce sont les faits principaux sur lesquels je fonde l'induction que la Partie adverse est le Père de l'enfant, dont la dépouille, reconnoissable à des signes faits de sa propre main, a été renvoyée à ma Partie.

Pourquoi Brunot n'acheve-t-il pas de dévoiler la vérité? il avoue le principe, il dissimule la conséquence; c'est donc en lui représentant les langes, la couverture, & le bonnet rapportés, qu'on le forcera de parler, en lui faisant cette question pressante qu'on fit à Jacob : *Vide utrum tunica filii tui sit, an non* *. Vous avez mis sur la tête & le corps de votre enfant un bonnet & des hardes que vous avez distingués par des signes particuliers, la mort qui l'a ravi les a séparés de sa personne; reconnoissez-les aujourd'hui, & les marques que vous y avez attachées. *Vide utrum tunica filii tui sit, an non.* Ne resistez pas à l'évidence qui vous

* Genes. c. 27.

éclaire, ne balancez plus à dire comm Jacob, à l'inspection de la robe de son fi Joseph : *tunica filii mei est, fera pessima c medit eum, bestia devoravit Joseph.* C'est l tunique de mon fils, qui a été la proy d'une bête sauvage, qui l'a dévoré.

Est-il rien de plus puissant pour déterminer les suffrages, que ce pressentiment qui fait voler ma Partie chez les Parties adverses, dès le moment qu'elle apprend que l'enfant dont il s'agit vient d'y être apporté par sa nourrice ? De l'aveu des parties adverses qui doivent en être crues, elle s'écrie en le voyant : *voilà mon enfant ; rendez-le-moi* ; paroles énergiques que l'esprit n'a point fournies, qui ne sont point dues à la réflexion, mais que dicte tout d'un coup la Nature par une espece d'enthousiasme de l'amour maternel ; qui sortent impétueusement du fond du cœur, comme de la source où résident les affections d'une Mère éplorée, où se passe cette cruelle vicissitude d'esperance & de crainte, de consolation & d'amertume sur le sort de son enfant qu'elle envisage en des mains étrangères : *voilà mon enfant, rendez-le-moi.*

A l'aspect de cet enfant, la vérité perce d'elle-même & s'insinue jusqu'au fond du cœur de cette Mère ; elle est sûre que son enfant n'est point dans la poussière du tombeau, comme on l'a dit faussement ; la Mère reconnoît son fils, elle seule peut découvrir en lui ces traits distinctifs qui sont imperceptibles à l'œil le plus pénétrant. C'est la Nature elle-même qui lui ouvre les yeux & qui

qui l'éclaire. Comparez la vivacité & l'ardeur de ces expressions de la Troëlle, avec la langueur de la réponse qu'y fait la Brunot. Donnez-moi, repond-elle, des preuves convaincantes, & pour-lors je vous rendrai cet enfant. Elle ne sent donc rien pour lui? elle ne trouve point elle-même les preuves de sa maternité, elle les demande, elle les cherche au-dehors; elle est disposée à croire que l'enfant est à la Troëlle, elle ne veut cependant le lui ceder que quand elle rapportera des preuves convaincantes qui feront une démonstration déja commencée. La Troëlle, victime de l'opiniâtreté de la Brunot, ajoûte en répandant un torrent de larmes, que l'affaire n'en demeurera pas là, qu'il faut qu'elle aille plus loin. Ce fut autrefois à la différence du langage des deux femmes, que le Sage discerna la véritable Mère de celle qui n'en avoit que les apparences; il la reconnut à ses gémissemens & à l'émotion de ses entrailles, au lieu que l'insensibilité de l'autre lui fit ôter le titre qu'elle s'attribuoit. Ce qui est d'un grand poids dans la contestation présente, c'est la ressemblance qui est entre le Sieur Troëlle & l'enfant qu'il reclame; les Parties adverses sont obligées dans leur Interrogatoire, non seulement d'avouer ce fait, mais de convenir que tous les voisins en sont frappés; & une circonstance qui mérite attention c'est que cet enfant, qui parvenu déja à l'âge de quatre ans & plus, peut à peine se faire entendre, bégaye comme le Sieur Troëlle pour qui je parle.

Inutile de déclamer contre l'induction tirée de la ressemblance, d'emprunter le suffrage des Naturalistes, ni de citer des exemples fameux pour en dégrader le mérite. Si je venois avec ce Moyen unique & solitaire faire cet argument à la Partie adverse, L'enfant vivant est l'image du Sieur Troëlle, puisqu'il a les mêmes traits & la même difficulté de parler, donc il est son fils; on pourroit s'élever contre cette conséquence trop prompte, parce que la Nature, capricieuse dans ses opérations, se joue dans les rapports qu'elle forme entre les personnes les plus étrangères: mais je ne le propose qu'avec d'autres considérations puisées dans la Nature, & autorisées par la confession même des Parties adverses. Or c'est de cet assemblage que résulte un moyen victorieux en ma faveur. En effet consultons les *Jurisconsultes*, dont les décisions sont l'ouvrage de l'expérience & de la maturité du Jugement. Voici comme s'explique Mre. Henrys tome 2. liv. 6. quest. 18. à l'occasion de la Cause du Comte de S. Geran qui ressembloit à son Père: *Quoique l'argument de la ressemblance des enfans au Père ne soit pas concluant, c'est pourtant un indice assez fort, & qui joint à d'autres presomptions découvre la vérité; nous pouvons ajoûter qu'en semblables rencontres on peut dire que la Nature tâche de découvrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'est une prévoyance du Souverain Ouvrier pour aller au-devant de l'imposture, & combattre l'artifice du Père des fourbes & des mensonges.*

Aussi ne suis-je pas le premier qui ai donné

né quelque crédit à cette obſervation, elle fut faite avec ſuccès en 1638. par Mre. le Maître défenſeur de Marie Cognot deſavouée par ſa Mère, & ne fut pas d'une médiocre conſidération pour faire pancher en ſa faveur la balance de la Juſtice, comme il paroit par le Plaidoyer 7. de Mre. le Maître, & l'Arrêt qu'il rapporte.

Raguel ... gea que Tobie ... ſembloit ſon Père, c'eſt-à-dire, que le reſſemb... au Père. *Quam ſimilis eſt venis iſte conſobrino meo* Tob. c. 7.

En-vain la Brunot, pour affoiblir l'impreſſion de ce moyen, dit-elle que ſon imagination frappée par la préſence d'un des enfans de la Troëlle, qui venoit à l'école dans la maiſon où elle demeure, pendant qu'elle étoit groſſe, a pu être la cauſe de cette reſſemblance; mais par quelle prédilection, ou plûtôt par quelle chaine inconnue a-t-elle donc été liée a cet objet plûtôt qu'à un autre?

D'ailleurs ſi l'imagination frappée d'une femme groſſe a pu, à cauſe de la communication du cerveau de la Mère avec le cerveau de l'enfant, ſelon le P. Mallebranche, tracer dans le fœtus une image pareille à celle qu'elle ſe repréſentoit, qu'on nous diſe comment elle a pu faire un enfant qui bégaye.

Mre. Foreſtier s'adreſſant enſuite aux Juges, leur dit: Meſſieurs, jugez définitivement par la ſupériorité de votre ſageſſe cette queſtion ſingulière qui nous diviſe. Vos ſuffrages ne ſont point captivés pas les mêmes difficultés qui gênoient ce Prince arbitre de la querelle des deux Mères dont parle l'Ecriture: ſeules habitantes de la maiſon où elles étoient accouchées, elles articuloient des circonſtances dont le ſilence &

 les

les ombres de la nuit receloient ou la vérité, ou la supposition qui avoit pour objet la mort de l'enfant dont il s'agissoit, *& eramus simul, nullusque alius nobiscum in domo, exceptis nobis duabus*, dit le texte sacré. L'enfant vivant exposé au milieu d'elles, comme le fruit du triomphe où elles aspiroient également, n'avoit en lui aucune marque distinctive qui l'attachât à l'une plûtôt qu'à l'autre. A travers ces nuages épais, l'homme n'appercevoit pas la moindre lueur, le Juge n'avoit pas de quoi asseoir des conjectures légales, permises dans les difficultés épineuses ; ce qui fait dire à un Auteur, *terribile & arduum de mulieribus pro filiis judicium*, jugement difficile & dangéreux, prononcé sur les enfans de ces deux Mères.

Ici les yeux sont frappés par des traces de lumière, dont l'éclat porte la conviction dans les esprits. D'un côté la Nature a voulu imprimer sur le visage de l'enfant dont il s'agit les caractères de sa filiation, afin que sa vue seule annonçât quel il est, & effaçât tous les doutes : de l'autre, la force du sang s'est manifestée sans équivoque dans des tems non suspects, d'abord par des gémissemens publics dont tout un quartier a été témoin, & dont la preuve est acquise par une plainte émanée de notre adversaire ; ensuite par des protestations faites à lui-même, comme il en convient, de se pourvoir contre l'erreur qui le rendoit possesseur de cet enfant.

Si dans l'espece portée au Tribunal de Salomon, la véritable Mère qui disputoit la conquête de son enfant à celle qui venoit d'é-

d'étouffer le ſien, s'écrioit avec confiance, *mentiris, filius quippè meus vivit, filius tuus mortuus eſt*, vous mentez impudemment, mon fils eſt vivant & le vôtre eſt mort; elle étoit pourtant dépourvue des plus légères préſomptions: avec quelle certitude du ſuccès, celle pour qui je parle doit-elle tenir le même langage à la Partie adverſe, *mentiris, filius quippè meus vivit, filius tuus mortuus eſt?* puiſque plus heureuſe que celle dont elle imite les ſentimens, elle a l'avantage de ſaiſir les eſprits par des démarches qui n'appartiennent qu'à une Mère, & de déveloper même la vérité par des déclarations poſitives tirées de l'Interrogatoire de ſes propres Parties. En effet, ne croyez pas que les Parties adverſes ignorent ce ſecret important; l'indifférence de leurs réponſes fait penſer qu'ils ſavent par quelles voyes obliques cet enfant eſt tombé entre leurs mains: mais eſclaves de l'erreur qui a produit cette funeſte confuſion, ils ſe font des armes d'un Extrait mortuaire, ils ſoutiennent extérieurement par bienſéance ce qu'ils devroient deſavouer s'ils aimoient la vérité: enchaînés par la crainte d'un reſpect humain mal entendu, ils n'ont pas le courage de faire une reſtitution dont ils connoiſſent la néceſſité.

Déchirez par votre autorité le voile qui cache la vérité. Semblables au ſouverain Scrutateur des cœurs dont vous êtes les organes ſur la Terre, ſondez le fond des âmes qui ſe dérobent aux regards les plus perçans; le diſcernement dont vous êtes doués,

qui eſt l'âme de vos jugemens, vous dictera cet oracle en faveur de ma Partie.

Date huic infantem vivum, hæc eſt enim mater ejus. Donnez-lui l'enfant vivant, car c'eſt-là ſa Mère.

Telle eſt la Cauſe de Mre. Foreſtier, qui a un extrême beſoin de tous ſes moyens, & qui eſt réduit à en employer qui ne ſont pas fort convainquans, quelque ornement qu'ils empruntent de ſon éloquence; au défaut de la monnoye d'or & d'argent, on fait valoir le billon.

idoyer ur Bru- e

Mre. Buirette commença ſon Plaidoyer en diſant que la nouveauté du differend ſur lequel des Parties ont recours à la Juſtice, formoit une de ces queſtions ſingulières dans leur objet, éclatantes dans leur déciſion.

Un enfant eſt reclamé en même tems par deux Mères, toutes deux ſe diſputent l'avantage de lui avoir donné la naiſſance; l'une & l'autre, pour vous convaincre, invoquent également les ſentimens de la Nature; à quels traits reconnoître la véritable Mère? extrémité douteuſe, que ſurmonta autrefois le plus ſage de tous les Rois! Le Public attentif en cette occaſion ſemble vous demander aujourd'hui un oracle ſupérieur à tous les autres, & dont la ſageſſe ſe tranſmette à la poſtérité la plus reculée.

Nous avons vu, pourſuivit Mre. Buirette, ſouvent l'enfant légitime faire des efforts pour recouvrer ſon état, & ſe faire jour à travers les ténèbres épaiſſes, où la bizarrerie & les caprices de ceux à qui il devoit la vie, & la fatalité des circonſtances, l'avoient enſeveli.

Ce

Ce n'eſt pas encore une nouveauté de voir un impoſteur ſans nom, guidé par l'intérêt ou l'ambition, s'ouvrir un chemin pour entrer dans une famille opulente & illuſtrée.

Mais ici ce n'eſt ni l'appas des richeſſes, ni l'ambition, ni la flateuſe eſperance de la légitimité en faveur de l'enfant, qui conduit les Parties à votre Tribunal; l'une & l'autre chargées d'une nombreuſe famille, toutes deux animées par des ſentimens au-deſſus de leur fortune, paroiſſent n'avoir d'autre but que d'aſſurer l'état de l'enfant. L'enfant même dont vous êtes les défenſeurs au milieu de ce débat, & à qui la foibleſſe de l'âge ne permet pas la liberté du choix, ne vous fait enviſager d'autre intérêt pour lui-même dans cette conjoncture, que de le confirmer dans le véritable état qui lui appartient.

Telle eſt, Meſſieurs, la prémière idée que la conteſtation nous fournit: elle ſemble d'abord dans le prémier point de vue, également favorable aux deux Parties qui conteſtent, elle balance les eſprits & tient les ſuffrages dans l'équilibre. Mais à meſure qu'on s'inſtruit des faits de la Cauſe, les circonſtances éclairciſſent les difficultés, les Parties ne combattent point avec des titres égaux, je les ai tous de mon côté; & la reſſource des Parties adverſes ne conſiſte que dans l'arrangement qu'ils ont donné à ſes faits dont ils demandent à faire preuve, & qui ſont déja condamnés par le monument public

La réünion des circonſtances ne laiſſe

plus appercevoir dans ces faits qu'une fable mal arrangée, conçue ſans réflexion, & ſoutenue par entêtement; & ſi après cela on loue encore les efforts généreux des Parties adverſes, on eſt obligé de blâmer en même tems l'imprudence de leur démarche.

Mre. Buirette ſe flatte qu'après qu'il aura diſcuté les faits qui forment le ſyſtême de la défenſe de ſes adverſaires, la victoire ſe déclarera en ſa faveur. Il raconte enſuite le fait de ſa Cauſe, il ſe prévaut de la précaution qu'a pris ſa Partie pour empêcher la confuſion des enfans, & il dit qu'on juge par-là qu'il avoit des ſentimens de Père; & qu'on ne peut pas former un pareil jugement en faveur de Troëlle & ſa femme, qui n'ont pris aucune précaution.

Il prétend encore tirer un grand avantage du ſilence que ſes Parties adverſes ont gardé pendant deux années & demie, qui ſe ſont écoulées depuis la mort de l'enfant dont on leur a envoyé la dépouille.

A l'égard de l'opinion du Peuple, il y répond en s'écriant:

Quelle eſt la fable la plus incroyable & éloignée du vrai, qui ne trouve ſes défenſeurs au milieu du Peuple, toûjours partiſan du merveilleux qui l'amuſe & qui l'étonne? Plus elle eſt extraordinaire, plus elle prend de crédit ſur les eſprits, plus elle trouve d'opiniâtreté & d'entêtement à la ſoutenir; chacun veut l'embellir d'une circonſtance, qui défigure ce qu'il peut y avoir de vrai; & tel eſt l'égarement du Peuple, qu'il demeu-

neure à la fin convaincu de l'histoire qu'il a lui-même inventée.

L'enfant Brunot est apperçu à son arrivée par des femmes du quartier; chacune raisonne par conjectures; quelques-unes lui trouvent des traits de ressemblance avec Troëlle Père, ou avec ses enfans: on court faire ce récit à la femme de la Partie adverse, & sur le champ elle vient chez Brunot, & s'écrie en entrant, que l'enfant qu'elle a devant les yeux est le sien.

Les cris de la femme Troëlle excitent la curiosité des voisins; le Peuple s'attroupe autour de la maison, personne ne veut entrer en connoissance de Cause, & chacun persuade à la Troëlle que son enfant a été changé en nourrice, que c'est le sien qui a survêcu, & qu'il le faut enlever de force.

Ces insultes de la part des Parties adverses ont été réïterées pendant plusieurs jours; ceux pour qui je parle ont même été inquiétés plusieurs fois par la populace, & forcés d'avoir toûjours leur enfant sous leurs yeux, & de le tenir en sûreté; ce qui les a déterminés à rendre leur plainte.

Après que Mr. Buirette a fait le récit de toute la procédure, il dit que tous les efforts de ses adversaires consistent à opposer au monument public dont le cri s'éleve contre eux, la demande de la preuve testimoniale, afin d'effacer par le suffrage des Témoins ce qui est écrit dans le Regître.

Il

eſt ordinairement envelopée, l
qui couvrent leur origine, ont
duire en leur faveur le remede d
teſtimoniale pour concourir ave
preuves, & ſuppléer à celle
naturellement ne ſe rencontrer
les Regîtres publics.

Le grand débat qui s'eſt élévé
la queſtion d'état, a été de ſavo
terminer précifément quel genr
celui qui reclame un état d
rapporter à la Juſtice pour s'ou
min de la preuve vocale, & p
der d'y être admis; ſi la ſimpl
ſuffit, s'il faut des commenceme
ve par écrit, & de quelle natu
vent être. On a même été da
niers tems juſqu'à ſoutenir dans
fameuſe, que des faits circonſta
ſoient pour mettre celui dont l
étoit certaine, en droit de la j

jamais être admiſe contre une preuve par écrit.

Toutes les fois que l'on a combattu pour faire admettre la preuve teſtimoniale, ç'a été en faveur de celui qui n'avoit qu'un état douteux, dont le Regître ne faiſoit point mention, qui, à vrai dire, n'avoit point d'état parmi les hommes, & dont la poſſeſſion étoit contraire à celui auquel il aſpiroit: pour-lors la dépoſition des Témoins eſt la ſeule reſſource qui puiſſe ſe préſenter pour ſecourir celui à qui on ne peut imputer le défaut de preuves par écrit.

Mais quand celui qui veut conquérir un état, a toûjours tenu parmi les citoyens une place certaine; quand le Regître public fait mention de lui, & lui fixe ſon origine & ſa naiſſance; quand la poſſeſſion n'a point démenti ce qui eſt écrit au Regître baptiſtaire; alors il n'y a plus de doutes à former, c'eſt à la preuve par écrit qu'il faut demeurer inviolablement attaché, autrement ce ſeroit renverſer l'œconomie des familles, & troubler l'ordre & l'harmonie qui les fait ſubſiſter.

Ce principe a ſa ſource dans les plus ſaines maximes, & dans les prémières notions du Droit & de la Raiſon; la néceſſité de la redaction des Actes ou des conventions, n'a été introduite que pour éloigner la preuve teſtimoniale & n'être point forcé d'y avoir recours: la foi des Témoins peut être ſuſpecte, incertaine, elle eſt du moins fautive; & la preuve littérale leve les doutes & nous ſauve du danger de la preuve teſtimoniale.

Fiunt

Fiunt ſcripturæ, ut quod actum eſt per eas faciliùs poſſit probari, dit la Loi 4. ff. *de fide inſt.* Dès que la prémière paroît, elle exclud l'autre, & il n'eſt pas poſſible de les faire combattre ſans ſe jetter dans le deſordre & dans la confuſion; *contra ſcriptum teſtimonium non ſcriptum teſtimonium non fertur*, c'eſt la Loi 1. c. *de teſtib.* Ce ſont auſſi les termes précis de l'Ordonnance de 1667. article 2. titre des faits qui giſent en preuve vocale ou littérale; *ne ſera reçue aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu aux Actes.*

Quelle eſt maintenant la preuve par écrit de la naiſſance & du décès des hommes? Quelle eſt celle que les Ordonnances preſcrivent, & contre la laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale? Ce ſont les Regîtres baptiſtaires & mortuaires, auxquels les Legiſlateurs ſe ſont attachés de donner une forme exacte, pour en faire reſpecter l'authenticité. De même que l'Acte baptiſtaire fait foi de la naiſſance d'une perſonne, de même auſſi l'Extrait mortuaire conſtate ſon décès; & dans l'un & dans l'autre cas, tant que cette preuve litterale eſt entière & n'eſt point détruite, il n'eſt point permis d'en reconnaître d'autre.

Toutes nos Ordonnances concourent à affermir ce principe; celle de Blois Art 181. qui a renouvellé les diſpoſitions de celle de 1539 & qui a pris de nouvelles précautions pour la faire obſerver, indique le but du Légiſlateur en s'expliquant ſur la forme des

Regîtres ; *c'est pour éviter*, dit-elle, *les preuves par Témoins que l'on est contraint de faire en Justice touchant les naissances, mariages, morts & enterremens des personnes.* Donc quand le Regître se trouve exact dans sa forme, il n'est plus permis d'avoir recours à la preuve testimoniale.

De même le titre 20. de l'Ordonnance de 1667, qui rassemble & règle tout ce qui concerne les différens genres de preuves litterale & testimoniale, & les différens cas où il est permis d'employer le secours des Témoins, met les Regîtres baptistaires & mortuaires au nombre des preuves par écrit ; *les preuves de l'âge*, dit l'article 7, *du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Regîtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.* On ne peut pas desirer une Loi plus claire, ni conçue en des termes plus énergiques.

Il est vrai que l'on a quelquefois soutenu que le Regître ne faisoit foi que de l'âge, du tems de la naissance, & de celui du décès ; mais combien de fois ce paradoxe a-t-il été combattu ?

Si le Regître atteste la naissance ou le décès, c'est de celui qui y est nommé, & dont le nom est inscrit au Regître ; c'est se jouer de l'esprit de la Loi, que de vouloir penser autrement, c'est rendre son objet & ses vues illusoires & sans fruit. A la bonne-heure que le Regître baptistaire ne serve que d'indication de l'âge & du tems de la naissance, lorsque l'Acte ne donne que des notions incertaines : comme par exem-

ple,

ple, si l'Extrait baptistaire ne faisoit point mention du nom des Père & Mère, ou si le Père y étoit dit *inconnu :* mais quand l'Acte est revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa forme, quand il fixe un état certain à la personne qui y est nommé, quand il ne laisse aucun doute, c'est un Acte qu'il faut détruire avant de passer à la preuve testimoniale. Cette distinction même ne sauroit avoir d'application à l'Extrait mortuaire ; car il n'est plus question pour-lors d'expliquer la filiation dans l'inhumation de la personne décédée, cette explication se fait dans la possession de l'état dans lequel le mort a vêcu, & il ne faut que regarder les dispositions de l'art. 9 & 10. du même titre de l'Ordonnance de 1667. pour sentir quelle a été la prévoyance du Législateur ; son objet a été d'assurer l'époque du tems du décès. Cela est si vrai, qu'on sent combien il étoit important que la date en fût certaine pour règler l'ordre des successions ; mais l'attention inquiéte de celui qui est l'auteur de la Loi, a porté ses vues plus loin, il a voulu qu'il ne restât aucune ressource à l'équivoque. *Dans les Actes de sépultures sera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9 ; & l'article 10 ajoûte : *Les Actes de sépultures seront écrits & signés par deux des plus proches parens & amis qui auront assisté au Convoi.*

Je m'arrête donc à ces deux principes ; l'Extrait mortuaire fait preuve du décès de la personne qui est nommée dans l'Acte, de

mê-

même que l'Extrait baptiſtaire fait preuve de ſa naiſſance ; & contre cette preuve par écrit, nulle autre ne peut être admiſe ; & il eſt contre toutes ſortes de règles, quand cette preuve eſt rapportée, de ſe jetter dans les conjectures que peut fournir la preuve teſtimoniale.'

Si dans ce point de vue on examine la prétention des Parties adverſes, ſi on la meſure ſur ces principes, le ridicule qu'elle renferme s'offre tout d'un coup aux yeux.

Les deux familles qui conteſtent devant vous, ont eu chacune un enfant mâle le 14 Novembre 1722 : la preuve en eſt écrite ſur le Regître baptiſtaire de la paroiſſe qui en fait foi. Rien ne m'oblige de juſtifier aux Parties adverſes le décès de leur enfant, pour en tirer la conſéquence de l'exiſtence du mien dans la perſonne de celui qui vit encore ; néanmoins je leur rapporte un Extrait mortuaire conçu dans la forme de l'Ordonnance, qui leur indique que le moment de ſa mort a ſuivi de près celui de ſa naiſſance.

Qu'oppoſe-t-on à cette preuve littérale, que les Loix du Royaume autoriſent, que l'on n'attaque pas même ? car on ne demande point par la Requête que l'Extrait mortuaire ſoit réformé : on ſe contente d'articuler des faits que l'on veut mettre en parallèle avec l'Extrait mortuaire, on demande à prouver que l'enfant actuellement vivant eſt le même dont la femme Troëlle eſt accouchée le 14 Novembre 1712.

Voila précisément ce que les Ordonnances condamnent : elles n'ont introduit les Regîtres mortuaires, elles n'y ont prescrit une forme, que pour exclure la preuve testimoniale ; & les Parties adverses demandent à détruire la preuve litterale par la preuve vocale : si cette prétention étoit favorablement reçue, ce seroit se livrer au renversement des règles, & mettre le trouble & le desordre dans la societé.

Je sens bien que les parties adverses veulent se défendre, en disant que c'est ici une question d'identité de personnes ; que l'Ordonnance n'a point été faite pour ce cas, qui est au dessus de la prudence des hommes ; que s'ils parviennent à prouver que l'enfant actuellement vivant est celui de Troëlle, l'Extrait mortuaire a pris sa source dans l'équivoque que l'on a commis en remettant les enfans aux nourrices, & n'est que la suite de la confusion que l'on a faite de l'un avec l'autre.

Dans tout cela que voyons-nous ? une histoire arrangée & bâtie sur des faits. Ne tient-il donc qu'à causer de l'étonnement par des faits, qu'à faire naître des doutes & des présomptions, pour exposer la preuve de l'Ordonnance à l'incertitude des dépositions ? Si l'Extrait-mortuaire n'est pas une barrière qui empêche les Pères & Mères de prouver l'existence de leurs enfans dans la personne d'un autre, il n'y aura personne qui ne puisse faire usage d'un principe si pernicieux. Qui s'opposera à l'entreprise d'un inconnu, qui sous le masque de l'imposture voudra dégrader le

fils

fils de famille pour prendre ſa place ? ſon induſtrie n'a qu'à lui fournir des faits merveilleux & circonſtanciés, ſon audace & ſon artifice lui procureront bientôt des partiſans pour les ſoutenir.

N'eſt-ce pas dans ces cas que la poſſeſſion doit calmer l'inquiétude des familles ? Celui-là eſt vraiment notre fils, qui eſt en poſſeſſion de l'être, qui a reçu de nous la nourriture & l'éducation ; c'eſt à ces marques qu'il doit reconnoître ſon Père ; ce ſont ces traits d'humanité qui lui montrent ceux à qui il doit la vie, & cette poſſeſſion unie au tître eſt ſupérieure à toutes les difficultés, à tous les doutes, & à tous les ſoupçons.

La poſſeſſion de l'enfant vivant eſt d'être fils de Brunot ; il a été remis comme tel à la nourrice qui a élevé ſon enfance, on en convient ; il a vêcu dans cette poſſeſſion tant à Richeville qu'à Boiſemont ; ce ſont mes Parties qui ont payé ſes nourritures, & qui lui ont fourni toutes les choſes néceſſaires : au contraire depuis la mort de l'enfant des Parties adverſes, après avoir calmé leur prémière inquiétude au ſujet du changement prétendu du bonnet, ils ſont rentrés dans la tranquilité, ils ſe ſont conſolés avec leurs autres enfans de la perte de celui que la mort leur avoit enlevé, & ce n'a été qu'après deux années & demie que les viſions de quelques perſonnes du bas peuple ont ranimé des ſentimens, que la certitude de la mort de leur enfant avoit dès longtems effacés.

A l'égard des faits dont on demande la

preuve, si étant établis ils formoient une pleine conviction, on pourroit écouter Troëlle & sa femme; si, par exemple, ils articuloient un signalement sur le corps de leur enfant qui eût été vu des voisins, ou de ces marques inhérentes à la personne qui croissent avec l'âge, & produisent une distinction certaine d'une personne d'avec une autre, ce seroit du moins vous tracer une route sûre, autant qu'elle le peut être par le secours des sens, & qu'elle le peut devenir par la preuve testimoniale : mais les faits qu'on vous propose d'éclaircir, sont encore plus incertains que la preuve même que l'on prétend en rapporter; ils roulent sur un prétendu changement de quelques hardes, d'où il faudra inferer une confusion de personnes. Lorsque la preuve sera faite, il faudra encore conjecturer, marcher au hazard, & suppléer ce qui ne sera pas prouvé: on a pu confondre les hardes sans confondre les personnes; cependant on veut que vous tiriez la conséquence de l'un à l'autre. Quel danger plus effrayant, que de se livrer inconsiderément à ce que les Parties adverses vous demandent!

Le fait le plus important que les Parties articulent, c'est que les deux enfans ayant été conduits de Paris à Richeville par la meneuse, ils furent mis ensemble sur un lit, où ils furent laissés lorsqu'elle alla chercher les deux nourrices; elle confondit ensuite ces enfans, quand elle voulut les remettre aux nourrices. Qui reconnoîtra l'erreur de la meneuse? L'écouteroit-on, si elle offroit

de se retracter ? ce seroit donc la rendre l'arbître du sort de l'enfant, & lui permettre de se jouer de l'état des hommes. La prémière distinction qu'elle a fait d'un enfant d'avec l'autre lors de la remise, ne suffiroit-elle pas pour vous convaincre de son imposture ? Sa déclaration seroit démentie par son opération que vous auriez toûjours devant les yeux, & vous croiriez bien plûtôt qu'elle se trompe en se retractant, qu'il ne seroit possible d'imaginer qu'elle a commis une équivoque en faisant la distinction des enfans pour les remettre aux nourrices.

Le fait qui concerne la complexion robuste d'un enfant, & la complexion délicate de l'autre, ne peut donner ici aucune lumière ; car rien de si commun que de voir des enfans dont les températmens se fortifient, & sur-tout dans cet âge tendre où la Nature fait alors des révolutions, & prend des forces quelquefois par des progrès lents, & quelquefois par des progrès subits.

Mre Buirette observe que tous les faits articulés par Troëlle & sa femme peuvent se réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet, & celui de la couverture. Le bonnet changé n'est pas celui de l'enfant de Brunot, on demande donc inutilement à prouver qu'il étoit sur la tête de l'enfant mort à Richeville. La couverture est un fait ajoûté après coup, pour augmenter l'incertitude où l'on veut nous jetter. Ils n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet : quand même ce changement se

feroit trouvé, on n'en fauroit tirer la conféquence de la confufion des perfonnes, puifque toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant font reftées à Troëlle & fa femme. Ces deux faits écartés rompent la chaîne de tous les autres, le fyftême tombe en ruïne.

Quant à la reffemblance prétendue dont on fe fait un moyen, la femme de Brunot eft feulement convenue que fon fils avoit des traits de reffemblance avec un fils que Troëlle avoit eu & qui étoit mort depuis peu, & elle a expliqué que pendant fa groffeffe elle s'étoit plufieurs fois occupée à regarder cet enfant & les autres enfans de Troëlle, qu'elle avoit eu fouvent devant les yeux, allans & venans à l'école qui eft dans la maifon où elle demeure: mais à l'égard de la reffemblance prétendue de leur enfant à Troëlle, & aux autres enfans qui lui reftent, ceux pour qui je parle ont cru devoir regarder la queftion qui leur étoit faite à ce fujet comme une imagination des Parties adverfes, & de ceux qui les ont excités à intenter l'action.

Quels Experts prendrons-nous pour nous mettre d'accord fur ce point? L'idée que l'on a de la reffemblance d'une perfonne à une autre, ne naît que de l'imagination que nous nous en formons. Tel croit rencontrer les traits d'une perfonne fur le vifage d'une autre, qui trouve à côté de lui un contradicteur qui foutient qu'il n'y a aucun trait de reffemblance de l'un à l'autre, que cela ne lui paroît pas. S'ils s'accordent fur

la reſſemblance en général, ils la font conſiſter chacun dans un trait particulier & différent; cette varieté d'opinions a pour principe la fantaiſie, & la fantaiſie n'a point de règles.

S'il eſt difficile, & même preſque impoſſible de s'accorder ſur la reſſemblance, n'eſt-ce pas un caprice outré que de la chercher ſur le viſage d'un enfant dont les traits ne ſont pas encore formés ni produits au dehors, que l'âge va effacer, peut-on raiſonnablement le comparer avec un autre? quelques années ſuffiſent pour mettre entre eux une diſproportion étrange.

Mais je la ſuppoſe, cette reſſemblance, ſi difficile à démêler; je veux qu'elle frappe les yeux de tout le monde; qu'elle ſoit auſſi ſenſible aux autres qu'elle l'eſt aux Parties adverſes, qui nous aſſurent qu'elles en ſont touchées: quel argument en tireront-ils? Qu'ils conſultent, s'ils le veulent, tous les Naturaliſtes, ils verront que cette reſſemblance des traits du viſage eſt toûjours le fruit de l'imagination de la femme qui ſaiſit l'idée des objets dont elle eſt frappée, ou dans le moment de la conception, ou dans les prémiers inſtans de ſa groſſeſſe; il ſemble que la Nature ſe forme des images, & qu'elle travaille à les imiter. Je vous épargne, Meſſieurs, un nombre infini d'exemples dont les livres ſont remplis; cette recherche ſeroit plus curieuſe qu'utile. La femme de Brunot rend compte qu'elle avoit toûjours devant les yeux les enfans de Troëlle: ſeroit-ce donc un prodige ſi étonnant, ſi

l'on trouvoit sur le visage de son fils quelques traits semblables à ceux des enfans de Troëlle?

Si les traits de ressemblance pouvoient passer pour un présage certain de la paternité, que dirons-nous donc de ces erreurs de la Nature, & de ces productions bizarres, où elle semble s'être égarée? quelles horreurs ces réflexions ne présentent-elles point à l'esprit?

Mais indépendamment de ce raisonnement, je me flatte que chacun de ceux qui m'entendent ont déja écarté cette funeste conséquence de la ressemblance des traits à la paternité, & cela par les suites dangéreuses qu'elle traîne après elle; c'est allumer le flambeau de la discorde, que de l'admettre; elle est trop contraire au repos de la societé, & à la tranquillité des familles, pour donner sujet de craindre qu'elle soit du goût du Public, ni qu'elle fasse la moindre impression.

Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général, à présent Président à Mortier.

M. Talon Avocat-Général prenant la parole, dit:

L'intérêt est la source la plus ordinaire des contestations, il les fait naître, il les anime, souvent même il les perpétue, & il est la recompense des victoires qu'on soumet à votre jugement.

Cette Cause a des motifs bien plus nobles & plus relevés. Des Parties, quoique d'une condition obscure, & d'une fortune médiocre, ne se livrent point aux impressions d'une passion injuste; elles s'abandonnent aux mouvemens d'une affection que le sang inspire,

ſpire, que la raiſon autoriſe, & que la probité même ne fait qu'augmenter.

Cette Cauſe n'eſt pas du nombre de celles qui en mettant dans l'incertitude l'état d'un enfant, préſentent à la Juſtice un crime certain, & ne lui dérobent que la connoiſſance du coupable. Celui dont il s'agit d'aſſurer l'état, n'eſt point de ces impoſteurs qui cherchent à s'introduire dans des familles étrangères, pour en uſurper les titres & le patrimoine; c'eſt un enfant qui certainement doit ſa naiſſance à un mariage légitime: heureux de n'avoir pas à ſe déterminer lui-même dans cette Cauſe! à qui ſe joindroit-il? qui des deux Parties pourroit-il regarder comme ſon adverſaire ou comme ſon défenſeur? de qui pourroit-il ſe plaindre? l'un & l'autre le reclament & lui tendent les bras, l'un & l'autre lui donnent des preuves de l'amitié la plus tendre & du plus parfait deſintéreſſement. Il ne faut plus eſperer de forcer le ſilence du ſang par des preuves innocentes qui ont autrefois réuſſi, mais que la malice des hommes plus raffinée rendroit à préſent inutiles.

C'eſt donc à votre autorité, c'eſt donc à votre ſageſſe, Meſſieurs, qu'il eſt reſervé de fixer dans cette Cauſe importante les droits du ſang & la voix de la Nature.

M. l'Avocàt-Général raconta fidèlement, religieuſement, les circonſtances du fait de cette Cauſe; je ne les rapporterai point, afin de ne point uſer de redites. Il obſerva qu'après qu'on eut ramené l'enfant chez Brunot au bout de deux ans & demi, la préſence

de cet enfant réveilla les soupçons, & renouvella les plaintes de la femme Troëlle: elle a cru reconnoître son fils à certains traits, & trouver dans cet enfant une parfaite ressemblance avec ses autres enfans. Il est constant & avoué par les Interrogatoires de Brunot & de sa femme, que la Troëlle alla chez eux, qu'elle expliqua les raisons qui lui faisoient croire que cet enfant étoit le sien, & qu'elle pressa Brunot & sa femme de le lui rendre.

Ces prémières démarches se passèrent au mois de Juin 1722; nous ne voyons rien depuis ce tems-là jusqu'au mois de Janvier de cette année 1727, où Troëlle & sa femme ont pris les voyes de la Justice le 14 Janvier dernier. Ils ont fait assigner au Châtelet Brunot & sa femme, pour les faire condamner à rendre l'enfant qu'ils retiennent chez eux.

M. l'Avocat-Général entre ensuite dans l'histoire de la procédure: il poursuit en disant que Troëlle & sa femme par leur Requête du 4 Avril 1727, ont demandé d'être admis à la preuve de plusieurs faits particuliers, par lesquels ils esperent de prouver que l'enfant qui est vivant est leur fils.

Le prémier de ces faits est, que l'enfant, dont la femme de Brunot est accouchée en 1722, étoit foible & délicat, même qu'il fut malade quelques jours après sa naissance; & que l'enfant de Troëlle étoit au contraire d'une santé parfaite.

En second lieu, Troëlle & sa femme demandent à prouver que les hardes marquées

par

par Brunot d'un morceau de cuir, ont servi a l'enfant décédé à Richeville.

En troisiéme lieu, on prétend que Brunot & sa femme n'avoient donné qu'un seul bonnet à leur enfant, que ce bonnet étoit marqué de la lettre G, parce que c'étoit la lettre initiale du nom de Guillaume donné au fils de Brunot; & on offre encore de prouver que ce même bonnet étoit sur la tête de l'enfant décédé à Richeville.

En quatriéme lieu, Troëlle & sa femme soutiennent que les deux enfans furent d'abord confiés à la même meneuse, qu'elle les mit sur le même lit, pendant qu'elle alla chercher des nourrices; & qu'à son retour, elle donna le fils de Brunot avec les hardes marquées d'un morceau de cuir à la nourrice de Richeville, mais qu'elle le donna mal-à-propos sous le nom du fils de Troëlle.

En cinquiéme lieu, la femme de Troëlle demande d'être admise à prouver qu'on lui a renvoyé les hardes marquées d'un morceau de cuir, & le bonnet marqué à la lettre G, comme si elle avoit été la Mère de l'enfant décédé.

Enfin Troëlle & sa femme soutiennent que les hardes qui ont été données à l'enfant porté à Boissemont, sont précisément celles que Troëlle & sa femme avoient destinées à leur enfant; ils ajoûtent même que d'abord les deux enfans furent portés à Richeville, que l'enfant qui est aujourd'hui contesté y a été nourri pendant trois mois, & que ce n'est qu'après ces trois mois écou-

lés, que Brunot & sa femme l'ont envoyé en nourrice à Boisemont.

Tels sont les faits dont Troëlle & sa femme offrent la preuve par Témoins, & après le détail que nous venons d'en faire, il n'est rien de plus simple que les moyens des Parties.

M. l'Avocat-Général fait ensuite l'analyse des moyens des défenseurs des Parties, après quoi il dit: Tels sont les différens moyens qui vous ont été plaidés de part & d'autre; la juste étendue que les défenseurs des Parties leur ont donné, l'érudition dont ils les ont soutenus, les traits d'éloquence qui les ont orné, tout a concorru à en conserver la mémoire, & ils demandent moins d'être retouchés que d'être applaudis.

A notre égard, nous ferons d'abord quelques réflexions sur le tems marqué par les Loix pour décider les questions d'état des impubères. Nous examinerons ensuite les preuves que l'on presente dès à présent sur l'état de l'enfant qui forme l'objet des prétentions. Enfin, Messieurs, nous rechercherons quelle peut être la force, quelle seroit même la régularité de la preuve qu'on demande. Par-là nous embrasserons les intérêts de l'enfant, & tout ce qui a formé les moyens des Pères & Mères.

Autant nos Ordonnances ont-elles négligé de fixer les différentes sortes de preuves qui doivent être propres aux questions d'état, autant les Loix Romaines paroissent s'être appliquées à fixer ces mêmes preuves: elles semblent les avoir assurées d'une ma-

nière

nière qui est également propre à empêcher ou que l'on n'introduise dans les familles des enfans qui leur seroient étrangers, ou qu'on ne prive des enfans légitimes de l'honneur & des avantages qui leur sont acquis par leur naissance. Consultons donc ces Loix dont les vues sont si sages & si étendues, elles peuvent nous donner des principes importans pour la décision de cette Cause.

La prémière de ces maximes est personnelle aux questions d'état des impubères. Les Législateurs ont cru qu'il étoit dangéreux d'agiter ces sortes de questions dans un tems, où ceux qui y sont principalement intéressés ne peuvent ni connoître leurs droits ni les défendre ; ce qui donna lieu au Decret célèbre d'un Préteur qui enjoignit de ne point prononcer sur l'état des impubères, & qui en remit la décision au tems de leur puberté. Mais en veillant ainsi à conserver leur état, il crut qu'il étoit de son équité de pourvoir à leur éducation, & par le même Edit il voulut qu'en attendant la décision, on donnât à l'impubère tous les avantages qu'il pouvoit esperer de la possession de son état. *Si cui controversia fiat, an inter liberos sit & impubes sit, causâ cognitâ perindè possessio datur, ac si nulla de eâ re controversia esset, & judicium in tempus pubertatis causâ cognitâ differtur*, ce sont les termes de la Loi 1. ff. de *Carboniano Edict.*

Notre usage a d'abord adopté cette Jurisprudence, & si dans la suite on n'y avoit apporté aucune modification, on seroit aujourd'hui dans la nécessité de différer la dé-

ci-

dre connoiſſance du principal, d
miner ſi ce délai qui a été intr
veur de l'impubère ne lui ſer
judiciable. Il faut, dit la Loi 3. §. 5
bon. Edict. Il faut examiner ave
ſi les preuves de l'état de l'impub
vent point dépérir par ce délai,
ne peut pas lui ôter quelque ava
alors, dit la Loi, il ſeroit im
injuſte de donner un délai qui
à celui que cette Loi veut & doi
aut ſtulti, aut iniqui Prætoris e
tempus pubertatis differre, cum
incommodo cui conſultum velit.

Diſons plus, il ne ſeroit pa
de différer la déciſion de l'état
bère, ſi on ne prévoyoit pas
tems les preuves puiſſent deve
bondantes ou plus certaines pen

›utes avantageuſes à l'impubère, nous ›nduiſent naturellement à exclure tout élai pour la déciſion de cette conteſtation. ʼenfant dont l'état eſt aujourd'hui conteté eſt impubère, il eſt vrai; mais quel vantage pourroit-il trouver dans un délai? es circonſtances de cette Cauſe seront-eles moins obſcures, & moins embaraſſanes, lorſqu'il ſera parvenu à l'âge de puerté? pourra-t-il propoſer pour ſa défen-, des moyens qui ayent échappé aux luières & aux empreſſemens que les Parties moignent pour avoir cet enfant? les preues changeront-elles de face? non ſans dou-, le tems détruiroit plûtôt ces preuves ue de les accroître, & en différant le juement que les Parties attendent, on reomberoit aujourd'hui dans les incertitudes e la poſſeſſion proviſionelle; on trouveroit s mêmes inconveniens, lorſqu'on voutoit pourvoir à l'entretien de cet enfant; n formeroit peut-être par ſon éducation es liens d'amitié & de reconnoiſſance, u'il faudroit rompre dans la ſuite. Préveons toutes ces difficultés, & tâchons d'éarter l'obſcurité qui enveloppe l'état de t enfant, & qui paroît le dérober même ıx yeux de ſes Père & Mère.

Nous l'avons déja obſervé, Meſſieurs, eux ſortes de preuves ſont aujourd'hui ſouiſes à votre examen; d'un côté, les preus que Brunot & ſa femme prétendent air déja entre les mains; de l'autre, les euves que Troëlle eſpere d'acquérir. Les émières ſont des preuves par écrit, qu'on

vous

vous a dit être ſoutenues par la poſſeſſion; la ſeconde eſt une preuve par témoins, qu'on ſuppoſe précédée d'un commencement de preuve par écrit, & d'un concours de pluſieurs circonſtances.

Il s'agit de les examiner, & de décider de la préférence qu'elles ſe diſputent.

En matière d'Etat, la Loi offre différentes ſortes de preuves : mais la plus naturelle, la plus forte, la moins ſuſpecte, eſt celle des monumens publics ; tout ce qui ſe fait avec ſolemnité eſt moins ſujet à être alteré, tout ce qui eſt expoſé au grand jour n'eſt pas ſi ſuſceptible des changemens que l'on y voudroit faire. C'eſt pour cela que les Loix Romaines & nos Ordonnances ont toûjours donné le prémier rang à cette ſorte de preuves, *neceſſitudo conſanguinitatis natalibus, vel adoptione ſolemni conjungitur*, L. 24. ff. *de liberali Cauſa*.

Il faut cependant l'avouer, ces monumens publics, ces Regîtres qui ſont en dépôt entre les mains mêmes des Miniſtres de l'Egliſe, ne ſont pas l'unique eſpece de preuves qu'on puiſſe admettre dans ces ſortes de queſtions. La Loi a recours à tout ce qui ſe préſente pour éclaircir des conteſtations ſi eſſentielles ; preuves par écrit ou par témoins, actes publics ou domeſtiques, indices même, ſimples préſomptions, elle ne négligerien ; elle va à la vérité, par quelque chemin qu'on l'y conduiſe ; & pourvu qu'elle y arrive enfin, pourvu qu'elle n'ôte pas l'état à un Citoyen, elle eſt ſatisfaite : *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, defende cauſam tuam*

tuam instrumentis & argumentis quibus potes, L. 2. C. *de testibus*.

Dans de certains cas elle a recours à la renommée, elle consulte ce que le Public en pense, elle défère beaucoup à ce témoignage presque toûjours irreprochable *Si vicinis, vel aliis scientibus filia suscepta est quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes facta sunt, non ideò minùs veritas matrimonii aut susceptæ filiæ suam habet potestatem*, Leg. 9. Cod. *de nup.*

Tantôt elle nous renvoye aux papiers domestiques, pourvu qu'ils soient soutenus de quelques conjectures probables *Instrumenta domestica, seu privata testatio, seu advocatio, si non aliis quoquè adminiculis adjuventur, ad probationem sola non sufficiunt*, L. 4. Cod. *de probat.*

Quelquefois la Loi veut qu'on adopte de simples lettres, pourvu qu'elles ayent été écrites dans un tems innocent, & qu'alors on n'ait pas pu avoir en vue de préparer ou de supprimer par ces lettres l'état d'un particulier. *Sed & epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est*, L. 6. ff. *de probat.*

La Loi semble varier à l'égard des déclarations des Pères & Mères; selon la Loi 12. ff. *de statu hominum*, il ne faudroit faire aucune attention aux témoignages, aux sermens même d'une Mère, lorsque c'est elle-même qui les offre, & qu'ils ne sont pas demandés par la Partie adverse, ou exigés par la Justice: *Matris jusjurandum*

partui non proficiet, neque nocebit, si mater detulerit. Cependant la Loi 16. ff. *de probat.* nous invite à ajoûter foi dans de certaines occasions aux déclarations de la Mère & de l'ayeul : *Etiam matris professio filiorum recipitur, sed & avi recipienda est.* Et nous voyons dans une autre décision qu'un aveu du prétendu Père porte un coup irréparable à ceux qui contestoient l'état de son fils, *grande præjudicium affert pro filio confessio patris, L. 1. ff. de agnoscendis liberis.*

Le sort de la preuve par témoins a été plus longtems douteux, que celui des autres preuves dont nous venons de parler. La preuve par témoins, dit M. Cujas, n'a lieu à proprement parler que lorsqu'il s'agit d'un fait, & jamais lorsqu'on conteste sur un droit, sur une qualité, *testes admittuntur, si de facto quæratur* *.

* Cujas ad tit. cod. de testib.

Que faudra-t-il donc faire dans les questions de l'état des personnes, qui sont toûjours mêlées de fait & de droit ? Alors, ajoûte M. Cujas, nous nous contenterons avec peine des dépositions des Témoins, nous consulterons plûtôt les Actes publics, les Regîtres domestiques, les indices même, ces présomptions qui sont d'un si grand poids, parce qu'on peut corrompre les Témoins par argent, & que ces présomptions sont toûjours le langage de la vérité-même. *Sic etiam si de jure & statu personarum quæratur, vix tum testibus consentierimus; plus valebunt instrumenta, ut natales, vel censuales professiones, vel etiam indicia. In omni lite certè judicia maximi momenti sunt, quod sci-*

scilicet testes pecuniâ corrumpi possunt, indicia non item.

Les Loix Romaines ne décident pas nettement que cette preuve soit admissible, lorsqu'elle est seule & dénuée de tout commencement de preuve par écrit : mais aussi ces même Loix n'excluent point la preuve par Témoins. Cette grande question paroît indécise dans les Loix, dans les Ordonnances mêmes, & il n'y a, Messieurs, que vos Arrêts qui nous ayent donné sur cela des principes certains.

On peut en recueillir deux, de vos différentes décisions. Premièrement on ne doute plus qu'en matière d'état des personnes, la preuve par Témoins ne soit admissible : la rejetter, ce seroit ôter à bien des malheureux le seul moyen qui leur reste pour recouvrer leur état, & pour se procurer justice. En second lieu, vos Arrêts nous apprennent que la preuve par Témoins ne doit être admise qu'avec beaucoup de prudence, & qu'elle ne peut passer qu'à la faveur ou d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins de fortes & puissantes présomptions.

Tous ces principes peuvent avoir une juste application dans l'espèce sur laquelle vous avez à prononcer. Brunot & sa femme croyent avoir en leur faveur des Registres publics & une possession paisible de plusieurs années. Troëlle & sa femme se fondent sur des indices, sur de prétendus aveux dans les Interrogatoires subis par les Parties de Mre. Buirette, sur la complexion des

preuve qui soit décisif en cette C
attestent la naissance des deux enf
marquent le tems, ils nomment le
Mères, ils sont dans la forme ord
doivent être ces sortes de Regître
sont absolument inutiles en cette C
ce qu'on n'y revoque point en dou
enfans de Brunot & de Troëlle ay
qu'ils soient nés à peu près en m
qu'ils ayent été baptisés, qu'ils ay
naissance à des mariages légitimes
faits sont certains, ils sont avoués.
les seuls que les Extraits-baptist
sent prouver. Cependant il ne
point; un seul fait mérite ici notre
& doit exciter notre vigilance: c
du décès de l'un des enfans. Leque
est mort, lequel des deux est viv
la seule question qui divise les P
les Regîtres des baptêmes ne peu
en faciliter la décision, par deux

gîtres de baptêmes ne prouvent donc rien d'effentiel à cette Caufe, & ce qu'ils prouvent eft effacé par la preuve également forte qui eft rapportée par chaque Partie. Examinons l'Extrait mortuaire qui a été produit.

Il attefte *qu'en* 1722. *le* 2 *Décembre mourut, & le* 3 *du même mois fut inhumé Bernard-François Troëlle, fils de Mre. Troëlle Sculpteur dans l'Ifle S. Louïs, âgé de* 17 *jours, lequel enfant, ajoûte cet Extrait, étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle notre paroiffien.* Cettte inhumation a été faite, & elle eft atteftée par le Curé de Richeville.

On n'attaque point dans cette Caufe la foi du Regître dont cette atteftation a été extraite, & on ne peut pas nier que ce foit là le fait le plus important, l'unique fait de cette conteftation; il eft parfaitement circonftancié, le nom de l'enfant décédé, celui de fon Père, celui de fa nourrice, le tems du décès & de l'inhumation, tout y eft exactement détaillé: comment donc pourra t-on échapper à cette preuve, fi d'un côté l'autorité du Regître n'eft point affoiblie, fi d'ailleurs les faits font marqués & défignés, de manière qu'il ne puiffe plus refter d'équivoque? Troëlle & fa femme efperent de rendre l'atteftation de ce Regître inutile, en fuppofant qu'il y a eu de l'erreur dans toutes les démarches qu'on a fait, depuis que les deux enfans furent confiés à deux nourrices fous de faux noms; & que le fait attefté par ce Regître eft une fuite de cette erreur, qu'il faut rechercher exacte-

& qu'on peut encore rectifier.
... venons d'une maxime; les Regitres mortuaires sont la preuve ordinaire du décès des personnes, & dans le cours naturel, ils suffisent seuls pour constater ces faits: mais aussi est-il à la vérité des cas où leur témoignage n'est pas toûjours décisif & sans reproche; ils peuvent être suspectés, si on a lieu de croire qu'il y a du faux ou de l'erreur; & malgré ce que disent ces Regitres, on peut encore examiner les faits dans leur principe, pour juger de ce qui a été fait en conséquence.

On ne peut pas dire qu'il y ait un faux exprès dans le Regitre dont il s'agit: la nourrice de l'enfant décédé à été dans la bonne foi, elle étoit sans intérêt pour substituer au vrai nom de cet enfant un nom qui lui auroit été étranger: il ne paroît pas d'ailleurs qu'au tems de l'inhumation de cet enfant, il y ait eu à Richeville aucune autre personne intéressée à déclarer plûtôt le décès de l'enfant de Troëlle que de celui de Brunot. Il faut donc que les parties de Mre. Foresrier avouent que le Regitre mortuaire est en bonne forme, que le fait du décès est parfaitement bien articulé, que tout cela est fondé sur une bonne foi sensible. Que leur reste-t-il donc, si ce n'est l'erreur prétendue de celle à qui on a confié les deux enfans, & qui les a remis aux nourrices?

Mais cette erreur ne doit point se présumer, on ne doit point croire légèrement que l'on se trompe sur un fait aussi grave que celui du nom & de la qualité des enfans

sans qu'on envoye en nourrice. Le fait du décès paroît clairement prouvé par le Regître mortuaire ; pour écarter cette preuve, il faudroit rapporter une démonstration aussi parfaite de l'erreur qu'on suppose : le décès est prouvé par écrit, & par un écrit revêtu du caractère public ; au contraire l'erreur prétendue n'a été jusqu'ici appuyée que sur des présomptions. Mais on se flatte de l'affermir davantage par la déposition de quelques Témoins. C'est-là, Messieurs, une circonstance où il paroîtroit très dangéreux d'admettre la preuve par Témoins.

Nous l'avons déja observé, cette sorte de preuve peut avoir lieu dans les questions d'état ; cependant elle ne doit y être admise qu'avec une infinité de ménagemens & de précautions : il ne suffiroit pas pour la légitimer qu'elle fût précédée de quelques présomptions, ou même d'un commencement de preuve par écrit. Lorsque vos Arrêts l'ont admise à la faveur de ces présomptions ou de ce commencement de preuve par écrit, on n'opposoit point à la preuve par écrit un Regître public, un Regître en bonne forme, clair & précis dans les faits qu'il rapporte. Qu'un particulier aspire à un état, qu'il cite des présomptions qui le favorisent, qu'il représente dans des Actes par écrit quelques traces du fait qu'il propose, & qu'il ne soit point contredit par un Acte formel & autentique, alors on pourra admettre la preuve par Témoins ; il seroit même injuste de la lui refuser, parce que ces présomptions, ces traces, ces commencemens de preuves

parlent pour lui, & démentent … creuse, que l'on pénètre dans …té de ces faits, parce que d'un … paroissent vraisemblables, & que …autre côté ils ne sont point encore …ts par aucune preuve contraire.

…is les Parties se trouvent dans des …nctures bien différentes; Brunot & … ne prouvent par un Regître public …s de l'enfant de Troëlle; à ce …aire on oppose des présomptions que … tire de la complexion des deux en…ns, de la ressemblance de celui qui existe, des hardes qui ont été renvoyées à la femme de Troëlle. On sent que ces présomptions sont trop foibles pour détruire l'impression que doit faire naturellement un Regître public, on voudroit appuyer ces présomptions de la preuve par Témoins: mais seroit-il possible de balancer actuellement le poids & l'autorité du Regître par la foiblesse de quelques présomptions? seroit-il regulier de chercher une preuve dans la déposition des Témoins, lors même que cette preuve est toute acquise dans un Acte par écrit? seroit-il enfin de l'intérêt du Public & des familles qu'on pût ainsi attaquer la foi des Regîtres sur des soupçons & par Témoins? Dans la question générale, il seroit d'une trop dangéreuse conséquence d'opposer ainsi la preuve par Témoins toute seule & dénuée de secours, à la preuve par écrit; & dans l'espece particulière, cette preuve par Témoins nous paroît d'autant moins favorable, que le Regître

mor-

mortuaire demeure soutenu par la possession.

Les enfans de Brunot & de Troëlle sont nés au mois de Novembre de l'année 1722; celui qui est décédé a vêcu pendant 17 jours, il a été connu sous le nom du fils de Troëlle, il a été nourri à ses fraix; l'enfant qui existe a été dans une possession constante de l'état du fils de Brunot, il a été élévé aux dépens de Brunot, c'est par ses ordres que cet enfant a été transporté de Richeville à Boisemont, c'est lui qui l'a rappellé à Paris, c'est entre ses mains qu'il a été remis; & ce qui paroît remarquable, il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant qu'on élevoit à Richeville, jusqu'à la demande qui a été formée au Châtelet par Troëlle & sa femme.

Or la possession en matière d'état est toûjours très importante. Nous sommes touchés par la longueur du tems qui s'est écoulé dans la possession paisible d'un état, dit le Jurisconsulte Marcin, en la Loi 47. ff. de rit nupt. *Movemur & temporis diuturnitate quo in matrimonio avunculi fuisti.* Celui qui possède n'a rien à prouver, il trouve dans sa possession-même le motif qui doit la lui conserver, à moins qu'on ne prouve que cette possession a été vicieuse dans son principe, clandestine & interrompue, & qu'on n'oppose à cette possession des preuves également fortes & regulières.

Nous voyons même que dans l'esprit des Loix Romaines en matière d'état des personnes, on n'exige point une possession

bien ancienne, & les Loix veulent qu'on assoupisse le plûtôt qu'il se peut faire ces sortes de questions, parce que l'incertitude qui les suit est aussi fâcheuse à celui à qui on conteste l'état, qu'aux familles qui y sont intéressées; témoin les Loix qui sont sous le titre du Digeste, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Elles défendent, ces Loix, qu'après cinq ans on ne conteste plus l'état de ceux qui sont décédés, ce terme leur a paru suffisant pour donner la facilité d'attaquer un état douteux & illégitime: mais en même tems la Loi n'a pas cru que la sûreté & le repos des familles dussent péricliter plus longtems; & peu s'en est fallu que les Parties ne se trouvassent précisément dans les circonstances prévues par ces Loix, parce qu'il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant élevé à Richeville, & qu'on ne peut aujourd'hui contester l'état de celui qui existe, sans révoquer en doute l'état de celui qui est décédé.

Cependant, quoique nous ne puissions pas tirer une fin de non-recevoir contre la demande de Troëlle, du tems où il a demeuré dans l'inaction & dans le silence; nous pouvons du moins en tirer des conséquences bien favorables pour la défense de Brunot. Si Troëlle & sa femme avoient été parfaitement convaincus que l'enfant décédé n'étoit point le leur, si ce fait leur avoit paru certain à la vue des langes & des hardes qu'on leur a renvoyé, si les Témoins qu'ils veulent faire entendre leur ont appris des circon-

constances décisives, & qui puissent balancer l'autorité d'un Regître public; comment n'ont-ils pas agi d'abord pour recouvrer leur enfant perdu, pour que son éducation ne fût point confiée à des étrangers, pour ne pas perdre des momens si précieux en matière de question & de possession d'état? Troëlle & sa femme prétendent à la vérité, qu'après de décès de l'enfant ils ont averti Brunot & sa femme de la prétendue erreur, qu'ils ont reclamé l'enfant qui vit encore, & qu'ils ont dit les raisons qu'ils avoient pour le reclamer: mais, ou leurs preuves n'étoient pas encore bien assûrées & bien propres à les exciter, ou ils sont inexcusables d'avoir agi avec tant de négligence dans une affaire aussi importante pour eux & pour leur enfant, & de n'avoir pas alors formé de demande en Justice. Présumons mieux de leurs sentimens & de l'affection paternelle, ne les accusons pas d'avoir négligé ce que l'enfant, ce qu'eux-mêmes pouvoient avoir de plus cher; & croyons plûtôt qu'ils redoutoient de faire une fausse démarche qui seroit irréparable, croyons qu'ils esperoient des éclaircissemens que plusieurs années ne donnent point encore, & que l'avenir ne promet pas.

Mais sans vouloir sonder ici leurs consciences & entrer dans leurs vues, suivant la route que les Loix nous ont tracé: cinq années suffisent selon elles pour former un obstacle invincible aux questions de l'état d'un défunt; ce délai seul, & par lui-même, opereroit une fin de non recevoir, que tous les

Actes

Actes les plus solemnels, que les preuves les plus autentiques, ne pourroient surmonter. Quel sera donc aujourd'hui le poids d'un silence de plus de quatre années, d'un silence qui est justifié par un Regître public & régulier, d'un silence qu'on n'a enfin rompu que sur quelques présomptions dont nous ferons sentir toute la foiblesse ? Ce silence s'élève contre la demande de Troëlle, il réunit toutes ses forces avec celles du Regître mortuaire; & nous avouons que ce titre & cette possession ainsi réunis nous paroissent invincibles, qu'ils font disparoître les présomptions, & qu'ils ferment la bouche aux Témoins.

Quel état en effet pourroit être sûr desormais, si on se donne la liberté d'attaquer un Regître public par la seule preuve par Témoins; si on se croit en droit d'ébranler une possession paisible & constante, sur des soupçons, sur des indices; si tous les momens sont également propres pour agiter l'état des citoyens, & celui des familles? Un Regître mortuaire sera toûjours difficile à attaquer, & plus difficile encore à détruire; on ne touchera jamais qu'avec beaucoup de ménagement à une possession de plus de quatre annees, quand même elle seroit dénuée de toute preuve par écrit : mais un Regître autentique, soutenu par la possession, une possession fondée sur un Regître public, doivent être sacrés, ils sont hors de toute atteinte; le bien public & le bonheur des particuliers demandent que votre autorité, Mes-

Messieurs, les protège, & que vos Arrêts les affermissent.

Après cela il est facile de répondre aux aveux prétendus portés par les Interrogatoires, à la ressemblance, à la complexion des enfans, aux preuves que l'on espère trouver dans la déposition des Témoins.

Les interrogatoires subis par Brunot & sa femme ne nous paroissent porter aucun aveu qui puisse leur préjudicier. Brunot a reconnu que sa femme étoit accouchée le même jour que la Troëlle, que l'enfant de Troëlle avoit été apporté chez Brunot, que les deux enfans ont été confiés à la même Meneuse & emmenés ensemble en nourrice ; qu'il avoit marqué un des langes de son enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, afin qu'on pût distinguer cet enfant du fils de Troëlle ; que les deux enfans ont été portés à Richeville en Normandie ; qu'au tems de la mort d'un de ces enfans, la femme de Troëlle étoit venue chez Brunot, & qu'elle avoit prétendu que ce n'étoit point l'enfant de Troëlle qui étoit mort, mais celui de Brunot ; qu'elle y étoit retournée d'abord qu'on avoit apporté l'enfant à Paris ; qu'à la vue de cet enfant, la femme de Troëlle avoit réiteré ses instances pour qu'on lui rendît cet enfant ; & que quelques personnes disent que l'enfant qui existe ressemble à Troëlle & à ses autres enfans.

Que résulte-t-il de tous ces différens aveux, qui puisse nous conduire à la preuve de l'état contesté ? Dans toutes ces réponses nous n'en voyons qu'une qui puisse faire naî-

tre

tre quelque doute, c'est l'aveu fait par Brunot qu'il avoit marqué un des langes de son enfant avec du gros fil & un morceau de cuir; c'est d'ailleurs l'offre que fait la femme de Troëlle de représenter cette marque, de prouver que les langes ainsi marqués lui ont été renvoyés, comme si elle avoit été la Mère de l'enfant décédé, ou comme si l'enfant dont les langes étoient ainsi marqués avoit été celui de Troëlle. Mais il faut l'avouer, ce n'est-là qu'un simple soupçon, qu'on ne doit jamais opposer à la preuve complette qui émane d'un Regître & d'une longue possession; & le soupçon s'affoiblit encore, lorsqu'on réfléchit que la femme de Troëlle n'a point parlé d'abord de cette prétendue marque, que cette circonstance n'a été dite qu'après coup, & qu'on peut avoir changé les layettes de ces enfans, sans avoir changé les enfans-mêmes.

L'interrogatoire subi par la femme de Brunot ne porte aucun autre aveu, & il ne peut point nous apprendre de nouvelles circonstances. Nous observerons seulement que dans cet Interrogatoire la femme de Brunot parle un peu plus positivement sur la ressemblance de l'enfant qui existe, avec les autres enfans de Troëlle; elle ne dit point simplement, comme Brunot, qu'on dit qu'il y a de la ressemblance, elle convient elle-même qu'il y en a, & elle l'attribue à ce qu'elle voyoit souvent les enfans de Troëlle qui étoient logés dans la même maison. Il n'est point nouveau en matiere d'état des personnes, de voir proposer la

ressemblance comme une preuve de la filiation; l'Auteur des Questions physiques & légales regarde même cette ressemblance comme une des preuves des plus communes dans ces sortes de questions. *Quaestiones medico-legales Pauli Zachiae.*

En général il donne pour maxime, que la ressemblance ne mérite pas beaucoup d'attention, si elle n'est certaine, bien marquée, & aussi parfaite qu'elle peut être dans cette varieté infinie de traits qui prouve la fécondité de la Nature; il suppose d'ailleurs que cette ressemblance peut naitre de différens principes, qu'elle peut avoir une cause naturelle, qu'elle peut aussi se former par hazard ou par une cause étrangère. Il conclud en disant que dans le cours ordinaire, la ressemblance ne doit être attribuée qu'à la cause naturelle: mais il ajoûte qu'alors même il seroit dangéreux de s'en rapporter à cette ressemblance, qu'elle est toujours très équivoque, & qu'elle ne peut plus trouver place dans les preuves de l'état des personnes qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonstances & d'autres présomptions, qui réunies ensemble puissent faire un corps de preuves. L'Auteur de ce fameux Traité cite plusieurs décisions qui ont autorisé son sentiment.

Si nous l'adoptons dans cette Cause, nous aurons peu d'égard à la ressemblance qui est avouée par la femme de Brunot. Sur cette ressemblance croirons-nous, prémièrement, que la femme à qui les deux enfans ont été confiés se soit trompée sur le nom de ces enfans, ou qu'elle ait voulu trom-

dirons-nous que cet enfant ap
Troëlle, quoiqu'il ait hésité lui
dant plus de quatre ans de le
quoiqu'il n'apporte en le reclam
commencement de preuve par é
qu'il n'oppose au Regître pub
possession que le témoignage q
avoir de quelques particuliers? C
détruire des preuves légitimes, p
somptions, ce seroit décider la
plus délicate & la plus importa
jamais pour deux familles, par le
plus équivoque & le plus prop
échouer toutes les lumières de l
main.

Après cela, que l'on rappelle
stance de la complexion des deu
que l'on dise que l'enfant de Br
d'une complexion foible & délica
ajoûte que celui de Troëlle étoit

on compter ſur un âge auſſi tendre ? foible préſomption du décès qu'il s'agit de conſtater, & que nous ne croyons pas même qu'on puiſſe abandonner à la preuve par Témoins : c'eſt la ſeule circonſtance qui nous reſte à examiner.

Elle ſeroit irrégulière, cette preuve par Témoins, elle ſeroit peu propre à éclaircir le fait eſſentiel de cette Cauſe, parce que dans les queſtions d'état, la preuve par Témoins ne doit être admiſe qu'*au défaut des Regîtres publics*, ſur un commencement de preuve par écrit, ou du moins ſur de violentes préſomptions. Ici nous avons un Regître qui parle d'une manière certaine & préciſe. Troëlle & ſa femme ne trouvent dans aucun Acte la moindre trace de l'erreur qu'ils ſuppoſent ; ils s'appuyent ſur des faits qui ne ſont encore point prouvés, & qui ne formeroient jamais que de legers ſoupçons : mais ces ſoupçons ne doivent point faciliter la preuve par Témoins, lorſqu'il y a une preuve contraire & par écrit. C'eſt le point, nous l'avouons, qui nous touche le plus dans cette Cauſe.

Nous avons ajoûté, que cette preuve par Témoins ſeroit peu propre à diſſiper l'obſcurité de cette Cauſe : que pourroient-ils en effet atteſter, ces Témoins, qui pût détruire le Regître & la poſſeſſion ? Quoi, Meſſieurs, les Pères & Mères des deux enfans ſont eux-mêmes dans l'incertitude & dans la perplexité, & des Témoins étrangers parleront plus poſitivement ſur l'état de ces enfans ? On prétend que la femme

qui a conduit les enfans en nourrice, s'est trompée sur leurs noms, sur leur famille, & on veut la faire entendre. Que dira-t-elle? déposera-t-elle de son erreur prétendue? attestera-t-elle qu'elle s'est méprise dans la désignation qu'elle a faite de ces enfans? & quand même elle l'attesteroit aujourd'hui, la croira-t-on? si elle donnoit des preuves de ce fait, auroit-on plus de confiance au témoignage de cette femme, après une révolution de plus de cinq années, qu'à ce qu'elle a dit dans le moment-même où ces enfans lui ont éte confiés, où elle avoit la mémoire recente des particularités du fait, où il est probable qu'on lui avoit marqué chacun de ces enfans d'une maniere à prévenir toute équivoque?

Pesons bien toute la force de ces moyens, & toutes les conséquences d'une preuve par Témoins dans l'état de la Cause. Il n'y a qu'un fait important, c'est de savoir à qui des deux parties appartient l'enfant qui existe, à qui appartenoit celui qui est décédé. Ce fait est tout décidé, si on en croit le Regître, la possession, le silence même de Troëlle & de sa femme: mais aujourd'hui ils attaquent toutes ces preuves; selon eux, le Regître est erroné, la possession est vicieuse, & ils rompent le silence pour offrir des preuves de l'erreur qui s'est glissée dans le Regître qui a donné lieu à la possession.

Ils auroient donc une circonstance à établir: cette circonstance est, qu'au moment où ces enfans ont été confiés aux deux nourrices, on a donné le nom de Troëlle au

fils

fils de Brunot, & celui de Brunot au fils de Troëlle. Mais quels Témoins peuvent-ils avoir de cette erreur ? Ils n'accusent point la Meneuse d'aucune surprise, d'aucune supposition volontaire ; ils n'ont recours qu'à l'erreur prétendue : qui pourra donc l'attester cette erreur ? Ce n'est pas celle qui s'est trompée : toutes les Parties conviennent qu'elle est dans la bonne foi ; les motifs qui l'ont engagée à désigner chaque enfant, comme elle a fait, subsistent encore ; nous ne pouvons pas douter qu'elle ne les ait designés d'une manière précise ; nous ne voyons pas que pendant la vie de l'enfant qui est décédé, il y ait eu le moindre soupçon d'erreur, tout a été tranquille, les Pères & Mères, la Meneuse, les Nourrices, personne n'a douté, personne n'a parlé. Qu'est-il donc survenu dès-lors ? qui a changé l'état des familles ? qui a alteré cette tranquillité ? des bardes renvoyées à la femme de Troëlle, & qu'elle prétend n'être pas les mêmes que celles qu'elle avoit données à son enfant ; quelque ressemblance de l'enfant qui existe, avec les autres enfans de Troëlle. Nous l'avons déja démontré, ces preuves sont trop foibles pour établir l'erreur dont il s'agit. On va plus loin, & on offre des Témoins de cette erreur : qui seront-ils ces Témoins ? Il faudra commencer par écarter le témoignage de celle qu'on dit s'être trompée, témoignage suspect & incertain, témoignage indigne de foi s'il varie, témoignage qui fait la condamnation

de Troëlle & de sa femme, s'il ne varie point.

Entendra-t-on d'autres Témoins? Prémièrement, il ne paroît pas que, lorsque la Meneuse a remis les enfans aux deux nourrices, il y ait eu aucun Témoin qui fût instruit de l'état des deux enfans. En second lieu, il faudroit que ces Témoins attestassent deux faits; l'un, qu'ils connoissent parfaitement chacun de ces enfans, qu'ils savoient à qui ils appartenoient; l'autre fait, que la Meneuse s'est trompée, qu'elle a donné le fils de Brunot pour le fils de Troëlle, & mutuellement le fils de Troëlle pour celui de Brunot. Si on ne prouve pas ce fait, on ne prouve rien, parce que pour justifier la demande de Troëlle, il faut constater précisément le contraire de ce qui a été fait par la Meneuse.

Or Troëlle peut-il se flatter de produire des Témoins qui ayent eu une connoissance parfaite de l'état de chacun de ces enfans, qui ne les ayent point perdu de vue dès le moment de leur naissance jusqu'à l'instant qu'ils ont été remis à leurs nourrices, & qui enfin ayent été présens & se soient apperçus de l'erreur de la Meneuse?

Mais s'il y en a de ces Témoins si bien instruits, comment n'ont-ils pas parlé dans le tems-même de l'erreur? comment ont-ils vu changer l'état de ces enfans, sans en donner avis aux Pères & Mères? comment la femme de Troëlle ne s'est elle apperçue du prétendu changement, qu'à la vue des langes qui lui ont été renvoyés? Disons

plus

plûtôt, la Meneuſe a été dans la bonne foi, on n'a eu de part & d'autre aucune incertitude ſur l'état de ces enfans juſqu'à la mort de celui qui étoit nourri à Richeville, ſon décès a fait naître quelques ſoupçons à la femme de Troëlle; elle a cru trouver dans la reſſemblance de l'enfant qui exiſte, une conviction parfaite, une preuve complette de ce qu'elle déſiroit; ſur ces ſoupçons elle a agi; elle offre des témoignages qui atteſteront peut-être cette reſſemblance, qui diront que les langes renvoyés à la femme de Troëlle ne ſont point ceux qu'elle avoit donné: preuves inutiles à cette conteſtation. Il ne s'agit pas d'aſſûrer par des dépoſitions, des faits qui ne ſeroient tout au plus que des préſomptions de l'erreur de la Meneuſe; il faut prouver l'erreur-même, il faudroit convaincre les Pères & Mères, la Meneuſe elle-même, il faudroit des Témoins qui puiſſent ſe flatter d'avoir connu avec certitude chacun de ces enfans, & d'avoir vu la mépriſe qu'on ſuppoſe; il paroît inutile de les chercher ces Témoins, qui n'auroient pas attendu cette conteſtation pour rendre témoignage à la vérité, & qui auroient ſans doute déterminé les Pères & Mères à ſe rendre juſtice à eux-mêmes.

Il paroît cependant par les Interrogatoires formés à Brunot & à ſa femme, que l'on a prétendu qu'ils avoient avoué leur embarras, & que la femme de Brunot s'en étoit expliquée au Curé de Boiſemont: mais nul aveu de ce fait lors de l'Interrogatoire; & quand même Brunot & ſa femme marque-

roient aujourd'hui quelque incertitude sur l'état de cet enfant, il seroit toûjours vrai que les maximes les plus certaines en matière d'état des personnes concourent à prononcer en leur faveur. L'incertitude des Péres & Méres n'empêcheroit pas la Justice de se déterminer, il faudroit toûjours assûrer un état à cet enfant; & comment hésiter entre une preuve acquise, & celle qu'on offre, une preuve par écrit soutenue par la possession & par le silence des Péres & Méres, & une preuve par Témoins sans aucun commencement même de preuve par écrit?

Réduisons en peu de mots cette contestation. Nous ne sommes point ici dans le cas de l'Edit Carbonien, parce que l'intérêt de l'enfant demande que l'on décide présentement son état. Dans cette décision, la preuve par écrit paroît devoir l'emporter sur la preuve par Témoins: les Regîtres des baptêmes sont ici absolument inutiles, parce qu'ils ne prouvent que la naissance, & qu'il s'agit de prouver le décès de l'un des enfans. Ce décès est parfaitement prouvé par un Regître public, un Regître en bonne forme, un Regître dont on n'attaque point l'autorité; d'ailleurs ce Regître est soutenu par une possession de plus de quatre années, & par la forte présomption qui naît du silence que Troëlle & sa femme ont gardé pendant un si long tems.

A ces Regîtres, à cette possession, on n'oppose que des indices très foibles par eux-mêmes, & plus foibles encore par les

circonſtances de cette Cauſe. La reſſemblance eſt équivoque, elle eſt ſouvent trompeuſe: les layettes peuvent avoir été changées, ſans qu'on ait changé les enfans: la complexion délicate d'un enfant ne prouvera jamais ſon décès: on ne peut pas eſperer d'apprendre des Témoins rien de poſitif ſur l'état de l'enfant, parce qu'il faudroit que ces Témoins dépoſaſſent préciſément du changement des enfans, & ſi quelqu'un s'étoit apperçu de ce changement, ſans doute les Parties de Mre. Foreſtier n'auroient pas attendu plus de quatre années à ſe pourvoir: la Meneuſe elle-même ne pourroit pas dépoſer de ſa mépriſe, & ſi on doit avoir quelque égard au témoignage qu'elle rend aujourd'hui, plûtôt qu'à celui qu'elle a rendu en confiant ces enfans à leurs nourrices, nous apprendrions de la déclaration qu'elle a donnée, que l'enfant décédé eſt en effet celui de Troëlle, & qu'il n'y a point eu de mépriſe.

A la vue de tant de circonſtances réunies, nous ne regarderons plus l'enfant dont l'état eſt conteſté, comme la victime de l'erreur; la lumière qui ſort d'un Regître public efface à nos yeux la fauſſe lueur de quelques conjectures, & on chercheroit inutilement à ébranler ce qui a jetté de profondes racines par une longue poſſeſſion. Mais en marquant à la faveur de nos maximes les plus certaines celle qui eſt la vraye Mère, nous plaignons celle qui croit l'être & qui ne l'eſt pas. La Nature ſemble ſe jouer de cette Mère, dans le tems même

qu'elle cherche avec empreſſement à remplir tous les devoirs de la Nature. Elle lui a offert d'abord un faux objet de ſon amour, pour ne lui laiſſer enſuite qu'un juſte ſujet de douleur. Qu'elle goûte du moins la ſatisfaction d'écouter des mouvemens qu'on ne peut lui reprocher, & quelle que puiſſe être votre déciſion, Meſſieurs, qu'elle y reconnoiſſe la juſtice & l'autorité, qui doivent calmer ſes inquiétudes.

M. l'Avocat-Général conclud qu'il y a lieu, ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Mre. Foreſtier: „de mettre l'appellation, „ & ce dont a été appellé au néant, émen„ dant ordonner que l'enfant qui exiſte de„ meurera aux Parties de Mre. Buirette".

Ce Plaidoyer ſolide, ſoutenu d'une éloquence mâle, nous rappelle l'illuſtre Omer Talon biſayeul de M. Talon alors Avocat-Général, & à préſent Préſident à Mortier, & Denis Talon ſon ayeul.

L'illuſtre Omer Talon fut un des plus grand Magiſtrats du dix-ſeptiéme ſiécle, on le peut propoſer comme un grand modèle: il eut le talent de gagner même l'eſtime de ceux dont ſa droiture traverſa les deſſeins ambitieux: on l'admira dans ſes jugemens ſur les affaires des particuliers; la ſageſſe & l'équité de ſes déciſions, ſa ſagacité & ſa pénétration le faiſoient regarder comme l'Oracle du Barreau.

On a donné depuis peu au Public les Mémoires de ce Magiſtrat qui avoient été long-tems dans les Cabinets des curieux: c'eſt une grande ſource où il faut néceſſairement

puiſ-

puiser pour donner à l'histoire de Louis XIII. & au commencement de celle de Louïs XIV. leur véritable caractère; sans de pareils Mémoires originaux, un Historien ne fait que des squelettes d'Histoire qui n'ont point d'âme.

Le célèbre Omer Talon dans ces Mémoires nous apprend qu'il succeda dans la charge d'Avocat-Général à Jaques Talon son frère qui fut nommé Conseiller d'Etat, & qui avoit pour collégue M. Bignon, qui a tant fait d'honneur à la parole par son éloquence & son érudition.

M. Omer Talon fait cet éloge de M. Bignon: *C'est*, dit-il, *l'un des plus savans hommes de son siécle & universel dans ses connoissances, mais d'un naturel timide, scrupuleux, craignant de faillir & offenser; lequel quoiqu'il n'ignorât rien de ce qui se devoit & se pouvoit faire en toutes sortes d'occasions publiques, étoit retenu de passer jusques aux extrémités, de crainte de manquer, & d'être responsable à sa conscience de l'événement d'un mauvais succès.*

Le célèbre Denis Talon a retracé Omer Talon son Père, dont il a fait revivre le nom, les vertus & les rares talens. On a donné au Public quelques-uns de leurs Plaidoyers, qui sont marqués au coin de l'immortalité.

On rapportera un trait qui se passa au commencement du règne de Louïs XIV. qui fera connoître la fermeté de ce célèbre Avocat-Général, & fera honneur aux Avocats de ce tems-là. Il fut exilé pour s'être

opposé à l'enregîtrement d'un Edit bursal. Les Avocats résolurent de ne point entrer au Palais sans leur Chef, & leur résolution fut si ferme, que rien ne put les ébranler. Le Cardinal Mazarin croyant les mortifier, donna une Déclaration qui permettoit aux Procureurs de plaider même sur les appellations. Le Parlement enregîtra cette Déclaration; mais en même tems l'illustre M. de Bellièvre Prémier Président répresenta au Roi que les Procureurs n'étoient pas capables de plaider des questions de Droit & de Coûtume, & qu'ainsi les Causes de ses Sujets seroient mal défendues; d'ailleurs le peuple murmuroit hautement. Le Cardinal craignant quelque émotion fut obligé de rappeller M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, & très reconnoissant du service que les Avocats lui avoient rendu: il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de sa reconnoissance dans toutes les occasions qui se sont présentées en ce tems-là. M. Fouquet étoit Procureur-Général, & Surintendant des Finances. Il engagea M. Rosé célèbre Avocat qui lui étoit attaché, d'aller au Palais & de prendre des défauts à tour de rôle. M. de Bellièvre ne put s'empêcher de les prononcer, mais il défendit au Greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les Avocats regardèrent M. Rosé comme un faux Frère, ils ne voulurent plus communiquer avec lui, il fut obligé de quitter le Palais; il en mourut de chagrin.

On rapportera encore un semblable trait.

Du-

Durant la dernière Régence, les Avocats crurent qu'ils ne devoient point exercer leur profession pendant que le Parlement étoit relégué à Pontoise par ordre de la Cour; la douleur qu'ils avoient de la disgrace de çette prémière Cour du Royaume à laquelle ils sont dévoués, fit taire leur éloquence; ils n'ouvrirent la bouche que lorsque le Parlement fut rappellé. Le Régent, dont le génie étoit sublime, fit bien voir qu'en condamnant tout haut les Avocats par politique, il approuvoit dans son cœur leur fermeté & leur grandeur d'âme.

Dans ces deux occasions, ils n'ont point prétendu résister à l'autorité respectable dont les Arrêts du Conseil étoient émanés, à laquelle ils font gloire d'obéir; mais ils ont cru seulement qu'ils devoient participer à la disgrace de leur Chef & du Parlement.

Dans les conjectures les plus délicates & les tems les plus orageux; les Avocats ont fait gloire de s'attacher inviolablement au Parlement: leur zèle est sans doute gravé bien avant dans le cœur de ces Magistrats; on ne peut pas le penser autrement.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Entre Guillaume Brunot Maître Cordonnier à Paris & sa femme, appellans d'une Sentence du Châtelet de Paris du 3 Avril 1726, d'une part, & René-François Troëlle Sculpteur & Anne Lucas sa femme intimés, d'autre; & entre ledit Troëlle & sa femme, Demandeurs en Requête du 4 Avril dernier, à ce qu'il plaise à la Cour en prononçant sur ledit appel, mettre l'appellation au néant, & confirmer la Sen-

ten-

tence avec amende & dépens, & en cas que la Cour y fasse quant à présent la moindre difficulté, leur permettre de faire preuve que l'enfant actuellement vivant est le même dont la femme dudit Troëlle est accouchée le 14 Novembre 1722. & pour parvenir à la démonstration de ce fait général, leur permettre de faire preuve par Témoins par devant tel Messieurs qu'il plaira à la Cour nommer, & par devant le plus prochain Juge Royal de Richeville & Boisemont, lieux du domicile des nourrices. 1°. Que l'enfant dont la femme de Brunot est accouchée le 14 Novembre 1722. étoit foible & délicat, qu'il fut même malade en naissant; qu'au contraire celui dont la femme Troëlle est accouchée le même jour 14 Novembre 1722. étoit fort & robuste. 2°. Après que Brunot & sa femme sont convenus par leur Interrogatoire avoir marqué les hardes de leur enfant avec un morceau de cuir cousu de gros fil, afin que la Meneuse le pût distinguer de celui dudit Troëlle, leur permettre de faire preuve que les mêmes hardes ont perpétuellement servi à l'enfant mort à Richeville le 2 Décembre 1722. 3°. Après que Brunot & sa femme sont convenus par leur Interrogatoire n'avoir donné qu'un bonnet lequel n'étoit pas neuf, à leur enfant, permettre de faire preuve que ce même bonnet qui n'étoit pas neuf, & marqué d'un G, prémière lettre du nom de baptéme de Brunot appellé Guillaume Brunot, étoit sur la tête de l'enfant quand il est mort à Richeville le 2 Décembre 1722. 4°. Que les deux enfans ayant été portés de Paris à Richeville par la Meneuse appellée la

grande Françoise à qui ils furent confiés, furent mis ensemble sur le lit de cette Meneuse, où ils furent laissés pour aller chercher deux nourrices; après quoi l'un des deux fut donné comme l'enfant de Troëlle à la nommée Génevieve Sicury, femme de Claude le Cercle, pour le nourrir, quoique ce fût l'enfant de Brunot, avec les bardes cousues de gros fil, marquées d'un morceau de cuir, ayant sur la tête le bonnet usé marqué d'un G: & que c'est ce même enfant qui est mort à Richeville. 5°. Que les bardes de l'enfant Brunot marquées avec un morceau de cuir par son Père, ainsi qu'il en est convenu par son Interrogatoire, & le bonnet marqué G, ont été rapportées à la femme Troëlle comme si elle avoit été la Mère de l'enfant mort, auquel par inadvertance on avoit donné le nom de Troëlle, à cause de la confusion qui s'étoit faite des deux enfans en les tirant de dessus le lit de la Meneuse. 6°. Que l'autre enfant pris pour celui de Brunot, quoique fils de Troëlle, fut confié sous ce nom à la nommée Augé, femme d'Adrien Mazieu, nourrice, avec deux bonnets de laine neufs, & autres bardes données par la femme Troëlle à la Meneuse lors de sa naissance; que ce même enfant Troëlle reputé Brunot par erreur, est resté trois mois à Richeville entre les mains de cette nourrice, après lequel tems la femme Brunot le croyant son enfant, à cause de la mort de celui qui avoit été nourri par la nommée Sicury, & faussement nommé Troëlle quoiqu'il fût Brunot, l'a envoyé à Boisemont distant d'une lieue de Richeville, pour le donner à une autre nour-

rice,

rice, & que c'est l'enfant vivant; pour l'enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison, avec dépens, d'une part; & lesdits Brunot & sa femme defendeurs d'autre part.

Après que Buirette Avocat de Guillaume Brunot & sa femme, & Forestier Avocat de René-François Troëlle & sa femme, ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble Talon pour le Procureur Général du Roi: La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, emendant sur les Requêtes des Parties de Forestier, met les Parties hors de Cour; en conséquence ordonne que l'enfant dont est question appartiendra à Brunot & sa femme, dépens néanmoins compensés. Fait en Parlement le 11 *Juillet* 1727. Signé Ysabeau.

Observations sur l'Arrêt.

Il faut observer que la fausse Mère a été dans la bonne foi, puisqu'elle n'a pas été condamnée aux dépens; & c'est ce qui la distingue de la fausse Mère qui fut l'objet du Jugement de Salomon.

La Cour, qui observe les règles avec une circonspection religieuse, étoit bien éloignée de permettre à Troëlle & sa femme la preuve testimoniale contre le monument public qui déposoit contre eux. Ils vouloient que la source de l'erreur fût la confusion qu'ils supposoient que la Meneuse avoit faite en remettant un enfant pour l'autre; ce fait ne pouvoit pas être éclairci par le témoignage de la Meneuse: qui pouvoit répondre qu'elle ne seroit pas corrompue? Les autres faits ne paroissoient pas concluans: quand la preuve

ve en auroit été faite, ces nourrices qui n'étoient pas éloignées l'une de l'autre, n'auroient-elles pas pu facilement changer quelques hardes les unes contre les autres; & même par bien des cas fortuits qu'on peut imaginer, cet accident ne peut-il pas arriver? Il auroit été trop dangéreux d'expoſer l'état d'un enfant à la foi d'une pareille preuve. D'ailleurs il doit demeurer pour conſtant, ſuivant l'intention du Légiſlateur, qu'il faut s'en tenir à la foi d'un Acte baptiſtaire, & d'un Acte mortuaire, revêtu de toutes ſes formalités; que cette preuve jointe à la poſſeſſion eſt invincible. La ſageſſe de la règle dont on vient de parler eſt établie pour couper la racine d'une infinité de conteſtations qui peuvent être agitées ſur l'état des hommes, conteſtations qui nous donnent lieu de déplorer leur malheur. Pouvons-nous jamais aſſûrer hardiment que nous avons un tel Père? Qu'on ne diſe point que la Nature parle au fond de notre cœur: n'en déplaiſe aux plus belles figures de notre éloquence, les oracles de la Nature ne ſont pas infaillibles; l'habitude qui eſt une ſeconde Nature emprunte le langage de la prémière, & nous inſpire la tendreſſe & le reſpect que nous reſſentons pour celui qui repréſente notre Père. Jamais Père ne fut plus reſpecté par des enfans que l'amour avoit introduits dans ſa famille, que celui dont je vais raconter l'hiſtoire.

Un Directeur ignorant ou éclairé, c'eſt au lecteur habile à lui donner l'épithète qui lui convient; un Directeur, dis-je, obligea une

Un Pè[...] de quarr[...] enfans à [...] qui on [...]

une Dame coquette qui étoit au lit de la mort, de révèler à son mari le mystère de la naissance de quatre enfans que l'amour illégitime avoit introduits dans cette famille. Votre salut est attaché à cet aveu, dit-il, à cette Dame; si vous ne prenez pas cela sur vous, l'Enfer s'ouvrira pour vous engloutir. Il la laissa, après lui avoir lancé ce trait. Cette Dame effrayée assembla son mari & ses enfans autour de son lit, pour leur faire part de secrets importans. Elle adressa ainsi la parole à son époux: Monsieur, je n'ose pas vous donner un nom plus doux, vous avez dormi jusqu'ici tranquillement, dans l'opinion que vous avez que vous êtes le Père de ces quatre enfans; ma conscience m'oblige de vous ouvrir les yeux. Pardonnez-moi le crime que j'ai commis en vous donnant des héritiers malgré vous. A ces paroles l'attention du mari & des enfans redoubla, ils devinrent tous immobiles d'étonnement. Elle poursuivit ainsi: L'aîné doit le jour à un Abbé, qui vint passer le Printems dans notre maison de campagne; cette saison où la Nature semble revivre, fit mourir la vertu de cet Ecclésiastique & la mienne. Dans la suite vous trouvâtes que je n'avois point la démarche assez belle, le Maître à danser que vous me donnâtes est le Père du second. La Brie, ce Laquais dont vous admiriez vous-même la figure m'enchanta; que vous dirai-je de plus? c'est le Père du troisiéme. Elle alloit continuer, lorsque le quatriéme enfant âgé de neuf ans, mais plein d'esprit, l'interrompit. Il avoit observé que les inclinations

de sa Mère s'étoient avilies par dégré. Il appréhenda que le successeur d'un laquais ne fût le plus indigne de tous les Pères, il se jetta à genoux tout en larmes au pied du lit. *Ma Mère*, s'écria-t-il d'un ton pénétrant, *donnez moi un bon papa*. La Mère alors aux prises avec la mort ne put pas achever son récit, elle rendit un moment après le dernier soupir. Le lecteur curieux voudroit savoir ce que dit & ce que fit le mari, mes mémoires n'en disent rien : qu'il se mette en sa place, & qu'il se demande à lui-même ce qu'il auroit dit & ce qu'il auroit fait dans un cas semblable.

Cette femme ne fut pas la seule qui crut qu'elle devoit révèler le secret de la paternité. Une veuve avoit eu deux fils durant le cours de son mariage, l'un étoit le fruit d'un amour permis, l'autre, d'un amour défendu. Elle crut aussi que les mêmes raisons de conscience l'engageoient à dire la vérité à ses enfans; elle eut à peine fini le prélude de son discours, que tous deux lui coupèrent la parole en lui témoignant qu'ils ne vouloient rien savoir, qu'ils obéïssoient avec plaisir à la Loi qui ordonnoit qu'ils partageassent la succession de leur Père putatif. La prudence elle-même les conduisit dans cette occasion.

Trait d[e] prudenc[e]

Nous voyons que de tout tems l'incertitude de la paternité a été l'objet de la plaisanterie. Un ancien Philosophe voyant que dans un chemin public un enfant jettoit des pierres à tous les passans, il lui dit : Petit étourdi, prenez garde à ce que vous faites, car

vous pourriez bien fans le favoir bleffer votre Père.

Cette incertitude fur la paternité, met dans un grand jour l'entêtement ridicule que les hommes ont fur leur nobleffe; voici ce qu'a dit une femme d'efprit que j'ai célébré ailleurs fous le nom de Clelie. Rien n'eft plus ridicule que ce Noble entêté: il compte parmi fes ayeux plufieurs grands hommes; cette pompeufe généalogie, pourfuit-elle, fuppofant la chafteté des époufes de leurs ancêtres, a un fondement bien fragile. Je ne fuis point remplie de fiel contre mon fexe, à Dieu ne plaife! Je veux que le nombre des Lucrèces foit fort commun. Mais qu'on y prenne garde, il ne faut qu'une feule anti Lucrèce, je veux dire une femme d'un caractère contraire à celui de cette héroïne de l'antiquité, pour gâter la plus belle généalogie du monde. Quelque prévenu que l'on foit en faveur de la vertu des Dames, dira-t-on que dans ce grand nombre de femmes qui compofent les généalogies, elles ont toutes été veftales? Quoi! on n'en trouveroit pas une qui ait dégénéré de cette chafteté? & fi l'on en trouve une, adieu toutes les branches de l'arbre généalogique; elles fe détacheront toutes, pour aller s'attacher à d'autres troncs. Vous croyez tenir à ce bel arbre, peut-être ne tenez-vous qu'à quelque fouche pourrie.

Toi qui par des papiers que le tems a rongés,
Prouves que tu defcends des héros de Tacite,

Une

Une Laïs suffit pour déranger la suite
De ce nombre d'ayeux artistement rangés.

On ne finiroit jamais, si on vouloit épuiser un sujet si fertile en traits & en pensées; je me contenterai de rapporter encore une histoire qui m'a paru singulière.

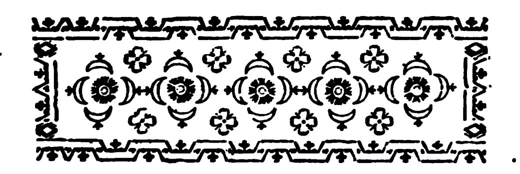
Une nourrice paysanne eut l'ambition de faire la fortune de son enfant, car l'ambition loge dans les chaumières comme dans les Palais: voici comme s'y prit cette nourrice.

Elle changea son enfant contre celui d'un Gentilhomme riche qu'on lui avoit donné à nourrir, ainsi elle donna au Père & à la Mère son enfant pour le leur. Le paysan devenu Gentilhomme succéda dans la suite aux grands biens de ceux dont il paroissoit tenir le jour. Le Gentilhomme métamorphosé en paysan, devenu grand, se lassa de cultiver la terre: il alla dans une grande ville où demeuroit son Frère de lait, qui faisoit une grande figure; il entra au service de ce Gentilhomme, & comme il avoit un excellent naturel, il se fit bientôt aimer de son maître, qui l'ayant cultivé, connut ce qu'il valoit & le choisit pour son ami, l'admit à sa table, le mit de toutes ses parties, égala en quelque façon sa condition à la sienne, quoique celui-ci continuât à le servir. La nourrice étant extrêmement malade, demanda d'une manière pressante le Gentilhomme pour lui communiquer une affaire importante: il se rendit auprès d'elle, & elle lui révèla tout le my-

ſtère: elle mourut une heure après; il ſembloit qu'elle ne pourroit pas mourir qu'elle ne fût déchargée de ce grand ſecret. Le Gentilhomme ne ſe hâta point d'en faire part à ſon ami. Un jour dans un repas qu'ils faiſoient eux ſeuls tête-à-tête, le Gentilhomme lui propoſa ſon hiſtoire où celui-ci avoit tant de part, comme une hiſtoire étrangère, & lui dit: Si vous euſſiez été l'enfant contre qui la nourrice avoit changé le ſien, que vous connuſſiez dans la ſuite votre état, & que vous fuſſiez le maître de jouïr du bien que votre naiſſance vous donnoit, quel parti feriez-vous à l'enfant de la nourrice qui auroit été votre maître? Je partagerois avec lui ma fortune, répondit le valet. Hé bien partageons, repliqua le maître; vous avez prononcé l'arrêt, car vous êtes le fils du Gentilhomme, & je ſuis le fils de la nourrice. Ce jugement fut exécuté.



LEGS



L E G S

Fait sous une condition contre les bonnes mœurs.

Le Jugement rendu sur le Mémoire suivant, qui est de ma façon, fait l'éloge des Juges de Genève.

MEMOIRE

Pour Dame Diodaty, veuve du Sieur de la Roue Ecuyer.

Contre les Héritiers du Sieur Franconi.

L'objet du Procès est la disposition suivante du Testament du Sieur Franconi.

J'avois fait proposer à ma filleule Diodaty de revenir ici avec sa famille, & que pour lui aider à subsister, je donnerois mille écus blancs ; au-lieu de s'en prévaloir elle s'est remariée, & elle a embrassé la Religion de l'Eglise Romaine. Je veux encore exécuter cette offre, si elle re-

vient de bonne foi parmi nous: mais elle ne recevra que les intérêts, à moins qu'il n'y eût une occasion après quelques mois de séjour parmi nous pour la bien connoître, de placer ses enfans, ou leur faire apprendre quelque profession, auquel cas je laisse à la prudence de mes héritiers d'entamer le principal.

Il est d'abord constant que le Sieur Franconi legue à la Dame Diodaty mille écus. La volonté du testateur est l'âme de son Testament *Semper vestigia voluntatis testatorum sequimur*, *L.* 5. *C de necess. serv. hered. instit.* Cette volonté se respecte jusques dans les expressions ambiguës qui la cachent. *In ambiguo sermone non utrumque dicimus, sed id duntaxat quod volumus*, *L.* 3. *ff. de rebus dubiis.* Ainsi de quelque façon que la volonté du testateur se puisse développer, les nuages dont elle est environnée ne lui font aucun obstacle, elle s'observe inviolablement. Ici l'on voit à travers le raisonnement historique du testateur, qu'il a fait un legs de mille écus à la Dame Diodaty sa filleule. Il dit qu'il lui a offert mille écus, & qu'il veut encore exécuter cette offre. Voilà sa volonté bien marquée, c'est la Loi qu'il faut [illegible]e.

[illegible]ais, dira t-on, il a attaché à ce legs [illegible]ndition qui en suspend l'effet jusqu'à [illegible] elle soit accomplie. Les conditions [illegible]s Testamens sont des dispositions par[illegible] qui font partie de celles du testa[illegible] [illegible]'il y ajoûte pour en régler l'é[illegible] [illegible]ondition, si elle arrive, [illegible]

l'existence à une disposition, & l'anéantit si elle n'arrive point.

La règle en général est certaine, mais il en faut excepter les conditions impossibles, qui sont regardées dans les Testamens comme si elles n'y étoient pas insérées. *Obtimuit impossibiles conditiones Testamento adscriptas pro nullis habendas*, *L*. 3. *ff. de condit. & dem. Sub impossibili conditione, vel alio mendo factam institutionem placet non vitiari*, *L*. 1. *ff. de condit. instit.* „Nous voulons qu'une institution faite sous une condition impossible, „ou sous quelque autre vice, ne soit pas annullée". Telle est la sagesse du Législateur, qui en accordant au testateur le pouvoir de donner des loix à sa postérité, & en étendant son empire au delà de la mort, a voulu que cette volonté fût conforme à la droite raison, & lui a ôté son autorité, dès qu'elle a abandonné la lumière de ce flambeau.

Ainsi la Loi distingue les Testamens, des conventions, qui sont annullées par les conditions impossibles. *Non solum stipulationes impossibili conditioni applicatæ nullius momenti sunt, sed etiàm cæteri quoquè contractus* *L*. 3. *ff. de obl. & ac.* On présume que des contractans qui ont attaché à leurs conventions des conditions impossibles, ont plûtôt voulu se divertir que s'obliger. Mais on ne présume jamais qu'un testateur ait voulu s'égayer dans un Testament, la plus sérieuse & la plus importante de toutes les dispositions. Les idées de la mort, la noble entreprise de laisser après soi des monumens de sa sagesse,

 ban-

banniſſent de l'eſprit toutes les impreſſions de la joye.

Parmi les conditions impoſſibles, on met non ſeulement ce que la Nature rend impoſſible, mais ce qui ſeroit contraire aux Loix, aux bonnes mœurs, à l'honnêteté. C'eſt ſelon cette idée que Juſtinien en définiſſant la liberté, la faculté de faire tout ce que l'on veut, ſupoſe que l'on ne veut point ce que les Loix défendent. Quelque étendu que ſoit le pouvoir de l'homme, fût-il placé ſur le trône, il eſt limité par l'équité; ce qui excéde de telles limites, eſt pour lui impoſſible. C'eſt dans cet eſprit que le Légiſlateur parlant des conditions des Teſtamens, dit: *Conditiones contra Edicta Imperatorum, aut contra Leges, aut quæ Legis vicem obtinent ſcriptæ, contra bonos mores, vel deriſoriæ ſunt, aut hujûſmodi quas Prætores improbaverunt, pro non ſcriptis habentur, & perindè ac ſi conditio hæreditati ſive legato adjecta non eſſet, capitur hæreditas legatumve*, L. 4. ff. *de condit. inſtit.* „ Les conditions „ contre les Edits des Empereurs, ou con- „ tre les Loix, ou contre les bonnes mœurs, „ ſont regardées dans les Teſtamens com- „ me dériſoires, elles ſont miſes au nombre „ de celles que les Préteurs ont réprouvées; „ elles ſont regardées comme ſi elles n'é- „ toient point écrites, & l'hérédité eſt re- „ cueillie, ou le legs, comme s'il n'y avoit „ point de conditions"; & dans la Loi 15. ff. *de condit. inſtit. Quæ facta lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, & ut generalitèr dixerim contra bonos mores,*

nec

nec fiunt, nec facere nos posse credendum est.
„ Ce qui blesse la pieté, l'honneur, la pu-
„ deur, généralement les bonnes mœurs,
„ non seulement ne se pratique pas, mais
„ on le doit regarder comme impossible.

La Dame Diodaty prétend que les conditions, que le Testateur a attachées au legs qui est le sujet du Procès, sont dans le rang des conditions impossibles de cette espece. Prémièrement, il exige d'elle qu'elle change de domicile; secondement, qu'elle change de Religion. *Imposer la Loi d'un domicile, c'est blesser la liberté juste & naturelle du choix d'un domicile; ainsi c'est en quelque façon blesser les bonnes mœurs & l'honnéteté.* C'est ainsi que s'explique Domat, un de nos plus éclairés Interprètes des Loix, dans la section VIII. des conditions des Testamens, article XVIII. & il ajoûte: *Ces sortes de conditions n'obligent à rien, non plus que celles qui sont naturellement impossibles, & elles sont tenues pour non écrites.*

La condition de changer de Religion doit être regardée comme une condition impossible. La Dame Diodaty ne prétend pas discuter laquelle des deux Religions, la Romaine ou la Protestante, doit avoir la préférence. Elle choisiroit mal son champ de bataille, puisqu'elle doit être jugée par des Protestans.

Elle exige de leur charité, qu'ils pensent que ce n'est pas par un déréglement de cœur qu'elle a quitté leur Religion, puisque la Morale de la Religion Romaine, sans la vouloir favoriser, est bien aussi sévère que

la Morale de la Religion Proteſtante: les deux Religions prennent pour règle la Morale de l'Evangile. Quand ils penſeroient que la Dame Diodaty a embraſſé la Religion Romaine par un aveuglement d'eſprit, leur charité croira qu'elle a pris ce parti, parce qu'elle l'a cru le meilleur; qu'après pluſieurs éclairciſſemens il ne lui a pas paru que les Dogmes de la Religion Chrétienne fuſſent alterés & défigurés dans cette Religion; que lorſqu'elle l'a embraſſée, elle a jugé qu'elle ſuivoit les mouvemens de ſa conſcience. Quand ils la ſuppoſeroient dans l'erreur, ils doivent penſer qu'elle eſt de bonne foi; qu'après tout, elle a pu s'attacher à une Religion qui, ſelon les Proteſtans mêmes, eſt pratiquée par des gens éclairés qui ont un déſir ſincère de travailler à leur ſalut.

Comment voudroit-on que la Dame Diodaty, pénétrée de ces maximes, remplie de ces idées, quittât la Religion Romaine? Elle ſeroit une mauvaiſe Proteſtante, elle ſcandaliſeroit ceux qui ſont de ce parti. Son eſprit & ſon cœur n'en approuveroient point les exercices; & dans cet éloignement, comment pourroit-elle dans cette Religion adorer Dieu en eſprit & en vérité?

Suivant les principes mêmes des Proteſtans, c'eſt exiger d'elle une condition impoſſible qui bleſſeroit les bonnes mœurs, que de la tranſporter avec tous ſes ſentimens, ſes maximes, dans ſa premiere Religion.

Selon leur idée, embraſſer leur Religion, c'eſt

c'eſt ſuivre les mouvemens du S. Eſprit. Achete-t-on le S. Eſprit avec de l'argent? Car engager la Dame Diodaty à entrer dans la Religion Proteſtante par l'attrait d'un legs, c'eſt, ſelon eux, vouloir à prix d'argent lui faire ſuivre les inſpirations du S. Eſprit. Une telle propoſition ne bleſſe-t-elle pas les bonnes mœurs? n'eſt-elle pas par conſéquent dans le rang de ces conditions impoſſibles que le Droit Romain regarde comme non écrites dans les Teſtamens, & qui n'en peuvent pas détruire l'effet? Quand le Teſtateur a propoſé un legs à la Dame Diodaty pour lui faire embraſſer la Religion Proteſtante, il a voulu qu'elle changeât de Religion par une vue humaine; c'eſt un piége qu'il lui tend. Cette embuche illicite déguiſée ſous le tître de condition du Teſtament, encore une fois, doit être regardée comme une condition impoſſible dans les règles d'une ſaine Morale.

Les Ouvrages des Proteſtans ſont pleins de cette maxime, qu'il ne faut point faire de violence aux conſciences. Ils diſent que la maxime oppoſée bleſſe les bonnes mœurs. Ainſi le Tribunal où plaide la Dame Diodaty n'autoriſera pas ce ſentiment: car c'eſt faire une eſpece de violence à une perſonne, que de la fruſtrer d'un legs, ſi elle n'embraſſe pas une certaine Religion.

Il ſemble que cette Cauſe intéreſſe la Religion des Juges; mais leur intégrité leur fera oublier un inſtant qu'ils ſont Proteſtans, pour ſe ſouvenir ſeulement en général qu'ils ſont Chrétiens: & ils ſeront convaincus,

ſui-

ſuivant leurs propres idées, que la Cauſe de la Dame Diodaty eſt la Cauſe du Chriſtianiſme. Ils allieront ſelon eux-mêmes les Loix divines avec les Loix humaines, c'eſt-à-dire, l'Evangile avec les Loix Romaines que les Apôtres ont mis dans une eſpece de parallèle *. C'eſt l'éloge le plus magnifique qu'on pouvoit faire du Droit écrit. Rien n'eſt plus propre à montrer avec quelle pureté, & avec quelles vues ſublimes ils diſpenſent la Juſtice, & que le jugement qu'ils rendront, en s'élevant au-deſſus de la tentation ſéduiſante que leur propre Religion leur ſuggère.

On jugea à Genève qu'on devoit payer le legs à la Dame Diodaty, ſans exiger d'elle qu'elle remplît la condition.

* *Neque verò vult ut tantum juſtitiæ lex eniteat per nos; voluit ut per Romanos quoquè luceret ac ſplenderet.* Conſtit. *Apoſt. L. 6. C. 24. in principio.*

Les Conſtitutions Apoſtoliques ont été attribuées au Pape Clement I. C'eſt un Recueil de toute la Diſcipline de l'Egliſe, du moins pour l'Orient; cet Ouvrage a été écrit pour le plus tard dans le troiſiéme ſiécle.

Fin du Tome VII.



TA

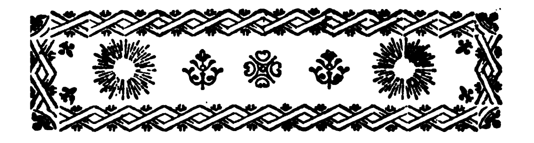


TABLE DU SEPTIEME TOME.

Pi-

En

Fin de la Table du ſeptiéme Tome.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſieur le Garde des Sceaux les ſept & huitiéme Volumes des *Cauſes célèbres & intéreſſantes ;* où je n'ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 28 Avril 1736.

CAPON.






JUN 4 - 1924

